

Familles,
pouvoirs,
transmission



L'Empire paternel

Sous la direction de
JULIE DOYON
SABINE ARMANI

L'ÉQUINOXE
Collection de sciences humaines

georg
Editeur

*L'Empire paternel.
Familles, pouvoirs, transmission
(Antiquité romaine, époque moderne)*

Sous la direction de JULIE DOYON et SABINE ARMANI

Si à l'époque romaine, la famille est un paradigme des relations d'autorité structurant l'ordre public et social, à l'époque moderne, la culture latine sert de modèle de référence pour légitimer le renforcement des pouvoirs paternels au sommet de l'État et dans les familles. À la croisée de l'histoire politique, de l'histoire du droit et de la justice, de l'histoire sociale et culturelle, de l'histoire de l'art, des études de genre et de l'anthropologie, ce livre met en regard les interactions entre familles et pouvoirs durant l'Antiquité romaine, au haut Moyen Âge et à l'époque moderne, élargie au premier XIX^e siècle. Comment s'imbriquent, au fil de l'histoire et suivant diverses configurations spatiales et politiques (République et Empire romain, empire carolingien, royautes barbares, duché de Savoie, royaume de France, République de Genève), les structures de l'autorité et de la parenté ? Selon quels discours, suivant quels cadres de référence, avec quels effets, au profit de quels acteurs et actrices, en fonction de quels rapports de domination (âge, genre, statut social) ? Considérée comme un lieu de pouvoirs, la famille est aussi un objet du, voire des pouvoirs (étatique, judiciaire, religieux) instituant les règles de la succession et de la transmission (des rôles, des biens, de l'honneur, de la mémoire, des valeurs, des savoir-faire), de la filiation (selon des principes d'inclusion et d'exclusion) et des alliances, lesquels sont l'enjeu de conflits, de solidarités et d'affects qu'analyse également cet ouvrage.

L'ÉQUINOXE
Collection de sciences humaines

L'empire paternel

Familles, pouvoirs, transmission
(Antiquité romaine, époque moderne)

Sous la direction de
JULIE DOYON et SABINE ARMANI

georg
Editeur

La publication de cet ouvrage a bénéficié du soutien des institutions suivantes :

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE HISTORY
OF CRIME AND CRIMINAL JUSTICE

FONDATION MAISON DES SCIENCES DE L'HOMME



LABORATOIRE PLÉIADE (EA 7338)/
UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS NORD



FONDS NATIONAL SUISSE
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



Georg Editeur bénéficie d'un soutien de l'Office fédéral de la culture
pour les années 2021-2024.

Illustration de couverture Mirjana Farkas, d'après Jean-Baptiste Greuze, *Septime Sévère reprochant à son fils d'avoir voulu l'assassiner*, musée du Louvre, Paris, 1769

Maquette, composition & couverture Hans Christian Weidmann, Versoix

Droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous les pays

© Copyright 2021

Les auteurs pour leurs textes et illustrations, à Genève

Les Éditions Médecine et Hygiène – Georg pour cette présente édition

ISBN (papier) 978-2-8257-1098-2

ISBN (PDF) 978-2-8257-1294-8

DOI 10.32551/GEORG.12948

Éditions Médecine et Hygiène | Georg
Chemin de la Mousse 46 | CH-1225 Chêne-Bourg | Tél. +41 (22) 702 93 11 | www.georg.ch

Remerciements

Cet ouvrage est issu d'une journée d'étude qui s'est tenue à l'université Sorbonne Paris Nord avec le précieux concours du laboratoire Pléiade (EA 7338), de l'UFR de LLSHS de l'université Sorbonne Paris Nord, de la Fondation MSH Paris, de la revue *Crime, Histoire et Sociétés* ainsi que de l'IAHCCJ (*International Association for the History of Crime and Criminal Justice*). Frédéric Alexandre, Marie-José Michel, Michel Molin et Thierry Rentet (université Sorbonne Paris Nord), René Lévi (CNRS), Falk Bretschneider (EHESS) ont permis, par leur soutien scientifique, logistique et financier, que cette journée d'étude soit organisée et que les actes en soient publiés. Pauline Milani (université de Fribourg) a lu une partie de ce manuscrit et nous a encouragées par ses utiles suggestions. Enfin Daniel Roche (collège de France), ainsi que Vincent Gourdon (CNRS, pour le comité de rédaction des *Annales de démographie historique*) ont permis la publication dans ce volume d'un article paru dans les *ADH* en 1983. Que tous soient chaleureusement remerciés pour leur précieuse contribution.

Principales abréviations utilisées dans cet ouvrage

ABSA – The Annual of the British School at Athens, Londres, 1895-...

AD – Archives départementales

AE – L'Année épigraphique, Paris, 1888-...

AJA – American Journal of Archaeology, New-York, 1897-...

ADH – Annales de démographie historique, Paris, 1966-...

AN – Archives nationales

ANRW – Aufstieg und Niedergang der römischen Welt, Berlin, 1972-...

APP – Archives de la préfecture de police

ASTo – Archivio di Stato di Torino

BNF – Bibliothèque nationale de France

CIL – Corpus Inscriptionum Latinarum, consilio et auctoritate Academiae litterarum regiae Borussicae, Berlin, 1863-...

DHA – Dialogues d'histoire ancienne, Besançon, 1974-...

IG – Inscriptiones Graecae, Berlin, 1903-...

IGLS – Inscriptions grecques et latines de la Syrie, Beyrouth, Paris, 1929-...

IGR ou IGRR – R. CAGNAT et al., Inscriptiones Graecae ad res Romanas pertinentes, Paris, 1906-1927 (Chicago, 1975), 3 vol.

IGUR – L. MORETTI, Inscriptiones Graecae Urbis Romae, Rome, 1968-1990
(Studi pubblicati dall'Istituto italiano per la storia antica, 17, 22, 28, 47)

IIt – Inscriptiones Italiae, Rome, 1931-...

ILS – H. DESSAU, Inscriptiones latinae selectae, Berlin, 1892-1916
(1954-1955 ; 1962)

JRS – Journal of Roman Studies, Londres, 1911-...

LIMC – Lexicon iconographicum mythologiae classicae, Zurich, 1981-1999, 18 vol.

MEFRA – Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité, Rome, 1971-...

OGIS – W. DITTBENGER, Orientis graeci inscriptiones selectae, Leipzig, 1903-1905 (Hildesheim, 1986), 2 vol.

PIR² – Prosopographia Imperii Romani (2^e éd.), Berlin, 1933-...

RHMC – Revue d'histoire moderne et contemporaine, Paris, 1954-...

SEG – Supplementum epigraphicum graecum, Amsterdam, 1923-...

S.H.A. – Scriptores Historiae Augustae (= Auteurs de l'*Histoire Auguste*)

Modèles de pouvoir et transmissions

JULIE DOYON, SABINE ARMANI

Le premier empire parmi les hommes
est l'empire paternel¹.

Au mois d'août 1769, l'«Affaire» du *Septime Sévère* défraie la chronique parisienne. Célébré comme peintre de genre, Jean-Baptiste Greuze (1725-1805) a choisi de réaliser, comme morceau de réception pour l'Académie royale de peinture, une composition historique : *Septime Sévère reprochant à son fils d'avoir voulu l'assassiner* (huile sur toile, 1,29 × 1,64 m, Paris, musée du Louvre, 1769; ill. 1). Le tableau s'inspire d'un épisode de l'histoire romaine relaté par Cassius Dion (162/163-vers 235 apr. J.-C.²). Figure par excellence du fils scélérat, Caracalla est morigéné par l'empereur Septime Sévère (193-211 apr. J.-C.), qu'il a voulu assassiner en 210. Contrairement à Lucius Iunius Brutus (VI^e siècle av. J.-C.), qui fit exécuter ses enfants traîtres à Rome, Septime Sévère, en épargnant Caracalla, sacrifia les intérêts de l'Empire à ceux de sa famille. Comme le montre la peinture de Greuze, le sort de l'État se joue dans le huis-clos des familles régnantes. En soulignant le caractère domestique de ce drame politique, le peintre a mêlé scène de genre et peinture d'histoire, selon un principe de confusion des registres picturaux que lui reprocha la critique de son temps³. La toile témoigne des emprunts à la littérature romaine dont se nourrissait alors la rhétorique familiale du pouvoir.

À l'instar de cette composition hybride, le présent volume entend, en premier lieu, tisser le dialogue entre les historiens de l'Antiquité romaine et ceux de l'époque moderne, sur le thème des relations entre familles et pouvoirs. Il souhaite apporter une contribution à une thématique qui a déjà suscité une abondante bibliographie, en revenant



Ill. 1. Jean-Baptiste GREUZE, *Septime Sévère reprochant à son fils d'avoir voulu l'assassiner*, huile sur toile, musée du Louvre, Paris, 1769

ici sur les conceptions et les pratiques familiales du pouvoir inscrivant la parenté dans le champ politique aux périodes ancienne et moderne. Deux raisons ont motivé ce choix. D'une part, l'organisation sociale et politique se fondait dans les structures de la parenté à l'époque romaine⁴; de l'autre, ces conceptions romaines du pouvoir ont servi de modèle de référence à l'époque moderne. Dès la Renaissance, le renforcement de la souveraineté dans les États européens s'est appuyé sur celui des pouvoirs familiaux en puisant sa légitimité dans les exemples tirés de l'Antiquité romaine⁵. La redéfinition du pouvoir exercé dans et par les familles a accompagné la politisation de la sphère domestique faisant de l'ordre familial un pilier de l'ordre public. Si l'histoire politique a contribué aux représentations familiales de la société⁶, c'est avec d'importantes variables.

Familles au pouvoir, pouvoirs des familles

Les expériences familiales du pouvoir abordées dans cet ouvrage conservent en effet leur part d'exotisme les unes par rapport aux autres, en raison de la diversité des périodes (du 11^{e} siècle av. J.-C. au 11^{e} siècle de notre ère, haut Moyen Âge, xvi^{e} , $xvii^{\text{e}}$, $xviii^{\text{e}}$, xix^{e} siècles), ainsi que des espaces (République et Empire romain, empire carolingien et royaumes «barbares», duché de Savoie, royaume de France, République de Genève) et des sources mobilisées (épigraphiques, littéraires, judiciaires et administratives, privées). Les rapprochements proposés permettent ainsi de mesurer la distance qui sépare les pratiques familiales du pouvoir dans le monde romain du modèle familial de souveraineté qu'elles inspirent à l'époque moderne. Pourtant, notre projet initial a été infléchi en vue de situer dans la longue durée les imbrications entre la culture latine et les conceptions de la famille, de la parenté et du pouvoir qu'elle a permis de développer au fil du temps. Certains articles sur la France au $xviii^{\text{e}}$ siècle basculent ainsi sur la Révolution, voire sur les régimes politiques qui en sont issus, parfois jusqu'au Second Empire. Par ailleurs, l'éclairage de Sylvie Joye, pour le haut Moyen Âge, a été inclus : il forme un jalon indispensable attestant des apports de l'histoire médiévale aux perspectives ouvertes dans ce livre.

Trois axes d'analyse, correspondant à l'organisation tripartite de ce volume, ont été retenus. Une première partie porte sur les manières dont les familles acquièrent ou perdent le pouvoir, ainsi que sur les pratiques et les discours mobilisés à cet effet. La mise en valeur des liens de parenté sert à justifier l'établissement ou la pérennisation d'un pouvoir, tandis que son exercice, notamment au sommet de l'État, peut accroître ou amenuiser l'influence des familles régnantes, selon les circonstances politiques et militaires, ainsi que les aléas des mariages, de la reproduction biologique, de la transmission des rôles et du mérite personnel. De plus, la légitimation du pouvoir est située dans un temps immémorial convoquant une mémoire familiale soigneusement entretenue à travers les sources épigraphiques, hagiographiques, généalogiques. Aux deux périodes, ces récits des origines, réelles ou fictives, constituent autant d'histoires de familles dans lesquelles la profondeur du lien généalogique sert à rappeler les racines du pouvoir d'une maison, d'un lignage ou d'un groupe familial qu'il s'agit de légitimer.

La deuxième partie de cet ouvrage se penche sur les solidarités et les conflits qui renforcent ou divisent les familles et menacent la paix privée ou publique. Avec des différences notables – comme les pratiques légales du divorce ou de l’adoption dans le monde romain –, le mariage forme le pivot de la filiation légitime sous le Haut-Empire comme à l’époque moderne. Aux deux périodes, les mariages conclus servaient à sceller des alliances politiques entre de puissants lignages, tandis que la désunion conjugale était souvent perçue comme un facteur de désordre public. L’institution familiale était également «travaillée» de l’intérieur par des rapports de domination, en interaction avec les communautés environnantes (par exemple, pour l’Ancien Régime, celles du voisinage, de la paroisse, des métiers...) et les institutions rivales ou auxiliaires du gouvernement domestique (État, Église, seigneurie, etc.).

Si l’appartenance à un groupe de parenté contraint et protège ses membres, elle est également tributaire d’instances de régulation, notamment juridiques, pouvant circonvenir les familles légitimes, instituer la filiation et les liens ouvrant aux droits patrimoniaux⁷, autoriser la séparation des couples mariés (de corps et/ou de biens, faute de divorce légal dans l’Europe catholique), voire désaffilier les personnes, en fixant, comme à l’époque moderne, les critères d’intégration ou de rejet de ceux qui sont réputés *étrangers* à la famille, notamment les enfants nés hors mariage. L’ambivalence des relations entre familles et pouvoirs est donc patente. La souveraineté domestique est à la fois un instrument de pouvoir sur les membres de la famille et un enjeu de la «police des familles⁸». Lieu de pouvoirs, la famille est une institution servant de rempart, de relais et d’*objet* des pouvoirs (étatique, ecclésiastique, judiciaire) qui lui sont extérieurs⁹.

Les contributions réunies dans une troisième partie sont axées sur le rôle de la paternité dans la sphère publique et privée. Les familles sont régies par des relations hiérarchiques classant les individus suivant leur position généalogique, leur âge, leur sexe, leur statut. Placé à la tête du gouvernement domestique, le *pater familias* dispose d’importants pouvoirs sur les membres de la *familia* (épouse, enfants, serviteurs, voire esclaves dans le monde romain). Si à Rome la paternité était une institution publique, sous l’Ancien Régime, le pouvoir paternel consolidé était considéré comme le garant de la paix privée fondant l’ordre public. Le pouvoir politique prenait appui sur l’institution paternelle qui le

légitimait. Les pères ou ceux qui en tenaient lieu (mères, tuteurs) exerçaient *de jure* des pouvoirs plus ou moins étendus sur les biens et les personnes se trouvant en leur «puissance et dépendance».

Pourtant, les relations entre ceux qui exercent le gouvernement domestique, ceux qui y sont associés, ceux qui le subissent, sont loin d'être figées. Les liens de parenté créent des obligations réciproques (défense de l'honneur, devoir d'obéissance et de solidarité, etc.) évoluant au fil de l'histoire suivant le contexte politique et social, ainsi que les transformations du sentiment d'appartenance familiale. De même, à l'échelle des cycles de la vie, la «cellule familiale» n'a rien de stable, dès lors que les enfants quittent le domicile parental (apprentissage, placement, etc.), se marient et fondent leur propre famille¹⁰. D'autres liens de dépendance se développent alors entre parents et enfants établis. L'étude de la transmission du rôle et des pouvoirs paternels invite donc à examiner les fonctions de socialisation imparties aux familles, ainsi qu'à les situer dans leur dimension intergénérationnelle.

Ce volume rassemble des approches variant selon les grilles de lecture propres à chaque période, les sources dont elles disposent, les méthodes qu'elles appliquent au carrefour de l'histoire sociale et culturelle, de la démographie, de l'anthropologie, du droit, de l'histoire de l'art. Malgré la cohérence thématique des articles, l'asymétrie qui préside à la confrontation des époques romaine et moderne marque l'intérêt et les limites de l'exercice. Si les historiens de la modernité peuvent s'appuyer sur l'idée d'héritage antique, l'histoire politique et sociale de la famille romaine offre surtout un contrepoint aux idées reçues, et souvent issues des interprétations modernes de la romanité.

Familles romaines : renouveau et exotisme

Le préambule de la Déclaration royale du 16 novembre 1639 affirmait sous Louis XIII, avec des accents cicéroniens, que les «mariages sont le séminaire des États [...] et le fondement des familles qui composent les républiques [...] dans lesquelles la naturelle révérence des enfants envers les parents est le lien de la légitime obéissance des sujets envers leur souverain», faisant écho au célèbre passage du *De Officiis* qui assurait

qu’étant donné, en effet, ce trait de la nature, commun aux êtres vivants, qu’ils ont le désir d’engendrer, la société réside d’abord dans le couple conjugal lui-même, puis dans les enfants; ensuite, c’est une seule maison et toutes choses communes. C’est cela le principe de la cité et comme la pépinière de la république¹¹.

Cet emprunt moderne à la philosophie romaine de la politique a constitué le jalon d’une réflexion commune sur les influences et les héritages, parfois proches du décalque en matière de droit civil. L’emprunt de l’humanisme à l’Antiquité, plus particulièrement romaine, a déjà été relevé par Claude Lévi-Strauss qui constatait, au fil de son œuvre, le caractère indispensable d’une «technique du dépaysement¹²» visant à la confrontation entre elles des sociétés humaines. Pour les historiens de l’Antiquité, qui peuvent difficilement regarder dans le «rétroviseur de l’Histoire», l’historiographie de la modernité présente les instruments d’un dépaysement, nécessaire et fécond. La confrontation entre les périodes, souvent sources de comparatisme, a engendré des débats et des échanges autour de deux orientations: primitivisme d’un côté, modernisme de l’autre¹³. La vision de la famille romaine a longtemps oscillé entre deux modèles, pour lesquels militaient les premières études comparatives marquées par ce clivage. La reconstruction *a posteriori* d’une organisation sociale gentilice fondée sur le primat de la famille et donnée comme originelle à toute autre forme de pouvoir aurait inspiré l’organisation étatique dont la matrice commune – la *patria potestas* – aurait à la fois fondé le pouvoir du père dans la famille et celui du consul dans la cité¹⁴. Pourtant, la vision minimaliste instaure déjà une nette séparation entre le domaine public et le domaine privé et en déduit le caractère autonome des affaires familiales dominées par le caractère supposé complexe des systèmes de la parenté où les prescriptions matrimoniales ne tiennent aucune place. La lecture moderniste allait, sous l’impulsion des travaux anglo-saxons consacrés à l’Angleterre prévictorienne, s’imposer un temps.

Le renouveau de l’histoire romaine de la famille a en effet bénéficié de l’essor des outils de la démographie historique, puis de l’histoire sociale de la famille moderne, afin de circonscrire la structure de l’organisation domestique, ainsi que les relations, notamment affectives, pouvant s’y déployer. En 2005, Michele George faisait ainsi commencer les travaux sur la famille romaine aux études de Lawrence

Stone¹⁵. Dans son ouvrage, l'historien britannique défendait l'idée selon laquelle le mariage d'amour était inconnu en Angleterre avant le XVIII^e siècle¹⁶. Cette thèse, et surtout les travaux de Philippe Ariès, stimulèrent probablement la réflexion de Paul Veyne qui, dans un article des *Annales* publié en 1978, prenait l'exact contre-pied pour la société romaine du Haut-Empire¹⁷. Paul Veyne postulait une double mutation culturelle et sociale qui aurait, au moins dans l'aristocratie romaine, conduit au changement d'ère à la découverte de l'amour conjugal, en dehors de toute influence chrétienne. Le retour à la paix, après un siècle de guerres civiles, et les nouveaux rapports induits par la « révolution romaine » auraient contribué au recentrage sur leur groupe domestique des vieilles familles aristocratiques détournées de la guerre. Il était alors moins question de la politisation que de la privatisation du gouvernement domestique dans le cadre du modèle, désormais lancé, de la « famille nucléaire ».

Une décennie plus tôt, sous l'influence des études statistiques inaugurées en Grande-Bretagne par Lawrence Stone, la démographie historique se développait sous l'impulsion de Peter Laslett. Auteur du best-seller *The World We Have Lost. England before the Industrial Age*¹⁸, le démographe comparatiste et moderniste faisait voler en éclats les idées reçues sur la famille en affirmant la prééminence du modèle nucléaire dans l'Angleterre du XVI^e siècle. À son initiative naissait le groupe de Cambridge sur l'histoire de la démographie et de la structure sociale. L'« école de Cambridge » donnait le coup d'envoi, dans le monde anglo-saxon, aux études de démographie historique¹⁹.

Les travaux de Keith Hopkins sur la démographie antique²⁰, inspirés par Moses Finley, s'y sont explicitement rattachés. Mais, le tournant décisif fut pris par les analyses quantitatives de Richard Saller et Brent Shaw qui, en s'appuyant sur l'étude systématique des épitaphes, déduisaient dans un article resté célèbre que la famille romaine²¹, sur le modèle de la famille anglaise des Lumières, était nucléaire. Ces conclusions s'accompagnaient du constat que le mariage conclu entre proches²², qui caractérise les familles étendues, était très peu répandu, en nette réaction aux thèses de Jack Goody, spécialiste d'anthropologie comparée, qui en 1983 publiait son ouvrage de référence *The Development of the Family and Marriage in Europe*, dans lequel il datait la disparition de l'endogamie comme mode d'alliance généralisé avec la mise en place de l'empire chrétien. Les résultats de R. Saller et B. Shaw connurent un

écho spectaculaire dans le monde anglo-saxon qui laissa peu de place aux réserves progressivement émises par la communauté scientifique.

En France, Philippe Moreau et Mireille Corbier²³ affichèrent toutefois leur scepticisme en remettant en cause la méthodologie de ces travaux. Les milliers d'épitaphes que les deux chercheurs anglo-saxons avaient dépouillées renvoyaient une image biaisée de la famille romaine. Certes, la culture humaniste a hérité de la sensibilité du monde romain antique à l'image de la vie de couple, aux relations parents-enfants relayées, entre autres, par l'iconographie. Cependant, la majorité des épitaphes étaient réalisées par des proches (parents puis, après le mariage, conjoints et enfants) qui avaient obligation de rendre hommage à leurs défunt au nom de la *pietas*. Si les épitaphes reflétaient le devoir de piété familiale, elles ne permettaient pas de conclure que la famille romaine était nucléaire. En raison du lien organique qui associe, dans le monde romain, des familles et des pouvoirs – en témoigne le romano-centrisme des contributions des antiquisants dans ce volume, aux dépens des approches provinciales –, le thème retenu est un bon moyen de sortir du comparatisme réducteur entre Antiquité et modernité.

Dès 1986, Mireille Corbier jugeait inopérant le modèle proposé par la société moderne même si les historiens de l'Antiquité, devancés par leurs collègues modernistes, pionniers dans ces domaines, avaient dû recourir aux outils conceptuels forgés par les anthropologues, puis repris pour les périodes plus récentes. Revenant sur cette logique d'appropriation, ainsi que sur l'échec d'une transplantation pure et simple des grilles de lecture et des méthodes d'investigation propres aux sources de l'histoire moderne, Mireille Corbier conclut de ces expériences qu'elles visaient à comparer les comportements des familles aristocratiques romaines

à ceux d'autres aristocraties qui, à d'autres époques et dans d'autres contextes sociaux, ont visé plus nettement encore les mêmes buts : reproduction biologique, transmission et accroissement du patrimoine, diversification et extension du capital symbolique. Pour atteindre ces objectifs, la haute société romaine paraît bénéficier d'une liberté infiniment plus grande que ses successeurs, auxquels l'Église s'emploiera à retirer deux cartes maîtresses dans ce jeu avec et contre le temps : le divorce et l'adoption. Mais ces deux cartes n'avaient de sens et n'étaient utilisées que dans un contexte radicalement différent, dont le statut de la femme

et des biens qu'elle possède et se trouve encore plus chargée de transmettre, suggère, mieux que tout autre indice, le caractère exotique, au moins sous certains aspects²⁴.

La remarque ne doit pas pour autant être synonyme de renoncement. Pour ne pas déformer les faits et laisser aux deux périodes leur part d'exotisme²⁵ et d'altérité, il nous a paru utile d'« observer les différences pour découvrir les propriétés²⁶ ». Par conséquent, il s'agit d'*associer* afin de mieux *singulariser* les pouvoirs dont les familles sont à la fois le sujet et l'objet. La dualité des regards incite à mettre en perspective les relations dialectiques nouées entre familles et pouvoirs (contenus théoriques, représentations symboliques, modalités pratiques) aux périodes ancienne et moderne.

Pouvoir familial et modernité politique

Origines familiales du pouvoir

Rappelons que la sociologie et l'anthropologie ont pris soin de distinguer les notions de famille et de parenté. Mais, à l'époque moderne, ces définitions se chevauchent dans la matrice des droits canonique, romain, coutumier, civil. Le vocable « famille » revêtait alors diverses acceptations. La famille renvoyait au groupe étendu des parents, formant la « race » ou la « maison » aux XVI^e et XVII^e siècles, composé de l'assemblage des parents de même sang, issus d'un ancêtre commun et d'une même souche. Au sens de la parenté, la famille avait une signification étendue à l'ensemble des agnats, cognats et affins (soit les parents par le père, la mère ou par alliance²⁷). Avec la notion romaine de *familia*, elle dérivait du droit naturel pour désigner la « société domestique » composant le « premier des états naturels de l'homme²⁸ ». Sous cette acceptation, le terme englobait le chef de famille, en principe le père, et ceux qui étaient soumis à sa puissance ou autorité (épouse, enfants, serviteurs). La famille ainsi considérée instituait le gouvernement des pères, lequel s'exerçait sur l'épouse et ses enfants légitimes. Intrinsèquement liée à la catégorie du sacrement (de mariage en pays catholiques, ainsi que de baptême), la famille était une institution publique reposant sur une

conception verticale du pouvoir inséparable des idées de souveraineté (politique, domestique) et de puissance (absolue, paternelle, maritale), en référence constante à l'antique notion de *patria potestas*. «On a fait les rois sur le modèle des pères²⁹» : cette définition autoritaire et hiérarchisée de la famille est exemplaire de la «monarchie paternelle³⁰» qui, dans la France d'Ancien Régime, associait le pouvoir du souverain dans la sphère publique à celui des pères dans la sphère domestique.

De plus, les notions de pouvoir et d'autorité doivent être différenciées. L'autorité légitime l'exercice du pouvoir, mais lorsque celui-ci ne repose sur aucune autorité fondatrice, il s'apparente à celui du tyran ou de l'usurpateur. L'autorité a donc un caractère de légitimation du pouvoir, elle a partie liée avec le temps (de la transmission, des générations, de la filiation) et constitue un «supplément d'origine³¹», dont le modèle par excellence était, à l'époque moderne, celui de la souveraineté paternelle déclinée du sommet de l'État («roi père») à la sphère domestique («père souverain»). Si cette vision du monde social a profondément évolué au fil des siècles, et notamment à partir du XVIII^e siècle, elle était centrée sur l'autorité paternelle et structurée sur un mode binaire, faisant s'emboîter, tant dans la sphère privée que publique, des figures d'ordre (fidélité, piété, obéissance, crainte et révérence) et de désordre (infidélité, trahison, impiété, désobéissance) qui s'inspiraient des institutions romaines dont l'exemplarité était souvent mise en exergue.

C'est en 1506 que fut officiellement attribué à Louis XII le titre de «père du peuple», qui s'inspirait directement du titre de «*pater patriae*», attribué à de rares figures de la République romaine avant d'être octroyé à presque tous les empereurs. Dès la fin du Moyen Âge, l'interprétation du droit romain, en particulier des maximes du *Corpus iuris civilis* de l'empereur Justinien³², contribua à doter le royaume de France d'une doctrine juridique de la souveraineté (familiale, étatique) et de la puissance publique constitutive de la construction de l'absolutisme monarchique³³. Au XVI^e siècle, le juriste Jean Bodin redéfinissait la souveraineté, ou puissance absolue de l'État, à partir de ses origines naturelles et divines. Selon lui, l'autorité paternelle constituait la source originelle de tout pouvoir : le père est la «vraie image du Grand Dieu Souverain, père universel de toute chose³⁴». L'examen des lois divines, naturelles, civiles montrait que la souveraineté du roi découlait de la puissance paternelle qui en était le fondement naturel. Ainsi le roi

pouvait-il à juste titre être considéré comme le « père du royaume ». Pour les Modernes, la première forme de pouvoir, au sens de pouvoir de commandement, et partant l’insoumission à ce pouvoir, était familiale, et plus précisément paternelle.

Organisation domestique et vie familiale

Entre le XIX^e et la première moitié du XX^e siècle, les travaux anthropologiques, sociologiques puis historiques sur les origines et l’évolution des familles ont associé, de manière nostalgie ou critique, cette figure du *pater familias* à un type d’organisation domestique au sein duquel le patriarche régnait sur une prolifique parenté, comme le roi sur ses sujets. Selon des perspectives évolutionnistes, ces études tendaient à rendre compte du processus de resserrement de la vie familiale sur le couple et ses enfants depuis la seconde moitié du XVIII^e siècle : « Jusque dans les années 1970, explique François-Joseph Ruggiu, la plupart des chercheurs étaient persuadés que les processus de modernisation des sociétés européennes, fondés à partir de la Renaissance sur l’essor de l’État et des institutions impersonnelles ou sur le développement de l’économie de marché, passaient nécessairement par l’effacement progressif de la place de la parenté dans la vie de l’individu autonome³⁵. » La « privatisation » de la vie familiale était notamment expliquée par les « progrès » de l’individualisme et du libéralisme dans les dernières décennies de l’Ancien Régime³⁶.

Cette idée fut reconsidérée dans les années 1960-1970, grâce notamment à l’essor de l’histoire démographique. L’étude de la structure des ménages a en effet révélé que la famille « nucléaire », constituée du groupe des parents et de leurs enfants, dominait dans le nord-ouest de l’Europe, et ce depuis le Moyen Âge³⁷. Dès 1960, par exemple, les démographes Louis Henry et Claude Lévy montraient que, contrairement aux idées reçues, les familles de la haute noblesse européenne contournaient les interdits de l’Église et pratiquaient la limitation des naissances afin de préserver la puissance de leur lignage et l’intégrité de leur patrimoine³⁸. De plus, il résultait des grandes enquêtes menées dans les registres paroissiaux que la majeure partie de la population faisait l’expérience de familles « en miettes », sans cesse recomposées par la surmortalité infantile, le veuvage et le remariage³⁹.

Autour des années 1980, le renouvellement des recherches dans la perspective de l'histoire sociale de la famille a marqué un tournant. Tout en conservant une approche démographique, d'importants travaux se sont attachés à décrire les sensibilités, notamment celles des familles populaires, en intégrant le point de vue des rationalités (juridiques, politiques, administratives, sanitaires) cherchant à leur donner sens⁴⁰. Des approches polarisées sur le ménage et le groupe domestique, on est progressivement passé à des travaux ciblant les conceptions de la sexualité et de la procréation, les pratiques éducatives, les relations affectives (le sentiment de l'enfance, la valorisation de l'amour conjugal, puis maternel ou paternel) cherchant notamment à expliquer la « révolution sentimentale » ayant transformé la vie conjugale et familiale, de plus en plus fondée sur l'amour (entre conjoints, parents et enfants, etc.), dans la longue durée des XVII^e-XXI^e siècles⁴¹.

De manière significative, ces tendances se sont développées dans le contexte d'une supposée « crise de la famille », marquant en réalité celle de la famille en tant qu'institution, dans le contexte des débats sur la reconnaissance des droits des femmes puis des enfants. La vision monolithique de la « forteresse famille », appréhendée comme une unité close sur elle-même, semblait dès lors dépassée, la famille étant envisagée de l'intérieur et de façon plus fragmentée. Le croisement des sources (notariales, judiciaires, religieuses, littéraires, du *for privé*), des méthodes d'analyse (quantitative ou qualitative) et des approches (démographique, juridique, politique, sociale et culturelle⁴²) a en tout cas permis aux historiens de questionner les positions généalogiques, les statuts, les rôles et les relations entre les membres de la parenté (mères, pères, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, grands-parents, enfants, etc.).

État absolu et familles

L'approche des familles en tant que groupe fondé sur un sentiment d'appartenance partagé par des individus agissant dans leurs intérêts n'a pourtant pas disparu du champ historiographique. Elle a donné lieu à des analyses sur les interactions entre l'exercice du, voire des pouvoirs, dans et en dehors des familles. Au vu de la masse des travaux sur ces questions, on se limitera ici à quelques exemples, pour la France d'Ancien Régime. Ainsi, les recherches de Sarah Hanley ont envisagé la

reproduction sociale des familles dominantes dans l’État. L’historienne a développé le concept de *Family State Complex* pour analyser la prolifération de lois royales sur la famille en France dès le milieu du XVI^e siècle. De véritables dynasties d’officiers du roi ont pu se perpétuer au sein de l’appareil d’État, en profitant du droit familial qu’ils contribuaient à modeler à leur profit (notamment la législation faisant passer le mariage sous le contrôle des parents ou l’édit de la paulette sur la patrimonialisation des offices en 1604⁴³). L’essor de la rhétorique familiale du pouvoir, faisant des pères le relais du pouvoir royal au sein des familles «pilier de l’État», s’expliquait en partie par l’influence croissante de la noblesse de robe consolidant ainsi sa domination.

Parallèlement, l’approche unitaire de la famille comme catégorie d’analyse a suscité dans les sciences juridiques et politiques un regain d’intérêt dans les années 1990-2000. Les sources normatives étudiées (manuels d’éducation, traités politiques, juridiques, législation royale, etc.) montraient que dans le royaume de France la famille désignait un relais du pouvoir envisagé comme un fragment du corps politique: comme l’exprime en 1780 le plaidoyer d’un avocat, le «lien des familles ne formait qu’un seul corps et le principe conservateur de l’État⁴⁴». Luc Boltanski et Laurent Thévenot ont proposé une approche de la justification des rapports d’autorité articulée à la notion de grandeur. Dans le corps social et politique considéré comme un organisme en interaction constante, les relations de pouvoir, de sujétion et d’obéissance s’inscrivaient dans une échelle graduée déterminant les positions d’autorité des uns *par rapport* aux autres. De Dieu le Père aux pères de famille, les formes de la domination s’ordonnaient du «plus grand» au «plus petit⁴⁵». Ces représentations organicistes de la famille reposaient sur la référence romaine pour justifier des types d’organisation domestique inspirant des modèles politiques (gouvernement tempéré, absolu, éclairé, etc.) pouvant être interrogés dans la longue durée.

Jacques Commaille a notamment proposé, dans une perspective sociologique, une typologie de la régulation juridique des familles évoluant selon les conceptions politiques de l’autorité étatique. À l’époque moderne dominait un modèle de fusion entre la sphère politique et domestique, qui donnait à la famille la dimension d’une institution publique, tandis que la privatisation de la «cellule familiale» permit le développement d’un modèle d’État tuteur des familles, notamment en cas de dysfonctionnements (voir, par exemple, les lois françaises limitant

la puissance paternelle à la fin du XIX^e siècle, ou celle sur la déchéance paternelle en cas de mauvais traitement, en 1935⁴⁶).

Dans une étude qui a fait date, Aurélie du Crest a pour sa part restitué l'évolution des débats politiques qui, depuis la Renaissance, ont accompagné l'élaboration d'un modèle familial de pouvoir accordant une place à part à la figure du roi « père de son peuple ». En France, cette image avait été précédée de celle, promise à un moins riche avenir, du monarque comme « époux mystique de l'Église », justifiant son titre de « Roi Très-Chrétien ». Dès le milieu du XVIII^e siècle, toutefois, le prestige attaché à la paternité publique du roi subit une lente érosion. Les philosophies réformatrices du temps des Lumières dénoncèrent le « despotisme paternel » censé régir la vie publique et domestique. La volonté de réforme du droit civil et criminel de la famille (divorce, égalité successorale, décriminalisation de certaines atteintes aux mœurs), que cristallisa la critique de l'absolutisme monarchique, visait alors les pouvoirs exercés par les pères dans la sphère familiale⁴⁷. Les détracteurs du régime absolutiste firent de sa structure familiale un marqueur négatif, synonyme de l'arbitraire d'un pouvoir défendant les seuls intérêts des chefs de famille, ainsi que ceux du souverain dont ils étaient les relais dans la sphère domestique. Motif quasi incantatoire du discours monarchique à la fin de l'Ancien Régime, l'absolutisme paternel contribua ainsi à jeter le discrédit sur ces représentations familiales de la souveraineté⁴⁸.

Familialisme vs individualisme ?

Depuis une vingtaine d'années, un certain nombre de travaux ont nuancé la vision traditionnelle du paternalisme de l'État absolu. En étudiant le pouvoir de la reine en tant que mère, Fanny Cosandey a rendu visible le rôle politique de la maternité, en dépit des rapports générés de domination faisant souvent des femmes les victimes de l'ordre patriarcal. En regard du roi père, la reine mère était en effet investie d'une puissance politique, notamment en cas de minorité royale. Elle était amenée à assurer la régence, en qualité de tutrice « naturelle » des enfants de France et par conséquent du royaume⁴⁹. Or ce modèle, comme celui de la paternité dont il dérive, pouvait se décliner du haut vers le bas de la société. Si les épouses des ministres de Louis XIV, comme les femmes de la haute noblesse, savaient se saisir de l'exercice

de l'autorité maternelle⁵⁰, les mères des familles populaires étaient également amenées à le faire étant, en cas de veuvage, majoritairement désignées tutrices de leurs enfants⁵¹. Elles exerçaient alors des prérogatives paternelles, agissant comme de véritables chefs de famille. Le paternalisme ambiant recouvrait donc, sous l'Ancien Régime, une conception du pouvoir plus « androgynique » qu'il n'y paraît de prime abord⁵².

Les notions de « complexe famille-État », de « pacte État-famille », de « familialisme⁵³ » ont également été avancées pour décrire l'impact de l'idéologie lignagère sur la culture politique de la modernité, ainsi que pour cerner les politiques familiales de l'État. Dès le second tiers du XVII^e siècle, en France, l'institution des lettres de cachet a par exemple servi d'outil concret de la « police des familles⁵⁴ », fondée sur les rapports particuliers noués entre la justice du roi et les familles pouvant s'adresser à sa justice retenue pour faire enfermer un enfant rebelle, une épouse infidèle, un mari débauché ou dissipateur⁵⁵. Pour autant, ces demandes ont aussi eu pour conséquence l'intervention croissante de la justice séculière dans la sphère familiale, faisant du gouvernement des familles un objet de la coercition et de la surveillance publique. Ainsi au XVIII^e siècle, les demandes d'enfermement adressées par les parents étaient minutieusement examinées par une administration (royale, provinciale, municipale) de plus en plus tatillonne et attentive à faire respecter la sûreté des personnes pour lutter contre les abus du pouvoir correctionnel des familles⁵⁶.

Enfin, les recherches sur la Révolution française et l'empire napoléonien, avec un accent juridique et politique marqué, se sont traduites par la mise en lumière de ce familialisme étatisé, surtout axé sur la figure paternelle. À rebours du lieu commun selon lequel la reconnaissance des droits individuels a miné le pouvoir des familles, d'importants travaux ont renouvelé les approches de l'institution familiale dans le prisme les lois civiles et politiques promulguées depuis la Révolution⁵⁷. Selon une célèbre formule de Balzac, la Révolution, en coupant la tête au roi, aurait coupé la tête de tous les chefs de famille⁵⁸. Reprenant la métaphore du pouvoir paternel, cette remarque a constitué un *topos* des courants de pensée hostiles à la Révolution qui virent le jour au XIX^e siècle⁵⁹. Selon cette vision pessimiste des lois révolutionnaires, l'abolition – quoique partielle, en réalité – de la puissance paternelle avait entraîné le triomphe des fils émancipés dans une société sans pères, symptôme de la déliquescence des valeurs religieuses, morales et politiques du pays.

Les sciences sociales, notamment la sociologie de la famille, l'histoire du droit familial et des idées politiques, ont longtemps emboîté le pas de cette lecture, en postulant l'existence d'un net clivage entre le paternalisme de la monarchie d'Ancien Régime et l'individualisme des Lumières puis de la Révolution⁶⁰. Or, de récents travaux ont reconcidéré la question avec plus de nuances, et montré combien les lois révolutionnaires s'étaient intéressées à la famille, et n'avaient pas déstitué les pères, mais plutôt limité leurs anciennes prérogatives, notamment en matière successorale⁶¹. Les travaux d'Anne Verjus ont également récusé l'opposition souvent admise entre la société patriarcale de l'Ancien Régime et la société individualiste issue de la séquence révolutionnaire. La reconnaissance de l'individu et de ses droits, notamment civils et politiques, était loin d'abolir les conceptions, *a priori* anciennes, de la famille. En France jusqu'en 1848, les lois électorales accordèrent la citoyenneté au *pater familias*, entendu comme le chef de famille, c'est-à-dire la personne englobant le père, l'épouse et les «enfants de famille». La référence à la puissance paternelle, empruntée à l'ancien droit romain – ayant vulgarisé l'adage selon lequel le fils est compris dans la personne du père –, se voyait ainsi adaptée au nouveau champ politique, et à la conception des droits naturels, civils et civiques des individus⁶².

De l'*imperium* à l'empire des pères

Les contributions réunies dans ce volume ont pour fil rouge la construction d'un modèle familial de pouvoir existant dans le monde romain ou transmis grâce au regain d'intérêt qu'ont suscité, à travers la culture latine, les références à l'*imperium* et au *pater familias* sous l'Ancien Régime. L'Empire romain constituait à l'époque moderne un concept fondateur global⁶³ faisant figure d'héritage commun, parfois disputé entre les aristocraties au pouvoir ou les États rivaux en Europe. Avec l'image paternelle, l'idée impériale a pu former un élément de l'affirmation de la puissance de l'État. Dans l'Occident chrétien, le souvenir de l'empire, même fictif et recomposé, a alimenté les conceptions du pouvoir justifiant la domination des familles royales ou des grands lignages aristocratiques. L'idée impériale a survécu à la chute de l'Empire romain. À l'époque moderne, elle nourrissait une

culture impériale vivante, dans le Saint-Empire romain germanique par exemple, à travers le thème de la *translatio imperii*. L'accession d'Otton III à l'Empire romain au X^e siècle a ainsi servi de substrat idéologique à l'affirmation du caractère romain de l'Empire germanique. C'est au XVI^e siècle que s'imposa le titre de « Saint-Empire romain germanique », tandis que les princes électeurs de l'empereur étaient qualifiés de « citoyens romains⁶⁴ ».

Dans la monarchie française où l'héritage impérial était moins net⁶⁵, l'invention du *continuum* historique entre la royauté médiévale puis moderne et l'Empire romain, comme la relecture de la notion romaine de *patria potestas*, permirent d'asseoir et de légitimer le renforcement de l'autorité paternelle⁶⁶. À Rome, en effet, le père détenait l'*imperium* sur ses fils. Durant le haut Moyen Âge, la dimension publique de la paternité n'avait d'ailleurs pas disparu. Toutefois, l'appréciation des luttes pour le pouvoir entre les héritiers a pesé sur l'enchevêtrement des structures étatiques et familiales sous les Mérovingiens puis les Carolingiens. Si la révolte des fils fut d'abord assimilée à la trahison au roi et père, ces deux aspects furent peu à peu envisagés sur des plans différents. La révolte des fils et les solidarités familiales qui les cimentaient étaient opposées à la fidélité au roi garant de la paix publique. Aux alentours de l'an Mil, dans un contexte de démembrement politique, les grandes familles aristocratiques s'approprièrent la notion de fidélité, laquelle n'était plus exclusivement due au souverain⁶⁷.

Au XIII^e siècle, les juristes et les légistes de l'entourage royal recourent donc à la notion d'empire pour dégager la souveraineté de la suzeraineté et placer le roi au-dessus des pouvoirs féodo-vassaliques. Dès la fin du Moyen Âge, la souveraineté du roi de France reposait ainsi sur l'incorporation de l'idée impériale, en même temps que s'imposait à nouveau la figure paternelle du pouvoir souverain. À travers les déterminations du pouvoir de commandement, l'association entre le royaume, l'empire et l'institution paternelle n'a pas disparu aux XVII^e-XVIII^e siècles. La stature impériale englobait les liens d'amour et d'obéissance unissant les sujets au roi en tant qu'empereur et père de son royaume.

Ainsi dans les dictionnaires de langue parus entre la fin du XVII^e et du XVIII^e siècle, le mot « empire » désignait une entité territoriale et politique dont Rome était le noyau. Dérivé du latin *imperium* (l'exercice du pouvoir supérieur), le terme signifiait aussi la domination, l'autorité, la puissance ou l'ascendant exercés par un supérieur sur un inférieur,

un roi sur ses sujets, un père sur ses enfants⁶⁸. D'ailleurs, selon la doctrine politique absolutiste, la naturalité de l'*empire paternel* fondait la souveraineté absolue du roi père : les «hommes naissent tous sujets» et «l'empire paternel qui les accoutume à obéir» les habitue aussi à «n'avoir qu'un seul chef⁶⁹». L'empire des pères préfigurait ainsi la domination du roi «empereur en son royaume». Ces images de la paternité n'étaient pas seulement rhétoriques : elles correspondaient à des expériences concrètes du pouvoir dont les références à la culture latine et à l'histoire romaine étaient une composante essentielle.

L'héritage romain revisité

L'héritage romain intégrait l'Antiquité païenne, la royauté et la république, en insistant sur l'empire de Rome christianisé. Il a pu être revendiqué par les grandes familles dans le but de renforcer leur(s) pouvoir(s). Ainsi vers 1700, les Cornaro, une famille aristocratique vénitienne, firent représenter leur arbre généalogique à la base duquel se trouvait la *gens Cornelia*. La grandeur des Cornaro tenait à la distinction de leurs descendants, comme à la profondeur de leurs racines plongeant dans le passé romain le plus prestigieux. La fascination était alors générale pour une Antiquité garante de légitimité⁷⁰.

Pour Michel Villey, ce rapprochement s'expliquait en raison d'expériences politiques et religieuses convergentes, celles d'États chrétiens centralisés reposant sur une forte personification du pouvoir. Selon lui, l'affirmation des origines impériales et paternelles de la monarchie française a en grande partie reposé sur une «transfusion de romanité⁷¹». Dans la culture politique de la modernité, le droit revêtait une importance cruciale et l'œuvre de Cicéron a constitué une des «clés de la pensée juridique moderne». L'idéologie du pouvoir avait alors pour «substantifique moelle» la culture latine⁷². Dans les domaines artistique, juridique et politique se diffuse une curiosité d'antiquaire alimentant ce goût. À l'instar de Gargantua, recommandant à son fils de former son style «à l'imitation de Cicéron» (1532⁷³), Rome était un modèle à imiter, voire à dépasser, quitte à le déformer.

En France, les juristes, les légistes et les jurisconsultes de la Renaissance qui cherchaient à réorganiser les matières civiles et

criminelles à l'aune des conceptions renouvelées de la souveraineté politique qui voyaient le jour se référaient, non sans débats, à la «Loy» ou au «Droit» pour évoquer les compilations romaines faisant alors autorité. La cour souveraine du parlement de Paris se drapait de l'autorité du Sénat romain pour imposer sa légitimité auprès du gouvernement royal, de même que François I^{er} utilisait la figure de l'empereur Constantin pour briguer la couronne du Saint-Empire romain germanique comme pour légiférer dans le royaume⁷⁴.

Invoquer Rome, ses dieux, ses empereurs, ses héros, c'était convoquer l'autorité d'une tradition inscrite dans un passé mythique. Cette Antiquité redécouverte, et partiellement réinventée, forgeait alors un passé fondateur justifiant le présent⁷⁵. En ce sens, les références latines avaient une valeur performative. En France, la doctrine pénale moderne, avec la caution des lois romaines de la République et de l'Empire, définissait le parricide comme l'homicide dans la parenté jusqu'au quatrième degré, ainsi que comme l'attentat commis contre la personne sacrée du roi. La rhétorique paternelle du pouvoir avait des effets concrets marquant la sacralisation de *l'empire des pères*, jugé fondateur de l'ordre politique et domestique⁷⁶. En même temps, le travail incessant d'interprétation de la culture latine contribuait aussi à la transformer, voire à la dénaturer, comme l'a montré Yan Thomas au sujet de la *maiestas* à Rome et à l'époque moderne⁷⁷. Elle n'allait pas sans d'importantes discussions, par exemple entre les juristes opposés sur la question des rapports entre pouvoir temporel et spirituel, et partant sur l'influence respective des droits romain et canonique. Certains civilistes rappelaient ainsi la supériorité des lois canoniques sur les lois jugées «barbares» parce qu'empruntant aux Romains et ayant servi à dégager l'ordre juridique français de l'influence pontificale⁷⁸.

Évoquant le pouvoir de vie et de mort que le père romain exerçait sur sa progéniture, à la fin du XVII^e siècle, le civiliste Jean Domat stigmatisait l'absence d'humanité du *pater familias*, qu'il jugeait trop absolu et trop peu chrétien. Il convenait selon lui de borner la puissance que les Romains accordaient aux pères pour l'adapter aux «mœurs et usages» du royaume, en se conformant à un principe d'équité naturelle dicté par le christianisme⁷⁹. Au début du XVIII^e siècle, le juriste et traducteur des *Institutes de l'empereur Justinien*, Claude-Joseph de Ferrière, défendait l'efficience du droit romain pour pallier les carences du droit et des lois du royaume tant en matière civile que criminelle⁸⁰. En l'absence d'un

code unique de lois, les principes du droit romain pouvaient servir de « raison écrite » aux magistrats du royaume : « Il faut donc qu'un juge soit toujours éclairé par la droite raison, je veux dire par le droit romain, qui en est la véritable source⁸¹. »

La question de l'influence, et donc de la réception de la culture latine, notamment dans sa dimension juridique, fut débattue tout au long de l'Ancien Régime. Ces discussions invitent à réfléchir à la diversité des interprétations du modèle romain d'autorité paternelle à l'époque moderne, et partant à son adaptation au fil de l'histoire. Les représentations de la famille romaine ont forgé un héritage changeant⁸². Le concept générique d'Antiquité masque la polysémie profonde d'un modèle de référence non seulement divers, mais problématique pour les Modernes : leur « mimétisme par rapport à l'antique » manifestait une « situation d'altérité » se rapportant à une autre dualité, celle existant entre l'Antiquité païenne et chrétienne⁸³.

Pouvoir transmettre

Parties de la notion de pouvoir, c'est celle de transmission que nous avons rencontrée, qu'il s'agisse de la transmission de la culture latine, partiellement réinventée par les Modernes, ou des transmissions matérielles (patrimoine) et immatérielles (nom, prestige, honneur, pouvoir, métier, mérite ou talent) effectuées dans le cadre familial. La question de la transmission invite en effet à penser la distribution des pouvoirs au sein des familles⁸⁴. Elle renvoie à la capacité de transmettre (des biens, un nom, un capital symbolique) à des successeurs choisis ou à des héritiers désignés. Le pouvoir de transmettre a une dimension juridique, économique, sociale, mais également identitaire lorsqu'il touche au savoir-faire, au métier, à l'éducation, aux valeurs ou à la mémoire familiale qui se transmettent « de père-à-fils⁸⁵ » et d'une génération à l'autre. De plus, les femmes et les mères sont fortement associées à ce pouvoir de transmettre, comme le montrent la plupart des contributions réunies dans ce volume. *In fine*, la question de la transmission englobe un ensemble d'expériences qui se rapportent à la famille comme lieu de pouvoirs et comme espace de socialisation.

I. La première partie de cet ouvrage porte sur les rapports entre l'exercice du pouvoir et son inscription dans la durée, à travers la constitution d'une mémoire lignagère ou dynastique. Les familles au pouvoir sont en effet confrontées à la pérennisation de leur domination, en sorte que la conservation du pouvoir engendre l'élaboration d'une mémoire familiale justificatrice. En partant des sources épigraphiques, François Chausson montre ainsi toute l'importance que revêtent les mentions de parenté dans la titulature impériale. Alors que les règles de succession à l'empire ne sont pas aussi clairement codifiées que dans les monarchies européennes à l'époque moderne, elles témoignent du prestige et des honneurs attachés aux parents de l'empereur. Être apparenté.e au prince facilitait l'accès au pouvoir, y compris pour les femmes, qui disposaient d'une influence politique et pouvaient «en user pour promouvoir leur fils ou petit-fils à la succession impériale» (p. 48). Avec les sources épigraphiques, les commémorations calendaires, la statuaire monumentale, les frappes monétaires révèlent des structures de parenté glorifiant la ligne paternelle et/ou maternelle ainsi que l'adoption et/ou la filiation naturelle.

De son côté, Michel Molin revient sur les facteurs de la longévité d'une dynastie à la tête du royaume de Commagène (au centre de l'actuelle Turquie) durant quatre siècles (II^e siècle av. J.-C.-II^e siècle apr. J.-C.). La royauté commagénienne perdura grâce à ses alliances matrimoniales et militaires, faisant d'abord le choix d'une identité dynastique combinant les apports asiatiques et hellénistiques. Le roi Antiochos I^{er} se fit ainsi attribuer le titre de «Grand Roi, Dieu Juste, Révélé, Ami des Romains, Ami des Grecs» (p. 65), revendiquant sa filiation irano-arménienne, ainsi que son attachement à l'allié romain. Avec l'expansion de l'empire en Méditerranée orientale, la dynastie commagénienne se fondit dans l'aristocratie sénatoriale romaine par une stratégie de romainisation politique et culturelle jusqu'à son extinction au I^{er} siècle de notre ère.

Autre marqueur des liens entre identité dynastique et affirmation politique, aux XVI^e-XVII^e siècles, les généalogies familiales en vogue dans la haute noblesse participent de la nouvelle culture du pouvoir qui se développe dans les lignages nobiliaires ou princiers. Entretenir la mémoire familiale revenait à définir les origines d'un pouvoir qu'il s'agissait de rehausser et de glorifier. Dans le cas du duc de Savoie Charles-Emmanuel I^{er} (1580-1630), analysé par Stéphane Gal, la mémoire

du père glorieux, Emmanuel-Philibert (1553-1580), héroïque vainqueur de la bataille de Saint-Quentin (1557), est à la fois source de prestige et ombre portée sur le règne de son fils. Pour ce dernier, l'exaltation de la mémoire paternelle à travers les arts, les fêtes, le cérémonial, les collections de reliques martiales (armes et drapeaux pris aux ennemis français) correspondait donc à la nécessité de renforcer son règne personnel, ainsi que de montrer aux souverains d'Europe la grandeur de la maison de Savoie appelée à un destin «providentiellement royal» (p. 90).

Le développement du genre littéraire des généalogies dans la noblesse auvergnate au XVII^e siècle relève aussi de la construction de discours de légitimation spécifiques. En comparant les récits de deux puissants lignages (*l'Histoire de la maison de Polignac* et le *Panégyrique des Montboissier*), Anne-Valérie Solignat montre que si la référence antique y joue un rôle crucial, ces «histoires familiales ne légitiment pas leur domination territoriale de la même manière» (p. 103). Pourtant affiliés aux Carolingiens, les Montboissier exaltent la présence de saints et d'ecclésiastiques dans leur lignée, afin d'occulter leur passé ligueur, et se présenter comme de parfaits serviteurs de la cause royale en Auvergne. Quant aux Polignac, ils se rattachent à l'aristocratie sénatoriale romaine, aux premiers Gaulois christianisés et à Apollon. Exaltant l'antiquité de leur pouvoir seigneurial de droit divin, délié de toute servitude royale, ils s'octroient le titre de «rois des montagnes d'Auvergne». Puisant dans le passé, ces récits généalogiques étaient tributaires des circonstances politiques du moment, entre imitation et concurrence avec la monarchie absolue.

II. De ce point de vue, les formes familiales du pouvoir évoluent et s'adaptent au contexte politique, ainsi que le développe la deuxième partie de ce volume. Les transformations politiques influent sur les représentations et les pratiques familiales du pouvoir, à travers notamment les stratégies des familles pour accroître leur domination. Selon Miguel Canas, la crise de la fin de la République romaine entraîne également celle des mariages politiques traditionnellement pratiqués dans l'aristocratie sénatoriale. L'union matrimoniale, conçue comme l'alliance de deux hommes à travers une femme, avait alors pour but de renforcer une alliance politique, par définition fragile. Suivant une pratique répandue, les alliances politiques étaient couronnées par des mariages, qui en formaient le «pendant naturel» (p. 135). Or, avec les

guerres civiles, le triumvirat et le principat, ce modèle ne fonctionne plus. Octavien et Antoine ont accompagné tous leurs accords d'alliances matrimoniales, se conformant en cela au modèle en vigueur. Mais ces mariages se montrèrent incapables d'empêcher l'apparition de nouveaux conflits. Ce phénomène révéla la déliquescence du régime républicain, au profit de la centralisation du pouvoir entre les mains d'un seul. Entre Octavien et Antoine, l'échec des mariages politiques exprime ainsi l'impossible partage du pouvoir entre chefs de factions rivales : la transition s'opérait alors du «régime oligarchique vers celui, monarchique, du principat» (p. 142).

De plus, les archives de la répression montrent que les luttes intra-familiales induisent l'intervention de la justice pénale dans la sphère intime pour restaurer l'ordre public, faisant de la famille un lieu et un objet de pouvoirs. Dans un tout autre contexte, celui de la monarchie catholique française, les références à la législation romaine servent toujours à définir le mariage comme un pilier de la paix publique et un «séminaire de l'État». Au carrefour du droit romain revisité, des normes civiles et pénales modernes, ainsi que du droit canonique en vigueur, les dissensions du couple qu'étudie Christophe Regina ont pour enjeu l'exercice de la souveraineté domestique. Les conflits conjugaux que réprime la justice marseillaise sont caractérisés par des rapports de domination fortement genrés. Si l'épouse dénonce son mari dissipateur et violent, c'est pour obtenir d'en être séparée et ainsi recouvrer sa dot, voire son autonomie économique ; au contraire, le mari portant plainte pour adultére – un crime privé dont, comme à Rome, l'époux était le seul à pouvoir se plaindre en justice – cherchait le plus souvent à s'arroger les biens dotaux de sa femme. Les luttes pour la domination économique dans le cadre matrimonial en font un objet de l'action pénale publique, révélant ainsi des assignations de genre, ainsi que les rapports d'autorité institués, contournés, contestés par les époux.

Or, l'immixtion ou le recours à l'État est aussi un enjeu de la régulation des naissances hors mariage analysée par Loraine Chappuis à partir des requêtes de légitimation des «bâtards» de la République protestante de Genève au XVIII^e siècle. Nés hors mariage et marqués par l'illégitimité d'une naissance jugée «infâme», les bâtards étaient exclus des droits familiaux leur permettant d'hériter du statut, du patronyme et des biens paternels. La légitimation par lettres évoquait la «forte continuité entre la législation sur les bâtards du droit romain à l'époque

moderne» (p. 190). Elle trouvait ses racines dans le droit du Bas-Empire, qui permettait de rétablir le bâtard dans une filiation légitime par une fiction de mariage, conduisant progressivement à effacer sa tache de naissance. Les dossiers de ces «sans famille» permettent d'examiner les relations de pouvoirs entre les familles et l'administration genevoise (Petit Conseil, Hôpital général), ainsi que la hiérarchie des filiations (légitime/naturelle, paternelle/maternelle), en offrant aux plus méritants des voies d'intégration aux familles du corps social genevois.

III. La dernière partie de l'ouvrage bascule sur les enjeux de la transmission du pouvoir de père à fils, ses facteurs de légitimation (piété, fidélité, obéissance) et de contestation (rébellion, trahison, désobéissance), ainsi que les savoirs et les mérites qui en accompagnent l'exercice. Les successions impériales ont partie liée avec la reproduction héréditaire des caractères, des vices et des vertus, du côté paternel ou maternel, comme le montrent Sabine Armani et Nicolas Mathieu à travers une étude fouillée de l'image du bon et du mauvais empereur dans la littérature latine. Ici, la substance du politique est généalogique, la reproduction des rôles et des caractères renvoyant au système romain de parenté, dont le caractère opératoire pour le monde romain a bien été identifié. En effet, de nombreux indices suggèrent que Suétone et Tacite ont utilisé les pratiques et les représentations de la parenté romaine pour favoriser ou discréditer certains portraits d'empereurs. Si l'ascendance est le fondement de toute parenté à Rome, il est toujours possible de faconner, par le biais des alliances ou d'exemples choisis, la trame explicative d'un portrait de mauvais empereur. Dans cette fabrication, la place des femmes est primordiale car elles peuvent être *matronae* ou *meretrices* («matrones» ou «prostituées»). À ces deux matrices de la construction de la parenté naturelle s'ajoutent les conséquences de l'adoption. La présentation des rapports entre Tibère et Germanicus, son neveu par le sang et son fils adoptif, est de ce point de vue révélatrice. Les deux auteurs latins prennent surtout le parti de décrire leur animosité du point de vue de la relation par le sang – oncle paternel (*patruus*)/neveu (*fratris filius*) –, plutôt que par la parenté fictive qui faisait de Germanicus l'égal de son frère. Cette relation de parenté correspond en fait à un modèle anthropologique bien identifié pour Rome par M. Bettini⁸⁶ (la «théorie des attitudes»), fondé sur la distance que devaient respecter en public l'oncle paternel et son neveu,

distance qui fournissait un cadre approprié au récit de la tension entre les deux hommes. Les autres mentions de la parenté sont plus brèves dans les deux œuvres, mais permettent de signaler, chez Claude (critiqué quoique divinisé), et surtout dans son entourage (Agrippine et Néron), des comportements déviants, prélude aux péripéties de leur règne.

La contribution de Sylvie Joye, la seule qui porte sur la période médiévale, a été intégrée à ce volume pour mettre en lumière la survie des conceptions politiques de la famille romaine dans la longue durée, ainsi que leurs réinterprétations au gré des transformations politiques durant le haut Moyen Âge. La famille romaine et ses prérogatives ont en effet survécu à la fin de l'Empire romain. Revenant sur l'idée souvent admise de la privatisation de l'autorité paternelle au haut Moyen Âge, S. Joye souligne que la paternité sous les royaumes barbares et sous l'empire carolingien a conservé une forte dimension publique. Le père y retrouvait des droits étendus (contrôle du mariage, défense de l'honneur familial, etc.) dans le cadre d'une législation s'inspirant des lois romaines (en matière de mariage, comme dans la répression des crimes de rapt ou de parricide). L'évolution la plus remarquable concerne les discours, notamment littéraires ou hagiographiques, sur la fidélité et l'obéissance dues au prince comme au père. Or, l'instabilité politique et les rébellions filiales vont conduire à la déliquescence de ce modèle d'autorité étatique. Au tournant de l'an Mil, les aristocraties féodales ne peuvent plus se référer à un souverain unique détenteur de la puissance paternelle. Elles conservent pourtant à leur profit l'image du seigneur et père, la fidélité qui lui est due se resserrant désormais sur la lignée détentrice de pouvoirs territoriaux.

Les formes juridiques et politiques du pouvoir paternel, qui structurent l'organisation étatique et son intervention dans les familles, reprennent toute leur force dans la France d'Ancien Régime. L'exemple du parricide, exposé par Julie Doyon, en témoigne. Défini dans la matrice du droit pénal romain, avec la caution de la Bible, ce crime qualifié d'« atroce » occupe alors le sommet de l'échelle des peines. Pour autant, dans la jurisprudence des tribunaux criminels du parlement de Paris – la plus haute cour souveraine de France au XVIII^e siècle –, seul le meurtre d'un parent au premier degré (père, mère, beau-père), potentiel détenteur de l'autorité paternelle, était effectivement assimilé au parricide. L'importance accordée aux mères témoigne ainsi de la reconnaissance de leurs pouvoirs dans la sphère domestique. De même, la

jurisprudence du parricide adaptait la loi romaine aux réalités sociales et démographiques du temps, faisant des mères et beaux-pères les dépositaires de l'autorité paternelle et les piliers de l'ordre familial en cas de veuvage et de remariage. De l'interprétation des lois romaines qui les dénaturaient résulte ici la fabrique du droit pénal français du parricide aux XVIII^e et XIX^e siècles.

Les luttes que suscitent la détention ou l'émancipation du pouvoir paternel ne sont pas synonymes d'absence d'affection : les relations d'intérêt sont certes porteuses de conflits parricides, mais elles orientent aussi, cette fois de manière positive, des modes de transmission faisant circuler la sollicitude, les biens, les dons et les legs, les moyens de subsistance, les savoir-faire, l'apprentissage d'un métier, les solidarités et les «valeurs» constitutives de la parenté au-delà du noyau conjugal et parental. Émilie Beck Saiello le montre à partir de l'étude d'une dynastie de peintres dont elle décrit l'ascension jusqu'aux sommets du pouvoir, aux XVIII^e-XIX^e siècles. De père en fils, mais également entre frères et sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, sont entretenues des relations mêlant affection et sollicitations, solidarité et soumission. Les membres de la famille savent aussi, pour réaliser leurs ambitions, entretenir la mémoire de leur aïeul, en l'occurrence le célèbre peintre Joseph Vernet (1714-1789), passé, grâce à son talent, du statut de décorateur provincial à celui d'artiste de renommée internationale, familier des souverains et des grands. Les papiers de la famille Vernet témoignent de la transmission des talents ayant permis de constituer une véritable aristocratie picturale, conjuguant la réputation de l'aïeul aux mérites personnels de ses descendants, ainsi que l'entretien des réseaux d'entraide dans et en dehors de la parentèle, pour atteindre le sommet de la hiérarchie des honneurs artistiques et politiques. «Fils de roi, père de roi» : ébloui par la carrière de son père comme par celle de son fils, Carle Vernet reprend en 1836 l'image du roi père, à l'origine d'un empire (celui de cette lignée d'artistes à laquelle il appartient), pour dire le prestige acquis, cultivé et transmis *de père en fils*, du XVIII^e jusqu'au premier XIX^e siècle.

L'article de Daniel Roche, qui clôt cet ouvrage, est paru dans le dossier «Mères et nourrissons» coordonné par la revue des *Annales de démographie historique* en 1983. Il s'inscrivait dans la thématique de cette publication qu'il prenait à contre-pied, en évoquant les fonctions éducatives et affectives des pères parisiens sous l'Ancien Régime, à partir du journal autobiographique du compagnon vitrier Jacques-Louis Ménétra

(1764-1802). Retouchant l'image sévère du *pater familias* d'Ancien Régime, Daniel Roche déplaçait le regard de l'institution paternelle dans la sphère publique vers la paternité vécue dans les familles laborieuses de la capitale. Contrairement aux idées des Lumières vitupérant contre la tyrannie des pères absous, l'affection était une composante importante de l'autorité paternelle et de son exercice, y compris dans ce qu'elle avait de plus rugueux, à savoir le pouvoir de corriger. L'image du père correcteur était en effet valorisée. Un bon père devait châtier ses enfants pour leur éviter de perpétrer fautes, vices et crimes. La sollicitude du père de famille se manifestait autant dans la correction de sa progéniture que dans sa capacité à transmettre son rôle, ses biens, ses savoirs. Ivrogne, dissipateur, colérique et trop emporté, Ménétra père fut à bien des égards un père défaillant, qui suscita les fugues et les révoltes de son fils. Mais, une fois marié et établi maître vitrier comme son père avant lui, Jacques-Louis fut attentif à remplir ses devoirs envers son géniteur, ainsi que soucieux de l'éducation de ses enfants. La mémoire du père, bon ou mauvais, était un nœud de la transmission d'expériences fondatrices de la construction de l'individu et de son identité sociale. Cette publication était aussi l'occasion de souligner la puissante contribution de Daniel Roche à l'histoire sociale de la paternité, en voie de renouvellement depuis une vingtaine d'années⁸⁷.

Ce livre s'est donné pour objectif de croiser les lectures historiques propres au monde romain antique et à l'histoire moderne, en confrontant les approches politiques de la famille sous la République et dans l'Empire romain, ainsi que dans certains États de l'ère occidentale au haut Moyen Âge puis à l'époque moderne. Il revient en effet aux historiens de contextualiser les manières dont se sont imbriquées au fil du temps les structures de l'autorité et de la parenté, lesquelles n'ont rien d'universel. Elles varient dans l'espace et dans le temps suivant les modalités de la régulation du lien familial, ainsi que l'extension donnée aux pouvoirs des familles ou de leur chef, dont il conviendrait d'élargir l'analyse comparée⁸⁸. De ce point de vue, cet ouvrage est un éclairage partiel en raison des limites spatiales et chronologiques qui le constituent.

Dès lors que l'on se tourne vers les sociétés coloniales, par exemple, l'adhésion à la figure du *pater familias* n'a plus forcément cours. Il en est ainsi des conceptions familiales du pouvoir dans l'Empire français

amérindien (Canada, Louisiane). Si les alliances conclues entre le gouverneur français et les peuples autochtones épousaient des représentations de la parenté, les logiques culturelles que recouvrait ce langage commun étaient très différentes de part et d'autre. Le gouverneur se faisait appeler «père» par les alliés hurons et chactas, croyant exercer sur eux un acte de souveraineté. Or, les sociétés amérindiennes ne faisaient pas grand cas du père. L'enfant appartenait au clan de la mère et le père était considéré comme un simple pourvoyeur ou médiateur. L'adhésion des Hurons et des Chactas n'était donc pas un acte de sujétion à «l'empire paternel» que représentait le gouverneur.

On pourrait croire que la démocratisation de la vie politique, qu'a accompagnée celle de la vie familiale au xx^e siècle dans la plupart des pays d'Europe (égalité des droits entre pères et mères, droits des enfants, autorité parentale, émancipation juridique des femmes...), a fait disparaître l'analogie entre pouvoirs des familles, autorité de l'État et dignité impériale. Analysant la crise actuelle du pouvoir politique, le sociologue Emmanuel Todd estime pourtant qu'elle repose sur une «inversion totale du modèle d'autorité». Emmanuel Macron, jeune président de la République française marié à une femme plus âgée que lui et pouvant passer pour sa mère, ferait figure d'«enfant» aux yeux d'une opinion publique le jugeant inapte à prendre la tête de «l'Empire européen»⁸⁹. Quoi qu'il en soit de cette lecture psychosociale de l'actualité politique, ce qui frappe dans ce propos, c'est la récurrence d'un schéma de pensée, dans lequel la vision familiale du pouvoir constitue un véritable «lieu de mémoire»⁹⁰.

¹ M^e Jacques Bénigne BOSSUET, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, Bruxelles, Jean Léonard, 1710, p. 53.

² CASSIUS DION, *Histoire romaine*, 76 (77), 14.

³ Mickaël SZANTO, «Greuze face à la peinture d'histoire. Genèse et réception de Septime Sévère», in Annick LEMOINE et Clémence POIVET (dir.), *Greuze et l'affaire du Septime Sévère*, Tournus, Hôtel-Dieu/Musée Greuze/Somogy éditions d'art, 2005, p. 32. Dans la hiérarchie des genres de l'époque, celui de la peinture d'histoire est le plus prestigieux.

⁴ Yan THOMAS, «*Parricidium*. I. Le père, la famille, la cité (la *lex Pompeia* et le système des poursuites publiques)», in *MEFRA*, vol. 93, n° 2, 1981, p. 643-715; *id.*, *La Mort du père. Sur le crime de parricide à Rome*, Paris, Albin Michel, 2017.

⁵ Isabelle GILLET, «La résurgence du Sénat romain au xvi^e siècle», in Jean-Luc CHABOT, Jérôme FERRAND et Martial MATHIEU (dir.), *Les Représentations de l'Antiquité*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 41-62.

⁶ Rémi LENOIR, *Généalogie de la morale familiale*, Paris, Seuil, 2003, p. 29.

⁷ Marie-Thérèse ALLEMAND-GAY, « Le droit de la filiation légitime à la fin de l'Ancien Régime », *Dix-huitième Siècle*, t. XII, 1980, p. 251-269; Mireille CORBIER, « Construire sa parenté à Rome », *Revue historique*, n° 575, 1990, p. 3-36; *id.*, « Le divorce et l'adoption "en plus" », in Christine HAMDOUNE (dir.), *Ubique amici. Mélanges offerts à Jean-Marie Lassère*, Montpellier, Publications de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3, CERCAM, 2001, p. 351-388.

⁸ Jacques DONZELLOT, *La Police des familles*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1977, p. 49 et suiv.

⁹ Gabrielle RADICA, *Philosophie de la famille. Communauté, normes, pouvoirs*, Paris, Vrin, 2013, p. 11, p. 264.

¹⁰ Françoise HÉRITIER, « *Famiglia* », *Encyclopédia Einaudi*, Turin, Einaudi, 1979, vol. 6, p. 3-16.

¹¹ CICÉRON, *De Officiis*, I, 54, 5-6.

¹² Voir notamment Claude LÉVI-STRAUSS, *Anthropologie structurale II*, Paris, Plon, 1973, chap. XV : « Réponses à des enquêtes ».

¹³ Patrick LE ROUX, *Mémoires hispaniques. Essai sur la pratique de l'histoire*, Madrid, Casa de Velázquez, 2012, p. 159-193.

¹⁴ Voir par exemple THOMAS, *La Mort du père*, *op. cit.*

¹⁵ Dans son introduction aux actes du colloque intitulé *The Roman Family in the Empire. Rome, Italy and beyond*, publié en 2005, près de vingt ans après le premier volume de la série *The Family in Ancient Rome* (1986).

¹⁶ Lawrence STONE, *The Family, Sex and Marriage in England 1500-1800*, Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1977.

¹⁷ Paul VEYNE, « La famille et l'amour sous le Haut-Empire romain », *Annales ESC*, vol. 33, n° 1, 1978, p. 35-63.

¹⁸ L'ouvrage est paru en 1966.

¹⁹ Sur ce point, voir Jonathan EDMONDSON, « Hacia una historia social de la colonia de *Augusta Emerita* : problemas metodológicos y perspectivas prometedoras », in Estíbaliz ORTIZ DE URBINA et José María VALLEJO (éd.), *Métodos y técnicas en ciencias de la Antigüedad. Estudios sobre investigación y docencia, Anejos de Veleia (Acta 16)*, Vitoria-Gasteiz, Universidad del País Vasco, 2018, p. 177-179.

²⁰ Par exemple, Keith HOPKINS, *Death and Renewal*, vol. 2, *Sociological Studies in Roman Studies*, Cambridge, CUP, 1983. Rappelons que Keith Hopkins occupa, à partir de 1985 à Cambridge, une chaire d'histoire ancienne, peu avant le décès de son illustre collègue qui avait rejoint l'université britannique dès les années 1950.

²¹ Richard P. SALLER et Brent D. SHAW, « Tombstones and Roman Family Relations in the Principate : Civilians, Soldiers and Slaves », *JRS*, vol. 74, 1984, p. 124-156. Trois ans plus tard, les deux auteurs publiaient « Men's age at Marriage and its Consequences in the Roman Family », *Classical Philology*, vol. 82, 1987, p. 21-34.

²² Richard P. SALLER et Brent D. SHAW, « Close-Kin Marriage in Roman Society ? », *Man*, vol. 19, n° 3, 1984, p. 432-444. Cette étude reçut un accueil mitigé dans la mesure où l'on fit remarquer à ses auteurs que le mariage entre cousins croisés, portant des gentilices différents, ne pouvait être identifié par les sources épigraphiques : CORBIER, « Construire sa parenté à Rome », art. cit.

²³ Mireille CORBIER, «Épigraphie et parenté», in Yann LE BOHEC et Yves ROMAN (dir.), *Épigraphie et histoire: acquis et problèmes (Actes du congrès de la SoPHAU, Lyon-Chambéry, 21-23 mai 1993)*, Lyon, De Boccard, 1998, p. 101-152.

²⁴ Mireille CORBIER, «Les comportements familiaux de l'aristocratie romaine (11^e siècle av. J.-C.-111^e siècle apr. J.-C.)», in Jean ANDREAU et Hinneke BRUHNS (dir.), *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine. Actes de la table ronde des 2-4 octobre 1986 (Paris, Maison des sciences de l'homme)*, Rome, coll. de l'École française de Rome, 129, 1990, p. 244.

²⁵ C'est de plus en plus souvent de cette manière que l'Empire romain est qualifié. Voir, par exemple, Florence DUPONT, *L'Antiquité, territoire des écarts. Entretiens avec Pauline Colonna d'Istria et Sylvie Taussig*, Paris, Albin Michel, 2013.

²⁶ Claude LÉVI-STRAUSS, *L'Anthropologie face aux problèmes du monde moderne*, Paris, Seuil, 2011, p. 23.

²⁷ Jean-Louis FLANDRIN, *Familles. Parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société* [1976], rééd. Paris, Seuil, 1984, p. 17-38. Voir aussi Julie DOYON, *L'Atrocité du paricide au XVIII^e siècle. Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, thèse de doctorat, Paris, 2015, vol. 1, chap. 1. Sur l'articulation conceptuelle entre la catégorie juridique de *familia* et la définition contemporaine de famille, voir les réflexions de Jane F. GARDNER, *Family and Familia in Roman Law and Life*, Oxford/New-York, Oxford University Press, 1998.

²⁸ [Jean LE ROND D'ALEMBERT et Denis DIDEROT], *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 1^{re} éd., 1751, t. VI, p. 800b, art. «Famille».

²⁹ Jacques Bénigne BOSSUET, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte* [1714], Genève, Droz, p. 71; Aurélie DU CREST, *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2002, p. 171-178. Voir aussi Véronique PARAISO, *Pouvoir paternel et pouvoir politique. Réflexion théorique et réponses institutionnelles du XVI^e siècle à 1914*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2005, p. 56-87.

³⁰ Jean DELUMEAU et Daniel ROCHE (dir.), *Histoire des pères et de la paternité* [1990], Paris, Larousse, 2000, p. 8.

³¹ Myriam REVault D'ALLONES, *Le Pouvoir des commencements. Essai sur l'autorité*, Paris, Seuil, 2006, p. 34-37, p. 77 et suiv., p. 95.

³² Compilation des droit et jurisprudence tant civile que criminelle constituée au VI^e siècle apr. J.-C. comprenant le *Code théodosien*, le *Digeste*, les *Institutes*, les *Novelles*.

³³ Henri MOREL, «L'absolutisme français procède-t-il du droit romain?», in Jean-Louis HAROUEL (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, Puf, 1989, p. 425-440.

³⁴ Jean BODIN, *Les Six Livres de la République*, Lyon, Jacques du Puys, 1580, p. 20.

³⁵ François-Joseph RUGGIU, «Histoire de la parenté ou anthropologie historique de la parenté? Autour de *Kinship in Europe*», *Annales de démographie historique*, vol. 1, n° 119, 2010, p. 223-224.

³⁶ Voir, par exemple, Philippe ARIÈS, *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1960; Edward SHORTER, *Naissance de la famille moderne, XVIII^e-XX^e siècle* [1976], trad. fr., Paris, Seuil, 1981; STONE, *The Family, Sex and Marriage in England 1500-1800*, *op. cit.*

³⁷ Voir les travaux de Peter Laslett et du groupe de Cambridge, évoqués *supra*.

³⁸ Louis HENRY et Claude LÉVY, «Ducs et pairs sous l'Ancien Régime. Caractéristiques démographiques d'une caste», *Population*, 1960, n° 5, p. 807-830.

³⁹ Micheline BAULANT, «La famille en miettes : sur un aspect de la démographie du XVII^e siècle», *Annales ESC*, 1972, n° 4-5, p. 959-968.

⁴⁰ Daniel ROCHE, *Le Peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle* [1981], rééd. Paris, Fayard, 1998, p. I-XXI.

⁴¹ Voir les philosophies des Lumières refondant le contrat familial sur l'amour maternel et la tendresse paternelle, lesquels permettaient aux enfants une fois autonomes de se soumettre volontairement (donc de consentir) à l'autorité de leurs parents : Élisabeth BADINTER, *L'Amour en plus. Histoire de l'amour maternel (XVI^e-XX^e siècle)* [1980], rééd. Paris, Le Livre de Poche, 2001; Maurice DAUMAS, *Le Syndrôme des Grieux. La tendresse paternelle au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1990. Voir aussi les sociologies du couple contemporain qui ont montré combien la formation et la dissolution du couple étaient, de manière croissante depuis les années 1970, tributaires de la durée du sentiment amoureux et de l'épanouissement mutuel des conjoints : Jean-Claude KAUFMANN, *Sociologie du couple*, Paris, Puf, 2014; François DE SINGLY, *Le Soi, le couple et la famille*, Paris, Armand Colin, 2016.

⁴² Yvonne KNIBIEHLER, *Histoire des mères et de la maternité*, Paris, Montalba, 1984; *id.*, *Les Pères aussi ont une histoire*, Paris, Hachette, 1987; DELUMEAU et ROCHE (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, *op. cit.* Vincent GOURDON, *Histoire des grands-parents* [2001], rééd. Paris, Perrin, 2012; Marion TRÉVISI, *Au cœur de la parenté. Oncles et tantes dans la France des Lumières*, Paris, PUPS, 2008. L'historiographie de l'Antiquité a suivi la même évolution, en s'ouvrant à la parenté collatérale : par exemple, Ann-Catherin HARDERS, *Soror suavissima. Untersuchungen zu den Bruder-Schwester-Beziehungen in der römischen Republik*, Munich, C.H. Beck, 2008.

⁴³ Sarah HANLEY, «Engendrer l'État. Formation familiale et construction de l'État dans la France du début de l'époque moderne» [1989], *Politix*, vol. 8, n° 32, 1995, p. 45-65. En revanche, pour l'Antiquité, l'heure n'est plus à considérer la *gens* aristocratique comme un tout œuvrant pour la réussite de chacun de ses membres solidaires les uns des autres : voir, par exemple, Henri ETCHETO, *Les Scipions. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux, Ausonius, 2012.

⁴⁴ Maurice MÉJAN, *Recueil des causes célèbres, et des arrêts qui les ont décidées*, Paris, Garnery, 1809, p. 433.

⁴⁵ Luc BOLTANSKI et Laurent THÉVENOT, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991, p. 107-157.

⁴⁶ Jacques COMMAILLE, *L'Esprit sociologique des lois. Essai de sociologie politique du droit*, Paris, Puf, 1994, p. 143-163.

⁴⁷ Du CREST, *Modèle familial, op. cit.*

⁴⁸ Jeffrey MERRICK, «Fathers and Kings : Patriarchalism and Absolutism in Eighteenth-Century French Politics», *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, 1992, n° 308, p. 281-303.

⁴⁹ Fanny COSANDEY, *La Reine de France. Symbole et pouvoir*, Paris, Gallimard, 2000, p. 326-332.

⁵⁰ Pauline FERRIER-VIAUD, *Épouses de ministres. Une histoire sociale du pouvoir féminin au temps de Louis XIV*, Seyssel, Champ Vallon, chap. 3 : «Mères», à paraître.

⁵¹ Julie DOYON, «À “l’ombre du Père” ? L’autorité maternelle dans la première moitié du XVIII^e siècle», *Clio. Histoire, Femmes et Société*, n° 21, 2005, p. 162-173.

⁵² Nicole PELLEGRIN, «L’androgynie au XVI^e siècle : pour une relecture des savoirs», in Danielle HAASE-DUBOSC et Éliane VIENNOT (dir.), *Femmes et pouvoirs sous l’Ancien Régime*, Paris, Rivages, 1991, p. 11-48.

⁵³ HANLEY, «Engendrer l’État. Formation familiale et construction de l’État dans la France du début de l’époque moderne», art. cit. Jacques MULLIEZ, «Droit et morale conjugale. Essai sur l’histoire des relations personnelles entre époux», *Revue historique*, n° 563, 1987, p. 35-65 ; André BURGUIÈRE, *Le Mariage et l’Amour. En France, de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Seuil, 2011, p. 143-172 ; LENOIR, *Généalogie de la morale familiale*, op. cit.

⁵⁴ DONZELLOT, *La Police des familles*, op. cit.

⁵⁵ Arlette FARGE et Michel FOUCAULT, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris, Gallimard/Julliard, 1982.

⁵⁶ Jeanne-Marie JANDEAUX, *Le Roi et le déshonneur des familles. Les lettres de cachet pour affaires de famille en Franche-Comté au XVIII^e siècle*, Paris, École des Chartes, 2017. À l’époque romaine, les lois augustéennes avaient déjà instauré une forme de sécularisation des affaires domestiques qui relevaient jusqu’ici du domaine privé.

⁵⁷ Sur la dimension pénale du familialisme dans une perspective historique : Julie DOYON, «Families, Individuals, Citizens in the Criminal Culture in the French Enlightenment», in Kerstin Maria PAHL et Julien PUGET (dir.), *Civic Values, Involvement and Expression in the Eighteenth Century. Literature, the City, and Space*, Paris, Honoré Champion, à paraître.

⁵⁸ Honoré DE BALZAC, *Mémoires de deux jeunes mariées* [1841-1842], Paris, Lange Lévy, 1853, p. 350. Cette perspective nostalgique et contre-révolutionnaire parcourt les œuvres, certes diverses, de Louis de Bonald (*Du divorce considéré au XIX^e siècle*, 1801), Frédéric Le Play (*L’Organisation de la famille suivant le vrai modèle signalé par l’histoire de toutes les races et de tous les temps*, 1871), Charles de Ribbe (*La Famille et la société en France avant la Révolution*, 1879), selon lesquels la décadence sociale, politique et religieuse de leur temps s’expliquait par le recul du pouvoir paternel depuis la Révolution. Voir Jacques POUMARÈDE, «L’invention de la démocratie domestique», in Raymonde MONNIER (dir.), *Citoyen et citoyenneté sous la Révolution française*, Paris, Société des études robespierristes, 2006, p. 237-244.

⁵⁹ André BURGUIÈRE, «Les fondements d’une culture familiale», in André BURGUIÈRE et Jacques REVEL (dir.), *Histoire de la France. Héritages*, rééd. Paris, Seuil, 2000, p. 21-24.

⁶⁰ Par exemple : Philippe SAGNAC, *La Législation civile de la Révolution française (1789-1804)*, Paris, Hachette, 1898 ; André-Jean ARNAUD, *Les Origines doctrinales du Code civil français*, Paris, LGDJ, 1969 ; Christian BIET et Irène THÉRY (dir.), *La Famille, la loi, l’État. De la Révolution au Code civil*, Paris, Imprimerie nationale éditions/Centre Georges Pompidou, 1989.

⁶¹ Voir la législation révolutionnaire sur les tribunaux de famille (1790), la puissance paternelle (1792), la sécularisation du mariage (1792), le divorce (1792, 1794, 1797), les enfants naturels (1793, 1796), les successions (1794, 1795), à laquelle s’ajoutent les débats constitutionnels sur la transmission familiale de la citoyenneté, l’appartenance des femmes à la communauté civique en tant qu’épouses et mères de citoyens,

le modèle familial de «bonne citoyenneté» consacré par l'adage d'inspiration rousseauiste («nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux» : Constitution, an III, art. IV, «Devoirs»). Voir notamment Jean-Louis HALPÉRIN, «Le droit privé de la Révolution : héritage législatif et héritage idéologique», *Annales historiques de la Révolution française*, n° 328, avril-juin 2002, p. 135-151; *id.*, *Histoire des droits en Europe. De 1750 à nos jours*, Paris, Flammarion, 2004, p. 45-56.

⁶² Anne VERJUS, *Le Cens de la famille. Les femmes et le vote, 1789-1848*, Paris, Belin, 2002; sur la notion de familialisme : *id.*, *La Citoyenneté politique au prisme du genre. Droits et représentation des individus entre famille et classe de sexe (XVIII^e-XXI^e siècle)*, ENS, 2014 [version en ligne <tel-00998659>], p. 59-63, p. 75-80.

⁶³ Jean-Louis FERRARY, «Conclusions», in Julien DUBOLOZ, Sylvie PITTIA et Gaetano SABATINI (dir.), *L'Imperium Romanum en perspective. Les savoirs d'empire dans la République romaine et leur héritage dans l'Europe médiévale et moderne*, Actes du colloque de Paris, 26-28 novembre 2012, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2014, p. 433-438.

⁶⁴ Matthias SCHNETTGER, «*Nostrum, nostrum est Romanum Imperium*. La présence de Rome dans l'exercice du pouvoir du Saint-Empire romain germanique», in DUBOLOZ, PITTIA et SABATINI (dir.), *L'Imperium Romanum en perspective*, *op. cit.*, p. 341-344.

⁶⁵ Louis XIV, en prenant le nom de Louis-Auguste, exprime encore les ambitions impériales du souverain absolu : Jean-Marie APOSTOLIDÈS, *Le Roi-Machine. Spectacle et politique au temps de Louis XIV*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1981. GILLET, «La résurgence du Sénat romain au XVI^e siècle», art. cit., p. 41-62. Comme le montre Jacques Krynen, le recours aux maximes du droit romain, si elles contribuent à asseoir le prestige du parlement de Paris, permettent aussi d'élaborer une théorie de la souveraineté utile aux théories gallicanes cherchant à contrer les prétentions pontificales : *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle. I. L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009, p. 42-44, p. 55.

⁶⁶ L'intérêt de cette construction juridico-sociale postérieure au droit romain attire d'autant plus l'attention qu'une récente avancée historiographique des études démographiques romaines conteste les effets pratiques de la *patria potestas* en raison de la faible espérance de vie qui privait beaucoup de jeunes Romains de leur père avant l'âge adulte : voir Richard P. SALLER, *Patriarchy, Property and Death in the Roman Family*, Cambridge, CUP, 1994.

⁶⁷ Sylvie JOYE, «Trahir père et roi au haut Moyen Âge», in Maïté BILLORÉ et Myriam SORIA (dir.), *La Trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, Rennes, PUR, 2010, p. 216-227. Voir aussi la contribution de l'auteure dans cet ouvrage.

⁶⁸ Lucette PÉROL, «Ce qu'évoquait le mot “empire” d'après les dictionnaires de 1690 à 1771», *Siècles*, n° 17, 2003, p. 25-39.

⁶⁹ Jacques Bénigne BOSSUET, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, in *Œuvres de Bossuet, évêque de Meaux*, Versailles, Imprimerie de J. A. Lebel, 1818, t. XXXVI, p. 72, nous soulignons.

⁷⁰ Christiane KЛАPISCH-ZUBER, *L'Arbre des familles*, Paris, La Martinière, 2003, p. 26.

⁷¹ Michel VILLEY, *La Formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Puf, 2006, p. 389, p. 405-407.

⁷² *Ibid.*, p. 407.

⁷³ François RABELAIS, *Gargantua. Pantagruel*, éd. Claude Pinganaud, Paris, Arléa, 1999, p. 223.

⁷⁴ Anne-Marie LECOQ, *François I^{er} imaginaire. Symbolique et politique à l'aube de la Renaissance française*, Paris, Macula, 1987, p. 264-265, 308-312, 322-323.

⁷⁵ Laure HENNEQUIN-LECOMTE, « “Imitez les Anciens : devenez ce qu’ils furent !” L’Antiquité, le modèle pluridisciplinaire de Joseph de Gérando et la genèse du monde contemporain», in CHABOT, FERRAND et MATHIEU (dir.), *Les Représentations de l’Antiquité*, *op. cit.*, p. 151-152, p. 166-167.

⁷⁶ Sur le parricide en droit romain : THOMAS, art. cit. Voir aussi notre thèse : DOYON, *L’Atrocité du parricide au XVIII^e siècle*, *op. cit.* Au XIX^e siècle, ces références romaines n’ont bien sûr pas disparu : Sylvie LAPALUS, *La Mort du vieux. Une histoire du parricide au XIX^e siècle*, Paris, Tallandier, 2004.

⁷⁷ Yan THOMAS, « L’institution de la majesté », *Revue de synthèse*, t. CXII, n° 3-4, 1991, p. 331-386.

⁷⁸ David GILLES, « Claude-Joseph Ferrière et Jean Domat : deux regards sur le droit romain », in *Les Représentations du droit romain en Europe aux temps modernes*, Table ronde du CERHIP, 13 octobre 2006, Aix-en-Provence, PUAM, 2007, p. 131-171.

⁷⁹ Jean DOMAT, *Le Droit public, suite des loix civiles dans leur ordre naturel* [1697], rééd. Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1782, t. IV, s.p. [Avertissement] ; *id.*, *Les Loix civiles dans leur ordre naturel*, Paris, Nicolas Gosselin, 1713, p. i.

⁸⁰ Voir Claude-Joseph DE FERRIÈRE, *Nouvelle traduction des Institutes de l’empereur Justinien, avec des observations pour l’intelligence du texte, l’application du droit françois au droit romain et la conférence de l’un avec l’autre*, Paris, Antoine Warin/Louis-Antoine Thomelin, 1719, 6 vol.

⁸¹ *Id.*, *Histoire du droit romain*, nouv. éd., Paris, Knapen, 1769, p. 335, p. 343.

⁸² VILLEY, *La Formation de la pensée juridique moderne*, *op. cit.*, p. 463 et suiv. L’impact de la référence juridique romaine gagnerait à faire l’objet d’une étude attentive, en France et en Europe, depuis l’humanisme juridique de la Renaissance jusqu’aux entreprises de codification des XVIII^e-XIX^e siècles.

⁸³ Jean-Luc CHABOT, « Polysémie du rapport Antiquité/Modernité européenne », in CHABOT, FERRAND et MATHIEU (dir.), *Les Représentations de l’Antiquité*, *op. cit.*, p. 21-22.

⁸⁴ Agnès FINE, « Pouvoirs des familles, familles de pouvoirs. Histoire et anthropologie », in Michel BERTRAND (dir.), *Pouvoirs des familles, familles de pouvoir*, Actes du colloque des 5-7 octobre 2000, Toulouse, Méridiennes, 2005, p. 12, p. 20.

⁸⁵ Olivier DE SERRES, *Le Théâtre d’agriculture et mesnage des champs*, Paris, Abr. Saugrain, 1603, p. 102.

⁸⁶ Maurizio BETTINI, *Antropologia e cultura romana. Parentela, tempo, immagini dell’anima*, Rome, 1988, p. 27-49 (*patruus*) et 50-79 (*avunculus*).

⁸⁷ *Histoire des pères et de la paternité*, dirigée par Daniel Roche et Jean Delumeau, parue en 1990 (1^{re} éd.). Nous tenons à remercier Daniel Roche, ainsi que le comité de rédaction de la revue des *Annales de démographie historique*, pour nous avoir permis de publier cet article.

⁸⁸ Gilles HAVARD et Cécile VIDAL, *Histoire de l'Amérique française*, Paris, Flammarion, 2004, p. 110-120.

⁸⁹ Emmanuel TODD, «L'État ne peut être incarné par un enfant...», *Atlantico*, 20 décembre 2018.

⁹⁰ Laure HENNEQUIN-LECOMTE, art. cit.

Pouvoirs et mémoires des familles

Être parent du prince

Le prestige de la parenté impériale selon les mentions épigraphiques

FRANÇOIS CHAUSSON

Dans le royaume de France, à l'époque moderne, le concept de «prince de sang» désigne *de jure* les membres de la famille royale. La promotion du sang royal vise à renforcer la légitimité du roi et de sa famille, ainsi qu'à assurer la supériorité de sa lignée sur les grands lignages aristocratiques¹. À partir du milieu du XVI^e siècle, à l'initiative des Valois, la prééminence du sang sur le rang se construit empiriquement à l'occasion des rituels de cour et des grandes cérémonies de mise en scène du pouvoir monarchique (baptême, mariage, funérailles, lit de justice, etc.), affirmant la supériorité des «princes de sang» sur les «ducs et pairs». Le rite avait précédé le droit, le statut de «prince de sang» ayant été légalement codifié sous le règne d'Henri III (1574-1589²). À la lumière de cette expérience familiale du pouvoir à l'époque moderne, notre contribution souhaite interroger le rôle et le statut conférés aux parents de l'empereur, au-delà du noyau de la famille impériale (épouse et enfants), à Rome et dans le reste de l'Empire. À la différence de ce qui s'observe dans les monarchies européennes d'Ancien Régime, la parenté avec le prince et les règles successoriales ne sont pas strictement codifiées sous l'Empire. Les mentions épigraphiques attestent la revendication publique de la parenté avec l'empereur. Est-elle source d'honneur et de prestige ? Facilite-t-elle l'accès au pouvoir ? La documentation épigraphique permet de cerner les acteurs, ainsi que les pratiques sociales et politiques que sous-tendent les usages de la généalogie impériale.

Honneurs et pouvoir politique

La notion même de «maison» est plus appropriée pour comprendre ce qui, sous l'Empire romain, est qualifié de «dynastie». Rappelons qu'à la différence du mot «famille», le terme «maison» n'implique pas la corésidence. Synonyme de «race» ou de «lignage», il s'applique surtout aux familles aristocratiques et princières et désigne, sous l'Ancien Régime, le groupe de ceux qui descendent d'une même «tige» et qui sont du même sang. Sous l'Empire, la «dynastie» est constituée d'un noyau familial, auquel s'agrège une nébuleuse de familles généralement issues du Sénat. La famille impériale ne se réduit pas à la simple ossature des empereurs se succédant les uns aux autres. Les empereurs et leurs épouses ont, comme tout individu, un nombre variable de frères, de sœurs, d'oncles, de tantes, de cousins, de cousines, de nièces, de neveux, de fils et de filles. Souvent d'origine sénatoriale jusque dans les années 260 apr. J.-C., le prince dispose, tant par la naissance que par les stratégies d'alliance, de nombreux parents pouvant lui succéder ou incarner une alternance, en cas de crise politique ou dynastique. Toutefois, la diffusion du sang impérial dans l'aristocratie sénatoriale ne fait pas l'objet d'un cérémoniel ou d'une codification analogue au concept de «prince de sang» légalisé en France par l'édit royal de 1576. À Rome, être parent du prince ne forme pas une catégorie juridique ou protocolaire strictement définie.

Au-delà de l'épouse et de ses enfants, la famille de l'empereur est constituée de l'ensemble de sa parentèle, laquelle occupe une position privilégiée, quoique dépendante de la faveur impériale. Dans son *Histoire romaine*, Hérodien évoque le cas de Fadilla, la sœur aînée de Commode «à qui ce titre donnait un libre accès³», par une porte dérobée, aux appartements de son frère. Source de prestige, le lien de parenté existe pour autant qu'il soit mis en valeur, à l'instar des hommages rendus aux membres de la famille impériale. Il ne s'agit pas d'exalter l'appartenance à la descendance d'un empereur défunt⁴, mais de louer la parenté avec l'empereur régnant. C'est dans le présent du prince au pouvoir que l'on se situe, non dans une lignée impériale inscrite dans le passé.

Outre le prestige et les honneurs, en cas de rupture dynastique, les hommes apparentés au prince constituent une relève potentielle, voire des candidats à l'Empire. Le cas de Pertinax est à ce titre édifiant. À la suite de l'assassinat de Commode (31 décembre 192), cet ancien proconsul d'Afrique et préfet de la Ville est reconnu empereur par le Sénat

(1^{er} janvier 193), après avoir proposé l’Empire, devant cette assemblée, au beau-frère de Commodo puis à un cousin des Antonins, lesquels déclinèrent la proposition jugée empoisonnée. Un rôle politique de premier plan peut donc s’offrir au parent du prince. Auréolé d’un surcroît de légitimité, il est désigné *capax imperii*, suivant la formule taciturne, à laquelle Ronald Syme a redonné vie⁵, pour définir le successeur jugé apte à la dignité impériale. Ainsi l’empereur Procope, proclamé en 365 apr. J.-C. contre Valens, descend-il d’un rameau de la dynastie constantinienne et s’entoure de la veuve et de la fille posthume de Constance II, plus tard mariée à Gratien. Honorifique en soi, la parenté avec l’empereur constitue un rouage essentiel du pouvoir qui permet d’accéder à l’Empire.

Succéder à l’empereur

Les règles successorales sont souples et ne sont pas conditionnées par une stricte hérédité. Les modalités de la transmission du pouvoir dépendent notamment de la longévité des dynasties régnantes. Une certaine unité caractérise la brève dynastie des Flaviens, au pouvoir durant une trentaine d’années (69-96 apr. J.-C.). L’Empire s’est transmis héréditairement entre Vespasien et ses deux fils, d’abord Titus (79-81 apr. J.-C.), à la mort duquel succède son frère Domitien (81-96 apr. J.-C.). Au contraire, avec les dynasties qui se maintiennent dans le temps, comme les Julio-Claudiens (entre 27 av. J.-C. et 68 apr. J.-C.) ou les Antonins (96-192 apr. J.-C.), le rôle de la lignée patrilinéaire s’efface devant les reprises du pouvoir privilégiant la parenté tant par la voie masculine que féminine. Alliés aux Constantiniens (306-364 apr. J.-C.), les Valentiniano-Théodosiens (364-392 ; 378-455 apr. J.-C.) montrent qu’un individu extérieur à la dynastie régnante peut accéder à l’Empire par mariage avec une fille ou une sœur d’empereurs. Il en est ainsi de Galla Placidia († en 450 apr. J.-C.). Fille de l’empereur d’Orient Théodore I^{er}, elle est mariée au général Constance, lequel prend la tête de l’Empire sous le nom de Constance III (421 apr. J.-C.). De même, à la mort accidentelle de son frère Théodore II, Pulchérie († en 453 apr. J.-C.), épouse Marcien, qui accède au pouvoir impérial (450-457 apr. J.-C.). Ces reprises de pouvoir de la part d’un empereur qui n’est pas le fils du prédécesseur sont entérinées sous le Haut-Empire au moyen d’adoptions, lesquelles peuvent

être rétrospectives pour permettre au successeur, ou usurpateur, d'asseoir sa légitimité.

La parenté avec le prince profite aussi aux femmes et en fait des agents du pouvoir politiquement influents. Elles en usent notamment pour promouvoir leurs fils ou petits-fils à la succession impériale. Julia Maesa, sœur de Julia Domna, belle-sœur de Septime Sévère (193-211 apr. J.-C.), tante de Caracalla (211-217 apr. J.-C.), place successivement sur le trône ses deux petits-fils, Héliogabale (218-222 apr. J.-C.) et Sévère Alexandre (222-235 apr. J.-C.). La tentative échoue dans le cas de la sœur de Lucius Verus, Ceionia Fabia, qui a cherché à se faire épouser de Marc Aurèle (161-180 apr. J.-C.), auquel elle avait été fiancée enfant. Par son mariage avec l'empereur, elle souhaitait renforcer la position de son fils, déjà marié à l'une des filles de l'empereur, et lui conférer un ascendant sur Commode en cas de décès de Marc Aurèle. Déjouant la manœuvre, l'empereur choisit pour concubine une affranchie, évitant ainsi de mettre ses enfants sous la tutelle d'une trop ambitieuse belle-mère.

Louer les parents de l'empereur

Les inscriptions épigraphiques mentionnent les parents du prince, avec la précision de la parenté qui les unit à un empereur. De telles parentés apparaissent dans les sources littéraires de manière incidente, pour asseoir la légitimité de tel acteur politique en démontrant sa proximité avec la Maison impériale régnante ou avec une Maison régnante ayant perdu le pouvoir. Si les panégyriques rappellent qu'une personne privée (*priuatus*) a une ascendance impériale, les mentions épigraphiques sont d'une tout autre nature. Il s'agit d'*inscriptions* dans lesquelles la parenté avec un empereur est explicitement soulignée, le plus souvent à travers des hommages, dans lesquels la parenté impériale vient s'ajouter à l'éloge. La mention des parentés prestigieuses relève en effet du registre de l'éloge appartenant aux conventions du genre que définissent les traités de rhétorique⁶. Le discours épigraphique est conditionné par l'expression du prestige social, non par la revendication de l'appartenance à un lignage conférant une légitimité politique. Les inscriptions relèvent du désir de commémoration et de glorification de la consanguinité ou de l'alliance avec l'empereur.

Sous le règne d'Auguste, la Maison impériale connaît diverses dénominations (*Domus Caesarum*, *Domus Augusta*, *Domus diuina*, etc.). Elle fait l'objet de nombreuses manifestations symboliques dans l'espace public. Des anniversaires familiaux sont inscrits dans le calendrier. Des membres de la famille, y compris des femmes, donnent leurs noms à des monuments impériaux, à l'instar du portique d'Octavie, du portique de Livia, de la basilique des deux Antonies et, plus tard, de la basilique de Marciane et de Matidie. Si certaines frappes monétaires individualisent des membres de la famille régnante (femmes, enfants, etc.), d'autres monuments donnent à voir des portraits de groupe. La frise sud de l'*Ara Pacis Augustae*⁷ met en scène l'intégralité de la famille impériale. De même, le monument antonin d'Éphèse (138-139 apr. J.-C.) représente une scène de concorde familiale au lendemain de la difficile succession d'Hadrien.

À Rome et dans les provinces, des ensembles statuaires érigés en l'honneur de la famille impériale élaborent des représentations publiques du groupe des parents du prince. Visibles par tous, ces portraits de famille obéissent à des critères de sélection dictés par le pouvoir central. On y distingue les membres « officiels » de la famille impériale donnant, pour les règnes longs, des instantanés révélateurs de la position de chacun. Leur mise en série rend également compte de l'évolution politique du règne, certains parents de l'empereur étant exclus au profit d'autres, qui sont réintégrés ou valorisés suivant les besoins dynastiques du moment. À *Suessa Aurunca*, en Campanie, la *scaenae frons* du théâtre luxueusement reconstruit aux frais de Matidie la Jeune a ainsi livré un groupe de statues d'une rare qualité figurant les membres de la famille impériale auxquels la princesse antonine est apparentée (Hadrien, Sabine, peut-être Faustine I, Plotine, Trajan, Matidie l'Aînée et Marciane). Cet ensemble comprend également une magnifique statue de marbre, haute de 2,60 mètres, représentant Matidie la Jeune au milieu de ses parents sur la somptueuse façade du théâtre qu'elle a fait construire⁸.

Les bases des statues sont conservées et comportent des inscriptions, éclairant les stratégies de glorification familiale qui les sous-tendent. L'image publique de la famille impériale peut renvoyer à la prestigieuse lignée d'ascendants morts depuis longtemps. Les empereurs mentionnent parfois la suite des aïeux impériaux les ayant précédés. Commode rappelle sa généalogie dans sa titulature officielle, alignant

son père Marc Aurèle, son aïeul Antonin, son bisaïeul Hadrien, son tri-saïeul Trajan, son quadrisaïeul Nerva. Lorsqu'il n'est pas le fils de son prédécesseur, l'empereur utilise ses parents biologiques pour étoffer l'image officielle de la famille impériale sans recourir à l'adoption. Dans un groupe statuaire de *Marruuum Marsorum*, Tibère (14-37 apr. J.-C.) mentionne son père biologique ainsi que ses grands-parents maternels, sans se limiter à Auguste et à la légitimité julienne. Alfidia, sa grand-mère maternelle, est également honorée à Samos⁹ et peut-être à *Tucci* (Martos¹⁰), en Bétique. Alors qu'il doit sa légitimité impériale à son adoption par Claude (41-54 apr. J.-C.), Néron (54-68 apr. J.-C.) fait inscrire dans le calendrier impérial un jour de fête en l'honneur de son père biologique, Domitius Ahenobarbus¹¹, lequel est mort trente ans plus tôt.

Au-delà de l'adoption, les défuntos convoqués accroissent le prestige de la famille du nouvel empereur, à l'exemple de Nerva (96-98 apr. J.-C.), qui fait honorer sa défunte mère, Sergia Plautilla, pourtant décédée depuis longtemps. De même Antonin le Pieux (138-161 apr. J.-C.) autorise l'édification de statues en l'honneur de ses grands-pères, de son père, de sa mère et de ses frères décédés avant qu'il n'accède au pouvoir¹². Deux ans après sa prise du pouvoir, il fait transférer dans le tombeau d'Hadrien son épouse Faustine, décédée en 140 apr. J.-C., ainsi que ceux de ses enfants, morts avant son avènement. Recourant à ses aïeux ainsi qu'au reste de sa parentèle, Antonin ne se cantonne pas seulement à Hadrien. C'est aussi le cas de Septime Sévère, lequel évoque sa famille et pas les seuls Antonins auxquels il s'est fictivement rattaché¹³. Comme des inscriptions de *Cirta* et de *Lepcis Magna* en attestent, il fait également honorer sa première épouse¹⁴, ses père¹⁵ et mère¹⁶, son grand-père¹⁷ et sa sœur¹⁸.

Les parents vivants, contemporains de l'empereur régnant, sont également mis en valeur. Une frappe monétaire de Nicée de Bithynie honore Domitia Lucilla, la mère de Marc Aurèle. Datée de 137 apr. J.-C., cette médaille atteste des hommages rendus par les provinces à celle qui est alors la mère de l'héritier désigné, la belle-sœur de l'impératrice, la belle-mère et la tante de la future impératrice Faustine. Cette médaille en bronze donne à voir le visage de Domitia Lucilla, ce qui permet de l'associer à un buste de marbre conservé à Ostie et découvert dans les années 1930, à Cherchell (Algérie), dans ce qui formait l'antique quartier aristocratique de Césarée¹⁹. Les portraits des parents de la dynastie demeurent le plus souvent inconnus. Ils correspondent peut-être à ceux diffusés dans le reste de l'Empire, qui a livré trois ou quatre exemplaires

de ces représentations de grands sénateurs ou de membres ignorés de la famille impériale. Des bustes d'inconnus, provenant de la villa impériale de Chiragan, au sud de Toulouse, sont attestés en d'autres provinces. On peut mentionner cet anonyme d'époque antonine ou bien ces deux bustes de facture urbaine (*stadtrömisich*) retrouvés en 1861 dans la grande villa de Saincaize, dans la Nièvre. L'un est celui d'Hadrien, l'autre d'un personnage non identifié²⁰, derrière lequel se cache peut-être un membre de la famille d'Antonin le Pieux, particulièrement étendue au Sénat.

Familles sénatoriales, parenté impériale

Au sein de l'aristocratie sénatoriale, certains hauts personnages cherchent aussi à valoriser le lien familial qui les unit à l'empereur. Des cas déjà anciens font état d'ancêtres revendiqués par les familles sénatoriales, comme l'épitaphe de M. Iunius Silanus²¹. Il convient également de s'interroger sur les acteurs de la revendication de la parenté avec l'empereur. Qui a l'initiative de cette mention ? S'agit-il du personnage en question, du dédicataire de l'inscription ou de l'empereur qui autoriserait la dénomination protocolaire de ses parents ? Les trois cas de figure se présentent. Ainsi, des communautés liées à un parent du prince, en particulier des cités, peuvent-elles dans des hommages exprimer cette parenté dont le prestige rejaillit sur elles. Parfois, de tels hommages sont effectués sans l'accord de l'intéressé et de l'empereur. Il n'est pas possible de savoir si un groupe restreint de parents avait droit à une telle mention protocolaire, mais on peut supposer que les pratiques épigraphiques témoignent d'usages sociaux et politiques bien codifiés et encadrés par décision impériale.

Les Ummidii Quadrati (Ummidius Seuerus et son fils Quadratus) sont une lignée consulaire alliée à Marc Aurèle par mariage²². Descendant d'une famille sénatoriale d'Asie Mineure, Ummidius Seuerus épouse une fille de l'empereur, dont il devient le gendre. Or, Ummidius Seuerus et son fils sont qualifiés de « parents par alliance de très divins empereurs » dans une mention épigraphique retrouvée à Éphèse, et dont le grand sophiste Hadrien de Tyr, nommé professeur à Athènes sur décision impériale, serait le dédicant²³.

Issu d'une famille patricienne, Titus Pomponius Proculus Vitrasius Pollio est né vers 119 apr. J.-C. Ce sénateur est successivement triumvir monétaire, questeur du prince puis préteur, avant d'exercer son consulat suffect vers 150. Il devient alors gouverneur de la province de Mésie inférieure (156-159 apr. J.-C.), puis de Citerne (164-167 apr. J.-C.), assumant ensuite le proconsulat d'Asie (167-168 apr. J.-C.). Il fait un beau mariage en épousant une cousine germaine des deux membres du couple impérial, Marc Aurèle et Faustine. Avec la décision de lui dédier deux statues, l'une sur le *forum* de Trajan, l'autre dans le *pronaos* du temple d'Antonin, une inscription, due aux empereurs Marc Aurèle et Commode et réalisée par le Sénat, mentionne sa parenté avec la Maison impériale. Le sénateur est ainsi désigné comme le «mari d'Annia Fundania Faustina, cousine germaine de César Marcus Antoninus [Marc Aurèle] Auguste et de Faustine Pia divinisée, apparentée à la famille impériale [*domus Augusta*²⁴]».

Sœur de l'impératrice Sabine, petite-fille de Marciane (sœur de Trajan) et fille de Matidie l'Aînée, Matidie la Jeune était à la fois la petite-cousine et la belle-sœur de l'empereur Hadrien. Les historiens antiques n'en disent rien et les sources littéraires sont maigres, tandis que la documentation épigraphique à son sujet est abondante dans tout l'Empire. Sa parenté avec la Maison impériale est mentionnée à plusieurs reprises dans les inscriptions d'Alexandrie de Troade²⁵ et d'Augsbourg²⁶. Au total, Matidie est mentionnée dans une vingtaine d'inscriptions, dont dix ont été retrouvées à *Suessa Aurunca*, une petite cité de Campanie dont elle fut la riche bienfaitrice²⁷. Son action évergétique se caractérise par un important programme de reconstruction de la ville (*forum*, édifices adjacents, axe de communication). On lui doit notamment l'imposant théâtre dans lequel les restes d'une monumentale inscription dédicatoire au nominatif ont été retrouvés. Les fragments de plaques de marbre hautes de quatre-vingts centimètres mentionnent la nomenclature et la généalogie impériale de Matidie la Jeune, laquelle revendique sa qualité de fille de Matidie l'Aînée, petite-fille de Marciane, sœur de Sabine et tante d'Antonin. Comme d'autres mentions épigraphiques, cette dédicace priviliege sa généalogie féminine (petite-fille de *Diua*, fille de *Diua*, sœur de *Diua*), ainsi que sa position de tante par adoption de l'empereur régnant Antonin²⁸.

À Rome, l'appartenance à la Maison impériale ne forme pas une catégorie juridique strictement définie. La parenté impériale est source de

prestige et d'honneurs. Elle permet de renforcer sa légitimité, voire d'accéder au pouvoir, mais les règles successorales sont souples. Sous les Julio-Claudiens, le successeur de l'empereur est issu de l'entourage familial ; les Flaviens se succèdent de père en fils ; les Antonins privilégièrent celui qu'ils estiment le meilleur, auquel ils s'allient par mariage ou qu'ils intègrent par adoption. De plus, la famille impériale ne se limite pas à l'épouse et aux enfants du prince. Les mentions épigraphiques attestent le rôle de la parentèle, tant par la voie féminine que masculine. Accordant une place notable aux femmes, les pratiques épigraphiques reflètent des positions protocolaires plus souplement codifiées que dans la monarchie française des XVI^e-XVIII^e siècles. Exprimant une configuration d'intérêts multiples (dédicant/dédicataire), la généalogie impériale fait l'objet de revendications publiques initiées par l'empereur, par un membre de sa parentèle ou par un tiers. Glorifier ses liens de parenté avec l'empereur confère un surcroît de prestige et de légitimité aux parents du prince et à leurs alliés (cités, communautés, particuliers, etc.), tandis que rendre hommage à ses parents, vivants ou morts, biologiques ou par adoption, permet à l'empereur régnant de renforcer l'image publique de la Maison impériale.

¹ Fanny COSANDEY, «Préséances et sang royal à la cour de France à l'époque moderne», *Cahiers de la Méditerranée*, 2008, n° 77, p. 19-26 [en ligne : <http://cdlm.revues.org/index4356.html>].

² *Ibid.*

³ HÉRODIEN, *Histoire romaine depuis la mort de Marc-Aurèle jusqu'à l'avènement de Gordien III*, I, XXXIX.

⁴ Il n'y a pas de revendication de descendants d'empereurs, même s'il y en a pour les descendants de rois appartenant à des temps révolus et à un passé autrement plus lointain.

⁵ TACITE, *Histoires*, I, 49, à propos de Germanicus. Voir Jérémie DIREZ, «*Capax imperii*, un fil rouge de Tacite à Syme», in Maria Antonietta GIUA (éd.), *Ripensando Tacito (e Ronald Syme). Storia e storiografia*, Atti del Convegno Internazionale (Firenze, 30 novembre-1 dicembre 2006), Pise, ETS, 2007.

⁶ Comme le montrent de récentes études sur la naissance du prince dans les panégyriques.

⁷ Il s'agit de l'«Autel de la Paix» dédié en 9 av. J.-C.

⁸ François CHAUSSON, «Une dédicace monumentale provenant du théâtre de *Suessa Aurunca*, due à Matidie la Jeune, belle-sœur de l'empereur Hadrien», *Journal des savants*, 2008, n° 2, p. 243.

⁹ *IG*, XII, 6, 1, 371.

¹⁰ *CIL*, II, 1667 = *II²*, 5, 73.

¹¹ *CIL*, VI, 2039.

¹² *S.H.A.*, *Vie d'Antonin le Pieux*, 6. Il est devenu empereur à 52 ans. Ses frères, sans doute aînés, ont eu le temps de mener une carrière sénatoriale assez poussée. On n'a retrouvé aucune trace de ces statues ou de leurs dédicaces.

¹³ Septime Sévère se rattache à la dynastie précédente par filiation posthume en se proclamant fils de Marc Aurèle et frère de Commode.

¹⁴ *CIL*, VIII, 19494 (*Cirta*) ; *AE*, 1947, 50 ; 1950, 160 (*Lepcis Magna*).

¹⁵ *CIL*, VIII, 19493 (*Cirta*) ; *AE*, 1947, 48 (*Lepcis Magna*).

¹⁶ *AE*, 1947, 49 ; 1950, 159 (*Lepcis Magna*).

¹⁷ *AE*, 1950, 156 (*Lepcis Magna*).

¹⁸ *AE*, 1950, 161 (*Lepcis Magna*).

¹⁹ Louis LESCHI, «Domitia Lucilla, mère de Marc Aurèle», *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1935, vol. LIII, n° 1, p. 81-94 ; Adrien DE LONGPÉRIER, «Une médaille de bronze frappée de Nicée de Bithynie, représentant le portrait de Domitia Lucilla, mère de Marc Aurèle», *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1863, 7^e année, p. 201-203.

²⁰ Il ne s'agit pas d'Hadrien malgré l'hypothèse récente de Simone DEYTS et Jacques MEISSONNIER, *Réattribution de deux bustes d'Hadrien découverts à Saincaize (Nièvre) d'après les monnaies : Musée archéologique. Exposition Piles et faces, 2010*, Société des amis du musée de Dijon, 2012, p. 23-30.

²¹ *CIL*, VI, 1439 = *ILS*, 959.

²² Mireille CORBIER, «Idéologie et pratique de l'héritage (I^{er} s. av. J.-C. – II^e s. apr. J.-C.)», *Index*, 1985, XIII, p. 501-528 ; Ronald SYME, «The Ummidii», in Ernst BADIAN (éd.), *Roman Papers II*, Oxford, Clarendon, 1979, p. 690 ; id., «The Ummidii», *Historia*, 1968, n° 17, p. 72-105 ; Rudolf HANSLIK, *RE*, 1962, Suppl. 9 (Ummidius).

²³ *SEG*, 13, 505 (Éphèse). Voir Pierre LAMBRECHTS, «La famille des Ummidii Quadrati», *L'Antiquité classique*, 1938, vol. VII, n° 1, p. 85-90 ; Bernadette PUECH, *Orateurs et sophistes grecs dans les inscriptions impériales*, Paris, Vrin, 2002, p. 185 ; SYME, «The Ummidii», art. cit., p. 102-103 ; Glen Warren BOWERSOCK, *Greek Sophists in the Roman Empire*, Oxford, Clarendon, 1969, p. 83-85 ; Helmut HALFMANN, *Die Senatoren aus dem östlichen Teil des Imperium Romanum bis zum Ende des 2. Jahrhunderts n. Chr.*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1979, n° 101, p. 180-181 ; id., «Die Senatoren aus den kleinasiatischen Provinzen des römischen Reiches von 1 bis 3 Jahrhundert (Asia, Pontus-Bithynia, Lycia-Pamphylia, Galatia, Cappadocia, Cilicia)», in Association internationale d'épigraphie grecque et latine, *Atti del Colloquio internazionale su Epigrafia e Ordine Senatorio, Roma, 14-20 maggio 1981*, Rome, Edizioni di storia et letteratura, 1982, t. II, p. 643.

²⁴ *CIL*, VI, 41145 (Rome).

²⁵ *AE*, 1973, 515.

²⁶ *CIL*, III, 5807.

²⁷ Voir *supra*, p. 49.

²⁸ *AE*, 2006, 317 (*Suessa Aurunca, regio I*, Italie) ; voir CHAUSSON, «Une dédicace monumentale», art. cit., p. 233-259.

Au cœur du gotha de l'Empire romain des deux premiers siècles de notre ère

La dynastie de Commagène, de Cyrus le Grand aux frères arvales

MICHEL MOLIN

La situation de la Commagène antique est fort précisément décrite par Strabon, probablement tributaire de Poseidonios pour sa présentation de l'Anatolie et du Levant dans les livres 11 et 12 de la *Géographie*. Elle occupait au centre de la Turquie actuelle une partie du haut plateau anatolien au pied du Taurus, sur la rive droite du cours supérieur de l'Euphrate, aujourd'hui appelé Firat (ill. 1). Elle se trouvait ainsi au carrefour de la Mésopotamie, de l'autre côté du fleuve, de la Cappadoce et de l'Arménie Mineure ou Petite-Arménie au nord, de la Cilicie à l'ouest (ill. 2) et de la Syrie au sud de Seleukeia (Belkis ou Birecik) qui fut rebaptisée en 63 av. J.-C. Zeugma de Commagène, située sur la rive ouest, en face d'Apameia, sur la rive est, par opposition à Zeugma de Thapsacos¹. Sa position lui permettait de contrôler l'intersection des voies de passage terrestre qui traversaient l'Asie Mineure tant d'est en ouest que du nord au sud, et inversement grâce à la vallée de l'Euphrate. Toutefois, le principal accès à la Commagène se faisait au sud par la Syrie, dont la frontière actuelle n'était qu'à une trentaine de kilomètres de Birecik ; c'est la raison pour laquelle, dès l'Antiquité, la Commagène était perçue plus solidaire de la Syrie que de l'Anatolie, comme le prouve Strabon en commençant par elle sa description de la Syrie à la deuxième section du livre 16 de sa *Géographie*.





III. 2 (© F. Delrieux, Université Savoie Mont-Blanc)

Région située au sommet du Croissant fertile, elle était entrée dans l'histoire dès la fin du V^e millénaire avant notre ère (voir les fouilles de J. Parrot identifiant la culture des tells El Obeid et Halaf). Au sud, Karkemish, sur la rive droite de l'Euphrate, aujourd'hui juste au nord de la frontière entre la Syrie et la Turquie, en face de la ville syrienne de Jerablus, fut au début du XII^e siècle la capitale du plus puissant royaume issu du démembrement du grand empire hittite d'Anatolie et, à ce titre, convoitée des pharaons du Nouvel Empire. Au début du I^{er} millénaire précédent notre ère, la Commagène fit partie de l'Urartu sous le nom indigène de Kumukh avant d'être conquise par les Assyriens au VIII^e siècle, et de devenir, au VI^e siècle, une satrapie de l'Empire perse, puis du royaume séleucide. Nombreux sont les toponymes restés célèbres dans la région, attestant son importance tant au niveau culturel que politique : Mélitène, dont la région était plantée d'arbres fruitiers²; Samosate, la capitale royale, au centre d'un petit territoire très fertile³, qui possédait un pont sur l'Euphrate⁴ permettant l'accès à la rive gauche, donc à la Mésopotamie, et devait devenir l'une des plus importantes villes de l'Orient romain ; à peu près à égale distance des deux villes, à 70 kilomètres au sud-est de Malatya, se trouvait le complexe dynastique du Nemrud Dag, un sanctuaire funéraire dont le sommet, à 2150 mètres d'altitude, portait la sépulture du roi Antiochos I^{er} Théos, symbole de la rencontre des traditions iraniennes et hellénistiques.

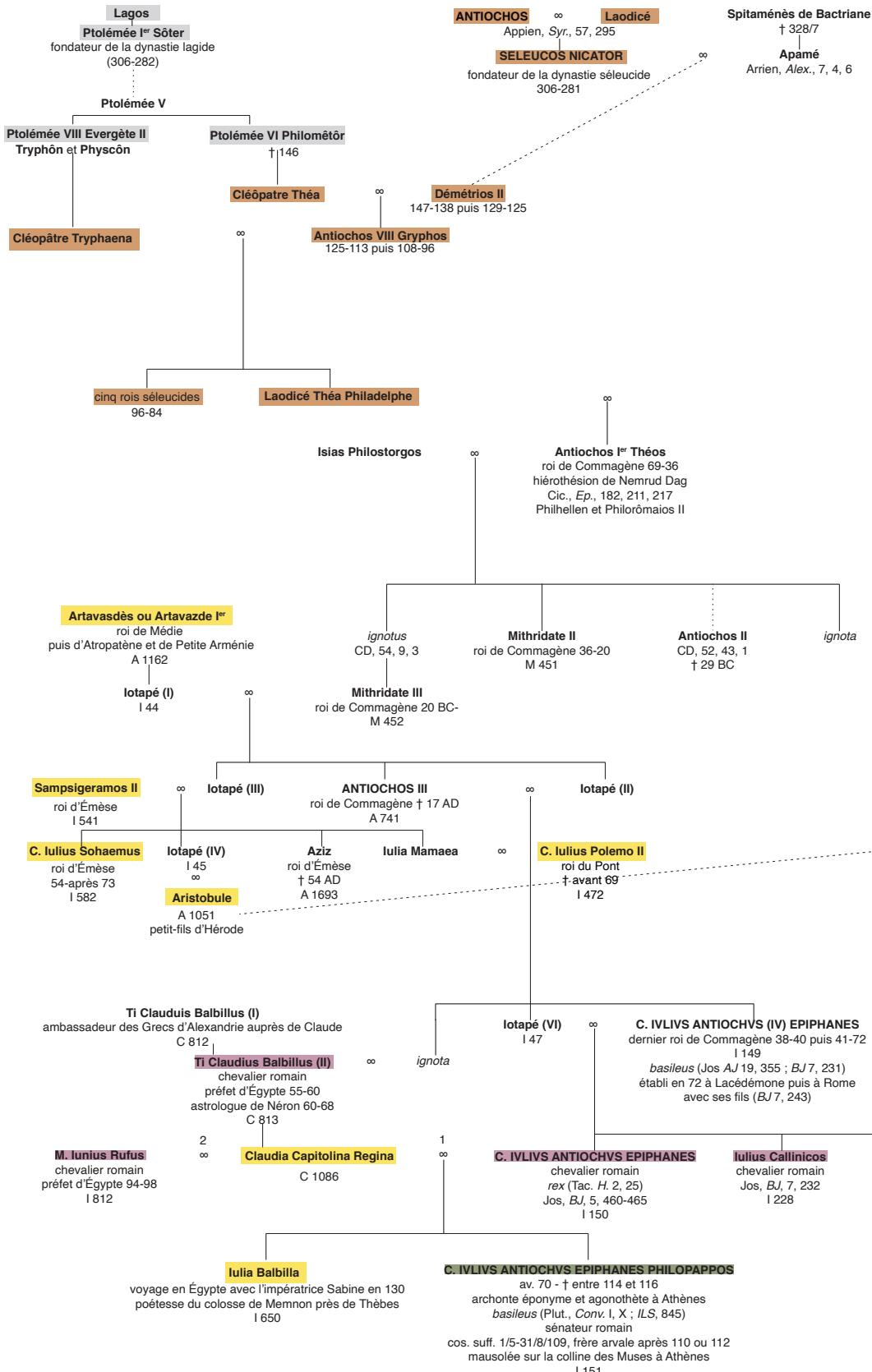
Sur la rive gauche de l'Euphrate, Édesse (Urfa) se situait à une cinquantaine de kilomètres, Carrhes (Harran), la ville du dieu-lune Sin, célèbre par la défaite de Crassus le 9 juin 53 av. J.-C⁵., à une centaine. Il faudrait ensuite mentionner le grand sanctuaire de Dolichenè, aujourd'hui Dülük, épicentre du culte d'un dieu militaire que les Romains des II^e et III^e siècles apr. J.-C. assimilèrent à Jupiter. À 300 kilomètres plus à l'ouest, Comana de Cappadoce, 85 kilomètres avant Caesarea, aujourd'hui Kayseri, était l'un des deux grands sanctuaires de Mâ, identifié à Bellone. Enfin l'importance de la région comme tête de pont pour la diffusion du culte de Mithra vers le monde hellénistique puis l'Empire romain grâce à son assimilation locale avec Apollon a déjà été soulignée⁶.

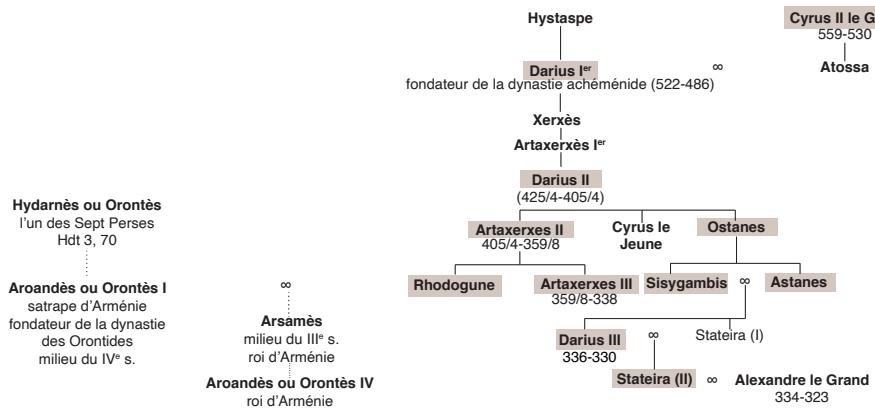
Ce petit pays montagneux ayant joué un rôle essentiel tant sur le plan politique que culturel, il est intéressant de se pencher, dans le cadre de cet ouvrage sur les relations entre familles et pouvoirs, sur la dynastie

qui y a régné, de la fin de la première moitié du II^e siècle av. J.-C. jusqu'à Philopappos (C. Iulius Antiochus Epiphanes) et sa soeur Iulia Balbilla, derniers descendants directs connus, membres des cercles de la cour les plus proches des souverains. Philopappos fut en effet frère arvale, et la poétesse Iulia Balbilla fit partie de la suite de l'impératrice Sabine lors du voyage du couple impérial en Haute-Égypte en 130, qu'elle rendit célèbre en gravant des épigrammes sur la jambe du colosse de Memnon, sur la rive gauche du Nil, en face de Thèbes⁷. Trois étapes peuvent être distinguées : l'émergence du royaume, le temps des ambitions, l'intégration à l'aristocratie romaine.

L'émergence du royaume

Au sommet du Nemrud Dag – situé à 2150 mètres d'altitude et à 76 kilomètres d'Adiyaman sur la rive droite de l'Euphrate –, deux séries de stèles du grandiose *hiérothésion* dynastique présentent, sur une quinzaine de générations, les lignages, iranien du côté paternel et hellénistique du côté maternel, d'où était issu le constructeur de ce complexe cultuel, le roi Antiochos I^{er}, contemporain de Cicéron. Pour autant, l'histoire de la Commagène d'Alexandre le Grand au milieu du II^e siècle av. J.-C. demeure obscure car les sources fiables font cruellement défaut. Ainsi, Strabon n'évoque pas la Commagène dans son résumé de l'histoire de l'Arménie voisine⁸. La région ne semblait pas avoir été soumise par Alexandre et par ses successeurs immédiats. Elle aurait été le domaine de la lignée des Orontides, issue du mariage, au milieu du IV^e siècle, entre Rhodogune, fille du Grand Roi Artaxerxès II (405/4-359/8⁹), et d'Aroandès ou Orontès I^{er}, satrape d'Arménie, qui aurait eu pour ancêtre homonyme Orontès (nom grec)/Hydarnès ou Vidarna (nom perse), l'un des Sept Perses¹⁰. Deux inscriptions datant du règne d'Antiochos I^{er} de Commagène, à Eski Kalè¹¹, à côté d'Eski Kahta, l'ancienne Arsameia sur le Nymphaios, et à Gerger¹², l'ancienne Arsameia sur l'Euphrate, mentionnent leur fondateur ou plutôt refondateur, Arsamès, présenté par Antiochos comme son ancêtre (ill. 3), que l'archéologie permet, sur les deux sites, de placer vers le milieu du III^e siècle avant notre ère et auquel un monnayage peut être attribué¹³.





Hydarnès ou Orontès
l'un des Sept Perses
Hdt 3, 70

Aroandès ou Orontès I
satrape d'Arménie
fondateur de la dynastie
des Orontides
milieu du IV^e s.

Arsamès
milieu du II^e s.
roi d'Arménie
milieu du IV^e s.

Aroandès ou Orontès IV
roi d'Arménie
vaincu en 212 BC

Ptolémée
premier roi de Commagène c163-c130

Samos II
roi de Commagène c130-c100

Mithridate ou Mithradates Callinicos
Philhellén et Philorómaios I
roi de Commagène 100-70

Arsaces I^{er}
fondateur de la dynastie arsacide

Phraatès III
roi des rois 73-58

Orodès II
roi des rois 58/7-38/7
vainqueur de Crassus à Carrhes (53 BC)

Pacorus

† 38 BC

Phraatès IV

-38/7-2 BC

restitution des *signa* en 20 BC

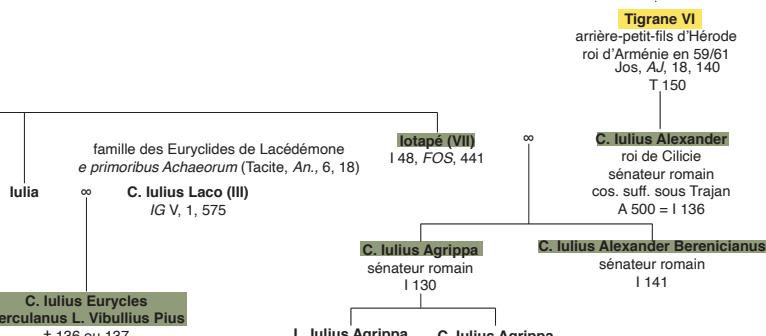
dynastie des Arsacides

Hérode le Grand
roi des Juifs 37-4 BC
marié dix fois

Ill. 3. Stemma de la famille royale de Commagène: Ancêtres et famille de C. Iulius Antiochus Epiphanes Philopappos, réalisé selon mes indications par François-Xavier Mas (UFR LLSHS de l'université Sorbonne Paris Nord).

- sénateurs romains
- chevaliers romains
- dynastie arsacide
- dynastie séleucide
- dynastie lagide
- dynastie achéménide
- autres dynasties

Les personnages dont le nom est en capitales figurent sur les inscriptions *ILS*, 845.
Les capitales suivies de deux ou trois chiffres renvoient aux notices de la *PIR*²



† 136 ou 137
sénateur romain
préteur avant 116
I 302

ANRW, II, 33, 6, 4852

Tenu pour le *κτίστης* d'Arsamosata¹⁴, capitale de la Sophène, sur le cours de l'antique Arsanias, ce *βασιλεὺς* régnait sur l'Arménie et la Commagène. Toutefois, la Commagène a dû être l'un des théâtres de la lutte opposant Séleucus II à son frère Antiochos Hiérax pour l'héritage du trône séleucide entre 246 et 226. L'historien Memnon, au 1^{er} siècle apr. J.-C., qualifiait leur successeur Antiochos III (223-187) de roi «de Syrie, de Commagène et de Judée¹⁵». Or ce souverain connut une fin de règne moins brillante.

D'abord vainqueur en 212 de l'Orontide Orontès ou Aroandès IV, roi d'Arménie et peut-être de Commagène, puis des troupes du Lagide Ptolémée V à Panion, près des sources du Jourdain au printemps (?) 200, il fut ensuite défait par les Romains à Magnésie du Sipyle en 190. Il subit la sécession de ses stratégies Artaxias en Sophène et Zariadris en Arménie¹⁶, qui se partagèrent la Commagène. Puis, il dut entériner la paix d'Apamée de Phrygie : les Romains le dépossédaient de sa flotte, de ses éléphants de guerre, de toute l'Asie Mineure et lui infligeaient une indemnité de guerre de 15 000 talents dont 3 000 payables immédiatement (188¹⁷). La victoire remportée par les Romains sur Persée (Pydna, 168 av. J.-C.) avait non seulement mis fin au royaume de Macédoine, mais également fait du Sénat romain l'arbitre incontestable des conflits dans la partie orientale du bassin méditerranéen, comme l'a montré l'épisode du cercle de Popilius Laenas à Éleusis, dans les faubourgs d'Alexandrie, lorsque Antiochos IV de Syrie se vit interdire l'accès à la capitale lagide à la fin de l'année 168¹⁸. Le prestige et l'influence de la dynastie séleucide en furent profondément diminués, affaiblissement qu'accrurent encore les rivalités qui déchirèrent la famille royale à la mort du souverain, en 164.

En 163, la situation était donc favorable pour que le gouverneur séleucide de la Commagène Ptolémaios, auquel Diodore de Sicile concède simplement le titre d'épistate en indiquant qu'il se souciait peu de ses maîtres, se déclare indépendant du royaume de Syrie¹⁹. Il ne réussit toutefois pas à arracher la Mélitène à Ariarathé V de Cappadoce²⁰. Ainsi naquit une dynastie dont les descendants directs nous sont connus jusqu'à l'époque d'Hadrien. Elle prit pour capitale la ville de Samosate, aujourd'hui Samsat, qui tirait probablement son nom d'un roi Samos (I) de cette époque. Elle était située dans une boucle de la rive droite de l'Euphrate et, au 1^{er} siècle av. J.-C., elle était déjà connue d'Ératosthène, cité par Strabon²¹.

Très vite, les rois de Commagène affirmèrent leur identité en revendiquant un double héritage, iranien et hellénistique. Celui-ci était visible par l’alternance des noms grecs et perses dans la liste des souverains. Il se manifestait également par la présence sur le territoire du royaume de *téménè*, petits sanctuaires du culte royal, ainsi que d’*hiérothésia*, de grands complexes sacrés associant le culte funéraire en l’honneur d’un souverain défunt à celui rendu à son héritier vivant comme à l’ensemble de la dynastie. D’inspiration iranienne sinon hittite, ces ensembles cultuels étaient cependant l’œuvre d’architectes, de sculpteurs et d’artistes formés aux techniques grecques et gravant toujours les inscriptions en grec. Aujourd’hui, les exemples les plus célèbres sont, d’une part, le *téménos* de Mithridate/Mithradates I^{er} Callinicos à Samosate (100-70 av. J.-C.) ; de l’autre, les deux *hiérothésia* d’Arsameia sur le Nymphaios (Eski Kalé), formant le tombeau de Mithridate I^{er} Callinicos construit par son fils et successeur Antiochos I^{er} Mégas (40-30 av. J.-C.) ; enfin du sanctuaire de Nemrud Dag, aménagé par Antiochos I^{er} Mégas pour sa propre sépulture.

Les Séleucides confirmèrent cette autonomie de fait deux générations plus tard lorsqu’une princesse syrienne, Laodicé Théa Philadelphe, fille d’Antiochos VIII Grypos, épousa Mithridate I^{er} Callinicos, petit-fils de Ptolémaios. Dès cette époque, la famille royale de Commagène avait compris la nécessité de conclure des alliances matrimoniales susceptibles de l’intégrer au réseau des dynasties les plus prestigieuses du Proche-Orient, les dynasties séleucide et lagide, à travers Antiochos VIII, lui-même gendre du roi d’Égypte Ptolémée VIII Évergète II dit Physcôn (le Bouffi). Toutefois, Mithridate I^{er} Callinicos, «à la belle victoire», sans que l’on sache à quelle victoire il est ainsi fait allusion²², eut la sagesse de ne pas se mêler aux conflits qui opposèrent les fils d’Antiochos VIII à la mort de celui-ci en 96 av. J.-C.

Le temps des ambitions

Sans doute en 69 av. J.-C., Antiochos I^{er} Mégas succéda à son père Callinicos, au moment où Lucullus déposséda Tigrane II d’Arménie de la Syrie, dont il s’était emparé en 95 av. J.-C. à l’occasion des querelles dynastiques entre les Séleucides, et qu’il refusait de rendre à leurs héritiers. Vaincu à son tour, Antiochos dut faire acte d’allégeance à Rome

au cours de cette même année²³. Il renouvela sans doute cette allégeance en 66, figurant peut-être parmi les douze rois barbares qui vinrent saluer à Amisos Pompée à qui venait d'être confiée, en remplacement de Lucullus, la guerre contre Mithridate, roi du Pont²⁴. Est-ce la « conduite odieuse » de Pompée à l'égard de Mithridate avant même la défaite de celui-ci, mentionnée par Plutarque²⁵, qui poussa Antiochos à une ultime tentative de résistance évoquée par Appien²⁶? Toujours est-il que, lorsqu'en 63 Pompée réduit en province ce qui restait des États des Séleucides, il reconnut le royaume de Commagène, lui attribua Séleucie – une possession des Séleucides située sur la rive ouest de l'Euphrate, en face d'Apameia, qui prit le nom de Zeugma de Commagène²⁷ –, ainsi qu'une partie de la Mésopotamie, sur la rive gauche de l'Euphrate²⁸. Ces concessions faisaient d'Antiochos l'un des princes les mieux traités des Romains, avec Deiotaros de Galatie et Ariobarzanès de Cappadoce, dont les royaumes furent également agrandis. La Commagène semblait pouvoir illustrer, à l'époque républicaine, dans la partie orientale du bassin méditerranéen, la politique pragmatique des Romains qui, s'ils pouvaient s'assurer de leur loyauté, préféraient ne pas déposséder de leur pouvoir les dynasties locales anciennes ou les chefs qui avaient su imposer leur autorité²⁹.

En revanche, si Rome pardonnait à Tigrane II, celui-ci perdait avec toutes ses conquêtes hors de l'Arménie beaucoup de son prestige. Cela put inspirer à Antiochos des ambitions sur ce royaume voisin de la Commagène, comme tendrait à le prouver le fait que, durant tout son règne, sur son monnayage comme sur les reliefs, il était représenté coiffé de la tiare droite des rois d'Arménie, la *kitaris*³⁰ et non de la tiare à pointe commagénienne³¹. L'utilisation de ce symbole s'apparente plus à l'expression d'une revendication qu'à un signe de soumission après la défaite de Tigrane II³². Un fait convergent est le souci permanent d'Antiochos de se réclamer de la lignée des Orontides issue du mariage au milieu du IV^e siècle de Rhodogune, fille du Grand Roi Artaxerxès II (405/4-359/8³³) et d'Aroandès ou Orontès I^{er}, satrape d'Arménie, qui aurait eu pour ancêtre homonyme Orontès (nom grec)/Hydarnès ou Vidarna (nom perse), l'un des Sept Perses, auxquels la dynastie artaxiade de Tigrane avait arraché l'Arménie.

La construction, dans les années 40-30 av. J.-C., des deux *hiérotésia* d'Arsameia sur le Nymphaios (Eski Kalè), autour du tombeau de Mithridate I^{er} Callinicos, et de Nemrud Dag³⁴, pour sa propre sépulture, en est l'illustration. Il s'agissait d'associer le culte funéraire

en l'honneur d'un souverain défunt au culte royal rendu à son héritier vivant comme à l'ensemble d'une dynastie recomposée. Se présentant sur les inscriptions³⁵ *Basileus Megas Théos Dikaios Épiphânès Philorhômaios Philhellen* («le Grand Roi, Dieu Juste, Révélé, Ami des Romains, Ami des Grecs»), Antiochos I^{er} revendiquait en effet la filiation de sa propre famille avec les souverains orontides ayant régné sur la Commagène au III^e siècle. Nullement établie, cette connexion relevait de la propagande, exaltait les origines iraniennes de la dynastie et donc sa légitimité auprès des noblesses commagénienne et arménienne. Reprenant la tradition des reliefs dynastiques de la vallée de Naqsh-e Rustam aux environs de Persépolis, Antiochos put ainsi jalonner la voie processionnelle conduisant aux terrasses situées sur les flancs du sommet du Nemrud Dag portant sa tombe, de quinze stèles au nom de ses quinze ancêtres paternels putatifs directs, censés avoir régné sans interruption sur la Commagène depuis Darius I^{er}, le fondateur de la dynastie achéménide, ancêtre de Rhodogune. Les scènes de *déxiôsis* (action de joindre les deux mains droites afin de contracter un pacte de fidélité et de loyauté) entre rois et dieux, caractéristiques de l'iconographie de la Commagène, comme celle d'Antiochos et d'Apollon/Mithra sur la terrasse ouest³⁶, avaient une tradition iranienne et parthe, mais constituaient une identité religieuse royale commagénienne.

Dès 59, sous le consulat de César, Antiochos fut reçu par le Sénat revêtu de la toge prétexte, ce qui confirmait son statut de *rex socius*, mais ce dont Cicéron se moquait encore cinq ans plus tard³⁷. Fort de l'appui romain, il reprit la politique d'alliances matrimoniales avec les familles les plus puissantes de son temps. Un coup de maître fut le mariage de l'une de ses filles avec un prince arsacide qui devint en 58/57 roi des Parthes sous le nom d'Orodès II, vainqueur de Crassus à Carrhes en 53 et dont le règne représente l'apogée de la puissance parthe face aux Romains. Tout en ayant pu espérer jouer entre Rome et les Parthes le rôle d'arbitre assumé auparavant par une Arménie désormais affaiblie, même après Carrhes, Antiochos n'a cependant jamais trahi les intérêts romains, allant jusqu'à faire prévenir Cicéron, dès le début de son proconsulat en Cilicie, en septembre 51, des mouvements de troupes du fils de son gendre, Pacorus, qui avait épousé une sœur du nouveau roi artaxiade d'Arménie Artavasdès II³⁸. Pour autant, Cicéron ne lui accorda qu'une *minor fides*³⁹.

Lié à Pompée, Antiochos lui fournit des troupes pour la guerre de Pharsale⁴⁰, que César n'estimait pas à plus de deux cents cavaliers⁴¹.

La guerre civile qui s'ensuivit au sein de la province romaine de Syrie eut pour conséquence l'invasion de celle-ci en 41 par une armée parthe conduite conjointement par un lieutenant de Brutus, Q. Labienus, et par Pacorus, qui s'empara d'Apamée puis d'Antioche, et occupa tout le pays à l'exception de quelques îlots de résistance comme Tyr. Ce n'est qu'en 39 que P. Ventidius Bassus, nommé gouverneur de Syrie par Antoine, put entreprendre une reconquête systématique. Elle fut possible en raison de l'assassinat d'Orodès II par son fils Phraatès IV qui entraîna toute une série de meurtres à la cour arsacide⁴². Elle fut aussi prolongée en 37 par une guerre contre Antiochos de Commagène, soupçonné par les Romains d'avoir aidé les Parthes. Assisté de plusieurs autres princes-clients voisins, Antoine lui-même vint assiéger Samosate avec l'intention de substituer à Antiochos un certain Alexandre qui s'était réfugié auprès de lui⁴³. Mais la capitale d'Antiochos, qui pouvait être ravitaillée par l'Euphrate, était difficile à prendre et la plupart des sources s'accordent à reconnaître qu'Antoine dut se retirer sans avoir obtenu ce qu'il demandait⁴⁴. Ce fait atteste la capacité de résistance et la puissance du royaume d'Antiochos, manifestée à la même époque, on l'a dit, par la construction des grands *hiérothésia*. Les circonstances de l'arrivée au pouvoir de Phraatès IV chez les Parthes peuvent avoir favorisé le rapprochement de la dynastie de Commagène avec Rome.

Par la suite, Antiochos n'apparaît plus dans les sources. Nous retrouvons six ans plus tard un roi de Commagène du nom de Mithridate (II) (*PIR*² M451) aux côtés d'Antoine à Actium⁴⁵. On ne sait exactement quand mourut Antiochos et comment fut réglée sa succession. Deux passages assez imprécis de Cassius Dion permettent de supposer avec Théodore Reinach qu'il avait trois fils⁴⁶. Ils mentionnent deux interventions du fils adoptif de César. En 29, il fut condamné à mort par le Sénat puis exécuté un frère du roi du nom d'Antiochos (II) qui, se trouvant à Rome sans qu'il en soit précisé la raison, avait fait périr un messager de son frère⁴⁷. Devenu Auguste, en 20, il fit asseoir sur le trône Mithridate (III) encore enfant à la place de son oncle qui avait fait périr son père⁴⁸. Y avait-il désormais plusieurs partis au sein de la famille royale ? En tout cas, le *Princeps* manifestait ainsi son souci de n'avoir plus affaire qu'à des princes-clients qu'il ne s'agissait plus de séduire comme le *rex socius* quarante ans plus tôt, mais qu'il investissait ou déposait à sa guise, tout en pardonnant à la plupart de ceux qui s'étaient ralliés à Antoine⁴⁹.

Du *rex socius* (roi reconnu par Rome dans un pacte d'alliance en principe égalitaire) au *rex datus* (roi nommé par Rome pour l'administration indirecte d'un territoire)

Cette même année 20 av. J.-C., Tibère, au nom d'Auguste, installa sur le trône voisin d'Arménie Tigrane III à la place de son frère Artaxès⁵⁰, tandis que Phraatès IV, de sa propre initiative, probablement pour s'attirer les bonnes grâces de Rome, restitua à Tibère les enseignes et les soldats pris à Crassus à Carrhes en 53. Dans les *Res gestae*⁵¹, Auguste présente l'événement comme si le royaume parthe était devenu le vassal de Rome, ce qui est sans doute exagéré. Si la négociation directe entre les deux empires rendait la médiation de la Commagène inutile, elle affaiblissait d'autant plus celle-ci qu'Auguste n'hésitait plus à intervenir directement pour régler les crises dynastiques, utilisant les princes comme des pions.

On sait peu de choses sur ce Mithridate III de Commagène sinon qu'il épousa, également en 20 av. J.-C., avec le consentement sinon à l'instigation d'Auguste, Iotapé (I) (*PIR*² I 44), qu'Antoine avait fiancée encore enfant à Alexandre Hélios⁵², la fille du roi de Médie Atropatène⁵³ Artavasdès I^{er} (*PIR*² A II 62), décédé cette même année⁵⁴. Trois enfants leur sont connus : Iotapé (III) dont le mariage avec Sampsigeramos II, roi d'Émèse, fut à l'origine des dynasties de Pont et surtout d'Émèse⁵⁵ ; le roi Antiochos III, mort en 17 apr. J.-C. ; et sa sœur-épouse Iotapé (II), union consanguine qui se reproduisit à la génération suivante entre leurs propres enfants C. Iulius Antiochus IV Epiphanes et Iotapé (VI), d'où sont issus les derniers descendants attestés de la dynastie, Philopappos et sa sœur Iulia Balbilla. De telles unions consanguines avaient été répandues chez les Achéménides, dès la génération des enfants de Cyrus, Cambyses et Atossa, qui devait transmettre le pouvoir à Darius en l'épousant après la mort de Cambyses⁵⁶. Cette politique endogamique, appliquée avec constance par les Achéménides tout au long de leur histoire, avait pour but d'étouffer les ambitions royales des grandes familles aristocratiques⁵⁷. Sans antécédent connu antérieur en Commagène, et dissociée apparemment de la polygamie pratiquée à la cour perse, elle avait pour objectif, sans doute comme chez les voisins arméniens Tigrane IV et Ératô, à la même époque, de maintenir la pureté de la dynastie, de sauvegarder l'unité du patrimoine familial, et de définir l'identité ethnique⁵⁸ d'une tradition royale face à ce qui se

trouvait au cœur de la prohibition de l'inceste à Rome, l'union du frère et de la sœur, jamais remise en question et servant de justification à l'interdiction de l'union avec d'autres parents et alliés⁵⁹.

On ne sait rien de cet Antiochos III, sinon qu'il fut honoré d'une dédicace par les Athéniens⁶⁰ et qu'il décéda en 17 apr. J.-C., la même année qu'Archélaos, le roi de Cappadoce, et que Philopatôr, le roi de l'Amanus⁶¹. Pratiquant une politique plus annexionniste qu'Auguste, Tibère profita de la mort du roi de Commagène pour la regrouper avec les États de Philopatôr, à l'ouest, dans la vallée du Pyramos, autour d'Hierapolis-Castabala et d'Anazarbe, au sein d'une province préto-rienne. Celle-ci fut d'abord confiée à un ami de Germanicus, Q. Saeuius (*PIR*² S 557), se ralliant ainsi au souhait de la noblesse locale, alors que le peuple préférait le maintien de la dynastie⁶². Au même moment, la Cappadoce devenait elle aussi une province et Germanicus tentait de donner à l'Arménie un nouveau roi soumis à Rome, Artaxias III⁶³.

Après une vingtaine d'années d'administration directe, le successeur de Tibère, Caligula, restaura dès 37 le royaume en faveur du fils d'Antiochos III. Il lui adjoignit la Cilicie Trachée, le long de la côte⁶⁴, dont le souverain Archélaos II venait de mourir, et le gratifia de cent millions de sesterces⁶⁵, pour compenser la saisie du trésor royal par Tibère. Un passage de Cassius Dion insiste sur la tyrannie du nouveau roi mais peut aussi laisser entendre une certaine familiarité entre l'empereur, Agrippa de Judée, promu roi en même temps qu'Antiochos, et Antiochos lui-même⁶⁶. L'onomastique d'Antiochos IV, dont le titre de roi est attesté tant par Flavius Josèphe que par Tacite, est intéressante à deux égards : d'abord, parce qu'il est le premier à ne plus pratiquer l'alternance traditionnelle des noms iraniens et grecs ; ensuite, parce qu'il est également le premier de la dynastie à porter les *tria nomina* latins C. Iulius Antiochus IV Epiphanes⁶⁷, ce qui atteste une citoyenneté romaine désormais clairement affichée, quoiqu'elle eût été sans doute accordée aux ancêtres par César ou Auguste. Les vicissitudes du règne d'Antiochos illustrent bien, selon Flavius Josèphe⁶⁸, qui se souvient du discours de Solon à Crésus rapporté par Hérodote⁶⁹, celles de la destinée humaine. Ainsi Caligula, quelque temps après l'avènement, Claude le rétablit à son tour mais, semble-t-il, en modifiant les frontières⁷⁰, reprenant ainsi l'habitude augustéenne de redessiner les États des princes-clients.

Malgré la petite taille de son royaume, Antiochos IV de Commagène fut durant les deux périodes de son règne l'un des princes-clients dont l'œuvre d'urbanisation ou de municipalisation fut la plus importante : fondation ou refondation dès 38 en l'honneur de Caligula de la cité de Caesarea Germaniceia, puis en Cilicie Trachée, d'Antioche sur le Cragos, d'Iotapé, de Philadelphie, de Germanicopolis et d'Iréno-polis. Le monnayage frappé en son honneur sur un territoire débordant largement les frontières de la Commagène rappelle la libération du port d'Anémourion, aujourd'hui Anamûr, du danger que représentaient les Kiétaï, tribus sauvages de Cilicie dirigées par Troxobor en 52⁷¹. Comme son père avait épousé sa sœur, Antiochos IV épousa lui aussi sa propre sœur, Iotapé (VI). De cette union quatre enfants sont connus : un fils homonyme, C. Iulius Antiochus Epiphanes, le père de Philopappos (*PIR*² I 150) ; Iulius Callinicos (*PIR*² I 128) ; une fille, Iotapé (VII), qui épousa C. Iulius Alexander (*PIR*² I 136), fils du roi d'Arménie Tiridate VI, lui-même arrière-petit-fils d'Hérode le Grand, cet Alexander que Vespasien fit roi de Cètis en Cilicie⁷², puis qui devint consul suffect sous Trajan, ouvrant ainsi l'ordre sénatorial à leur descendance ; et probablement une autre fille dont le mariage avec C. Iulius Laco (III) de la grande famille des Euryclides de Lacédémone⁷³ permit à C. Iulius Eurycles Herculanus L. Vibullius Pius, sénateur romain (*PIR*² I 302), d'avoir pour ἀνεψιά, «cousine germaine»⁷⁴, Iulia Balbilla, la sœur de Philopappos, la poétesse du colosse de Memnon⁷⁵.

Antiochos IV se comporta en fidèle allié de Rome, fournissant à la fin de l'année 54 des troupes en vue d'une campagne contre les Parthes⁷⁶. La diminution du royaume d'Arménie en 60, lors de la tentative de remplacement de Tiridate par Tigrane, plus docile à Rome où il avait été élevé, valut au roi de Commagène de recevoir la partie de l'Arménie voisine de la Commagène⁷⁷ ; mais les accords de Rhandeia, en 64, rétablirent Tiridate et la situation antérieure⁷⁸. Dès le début de la guerre de Judée, en 66, comme les rois Agrippa II et Sohaemos d'Emèse, Antiochos IV fournit des troupes à Cestius Gallus, soit cinq mille archers dont deux mille cavaliers pour sa part⁷⁹. L'année suivante, il livra à Vespasien et à Titus, pour la campagne de Galilée, comme chacun des deux autres rois, trois mille archers dont mille cavaliers⁸⁰. Au début du siège de Jérusalem, le roi fut représenté par son fils homonyme Epiphanes (V) à la tête de nombreuses troupes⁸¹, dont un corps d'élite de jeunes soldats entraînés comme les Macédoniens d'autrefois, qui

s’élancèrent bravement à l’assaut des remparts mais durent finalement se retirer sous les projectiles des défenseurs⁸². Le récit permet à Flavius Josèphe de remarquer que le roi de Commagène était parmi les rois vassaux de Rome celui qui connaissait la plus grande opulence, ce que confirme Tacite⁸³.

La fin du royaume et l’intégration à l’aristocratie romaine

Malgré cet engagement aux côtés des Romains pendant la guerre de Judée, sous le prétexte d’une tentative d’alliance d’Antiochos avec les Parthes, le gouverneur de Syrie, C. Caesonius Paetus, obtint de Vespasien l’autorisation d’assiéger brutalement et de prendre Samosate en 72. En dépit d’une tentative de résistance avec bravoure de ses deux fils Epiphanes (V) et Callinicos, Antiochos dut s’exiler en Cilicie puis à Lacédémone avant d’être autorisé par Vespasien, peut-être en raison de son prestige et de sa fortune, à venir rejoindre ses fils à Rome où ils s’étaient établis⁸⁴. Cet épisode traduit la volonté de ralliement définitif de la famille à l’ordre romain. C’est également en 72 que cessèrent les émissions monétaires royales⁸⁵, que les sanctuaires du culte dynastique durent être fermés et ses desservants dispersés. La Commagène fut définitivement partagée par l’empereur⁸⁶ entre la province de Syrie et une nouvelle province prétorienne de Cilicie, redonnée à l’administration directe après près de quatre-vingt-dix ans de recours à divers princes-clients. Des raisons fiscales ou financières peuvent expliquer une politique qui semble incohérente de prime abord, mais qui visait à trouver la solution la plus rentable pour le trésor impérial⁸⁷.

Epiphanes (V), le fils homonyme du dernier souverain régnant, qui avait refusé d’épouser la princesse Drusilla, fille du roi Agrippa II, à laquelle il avait été fiancé, pour ne pas devoir se convertir au judaïsme⁸⁸, devint le premier mari de Claudia Capitolina, la fille de Ti. Claudius Balbillus, l’astrologue de Néron, qui fit une belle carrière administrative en Égypte dont il fut le préfet dans les années 55-59 (*PIR² C 813⁸⁹*). Sa participation avec bravoure à la guerre civile dans le camp d’Othon⁹⁰, probablement très jeune, fut compensée dès l’année suivante aux yeux de Vespasien par son engagement aux côtés de Titus lors du siège de

Jérusalem. Sans doute est-ce la raison pour laquelle il put conserver son titre royal malgré la suppression du royaume⁹¹, tout comme sa femme Claudia Capitolina⁹², y compris après son remariage avec M. Iunius Rufus (*PIR² I 812*), préfet d'Égypte à la fin du règne de Domitien⁹³ ou dans l'épigramme gravée par leur fille Iulia Balbilla sur le colosse de Memnon⁹⁴. Nous n'avons guère d'informations sur la suite de sa vie, peut-être en Attique, où il dota le sanctuaire d'Éleusis d'un édifice⁹⁵, ou en Arcadie, ce qui expliquerait le mariage de l'une de ses sœurs avec C. Iulius Laco (III) de la grande famille des Euryclides de Lacédémone, évoquée ci-dessus, patronyme à plusieurs reprises. Mais le remariage de son épouse Claudia Capitolina permet d'imaginer, sans certitude toutefois, un décès assez jeune. Reste que le personnage joua un rôle déterminant en épousant la fille d'un chevalier romain et en replaçant la famille royale de Commagène en bonne position à la cour impériale. Son frère (Iulius) Callinicos, qui reprit le surnom du deuxième successeur de Ptolémée, n'est cité qu'une seule fois par Flavius Josèphe⁹⁶, lorsque, avec Epiphanes (V), il tenta de s'opposer à la déposition de leur père en livrant bataille aux Romains, puis en tentant de trouver refuge auprès du roi des Parthes, avant de se rendre à Rome pour faire leur soumission à Vespasien dès l'année 72⁹⁷.

Son fils est C. Iulius Antiochus Epiphanes (VI) Philopappos, «le petit-fils aimant», célèbre par son mausolée dont les restes sont toujours visibles aujourd'hui sur la colline des Muses à Athènes⁹⁸, avec ses cinq inscriptions, quatre en grec et une en latin⁹⁹. Sur l'une d'elles (en grec), il partage avec son père le titre de *βασιλεὺς*. Le personnage a inspiré de nombreuses études qu'il ne s'agit pas ici de reprendre¹⁰⁰. On notera simplement que le monument d'Athènes associe trois héritages distincts. Selon la tradition commagénienne et familiale, le souverain défunt fut honoré par ce petit *hiérothésion*, à la fois tombe et lieu de culte célébrant son héroïsation; la présence des deux statues, identifiées par des inscriptions, de Séleucos I^{er} Nicatôr, fondateur de la dynastie des Séleucides de Syrie – et ancêtre direct de Philopappos puisque l'une de ses descendantes, la princesse Laodicé Théa Philadelphe, avait épousé Mithridate I^{er} Callinicos à la charnière entre les II^e et I^{er} siècles av. J.-C. –, et d'Antiochos IV Epiphanes, grand-père paternel de Philopappos et dernier souverain régnant de Commagène, revendique la légitimité des dynasties hellénistiques; la mention du dème athénien de Bèsä, auquel appartint aussi plus tard l'empereur Hadrien¹⁰¹, région à la fois rurale et

côtière particulièrement propice à l'installation des somptueuses *uillae* des familles les plus aisées, rappelle la parfaite intégration dans la communauté civique athénienne, peut-être dès son enfance, de Philopappos, qui a exercé l'archontat éponyme et assumé à plusieurs reprises dans le dernier quart du 1^{er} siècle de notre ère la charge extrêmement dispendieuse d'agonothète¹⁰², ce qui laisse entendre l'ampleur de sa fortune et en faisait un des personnages alors les plus en vue de la cité.

Enfin la dernière inscription, en latin, sur laquelle Trajan est appelé *optumus* mais non *Parthicus*, titres que cet empereur a pris respectivement en 114 et 116, permet de situer la mort de Philopappos entre ces deux dates et de reconstituer son *cursus honorum* de sénateur romain : inscription dans la tribu Fabia, consulat suffect du 1^{er} mai au 31 août 109¹⁰³ et ce, à 38 ans minimum, comme c'était souvent le cas à l'époque pour les personnages d'origine étrangère de très haut rang¹⁰⁴, un an après l'adlection *inter praetorios* qui faisait de lui un sénateur de rang prétorien, mode de promotion plus rapide que l'octroi du laticlave, réservé à des chevaliers plus jeunes qui devaient ensuite suivre un *cursus honorum* complet et en particulier « franchir “le goulot d'étranglement” de la questure¹⁰⁵ ». Philopappos naquit au plus tard vers 70, donc peu de temps avant la déposition et la mort de son grand-père qu'il a sans doute peu connu. Il a surtout vécu à Athènes, où l'a rencontré Plutarque, qui parle de lui avec une certaine familiarité¹⁰⁶, même si l'on peut imaginer des séjours à Alexandrie et en Égypte¹⁰⁷. Il mourut jeune, vers 45 ans, sans postérité identifiée.

La cooptation de Philopappos dans le collège prestigieux des douze frères arvales¹⁰⁸ chargés du culte de Dea Dia¹⁰⁹, dont l'empereur régnant était toujours membre, n'est attestée par aucune autre mention que l'inscription de son mausolée. Elle n'est pas douteuse, quoiqu'elle ne figure sur aucun des procès-verbaux (*commentarii*) du collège qui, il est vrai, manquent parfois pour plusieurs années consécutives¹¹⁰. Elle peut s'expliquer par la volonté de Trajan de renforcer les alliances avec les descendants des dynasties clientes voisines des Parthes chez qui le décès du roi Pacorus II en 110 faisait redouter une guerre de succession. Trajan avait pu rencontrer Philopappos à Athènes à la fin de l'année 113 quand il y reçut l'ambassade de Chosroès avant de déclencher l'offensive contre lui¹¹¹. Cette politique avait également favorisé le mari de sa tante paternelle Iotapé (VII), C. Iulius Alexander (*PIR*² A 500 = I 136), qui avait été institué par Vespasien roi d'un minuscule État en Cilicie mais

n'en portait plus désormais que le titre¹¹², déchéance compensée par l'entrée au Sénat et l'obtention d'un consulat suffet, également sous Trajan (ill. 3).

Grâce à C. Iulius Alexander, arrière-arrière-petit-fils d'Hérode le Grand, Philopappos et sa sœur étaient apparentés aux familles royales de Judée, d'Arménie et de Cilicie, mais aussi à C. Iulius Seuerus (*PIR*² I 573), descendant des Attalides de Pergame¹¹³, et donc à C. Antius A. Iulius Quadratus, cousin germain du père de celui-ci, coopté dans le collège des arvales entre 73/74 et 77, mort après 111, ce qui représente une belle longévité au sein du collège¹¹⁴. On notera toutefois que l'appartenance au collège des arvales de Philopappos de 110 ou 112 à sa mort entre 114 et 116 fut au contraire courte, à cause d'une cooptation à plus de 40 ans – alors que celle-ci s'effectuait généralement entre 20 et 30 ans rapidement après l'exercice du *vigintivirat* – et d'un décès précoce vers 45 ans.

Indiquant dans l'épigramme gravée sur la jambe du colosse de Memnon que ses deux grands-pères étaient (Ti. Claudio) Balbillus ὁ σοφός, «le sage», et le roi Antiochos (IV) de Commagène, Iulia Balbilla (*PIR*² I 650) se trouvait être la sœur de Philopappos, mais nous ne connaissons d'elle que son cousinage avec les Euryclides de Lacédémone¹¹⁵ et sa participation au voyage d'Hadrien et de Sabine en Haute-Égypte en 130, ce qui suffit à attester la force des liens qui l'unissaient au couple impérial.

Épilogue : extinction, déchéance ou reclassement ?

Alors qu'il est possible de suivre les lignages des deux filles d'Antiochos IV, Iulia et Iotapé (VII), par leurs mariages respectifs avec C. Iulius Laco (III) de la famille des Euryclides et C. Iulius Alexander, héritier des dynasties de Judée et d'Arménie, nous ne connaissons aucun enfant de Philopappos et de Balbilla et tout se passe comme si la descendance masculine directe de la lignée des Orontides s'était éteinte avec Philopappos. Il y a plus grave : la mention des plus brèves, cinquante ans après la mort de Philopappos, par Pausanias¹¹⁶, du «tombeau d'un Syrien» sur la colline des Muses à Athènes pour désigner le mausolée

de Philopappos, dont les inscriptions étaient alors parfaitement lisibles et connues, relève d'un acte délibéré. Sans aller jusqu'à évoquer un cas de *damnatio memoriae*¹¹⁷ ni la manifestation d'une volonté de nuire à la mémoire de Philopappos, l'expression peut s'expliquer par la localisation du monument à l'emplacement de l'ancien camp de la garnison macédonienne, dont vient précisément de parler l'auteur, et qui rappelait évidemment une période sombre pour les Athéniens. Elle témoigne aussi d'une image déjà brouillée auprès de la communauté civique par la concurrence de deux éminents citoyens d'Athènes d'origine étrangère et dont l'évergétisme avait déjà pu faire oublier celui de Philopappos : l'empereur Hadrien et Hérode Atticus, le précepteur de Marc Aurèle¹¹⁸. L'extinction du lignage patrilinéaire, en excluant toute revendication de l'héritage, a pu aussi être un élément déterminant.

Nous connaissons une quinzaine d'occurrences du *cognomen* Balbilla¹¹⁹ porté par des femmes de toutes classes sociales, de l'affranchie à la *clarissima puella*, de l'époque républicaine au III^e siècle apr. J.-C. Elles proviennent toutes de Rome ou d'Italie, à l'exception de celle de l'*ara Romae et Augusti* de Lyon. En revanche, le masculin Balbillus apparaît notamment dans un dossier de huit inscriptions, une en grec¹²⁰ et sept en latin, provenant toutes du sanctuaire du culte solaire de la Vigna Bonelli, dans le sud du quartier du Transtévere à Rome. L'inscription grecque qui est à considérer à part, car elle n'est connue que par des transcriptions de la Renaissance sur lesquelles les spécialistes ne s'accordent pas, est la seule à ne pas associer le *cognomen* de Balbillus au gentilice de Iulius et semble concerner un militaire (ἢουκάτος).

Jean Gagé a été le premier à attirer l'attention sur le personnage mentionné par les sept autres inscriptions du dossier de la Vigna Bonelli, Ti. Iulius Balbillus, prêtre de Sol établi à Rome à l'époque de Septime Sévère et Caracalla¹²¹ : quatre, qui sont datées entre le 4 avril 199 et le 4 avril 215, le présentent comme *s(acerdos) Sol(is)* ; les deux autres sont la dédicace d'un aigle ou d'une représentation d'aigle à Sol Alagabalus par Iulius Balbillus¹²² et une dédicace à Iulius Balbillus, *s(acerdos) Sol(is) Alagabalus*, par son affranchi Eudemon¹²³. Ces deux dernières inscriptions, parce qu'elles font référence au dieu solaire d'Émèse, Élagabal, ont suggéré à François Chausson, qui a repris l'ensemble du dossier¹²⁴, de reconnaître dans ce personnage un Émésien, proche de la famille de Iulia Domna. Les quatre premières inscriptions sont dédicacées à l'empereur Septime Sévère lui-même¹²⁵, au préfet de l'Annone¹²⁶ et à deux grandes

vestales, la seconde étant même remerciée pour les nombreux bienfaits que le prêtre de Sol lui doit¹²⁷. Une dernière inscription mentionnant le même Ti. Iulius Balbillus, prêtre de Sol, le met en relation avec un chef d'atelier de sculpture qui se dit son ami, affranchi impérial des deux Augustes Septime Sévère et Caracalla¹²⁸. Cet ensemble de données permet à François Chausson de le présenter comme «une sorte de prélat, de prêtre bien en cour¹²⁹», qui aurait pu être l'artisan, sous la dynastie des Sévères, de la spécialisation du sanctuaire du Soleil palmyréen du Transtévere en un temple consacré principalement à Sol Alagabalus¹³⁰.

Toutefois, l'origine émésienne de Ti. Iulius Balbillus reste une hypothèse, et François Chausson lui-même souligne la rareté du nom Balbillus dans l'onomastique orientale, mentionnant la poétesse Iulia Balbilla, sœur de Philopappos¹³¹. Même si Ti. Iulius Balbillus ne revendique pas d'ascendance royale à une époque à laquelle ce n'était du reste plus possible, ses *tria nomina*, en associant le gentilice de la dynastie de Commagène au *praenomen* et au *cognomen* de l'astrologue de Néron, suggèrent fortement l'appartenance à la même *familia* sans que puisse être prouvé, dans l'état actuel des connaissances, un lignage direct qui refléterait sinon une déchéance sociale, du moins un reclassement dû à l'évolution des modes religieuses. Ne peut-on imaginer que plutôt que d'être à l'origine de la transformation du sanctuaire solaire du Transtévere en un temple d'Élagabal, ce soit au contraire l'importance prise par ce culte sous les Sévères qui ait conduit ce prêtre consacré au culte solaire par tradition ethnique sinon dynastique, qui exerçait dans le sanctuaire du Transtévere et dont la famille aux origines demeurées connues était établie à Rome depuis plusieurs générations, à satisfaire sous la dynastie des Sévères à la mode ambiante en évoquant une ou deux fois le dieu d'Émèse mais sans aller jusqu'à l'adopter définitivement ? En effet, la plus récente inscription dont nous disposons, celle de la grande vestale, Terentia Flauola, qui fait pourtant mention du nouveau gentilice impérial Aurelius, ne cite plus Alagabalus.

Il n'en reste pas moins que la famille royale de Commagène descendant du Ptolémée qui a profité en 163 des difficultés de la Syrie des Séleucides pour acquérir son autonomie et fonder une dynastie, reconnue par ses sujets, respectée de ses voisins et des grands empires. Elle a su se maintenir à un niveau des plus puissants pendant près de trois siècles, malgré les changements politiques considérables engendrés par l'irruption des Romains dans la partie orientale du bassin méditerranéen, ainsi que

la mise en place du principat. Elle a su bâtir une légitimité reposant sur une filiation, peut-être fictive, mais revendiquée systématiquement, avec la dynastie précédente des Orontides qui l'appartenait aux Achéménides. Elle a su nouer des relations matrimoniales qui la plaçaient au cœur du système monarchique hellénistique malgré son origine allogène. Elle a su fonder une tradition royale propre en associant emprunts iraniens et héroïsation grecque du souverain défunt, non sans influences sur le culte impérial romain. Elle a même pu espérer un moment jouer le rôle d'arbitre entre les empires parthe et romain. Quand la *pax Romana* s'est imposée, elle a continué par sa politique matrimoniale à demeurer dans le petit groupe du gotha des princes-clients auxquels l'empereur conservait sa confiance, intégrant la communauté civique romaine, puis obtenant le cheval public au plus tard à l'époque du père et de l'oncle de Philopappos. Enfin, après une brève crise au moment de la disparition du royaume de Commagène, elle a réussi à se hisser, par Philopappos, sa sœur Balbilla et ses cousins germains, jusqu'aux plus hautes strates de l'ordre sénatorial et de la noblesse d'empire. La famille de Commagène n'est sortie que par la malchance de la disparition précoce de la dernière génération princière sans laisser d'héritier. À moins qu'il ne s'agisse tout simplement du silence des sources et de l'absence de documentation. Il se peut enfin que le prêtre de Sol résidant à Rome au début du III^e siècle Ti. Iulius Balbillus était leur descendant.

Les abréviations sont celles de l'*Année philologique*.

¹ STRABON, 16, 1, 23.

² STRABON, 12, 2, 1.

³ Id., 16, 2, 3.

⁴ Id., 14, 2, 29; 16, 2, 3.

⁵ Giusto TRAINA, *Carrhes. 9 juin 53 av. J.-C. Anatomie d'une défaite*, Paris, Les Belles Lettres, 2011.

⁶ Robert TURCAN, *Mithra et le mithriacisme*, Paris, Les Belles Lettres, 1993, p. 24-25; Rainer VOLKOMMER, «Mithras», *LIMC*, VI, 1, 1992, p. 583-590.

⁷ Il s'agissait d'un groupe de deux statues monumentales du pharaon Aménophis III du premier tiers du XIV^e siècle av. J.-C., qui émettaient un son musical aux premiers rayons du soleil. Sur les inscriptions, voir en particulier le n° 29 dans André et Étienne BERNARD, *Les inscriptions grecques et latines du Colosse de Memnon*, Bibliothèque d'étude 31, Le Caire, IFAO, 1960.

⁸ STRABON, 11, 14, 15.

⁹ PLUTARQUE, *Artaxerxès*, 27, 7-8.

¹⁰ STRABON, 11, 14, 15. La conjuration des Sept Perses, connue d'Eschyle (*Perse*, 774-778) et romancée par Hérodote (3, 70-79), porta au pouvoir Darius I^{er} et la dynastie achéménide à la tête de l'Empire perse en 522 av. J.-C.

¹¹ Friedrich Karl DÖRNER et Theresa GOELL, *Arsameia am Nymphaios. Die Ausgrabungen im Hierothesion des Mithridates Kallinikos 1953-1956*, Istanbuler Forschungen 23, Berlin, DAI, 1963, p. 36-91; Helmut WALDMANN, *Die kommagenenischen Kultreformen unter König Mithradates I. Kallinikos und seinem Sohne Antiochos I.*, ÉPRO 34, Leyde, E. J. Brill, 1973, p. 82-89.

¹² Karl HUMANN et Otto PUCHSTEIN (dir.), *Reisen in Kleinasien und Nordsyrien*, I, Berlin, 1890, p. 356-367; *IGLS*, I, 47; Friedrich Karl DÖRNER et Rudolph NAUMANN, *Forschungen in Kommagene*, Istanbuler Forschungen 10, Berlin, DAI, 1939, p. 17-29; WALDMANN, *Die kommagenenischen Kultreformen*, *op. cit.*, p. 124-130.

¹³ Margherita FACELLA, « Basileus Arsames. Sulla storia dinastica di Commagene », *Studi ellenistici*, vol. XII, 2000, p. 134-135.

¹⁴ Correspondant sans doute à l'Armosata que POLYBE, 8, 23 situe simplement dans la Belle Plaine entre le Tigre et l'Euphrate.

¹⁵ *FGrHist*, III B, n° 434, F 18, 5 et 18, 9 JACOBY (1955).

¹⁶ STRABON, 11, 14, 15 rapporte que le descendant de Zariadris, Arsace, fut renversé par celui d'Artaxias, Tigrane, qui annexa l'Arménie et fut à l'origine de la dynastie des Artaxiades qui devait régner sur l'Arménie jusqu'à l'époque d'Auguste.

¹⁷ Maurice SARTRE, *D'Alexandre à Zénobie. Histoire du Levant antique. IV^e siècle av. J.-C. – III^e siècle ap. J.-C.*, Paris, Fayard, 2001, p. 200-201.

¹⁸ POLYBE, 29, 27.

¹⁹ SARTRE, *D'Alexandre à Zénobie*, *op. cit.*, p. 425, n. 223 et p. 426.

²⁰ Comme le confirme le début d'une ère locale royale indiquée sur les monnaies de son successeur Samos (II) : DIODORE DE SICILE, *Bibliothèque historique*, 31, 19a = *EI* 30, p. 200 DE BOOR (1905). Il est impossible de préciser s'il existait des liens dynastiques réels entre Ptolémaios et Arsamès, évoqué précédemment, qui avait régné sur la Commagène au III^e siècle, l'onomastique plaident plutôt pour un personnage issu d'un lignage grec.

²¹ STRABON, 14, 2, 29.

²² Richard D. SULLIVAN, « The Dynasty of Commagene », *ANRW*, II, 8, 1977, p. 757-758, à moins qu'il ne s'agisse des exploits de sa femme Laodicé, si c'est elle qu'évoque FLAVIUS JOSÈPHE, *Antiquités judaïques*, 13, 13, 4 = 371.

²³ CASSIUS DION, 36, 2, 5.

²⁴ PLUTARQUE, *Pompée*, 38, 2 ; CASSIUS DION, 37, 7a = XIPHILIN, 482, 14-22 BOISSEVAIN.

²⁵ PLUTARQUE, *Pompée*, 38, 1.

²⁶ APPIEN, *Guerre de Mithridate*, 497.

²⁷ STRABON, 16, 2, 3.

²⁸ APPIEN, *Guerre de Mithridate*, 559

²⁹ Edmond FRÉZOULS, « La politique dynastique de Rome en Asie Mineure », *Ktèma*, 12, 1987, p. 179 ; SARTRE, *D'Alexandre à Zénobie*, *op. cit.*, p. 445.

³⁰ SARTRE, *ibid.*, p. 426, n. 226, p. 427.

³¹ John H. YOUNG, «Commagenean Tiaras: Royal and Divine», *AJA*, 68, 1964, 1, p. 29-34.

³² *Contra SARTRE, D'Alexandre à Zénobie*, *op. cit.*, p. 426.

³³ PLUTARQUE, *Artaxerxes*, 27, 7-8.

³⁴ Voir Donald H. SANDERS (éd.), *Nemrud Dag. The Hierothesion of Antiochos I of Commagene. Results of the American Excavations Directed by Theresa B. Goell*, 2 vol., Winona Lake (Indiana), Eisenbrauns, 1996; Roland ÉTIENNE, Christel MÜLLER et Francis PROST (dir.), *Archéologie historique de la Grèce antique*, Paris, Ellipses, 2006, p. 301-305.

³⁵ Par exemple *IGLS*, I, 2, 5.

³⁶ VOLKOMMER, «Mithras», *op. cit.*, n. 6 *supra*, p. 590, n° 3.

³⁷ CICÉRON, *Q. fr.*, 2, 10 (= CUF 132), le traité d'*ignobilis rex*.

³⁸ Id., *Fam.*, 15, 3 et 1 (= CUF 211 et 217), datées respectivement du 3 septembre et 18 septembre 51.

³⁹ *Ibid.*, 1 (= CUF 217), datée du 18 septembre 51.

⁴⁰ APPIEN, *Guerres civiles*, 2, 49.

⁴¹ CÉSAR, *Guerre civile*, 3, 4, 5.

⁴² PLUTARQUE, *Crassus*, 33, 7-9 ; id., *Antoine*, 37, 1 ; CASSIUS DION, 49, 23, 4 ; JUSTIN, *Histoires Philippiques*, 42, 5, 1. Ces événements se seraient déroulés au cours du second semestre 38 : M.-L. FREYBURGER et J.-M. RODDAZ (éd.), *Dion Cassius. Histoire romaine. Livres 48 et 49*, Paris, CUF, 1994, n. 217 p. 177.

⁴³ CASSIUS DION, 49, 22, 2.

⁴⁴ JUSTIN, *Histoires Philippiques*, 42, 4, 10 ; PLUTARQUE, *Antoine*, 34, 7 ; CASSIUS DION, *Histoire romaine* ; ZONARAS, 10, 26 PINDER, 1, 519 ; la voix discordante est FLAVIUS JOSÈPHE, *Guerre de Judée*, 1, 16, 7 = 322 ; id. *Antiquités judaïques*, 14, 15, 9 = 447, qui, suivant peut-être une source favorable à Hérode, affirme que l'arrivée de celui-ci, installé roi de Judée en 41 par Antoine, entraîna la reddition de la ville.

⁴⁵ PLUTARQUE, *Antoine*, 61, 3.

⁴⁶ Théodore REINACH, «La dynastie de Commagène», *REG*, 3, 1890, p. 376, n. 4

⁴⁷ CASSIUS DION, 52, 43, 1.

⁴⁸ *Ibid.*, 54, 9, 3.

⁴⁹ SARTRE, *D'Alexandre à Zénobie*, *op. cit.*, p. 469.

⁵⁰ CASSIUS DION, 54, 9, 3.

⁵¹ John SCHEID (éd.), *Res gestae Diui Augusti*, Paris, CUF, 2007, 29, 2 et n. *ad loc.*, p. 76.

⁵² CASSIUS DION, 49, 44, 2. Le fils d'Antoine et Cléopâtre, né en 40, fut exhibé à Rome avec sa sœur jumelle Cléopâtre Sélénè (49, 32, 4), lors du triomphe de 29 (51, 21, 8). Il fut épargné par égard pour sa sœur, sans que l'on connaisse son sort ultérieur.

⁵³ Le moderne Azerbaïdjan.

⁵⁴ Presque toujours appelé par Cassius Dion ὁ Μῆδος, «le Mède», allié d'Antoine, d'abord victorieux des Parthes, il perdit son royaume (CASSIUS DION, 49, 44, 2-4), se réfugia à Alexandrie auprès d'Octavien après Actium (51, 16, 2). Il reçut en compensation l'Arménie Mineure retirée à Polémon, sur laquelle il régna jusqu'à sa mort en 20 av. J.-C. (54, 9, 2).

⁵⁵ À laquelle appartenaient l'impératrice Iulia Domna, la femme de Septime Sévère et sa sœur Iulia Maesa.

⁵⁶ HÉRODOTE, 3, 88.

⁵⁷ Pierre BRIANT, *Histoire de l'Empire perse*, Paris, Fayard, 1996, p. 105.

⁵⁸ TACITE, *Annales*, 2, 3, 5, évoque un *mos externum*.

⁵⁹ Philippe MOREAU, Incestus et prohibitae nuptiae. *L'inceste à Rome*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 179.

⁶⁰ OGIS, 406.

⁶¹ TACITE, *Annales*, 2, 42.

⁶² FLAVIUS JOSÈPHE, *Antiquités judaïques*, 18, 2, 5 = 53.

⁶³ TACITE, *Annales*, 6, 31,

⁶⁴ CASSIUS DION, 59, 8, 2.

⁶⁵ SUÉTONE, *Caligula*, 16, 9.

⁶⁶ CASSIUS DION, 59, 24, 1.

⁶⁷ Il n'existe, à notre connaissance, qu'une seule occurrence, le papyrus *P. Lond. 3*, 1178, palimpseste comprenant l. 16-31 un passage daté de la septième puissance tribunicienne de Claude (47 apr. J.-C.), qui mentionne C. Iulius Antiochus et Iulius Polemo, respectivement rois de Commagène et du Pont.

⁶⁸ FLAVIUS JOSÈPHE, *Guerre de Judée*, 5, 11, 3 = 461.

⁶⁹ HÉRODOTE, 1, 32.

⁷⁰ FLAVIUS JOSÈPHE, *Antiquités judaïques*, 19, 5, 1 = 276; CASSIUS DION, 60, 8, 1.

⁷¹ TACITE, *Annales*, 12, 55.

⁷² FLAVIUS JOSÈPHE, *Antiquités judaïques*, 18, 5, 4 = 140.

⁷³ TACITE, *Annales*, 6, 18 : *e primoribus Achaeorum*. Stemma dans Bernadette PUECH, «Prosopographie des amis de Plutarque», *ANRW*, II, 33, 6, 1992, p. 48-52.

⁷⁴ Sens le plus fréquent à l'époque romaine: MOREAU, Incestus, *op. cit.*, p. 214, n. 94, par exemple chez PLUTARQUE, *Antoine*, 9, 3.

⁷⁵ IG, V, 1, 575, selon la lecture d'Antony J. S. SPAWFORTH, «Balbilla, the Euryclids and memorials for a Greek magnate», *ABSA*, 73, 1978, p. 249-260 et pl. 34-35. Maria Laura ASTARITA, *Avidio Cassio*, Rome, Edizioni di storia et letteratura, 1983, p. 18-19 et stemma p. 32, suppose l'existence d'une troisième fille dont elle fait sans preuve formelle une arrière-grand-mère paternelle d'Auidius Cassius.

⁷⁶ TACITE, *Annales*, 13, 7.

⁷⁷ *Ibid.*, 14, 26, 2

⁷⁸ CASSIUS DION, 62, 23 = ELG, 38, p. 421-422 DE BOOR (1903).

⁷⁹ FLAVIUS JOSÈPHE, *Guerre de Judée*, 2, 18, 9 = 500.

⁸⁰ *Ibid.*, 3, 4, 2 = 68.

⁸¹ TACITE, *Histoires*, 5, 1, 4.

⁸² FLAVIUS JOSÈPHE, *Guerre de Judée*, 5, 11, 3 = 460-465.

⁸³ TACITE, *Histoires*, 2, 81, 2.

⁸⁴ FLAVIUS JOSÈPHE, *Guerre de Judée*, 7, 7, 1-3 = 219-243.

⁸⁵ SARTRE, *D'Alexandre à Zénobie*, *op. cit.*, p. 814.

⁸⁶ SUÉTONE, *Vespasien*, 8, 6.

⁸⁷ CASSIUS DION, 59, 24, 1.

⁸⁸ FLAVIUS JOSÈPHE, *Antiquités judaïques*, 19, 9, 1 = 355 ; 20, 7, 1 = 139.

⁸⁹ Andrea JÖRDENS, *Statthalterliche Verwaltung in der römischen Kaiserzeit. Studien zum praefectus Aegypti*, Historia Einzelschriften 175, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2009, p. 528. On ne sait quelle fut la fin de la carrière de ce personnage, mais SÉNÈQUE (*Questions naturelles*, 4, 2, 13) admirait sa culture. Sa petite-fille Balbilla, dans son poème gravé sur la jambe du colosse de Memnon à Thèbes, lors de son voyage en Haute-Égypte en 130 avec Hadrien et Sabine, le qualifiait de *σοφός* : BERNAND, *Les inscriptions grecques et latines*, *op. cit.*, n° 29, p. 86-92.

⁹⁰ TACITE, *Histoires*, 2, 25.

⁹¹ Il porte le titre de *βασιλεὺς* sur l'une des inscriptions grecques du mausolée de son fils Philopappos sur la colline des Muses à Athènes (*IG*, II/III², 3451 = *CIL* III, 552 = *ILS* 845, 4), mais quand TACITE, *ibid.*, 2, 25, 2, le qualifie de *rex*, son père n'a pas encore été déposé.

⁹² *CIL* XV, 7520. Ce mariage a pu aussi permettre à Balbillus d'être épargné par Vespasien après la mort de Néron, dont il avait été l'un des familiers.

⁹³ Claudia Capitolina fut en effet honorée du titre de *βασιλισσα* sur une inscription grecque de Pergame de la fin du règne de Domitien (*IGR*, IV, 459) après son remariage avec le préfet d'Égypte M. Iunius Rufus (JÖRDENS, *op. cit.*, p. 528). Mais Jean GAGÉ (« De Thrasyllos à Balbillus : Tibère contre les rois ; l'«astrologie royale» au service de Néron », in « Basiléia ». *Les Césars, les rois d'Orient et les «mages»*, Paris, Les Belles Lettres, 1968, p. 84-85) émet l'idée, parce qu'elle n'attribuait pas celui de *βασιλεὺς* à son père, qu'elle pouvait tenir ce titre de naissance par sa mère, elle-même princesse royale de Commagène, sœur d'Antiochos IV, auquel cas Capitolina et son mari auraient été cousins germains, chose banale à côté du mariage d'Antiochos IV avec son autre sœur Iotapé (VI). Notre stemma reprend cette hypothèse.

⁹⁴ Voir *supra*, n. 7 et 89.

⁹⁵ *IG*, II/III², 3450.

⁹⁶ FLAVIUS JOSÈPHE, *Guerre de Judée*, 7, 7, 2 = 232.

⁹⁷ *Ibid.*, 7, 7, 2-3 = 231-243.

⁹⁸ Diana E. E. KLEINER, *The Monument of Philopappos in Athens*, Archeologia 30, Rome, G. Bretschneider, 1983 ; ÉTIENNE, MÜLLER et PROST (dir.), *Archéologie historique*, *op. cit.*, p. 370-371.

⁹⁹ *IG*, II/III², 3451 = *CIL* III, 552 = *ILS* 845.

¹⁰⁰ En particulier Marie-Françoise BASLEZ, « La famille de Philopappos de Commagène : un prince entre deux mondes », *DHA*, 18, 1992, 1, p. 89-101.

¹⁰¹ *IG*, II/III², 1764.

¹⁰² *IG*, II/III², 1759 et 3112.

¹⁰³ *InscrIt XIII, 1, 5 (Fastes d'Ostie).*

¹⁰⁴ Ce consulat est évoqué sous la statue du mausolée par une *pompa* inaugurale qui probablement n'eut jamais lieu puisque Philopappos fut sans doute *consul in absentia*, donc sans obligation de présence à Rome, ce qui était assez fréquent à l'époque : Ronald SYME, « *Consulates in absence* », *JRS*, 48, 1958, 1-2, p. 1-9.

¹⁰⁵ André CHASTAGNOL, « *Addlectio et latus clavis* sous le Haut-Empire », *Le Sénat romain à l'époque impériale*, Paris, Les Belles Lettres, 1992, p. 116.

¹⁰⁶ PLUTARQUE, *Oeuvres morales*, 46. *Propos de table*, 1, 10, où Philopappos, qui est l'un des convives, est présenté comme un homme du monde cultivé, affable et curieux d'esprit. Plutarque lui adresse également le traité 4 (Planude 7), *Les moyens de distinguer le flatteur d'avec l'ami*. PUECH, « *Prosopographie* », art. cit., p. 4870-4873.

¹⁰⁷ BASLEZ, « *La famille* », art. cit., p. 93-97.

¹⁰⁸ John SCHEID, *Le collège des frères arvales. Étude prosopographique du recrutement (69-304)*, Rome, L'Erma di Bretschneider, 1990, n° 89, p. 45-51 et 375-376.

¹⁰⁹ Notamment de la célébration des trois sacrifices annuels en l'honneur de la déesse et de l'entretien de son bois sacré, près de l'actuelle localité de La Magliana, sur la *via Campana* et la rive droite du Tibre, à sept ou huit kilomètres en aval de Rome : John SCHEID, *Romulus et ses frères. Le collège des frères arvales, modèle du culte public dans la Rome des Empereurs*, Rome, BÉFAR 275, 1990, p. 95 et 289.

¹¹⁰ C'est le cas du règne de Trajan, pour lequel nous ne possédons de procès-verbaux consistants que pour les années 101, 105, 109, 111 et 117 : John SCHEID (dir.), *Commentarii fratribus arualium qui supersunt. Les copies épigraphiques des protocoles annuels de la confrérie arvale (21 av.-304 ap. J.-C.)*, Rome, École française de Rome et Soprintendenza archeologica di Roma, 1998, n° 62-67, p. 177-200.

¹¹¹ CASSIUS DION, 68, 17, 2 = *ELG*, 50, p. 428 DE BOOR (1903).

¹¹² FLAVIUS JOSÈPHE, *Antiquités judaïques*, 18, 5, 4 = 140.

¹¹³ L'inscription d'Ancyre *IGR*, III, 173 indique à la fois que C. Iulius Alexander avait conservé le titre de βασιλεὺς et que C. Iulius Seuerus le père, consul suffect en 138 ou 139, issu d'une famille princière de Galatie remontant au roi Deiotauros défendu par Cicéron et aux rois de Pergame, était son ἀνεψιός.

¹¹⁴ SCHEID, *Le collège des frères arvales*, op. cit. n° 67.

¹¹⁵ *IG*, V, 1, 575, selon la lecture de SPAWFORTH, « *Balbilla* », art. cit., p. 249-260 et pl. 34-35.

¹¹⁶ PAUSANIAS, 1, 25, 8.

¹¹⁷ Matthias STEINHART, « *Pausanias und das Philopappos-Monument – ein Fall von damnatio memoriae?* », *Klio*, 85, 2003, 1, p. 171-188.

¹¹⁸ Christine HOËT-VAN CAUWENBERGHE, « La fin des princes hellénistiques en Achaïe romaine aux I^{er} et II^e siècles apr. J.-C. », in Stéphane BENOIST et Anne DAGUET-GAGEY (dir.), *Mémoire et histoire. Les procédures de condamnation dans l'Antiquité romaine*, Centre régional lorrain d'Histoire, site de Metz, 31, Metz, 2007, p. 177-180.

¹¹⁹ *CIL* I², 2109 = XI, 4930; *CIL* VI, 18 = 30686; 1516; 2883; 9541; 18298; 18870; 33220 = *CIL* XI, 7775; *CIL* X, 5656; *CIL* XI, 2325; 2441; *CIL* XIII, 1693; *CIL* XIV, 2524; 3585.

¹²⁰ *IGUR*, 124 = *IGR*, I, 78 = *IG*, XIV, 997.

¹²¹ Jean GAGÉ, «Vespasien entre le sérapéum d'Alexandrie et les intrigues de Commagène», in «Basiléia», *op. cit.*, p. 163 et surtout «Les prêtres solaires au III^e siècle ap. J.-C. ; la place des "mages" dans les mystères de Mithra», p. 324-325.

¹²² *CIL* VI, 708.

¹²³ *CIL* VI, 2269 = 32456a = *ILS* 4330.

¹²⁴ François CHAUSSON, «*Vel Iovi vel Soli*: quatre études autour de la Vigna Barberini», *MEFRA*, 107, 1995, 2, p. 661-718.

¹²⁵ *CIL* VI, 1027 : dédicace à Septime Sévère, le 4 avril 199.

¹²⁶ *CIL* VI, 1603 = *ILS* 1346 : dédicace au préfet de l'Annone Cl(audius) Iulianus, le 20 janvier 201.

¹²⁷ *CIL* VI, 2129 : dédicace à la grande vestale Numisia Maximilla, le 13 janvier 201; *CIL* VI, 2130 : dédicace à la grande vestale (Hedia) Terentia Flauola, le 4 avril 215, sous le nom d'Aurel(ius) Iulius Balbillus, l'ajout du gentilice Aurelius étant dû au nom de règne de Caracalla : M. Aurelius Seuerus Antoninus.

¹²⁸ *CIL* VI, 2270 = *ILS* 4331 : dédicace d'Eutyches, affranchi impérial, *of(f)icinator a statuis*, «chef d'atelier de sculpture», le 1^{er} janvier 199.

¹²⁹ CHAUSSON, «*Vel Iovi vel Soli*», art. cit., p. 698.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 706.

¹³¹ *Ibid.*, p. 703-704.

Mon père ce héros

La mémoire du père dans la politique dynastique du duc de Savoie Charles-Emmanuel I^{er}¹

STÉPHANE GAL

Le pouvoir isole celui qui l'exerce, c'est bien connu, mais il serait illusoire de croire que l'exercice du pouvoir puisse s'affranchir de toute influence, en particulier de celle des descendants, présents dans les pratiques politiques des principautés, où le pouvoir s'inscrit dans un lignage et doit s'envisager de manière dynastique plus qu'individuelle. Aux XVI^e et XVII^e siècles, le prince souverain était constamment contraint de se situer par rapport à ceux qui l'avaient précédé, à commencer par ses père et grand-père, et par rapport à ceux qui allaient lui succéder. Ce positionnement dynastique pouvait devenir obsessionnel, une obsession tragique quand il n'y avait pas d'enfant susceptible d'hériter du trône, comme ce fut le cas pour le roi de France Henri III (1574-1589), ou un extraordinaire défi pour l'ambition princière quand on était le fils d'un grand souverain. Mais gare alors au poids de l'héritage pour les descendants frappés d'une sorte de «complexe d'Alexandre²», ce feu intérieur qui les poussait constamment à chercher à égaler, sinon à surpasser, la grandeur de leur héros de père.

Charles-Emmanuel I^{er}, qui régna de 1580 à 1630, fut le fils d'un illustre héros, le duc Emmanuel-Philibert (1553-1580), vainqueur de la bataille de Saint-Quentin, en 1557. Lorsque celui-ci disparut, en 1580, Charles-Emmanuel n'avait que 18 ans. Le jeune prince se trouva alors propulsé à la tête d'un État refondé par son père. Ce fut pour lui un formidable enjeu, qui le poussa à explorer la «machine de l'État» ainsi léguée, mais aussi à poursuivre l'œuvre paternelle tout en inscrivant sa propre marque afin de faire non pas de son mieux, mais encore mieux.

Menacent alors les tentations de démesure ainsi que les détracteurs, qui ne manquèrent jamais d'évaluer l'œuvre du fils à l'aune de celle de son père. Dans le cas de Charles-Emmanuel I^{er}, les échecs, ou prétendus tels, du fils furent systématiquement grossis dans la mesure où on les plaça toujours au miroir du règne lumineux du père.

On peut parler d'une véritable politique dynastique dans le sens où la politique de Charles-Emmanuel I^{er} s'inscrivit à la suite de celle de ses aïeux, dans une constante ascension de la maison de Savoie, en quête d'une couronne royale. Or, cette ascension avait été accélérée par la refondation du duché de Savoie opérée sous le règne d'Emmanuel-Philibert. Cette politique dynastique, que d'aucuns ont qualifiée de «*dynasticisme*³», passait par un long travail de revendications juridiques et patrimoniales, ainsi que par une constante exaltation de l'histoire et de la place des Savoie en Europe. Au début du XVII^e siècle, les arts et les manifestations publiques étaient investis d'un puissant rôle démonstratif et performatif, au point de façonner de nouvelles cultures politiques. Le règne de Charles-Emmanuel I^{er} fut tout à fait exemplaire dans ce domaine, car ce prince fut non seulement l'acteur, mais aussi le principal artisan de la mise en spectacle de sa gloire. Poète, dessinateur, concepteur de ses fêtes : de nombreux écrits de sa main témoignent de sa passion pour les arts et les lettres autant que pour les armes. Ils demeurent une source exceptionnelle pour saisir la perception par le prince de son image et de son rôle politique.

Mon étude propose précisément d'aborder cet aspect, en observant le lien établi, par les arts et par les armes, entre Charles-Emmanuel et son père, notamment à travers l'évocation et la mémoire d'un événement précis, celui de la bataille de Saint-Quentin. Cette approche permettra de revenir sur un certain manichéisme historiographique, qui a toujours opposé une légende noire, attachée à Charles-Emmanuel I^{er}, à la couronne de lauriers tressée à son père. Au-delà, notre approche du père et du fils pose la question centrale de la place mémorielle de la bataille, perçue comme un acte fondateur, et de son prolongement, plus ou moins instrumentalisé, dans l'action politique du prince héritier.

Une opposition historiographique entre le père et le fils

Le règne de Charles-Emmanuel I^{er}, duc de Savoie, est aux yeux de l'histoire française d'hier et d'aujourd'hui marqué par l'ambition et la confusion. Cette image est en complète opposition avec celle de son père, sage et austère *Testa di ferro*, selon le surnom qui lui fut attribué⁴. Mais ce fut surtout l'histoire française qui abusa de la comparaison. Ainsi, Charles-Emmanuel est-il souvent présenté comme une espèce de fils prodigue, qui aurait dilapidé le capital d'honneur, de sagesse et de gloire amassé par son père. La démesure du fils s'opposerait à la mesure du père. De fait, l'image historiographique de Charles-Emmanuel est celle d'une caricature de prince, celle d'un «petit duc» obsédé par la guerre, qui foul⁵ ses peuples plus qu'il ne s'en soucia, contrairement à son père, qui restaura paix, stabilité et prospérité par ses réformes⁶. C'est probablement ce qui explique une longue désaffection historiographique à l'égard de Charles-Emmanuel, du moins chez les auteurs francophones. Ainsi, aucune biographie de ce prince n'est jamais parue en français. Il fut définitivement rejeté dans l'ombre de son père, à l'image d'une Savoie regardée par la France comme un État vassal appréhendé téléologiquement comme un territoire dont le destin était de la rejoindre un jour. L'approche est évidemment très différente en Italie, au risque d'un excès inverse, qui voit en Charles-Emmanuel «le Grand» un précurseur génial et conscient de l'unité italienne.

D'où vient cette légende noire ? L'intervention de Charles-Emmanuel pendant les guerres de Religion (1588-1601), en particulier l'invasion surprise du marquisat de Saluces (1588), le soutien intéressé apporté à la Ligue, la candidature malheureuse à la couronne de France, ainsi que la fameuse escalade de Genève (1602) furent autant d'événements interprétés a posteriori comme des signes du ridicule, de la perfidie et de la démesure qui auraient habité le duc :

Son fils, prince ambitieux, s'il en est nay en l'Europe depuis cinq cens ans, & qui s'est fantasié la monarchie de la Chrestienté, fondée sur la mort de ses plus proches alliez sans enfans, que ses magiciens & necromanciens luy promettent avec celle de sa Maiesté, que Dieu destourne par sa grace: voyant en quatre vingts huit le feu Roy hors de sa capitale, l'estimant ruiné, & mesprisant la loy Salique, se persuade incontinent

qu'il avoit le plus apparent droit à ceste Couronne : ou pour le moins qu'il emporteroit une des meilleures pieces du navire brisé, & que le Rosne couleroit sous ses estendars⁷.

La fin tragique du règne de Charles-Emmanuel, en 1630, assombrie par une énième guerre contre la France, contribua à ruiner un peu plus la réputation de celui qu'on a pris l'habitude de réduire à l'antonomase du « Savoyard ». Richelieu (1585-1642), rejoignant la propagande bourbonienne qui s'était déchaînée contre « l'ambitieux duc », trente à quarante ans plus tôt, fut à son égard impitoyable dans ses Mémoires, ce qui laissa une trace durable, au point d'infléchir la manière dont l'histoire fut ensuite écrite⁸.

Cependant, au regard du long règne de Charles-Emmanuel I^{er} (1580-1630), on s'aperçoit que la politique ducale, prétendument brouillonne, suivit invariablement le même cap : celui de l'affirmation dynastique et du recouvrement patrimonial. Or, loin de se construire en opposition au règne d'Emmanuel-Philibert, cette politique, associée à la haute idée que Charles-Emmanuel avait de sa destinée, fut fortement conditionnée par le rapport qu'il entretenait avec son père et avec la mémoire de celui-ci, qui se confondait avec l'épopée glorieuse des guerres d'Italie. Le souvenir de ces guerres, avec en acmé la bataille de Saint-Quentin, pieusement entretenu par la lettre et par l'image, devint l'occasion d'une exaltation dynastique, une source d'apprentissage de l'art de gouverner ainsi qu'un argument de légitimation dans la réalisation du destin prophétique de la maison de Savoie, lequel se résumait à l'infatigable quête consistant à grandir et à devenir une maison royale.

Entre mémoire de guerre et mémoire du père : la bataille de Saint-Quentin

Au cœur de cette exaltation de la mémoire se situe la bataille de Saint-Quentin. Celle-ci se déroula en Picardie, le 10 août 1557, jour de la Saint-Laurent. Elle mit aux prises les troupes du roi de France Henri II (1547-1559), commandées par le connétable Anne de Montmorency (1493-1567), et celles du roi d'Espagne, Philippe II (1556-1598), menées par le duc de Savoie Emmanuel-Philibert. La ville de Saint-Quentin, tenue

par les Français, était alors assiégée par les Espagnols. L'armée conduite par Montmorency était un secours qui devait permettre la levée du siège. Cependant, la promptitude d'Emmanuel-Philibert fit échouer la manœuvre ; ce dernier franchit en effet la Somme, tomba sur l'armée française en marche et la disloqua. La déroute fut totale, la noblesse française tuée et capturée en grand nombre, à commencer par le connétable lui-même. 5000 morts, 6000 prisonniers, presque toute l'artillerie et 70 drapeaux tombés aux mains des Espagnols. La cité, privée de tout espoir de secours, fut assaillie et prise quelques jours plus tard, le 27 août, en présence de Philippe II venu assister en personne au triomphe de ses armées. La victoire avait été à ce point éclatante qu'elle fut instantanément perçue par les vainqueurs, à commencer par le roi d'Espagne, comme un miracle obtenu grâce à l'intervention de Laurent, saint et martyr.

On connaît l'importance de cette bataille en Espagne, qui donna lieu à l'édification de l'Escurial. Pourtant, le véritable architecte de la victoire était bien le duc de Savoie Emmanuel-Philibert qui, grâce à cette action magistrale, s'imposa comme un grand homme de guerre aux yeux des Français comme des Espagnols. Sa valeur, désormais reconnue à l'échelle européenne, lui permit de faire revenir la Savoie sur le devant de la scène politique et ainsi d'obtenir la restitution de la totalité de ses territoires, jadis confisqués par la France ou convoités par l'Espagne. Le traité du Cateau-Cambrésis, signé en 1559, officialisa la renaissance des États de Savoie tout en scellant durablement la paix par des mariages, notamment entre le duc Emmanuel-Philibert et la sœur du roi de France, la duchesse de Berry Marguerite de Valois.

La mémoire de cette bataille ne s'effaça pas en 1580 avec la mort d'Emmanuel-Philibert. Bien au contraire, ce fut sous le règne suivant que son souvenir fut le plus vivement entretenu, en lien avec la mémoire héroïsée du duc défunt. Il existait en effet un lien étroit entre le nouveau duc, Charles-Emmanuel I^{er}, et cette bataille, le duc se considérant comme un enfant des guerres d'Italie. Le mariage de ses parents, conclu lors du traité, et la restitution de ses États n'en étaient-ils pas deux conséquences majeures ? Il avait été l'enfant improbable et unique d'une victoire inattendue, d'une paix que l'on n'espérait plus et du lit de deux êtres que l'on considérait alors comme trop âgés pour donner une postérité viable à la maison de Savoie. La duchesse Marguerite avait alors 36 ans – un âge considérable à l'époque –, et laissait peu d'espoir de donner naissance à un premier enfant viable.

Charles-Emmanuel pouvait ainsi penser son règne comme le prolongement naturel de celui d'Emmanuel-Philibert et comme l'aboutissement d'une grande œuvre dont la bataille de Saint-Quentin avait amorcé le processus. Contrairement à la vision française, dont il est nécessaire ici de se départir, le traité du Cateau-Cambrésis n'était pas perçu comme un achèvement humiliant, mais comme un commencement glorieux qui, en plus des territoires recouvrés au traité, avait enclenché une forme de dynamique de restitution territoriale au cours des années qui suivirent, ce qui pouvait nourrir l'espoir de l'aboutissement de nouvelles revendications. C'était un événement merveilleux, considéré comme fondateur et annonciateur d'un âge d'or pour la Savoie, avec en point de mire l'obtention d'une couronne royale et la croisade contre les Turcs, rêve qui anima Charles-Emmanuel jusqu'à son dernier jour.

Or, le lien entre la mémoire de la bataille fondatrice (qualifiée aussi de «journée de saint Laurent») et celle de l'héroïsme paternel se trouve admirablement évoqué dans un grand tableau que commanda Charles-Emmanuel au début de son règne. Il est particulièrement intéressant de constater que ce ne fut pas Emmanuel-Philibert, pourtant principal protagoniste de la bataille, mais bien son fils qui chercha à immortaliser l'événement par la peinture. Le jeune duc demanda à un artiste de renom, le peintre vénitien Jacopo Negretti, dit Palma le Jeune (1548-1628), de peindre la bataille en grand, développant une culture politique nouvelle, qui passait par les arts, laquelle fut une des caractéristiques majeures de son règne, en fort contraste avec celui de son père, beaucoup plus pragmatique et austère de ce point de vue. Palma le Jeune réalisa son tableau entre 1582, date de la commande, et 1585 (ill. 1). Cette huile sur toile de 4,81 mètres sur 5,06 mètres rappelle les œuvres réalisées par le même artiste dans la salle du grand conseil à Venise, notamment une prise de Constantinople par les croisés.

Un inventaire, dressé peu de temps après la mort de Charles-Emmanuel, en 1631, signale ce tableau dans l'une des salles du château ducal de Turin («salle du jardin et autres⁹»). Il n'a pas quitté le palais puisqu'il se trouve aujourd'hui encore dans le *Palazzo Reale*, où il occupe le pan d'un des murs du *salon des Suisses*. Le tableau était donc initialement à la vue des courtisans et des ambassadeurs étrangers auxquels il pouvait magistralement rappeler la place tenue par les Savoie dans l'histoire récente de l'Europe, ainsi que la grandeur de leurs vertus, à la fois militaires et politiques. L'inventaire le signale aux côtés



Ill. 1. Jacopo NEGRETTI, dit Palma le Jeune, *La Bataille de Saint-Quentin*, vers 1585, Palazzo Reale, Turin

d'un autre tableau de Palma le Jeune, figurant David et Goliath. Cette proximité ne devait certainement rien au hasard, la victoire du duc sans terre sur le géant français ayant tout du rappel de l'épisode biblique, qui inscrivait le destin providentiel des Savoie dans la main de Dieu. La dimension mémorielle et politique de la toile ne fait aucun doute. Elle aborde en effet l'épisode historique selon une double approche : celle de la mémoire d'un passé glorieux que l'on cherchait à immortaliser par la puissance de l'art, mais aussi celle d'un futur à bâtir sur les fondations solides de la victoire et de l'héroïsme paternel.

Notons que dans le tableau de Turin, la bataille et la prise de la ville sont confondues en un seul et même instant. On y voit le duc au

premier plan à droite, en commandant suprême, au moment de l'assaut final de la ville. La palette chromatique est composée d'une dominante de rouge et de blanc, couleurs de la Savoie, ainsi que de jaune et de bleu, qui évoquent les armes de Turin et celles d'Emmanuel-Philibert, comme le montrent son baudrier et le harnachement de son cheval. Le thème héroïque visait bien sûr à exalter la victoire d'Emmanuel-Philibert, chef de guerre, tel un David savoyard écrasant le Goliath français. Il est plus étonnant de constater l'absence du roi d'Espagne pour le compte duquel se battait pourtant le duc. En effet, quoique présent personnellement lors de la prise de la ville, le 27 août, le Roi Catholique n'a pas été représenté sur le tableau. Il en fut de même du comte d'Egmont, dont la cavalerie, aux dires d'Emmanuel-Philibert, avait pourtant joué un rôle décisif dans la victoire¹⁰. Même les symboles espagnols les plus ordinaires, comme les drapeaux, sont quasi absents, à l'exception de cette pâle croix de saint André, qui apparaît discrètement en arrière-plan. Il s'agissait donc bien de montrer que le seul et véritable héros de la bataille était le duc de Savoie, occultant tous les autres princes, tandis que la victoire apparaissait comme un triomphe exclusivement savoyard. Telle que peinte par Palma le Jeune, et donc perçue par Charles-Emmanuel, cette toile représentait également l'énonciation d'un programme politique visant le futur. Il s'agissait d'évoquer la marche dynastique de la maison de Savoie, dont le destin était providentiellement royal, tout comme l'avait été celui du jeune David, dont le duel ordalique contre le géant philiste amorçait le dévoilement progressif de son élection divine.

Par ailleurs, l'artiste a fait figurer des montagnes en arrière-fond. On peut s'étonner de leur présence ici, d'autant que, au vu de leurs lignes de crêtes, soulignées par la découpe des nuages qui les surplombent, elles semblent moins évoquer le réalisme d'un improbable relief picard que les territoires montagneux des ducs de Savoie. Il s'agirait de voir dans ce relief accentué artificiellement, et quasi alpin, une allusion aux territoires effectivement montagneux des États des ducs de Savoie. On serait ainsi en présence d'un artifice courant dans la peinture, consistant à concentrer plusieurs événements en un seul, à savoir – outre la bataille elle-même et la prise de la ville – le traité du Cateau-Cambrésis et ses conséquences principales, soit la restitution officielle des terres confisquées par la France à la Savoie. Les montagnes serviraient à rappeler que la victoire de Saint-Quentin a rendu ses territoires (caractérisés par leur relief) au duc de Savoie.

Dans cette lecture politique à plusieurs niveaux, qui dévoile l'avenir autant qu'elle évoque le passé, on pourrait également déceler une autre allusion, à une autre ville, une cité encore à prendre dans les années 1580, et qui devint même une des obsessions de Charles-Emmanuel : celle de Genève. La cité hérétique, dans laquelle le duc cherchait précisément à entrer dans les années 1580, au moment de la réalisation du tableau, et qu'il tenta vainement de prendre par escalade en 1602, serait ici comme prise virtuellement.

La politique mémorielle liée à Saint-Quentin avait été amorcée dès le règne d'Emmanuel-Philibert. S'il n'y eut pas d'Escurial savoyard, une chapelle dédiée à saint Laurent, le patron de la victoire, fut néanmoins édifiée par Emmanuel-Philibert à Turin, au cœur de la nouvelle capitale de l'État savoyard, dès les années 1560. Le 10 août, la fête patronale du saint martyr fut désormais célébrée comme le souvenir du retour de la paix, de la restitution des États et du mariage avec la princesse Marguerite. En 1572, Charles-Emmanuel, qui n'avait que 10 ans, participa aux festivités aux côtés d'Emmanuel-Philibert. Charles-Emmanuel, ainsi sensibilisé par son père, put à son tour perpétuer scrupuleusement ce souvenir en cherchant à être physiquement présent à Turin lors de la fête annuelle du 10 août. On le remarque à plusieurs reprises au cours de son règne, en 1582 ou en 1602. Alors qu'il était absent de sa capitale, il choisit de rentrer à Turin pour assister aux festivités commémoratives qui devaient s'y dérouler.

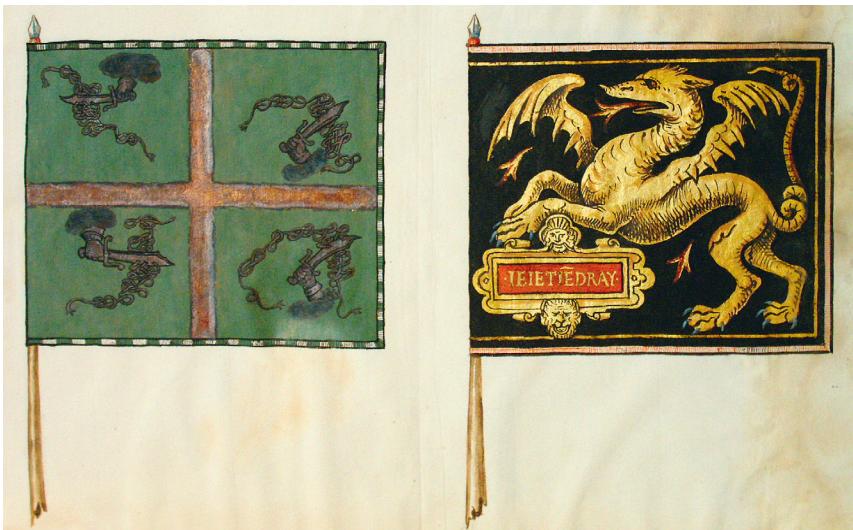
Par la suite, Charles-Emmanuel donna une ampleur supplémentaire à cette évocation mémorielle, en y associant explicitement la mémoire de son père ainsi que la célébration de son alliance avec l'Espagne. Lors de son retour sur ses terres, après son mariage en Espagne avec l'infante Catherine Michèle, en 1585, il décida de faire son entrée solennelle à Turin, précisément le 10 août. Il s'agissait pour lui d'associer l'histoire de ses États et de son père à celle qu'il était lui-même en train d'écrire. C'était par ailleurs souligner un lien supplémentaire entre les maisons d'Espagne et de Savoie, lesquelles se retrouvaient unies mystiquement par la célébration de ce saint martyr tout particulièrement vénéré par le père de sa femme, le roi Philippe II¹¹. Cette occurrence n'échappa d'ailleurs pas au Roi Catholique qui la souligna explicitement dans une lettre adressée à sa fille¹².

La fête du 10 août 1585 avait été à la hauteur de l'événement. Le jour dit, le déploiement de nombreuses troupes rangées en bataille, avec avant-garde et arrière-garde, pouvait d'ailleurs évoquer l'armée commandée

par Emmanuel-Philibert le jour de la bataille originelle. Le duc Charles-Emmanuel fit son entrée à cheval salué par d'innombrables décharges d'arquebuses et par deux cents coups de canon tirés de la puissante citadelle édifiée par son père et dont la chapelle avait été consacrée à saint Laurent. Sous les cris de «Vive Savoie», le duc et la duchesse franchirent des arcs de triomphe qui reprenaient les devises d'Emmanuel-Philibert, en particulier la plus célèbre d'entre elles : *Reconduntur non retunduntur*, qui signifiait que, bien que ses armes fussent «ren-gainées», elles n'étaient point «émoussées», autrement dit que si le duc voulait la paix, il savait aussi se tenir prêt à faire la guerre. L'entrée solennelle réalisait une sorte d'association quasi fusionnelle entre Emmanuel-Philibert et Charles-Emmanuel, entre l'Espagne et la Savoie, entre la célébration du mariage et celle de la victoire de 1557, le tout sous le haut patronage du saint protecteur commun, saint Laurent. Ainsi la victoire du père devenait-elle celle du fils. Par la suite, Charles-Emmanuel, s'inspirant de la devise de son père, choisit une autre formule : *nec recon-duntur nec retunduntur*, que l'on pourrait traduire par «ni rangées ni émoussées», pour rendre compte à la fois de sa proximité avec la politique paternelle, établie par les armes, mais aussi de l'affirmation de son propre style, à travers une politique plus belliqueuse.

Les objets de la mémoire : des reliques martiales

Charles-Emmanuel eut également le souci d'immortaliser le triomphe de cette bataille grâce à des objets qui devaient compléter la panoplie mémorielle. Ainsi, il fit confectionner un recueil manuscrit dans le but de rassembler en deux volumes les peintures aquarellées des 70 drapeaux, bannières et cornettes pris le jour de la bataille aux Français. Le premier volume fut complété par un second, reprenant les trophées de la bataille de Gravelines (1558), soit un total de 124 drapeaux pris aux Français (ill. 2¹³). Ce recueil constitue un véritable album du triomphe de la Savoie à travers un extraordinaire déploiement de couleurs et de formes. Ainsi fixé par la peinture, chaque trophée devait échapper au temps, qui altère les étoffes et leurs couleurs, pour constituer une véritable relique immortalisant la victoire savoyarde.



Ill. 2. Drapeaux pris aux Français, aquarelles, «Standardi, Guidoni, cornete et bandiere o insegn[e] guadagnate dal ser.mo sig.r il signor Emmanuel Filiberto duca di Savoia, Principe di Piemonte Invittiss. o etc. nella giornata di S. Lorenzo, presa di S. Quintino et battaglia di Gravellines, contra Francesi», ASTO, Biblioteca Antica, mazzo 1 et 2 Jb. I 8/9

La fascination de Charles-Emmanuel pour son père et pour la période des guerres d'Italie se voit aussi à son souci d'acquérir des objets prestigieux, témoins de l'héroïsme censé caractériser les batailles livrées pendant cette période. Charles-Emmanuel demanda par exemple à son beau-père, le roi Philippe II, qu'il lui offrit l'épée que portait François I^{er}, le grand-père de Charles-Emmanuel, à la bataille de Pavie (1525). Ce fut apparemment sans succès. Il se mit par ailleurs en quête d'une autre épée, celle du chevalier Bayard, qui était l'arme du héros par excellence des guerres d'Italie. Il la recherchait afin d'orner sa grande galerie de Turin, où trônaient déjà plusieurs armes et armures, dont celles de son père :

[...] *le priant de lui en faire présent, & qu'il la chérirait comme chose très précieuse, ajoutant pour l'honneur du Chevalier: Que* parmi le contentement qu'il aurait de voir cette pièce au lieu plus digne de sa galerie, il était déplaisant de quoi elle ne serait en si bonnes mains que celles de son premier maître¹⁴.

L'épée resta introuvable et il fallut se contenter de la masse d'armes du grand chevalier. C'était déjà beaucoup. Il en fit l'acquisition grâce aux bons soins d'un gentilhomme dauphinois, Charles du Mottet, avec lequel il entretenait des relations amicales¹⁵. L'importance accordée à ces objets du passé se manifesta également à travers l'attention que le duc porta à leur transmission par héritage. Dans un ajout à son testament de 1605, Charles-Emmanuel tint à préciser de sa main qu'il transmettait les armes de son père, de glorieuse mémoire, et une partie des siennes, à deux de ses fils, en premier lieu à Victor-Amédée, appelé à lui succéder, et au prince Emmanuel-Philibert¹⁶.

Armes, armures et trophées : ces objets martiaux que le duc, comme d'autres princes de son temps, rassemblait patiemment en collection dans la galerie de son palais de Turin n'étaient pas de simples ornements destinés à satisfaire la fièvre compulsive du collectionneur. Ils faisaient mémoire des hauts faits qui s'étaient accomplis à travers eux et grâce à eux. Plus encore, la forte charge symbolique dont on les investissait exigeait qu'on les conservât presque comme des objets religieux, telles des reliques : «au lieu plus digne de ma galerie¹⁷», écrivait le duc. Cette forte charge symbolique dont on les investissait semblait les faire agir comme autant de reliques martiales susceptibles d'influencer le présent.

La formule n'est pas exagérée, d'autant que les Savoie détenaient dans leur collection, à la première place de toutes leurs armes, une relique proprement dite. Il s'agissait de l'épée censée avoir appartenu à saint Maurice, le guerrier martyr des Alpes et le protecteur de la maison de Savoie. Au-delà de la mort, l'«énergie» (*virtus*) irradiant des armes d'un héros était en mesure d'investir leurs nouveaux détenteurs et de les aider à triompher dans l'honneur, comme jadis elles avaient fait la réputation de leur «premier maître», saint Maurice, Bayard ou Emmanuel-Philibert, ainsi que l'écrivait Charles-Emmanuel dans une lettre au sieur du Mottet.

Dans cet esprit d'exaltation de la mémoire du père, il faut mentionner la luxueuse édition de la vie d'Emmanuel-Philibert imprimée à Turin en 1596¹⁸. Y figure un magnifique frontispice du graveur flamand Johan Sadeler (v. 1550-1600) reprenant les maximes d'Emmanuel-Philibert et, au centre, son portrait dans une composition qui rappelait celle des arcs de triomphe construits lors de l'entrée solennelle de Charles-Emmanuel à Turin en 1585¹⁹. L'histoire officielle du père était aussi celle de la dynastie des Savoie dont Charles-Emmanuel fit un véritable programme artistique et politique au cours de son règne. Ainsi en était-il à travers les fêtes qu'il donna à Turin ainsi que dans le programme décoratif de la grande galerie qu'il fit édifier dans sa capitale. La réalisation en fut confiée à l'Italien Federico Zuccaro (v. 1540-1609) à partir de thèmes supervisés, sinon conçus, par le duc lui-même, comme en témoignent les dessins qu'il réalisa de sa main. Il s'agissait d'une galerie de portraits qui mettait en scène les princes de Savoie et leurs territoires en un véritable «théâtre de mémoire», auquel s'ajoutaient quelque huit cents tableaux de maîtres anciens et modernes, ainsi que des objets insolites et autres curiosités naturelles censés condenser en un seul lieu l'univers et son histoire²⁰. La *Galleria Grande* de Charles-Emmanuel était conçue pour être comme un résumé de l'ensemble de la Création mise à la portée du prince. Elle prétendait démontrer la maîtrise du duc sur toute chose, sur les hommes et la nature, ainsi que sur l'espace et le temps; elle donnait un sens à l'histoire de la dynastie et affichait le spectacle permanent de sa grandeur aux yeux de toute l'Europe. La mémoire d'Emmanuel-Philibert, confondue avec le souvenir des guerres d'Italie et de tout le système de référence qui leur était attaché, devint un argument supplémentaire destiné à légitimer le destin extraordinaire de l'État savoyard.

L'affirmation d'une destinée providentielle du duc et de la Savoie

Outre la mise en œuvre d'une politique du souvenir à travers les éléments artistiques ou littéraires, la période des guerres d'Italie et le triomphe final d'Emmanuel-Philibert furent vécus par Charles-Emmanuel I^{er} comme un formidable didacticiel politique et militaire. Plusieurs leçons magistrales furent en effet tirées de la période des guerres d'Italie qui devint une source d'apprentissage de l'art du gouvernement pour les princes du second XVI^e siècle, et ceci d'une manière particulièrement poussée chez Charles-Emmanuel. Sans même recourir à l'œuvre théorique d'un Guichardin et d'un Machiavel, la leçon la plus évidente qui s'imposait à l'issue des guerres d'Italie était que si la guerre était capable de tout prendre à un prince (en l'occurrence le duc de Savoie Charles III, qui avait perdu ses États, confisqués par François I^{er}), la guerre pouvait aussi tout lui restituer, et même davantage, comme le démontraient la bataille de Saint-Quentin et les résultats obtenus au traité du Cateau-Cambrésis. La magie de la guerre pouvait rendre possible même le plus improbable ; elle était le miracle où se voyait en toute lumière la main de Dieu, c'est-à-dire sa bénédiction pour la maison du vainqueur et l'infléchissement de l'histoire dans un sens providentiel. Comme son père avait recouvré ses États, Charles-Emmanuel serait celui qui les agrandirait en poursuivant l'œuvre paternelle. Aujourd'hui duc, demain roi : la guerre, source de miracle politique, était le cadre privilégié à l'accomplissement de cette métamorphose ; ce qui explique l'insistance que mit Charles-Emmanuel à exister par la guerre, y compris en s'en prenant à des États plus forts que les siens, en l'occurrence la France et l'Espagne.

La référence à un ascendant héroïque lié aux guerres d'Italie fut également utilisée par Charles-Emmanuel comme un argument en faveur de sa candidature au trône de France, lors des États généraux de la Ligue, en 1593. Un discours manuscrit, couché dans un cahier de 152 folios, destiné aux délégués des États, en développait le thème dès 1592 sous le titre *Discours libre et non passionné à Messieurs des États généraux de la France sur l'élection d'un Roi très chrétien en la personne du duc Charles-Emmanuel I.* Le texte était signé par un certain G. D. R., un gentilhomme champenois non identifié à ce jour, et qui fut peut-être fictif afin de donner plus d'objectivité et de poids à l'argumentaire savoyard²¹. Le duc, petit-fils de François I^{er}, s'y présentait

comme l'héritier du grand roi, par le sang et par la vertu. Il pouvait se dire «tout français», parce qu'outre son ascendant valois par sa mère, il était dans l'âme un vrai chevalier, un gentilhomme, et un mâle fécond, comme pouvaient l'être tous les grands monarques. Les Français avaient donc tout intérêt à élire le duc roi. Non seulement ils récupéreraient à bon compte leur marquisat de Saluces, mais, grâce au rattachement du Piémont à la couronne de France, ils retrouveraient l'assise qu'ils avaient jadis en Italie, quitte à reprendre la lutte contre l'Espagne pour arrondir leurs possessions en y agrégeant le Milanais. Élire Charles-Emmanuel roi, c'était renouer avec la période glorieuse de François I^{er}, grand-père de Charles-Emmanuel et, à plus d'un titre, son modèle politique.

Le discours cherchait à montrer que les deux couronnes étaient liées par le sang et par un destin commun. La vocation universelle de la France ne pouvait se réaliser que par le croisement de son destin avec celui de la Savoie et de son duc. Ce thème fut par ailleurs développé sous la plume du jésuite Pierre Monod qui milita, quelque vingt années plus tard, en faveur d'une alliance entre les deux couronnes par le mariage de Chrétienne de France avec le prince de Savoie Victor-Amédée, en 1619. Si l'argumentaire savoyard en faveur de la couronne de France ne fut pas entendu, il reflétait néanmoins la vision que le duc avait de son règne. La Providence l'avait désigné pour accomplir les plus grandes choses, à commencer par la transformation de sa couronne de duc en couronne de roi: «né par miracle», il se croyait né pour le miracle. La guerre, reproduisant la geste de son père et de son grand-père, ainsi que celle de tous ses glorieux aïeux, y compris le plus légendaire d'entre eux, le Saxon Bérol ou Berold, chanté par *La Savoysiade* d'Honoré d'Urfé (1567-1625), avait cette capacité extraordinaire à produire le miracle attendu. Berold était, selon la légende, le premier à avoir fait la conquête du Marquisat de Saluces et à avoir vaincu dans le Marquisat de Suse, le jour de la Saint-Laurent, comme le rappelait un programme iconographique en douze chapitres prévu pour le salon du château de Turin en 1609²².

L'historiographie a voulu opposer Emmanuel-Philibert et Charles-Emmanuel, le père et le fils, en les présentant comme deux visages opposés des arts de gouverner. En réalité, les deux furent beaucoup plus proches qu'on ne l'a écrit. Et ceci d'abord par la volonté de Charles-Emmanuel qui ne fit que prolonger la politique amorcée par son père.

Cette politique était celle du pragmatisme, du recouvrement du patrimoine de la dynastie, notamment par la conquête du marquisat de Saluces et du Montferrat, par l'affirmation obstinée d'une souveraineté pleine et entière, y compris contre les plus grandes puissances du temps. Cette affirmation passait par la poursuite des ambitions royales de la maison de Savoie, ambitions que Charles-Emmanuel porta à leur sommet, ouvrant la voie à une politique revendicative et belliqueuse des Savoie qui se poursuivit jusqu'au XIX^e siècle. La place que tint la bataille de Saint-Quentin dans l'idéologie des Savoie, comme le montre de manière éclatante le grand tableau de Palma le Jeune commandé par Charles-Emmanuel, permet de comprendre le lien mémoriel et quasi fusionnel qui unissait le fils au père, ce héros. Pour Charles-Emmanuel, le modèle paternel se confondit avec l'épopée des guerres d'Italie, épopée qu'il chercha à faire revivre en sa personne à travers ses propres guerres. Même s'il n'eut jamais l'heure de remporter une telle victoire au cours de ses nombreuses guerres, le destin prophétique qui était attaché à cette bataille, mère de toutes les batailles des Savoie, fit partie intégrante du programme politique qu'il déploya au cours de son règne. Il avait àachever l'histoire que son père avait si glorieusement amorcée. Son but ultime, qu'il poursuivit avec la plus grande constance, fut de révéler aux yeux du monde sa nature royale, laquelle devait s'imposer par le sens de l'histoire providentielle qui guidait la maison de Savoie depuis les origines. Les guerres d'Italie et l'héroïsme du père, dont le souvenir fut habilement entretenu, servirent de leviers, voire de matrice, à l'accomplissement et à la légitimation de cette politique.

¹ Cet article reprend certains éléments tirés de mon essai biographique sur ce duc. Voir Stéphane GAL, *Charles-Emmanuel de Savoie. La politique du précipice*, Paris, Payot, 2012, 558 pages.

² C'est la formule qu'utilise Arlette Jouanna pour qualifier le poids de l'héritage familial, lié à la réputation et à l'honneur, au sein de la noblesse du XVI^e siècle : Arlette JOUANNA, *Le Devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989, p. 48.

³ Toby OSBORNE, *Dynasty and Diplomacy in the Court of Savoy, Political Culture and the Thirty Year's War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 28.

⁴ Carlo MORIONDO, *Testa di Ferro Vita di Emanuele Filiberto di Savoia*, Turin, Utet, 2007, *passim*. Voir également la biographie que lui a consacrée Pierpaolo MERLIN, *Emanuele Filiberto. Un principe tra il Piemonte e l'Europa*, Turin, Società Editrice Internazionale, 1995, *passim*.

⁵ Dans le sens ancien d'«accabler», d'«opprimer», de «fouler aux pieds».

⁶ Roger DEVOS et Bernard GROSPERRIN, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, Ouest-France, 1985, p. 81.

⁷ *Première Savoysiene*, s.l.n.d., probablement vers 1600, p. 8.

⁸ Ces aspects sont plus longuement évoqués dans mon article intitulé «Charles-Emmanuel I^{er} ou les flétrissures du prince: la perception par la France du duc de Savoie et de ses “ambitions” (fin XVI^e-début XVII^e siècle)», in Laurent PERRILLAT (dir.), *La Savoie et ses voisins dans l'histoire de l'Europe*, Actes du 43^e Congrès des sociétés savantes de Savoie, Annecy (11-12 septembre 2010), Annecy, Académie florimontane, Académie salésienne, Amis du Vieil Annecy, 2010, p. 109-121.

⁹ Giovanni ROMANO (dir.), *Le Collezioni di Carlo Emanuele I di Savoia*, Turin, Arte in Piemonte n° 9, Fondazione CRT, Cassa di risparmio di Torino, 1995, p. 253.

¹⁰ MERLIN, *Emanuele Filiberto*, *op. cit.*, p. 72.

¹¹ Franca VARALLO, *Il duca e la Corte I. Cerimonie al tempo di Carlo Emanuele I di Savoia*, Turin-Chambéry, Cahier de civilisation alpine 11, 1991, p. 105, p. 112.

¹² *Cartas de Felipe II a sus hijas*, Madrid, Edicion a cargo de Fernando J. Bouza Alvarez, 1988, p. 127.

¹³ Ce recueil est conservé aux archives d'État de Turin; il en existe une copie en France, au musée de l'Armée aux Invalides: «Stendardi, Guidoni, cornete et bandiere o insegne guadagnate dal ser.mo sig.r il signor Emmanuel Filiberto duca di Savoia, Principe di Piemonte Invittiss. o etc. nella giornata di S. Lorenzo, presa di S. Quintino et battaglia di Gravellines, contra Francesi», Archivio di Stato di Torino (désormais ASTo), Biblioteca Antica, mazzo 1 et 2 Jb. I 8/9.

¹⁴ Cité par Claude EXPILLY, *Supplément à l'histoire du Chevalier Bayard par Me Claude Expilly, conseiller du roy en son conseil d'estat, & President au parlement de Grenoble reveu & augmenté sur ses memoires*, Grenoble, Jean Nicolas, 1650, p. 462-463.

¹⁵ Cette masse d'armes serait celle conservée aujourd'hui encore dans les collections de l'Armeria Reale de Turin.

¹⁶ ASTo, Corte, testamenti, mazzo 4, fasc. 11.

¹⁷ EXPILLY, *Supplément à l'histoire*, *op. cit.*, p. 462-463.

¹⁸ Giovanni TONSO, *De Vita Emmanuelis Philiberti Allobrogum Ducis et Subalpinorum Principis libri duo*, Turin, Domenico Tarino, 1596.

¹⁹ Le portrait du père était également présent dans la grande galerie de peinture que Charles-Emmanuel se fit aménager à Turin. Charles-Emmanuel I^{er} voulait consacrer un monument équestre, taillé dans le marbre, à son père. Il tenta de l'obtenir par l'intervention du sculpteur Giambologna (1529-1608), en vain. Ce fut à partir d'un modèle envoyé par un élève du grand sculpteur, Pietro Tacca (1577-1640), qu'Andrea Rivalta sculpta le cheval dans le marbre en 1619. Federico Vanello fit la figure du souverain en bronze. Le reste ne fut terminé qu'en 1663. Mais, entre-temps, on avait préféré les traits de Victor-Amédée I^{er} à ceux d'Emmanuel-Philibert.

²⁰ ROMANO (dir.), *Le Collezioni*, *op. cit.*, p. 218.

²¹ ASTo, Materie Politiche per rapporto all'estero, Negoziazioni con Francia, Francia, Mazzo 5, n° 17.

²² ROMANO (dir.), *Le Collezioni*, *op. cit.*, p. 262.

État et cultures familiales

Les généalogies politiques de la noblesse d'Auvergne au XVII^e siècle

ANNE-VALÉRIE SOLIGNAT

L'histoire des parentés est aujourd'hui au cœur des études sociales et politiques des élites¹. Elle prend notamment sens autour du développement du concept de la maison noble², emprunté par les historiens aux anthropologues. Cependant, la compréhension des réseaux de parenté est essentiellement appréhendée à travers son acceptation contemporaine : la parenté d'un individu doit permettre de le replacer dans une série de stratégies d'alliances et dans la logique de la transmission du patrimoine. La mise en exergue des relations de parenté d'*ego* est également comprise comme un moyen parmi d'autres pour saisir ses inclinations politiques, qui seraient potentiellement influencées par son intégration dans des réseaux de cousinage. En ce sens, la proximité du vécu entre parents contemporains prime sur l'éloignement généalogique avec une parenté verticale, celle des pères et des aïeux. Les notions de «proche» et de «lointain» ne sont utilisées que pour spécifier les relations entre groupes de parentés vivants et non pour comprendre le poids des pesanteurs généalogiques. Un ancêtre est ainsi toujours classé parmi les membres «éloignés» de la parenté, parmi ceux qui seraient les moins influents. La figure ancestrale ne trouve guère sa place dans une réflexion construite à partir de l'étude des clientèles, puisque la formation du lien autour du don et du contre-don ne peut intervenir qu'entre vivants.

Dans ce contexte, la question de la profondeur généalogique est souvent abordée pour interpréter les diverses formes de l'alliance car une proximité généalogique entre deux candidats au mariage valait pour interdiction de parenté. La nécessité de l'exogamie rendait impérative une conscience minimale de son extraction. Pourtant, l'individualisation

des ancêtres, anciens ou immédiats, peut être utile pour appréhender la construction d'une identité lignagère³. La revendication d'une filiation avec un ou plusieurs ancêtres pouvait servir de preuve de noblesse, en démontrant concrètement l'antiquité de la domination d'une famille. Elle entrait dans la constitution d'une altérité familiale qui, à travers ses prédécesseurs feus de bonne mémoire, pouvait faire d'eux des *exempla*, aptes à fournir des modèles de vie pour leur descendance.

Deux histoires familiales rédigées au cours du XVII^e siècle permettent d'entrevoir la manière dont certaines familles de la haute noblesse auvergnate concevaient la place de l'ancêtre dans la formation de leur identité lignagère, en donnant à voir leur histoire familiale, réécrite à l'aune d'une apologie du lignage reconnue et assumée. L'*Histoire de la maison de Polignac*, rédigée vers 1625 par Gaspard Chabron⁴, et le *Panégyrique de M. de Montboissier*, formé de deux discours prononcés à l'audience de la sénéchaussée de Clermont le 2 septembre 1683, pour la réception de Guillaume-Michel de Beaufort-Canillac, marquis de Pont-du-Château, comme sénéchal d'Auvergne⁵. Pour être différents, ces textes appartiennent au genre littéraire des généalogies familiales en vogue dans la noblesse au XVII^e siècle⁶. Cet état des lieux de l'identité lignagère, qui se posait comme une redéfinition de l'appartenance au second ordre, avait été rendu nécessaire par les bouleversements des guerres de Religion, mais aussi par la politique de restructuration de la noblesse auvergnate entreprise par Richelieu, poursuivie par les enquêtes de noblesse de Colbert en 1666 et achevée brutalement par l'épreuve des Grands Jours d'Auvergne de 1665. La finalité de ces panégyriques familiaux était de refonder la légitimité du pouvoir local de la noblesse dans le contexte de la montée en puissance de l'État absolu, mais aussi de redéfinir leur identité nobiliaire dans le cadre des nouveaux critères imposés par Louis XIV. L'étude de ces écrits privés donne ainsi l'occasion de s'interroger, une dernière fois avant leur disparition, sur les diverses définitions et sur les preuves de la noblesse qui ont prévalu dans le droit et dans la pratique avant l'unification provoquée par la réformation colbertienne.

L'analyse comparée de ces histoires généalogiques permet d'apprécier la création d'une identité noble variable selon les familles. Cette spécificité identitaire, qui déclinait à l'infini les codes de la noblesse, dépendait en partie de la personnification des ancêtres lignagers. Alors même que les Polignac et les Montboissier-Beaufort-Canillac appartenaient au même univers culturel de la haute noblesse auvergnate, ils adaptèrent à leur

manière une distinction en perpétuelle mutation. Possessionnées dans les espaces septentrionaux de l'Auvergne et du Velay, les deux maisons faisaient partie du cercle très réduit des familles provinciales issues de lignages carolingiens aquitains. Les vicomtes de Polignac et les marquis de Canillac disposaient de fiefs de dignité féodaux et non créés *ex nihilo* par l'autorité royale⁷. Les deux familles étaient en outre liées par une politique d'alliances matrimoniales nouée dès leurs origines⁸. Pourtant, elles construisirent des histoires familiales distinctes, ne légitimant pas leur domination territoriale de la même manière, tout en usant des mêmes ressorts pour prouver leur grandeur : l'ancêtre et les «lieux de mémoire» lignagers. L'imaginaire de la noblesse formait un système cohérent mais aussi capable, en maniant l'identité collective et ses variantes individuelles, de prendre des formes mouvantes. Il fallait confirmer, au mieux, les prétentions de chaque maison à exercer son pouvoir sur un espace donné.

La chronologie des deux documents évoque le contexte de redéfinition de la noblesse entre le début du règne de Louis XIII et l'apogée de celui de Louis XIV. Rédigée vers 1625, l'*Histoire de la maison de Polignac* fut commandée par le vicomte Gaspard-Armand lorsqu'il dut faire face à la reprise en main du pouvoir régional par l'autorité royale. La politique de Richelieu remettait en cause une forme d'administration instaurée en Auvergne et en Velay à la fin du XV^e siècle, laquelle laissait une certaine autonomie à la noblesse provinciale. À l'échelon de l'autorité locale, elle ébranla l'organisation traditionnelle des pouvoirs provinciaux fondée, depuis le XII^e siècle, sur le partage, houleux mais finalement équilibré, entre le vicomte, l'évêque et le consulat du Puy. L'autorité monarchique tenta de briser la position hégémonique des Polignac en menant une campagne de dénigrement, pour justifier leur incapacité à détenir le gouvernement de la ville du Puy, en raison de la cruauté qu'ils imposaient aux habitants du Velay et à l'évêque du Puy⁹.

Attaqués sur leurs terres, les Polignac choisirent de redéfinir la portée de leur pouvoir sur le Velay, en affirmant l'antériorité de leur présence sur celle du roi. Ils exaltèrent quelques ancêtres mythiques comme témoignage mémoriel de leur suprématie. Il s'agissait de faire d'eux les fondateurs du Velay et de dissoudre l'histoire de la province dans la leur. L'*Histoire de la maison de Polignac* démontrait la toute-puissance éternelle des vicomtes sans justifier des mauvais choix politiques récents pendant la Ligue. Au contraire, la fidélité irréprochable des Polignac envers le roi n'était pas mise en cause. Le mythe des origines divines

des Polignac servait à démontrer que leur noblesse immémoriale les plaçait directement sous l'obéissance de Dieu, sans rendre de compte à personne, pas même au roi. Les vicomtes voulaient asseoir leur droit à régner en « rois des Montagnes d'Auvergne ». Destinée aux habitants des possessions des vicomtes et de ceux du Puy, l'*Histoire de la maison de Polignac* s'apparentait davantage au manifeste politique princier qu'à une simple histoire généalogique¹⁰.

Le *Panégyrique de M. de Montboissier* ne connut pas une semblable postérité. Conservé aux archives départementales du Puy-de-Dôme dans le fonds de la famille de Montboissier-Beaufort-Canillac¹¹, il s'agit du seul exemplaire connu de la transcription du discours prononcé lors de l'investiture de Guillaume de Montboissier-Beaufort-Canillac, marquis de Pont-du-Château, en tant que sénéchal d'Auvergne, le 2 septembre 1683. Le but poursuivi était différent de celui de l'*Histoire* de Polignac. Il s'agissait, pour les Montboissier-Beaufort-Canillac, d'effacer une histoire familiale récente, peu encline à faire d'eux des serviteurs modèles de l'État, pour s'adapter à une redéfinition de la noblesse désormais standardisée par le roi. La compromission de la lignée aînée des marquis de Canillac lors de la Ligue n'avait pas été gommée par un retour rapide dans le giron royal et la condamnation généralisée de l'ensemble des mâles de la maison lors des Grands Jours d'Auvergne porta un coup d'arrêt à leur domination féodale sur la Basse-Auvergne¹². La nomination du marquis de Pont-du-Château comme sénéchal d'Auvergne signifiait un modeste retour en grâce, chèrement acquis, mais aussi des espoirs de refondation lignagère. Il fallait trouver une voie nouvelle pour montrer leur aptitude à servir le roi en s'éloignant des choix politiques contestables des générations précédentes. Ce panégyrique résonne donc comme le chant du cygne de l'une des plus importantes maisons nobles d'Auvergne et du Languedoc incapable d'adapter les contours de son pouvoir féodal à la définition d'un État administratif «moderne» imposé par Richelieu, puis par Louis XIV.

Voulant faire oublier leur histoire immédiate, les Montboissier-Beaufort-Canillac n'eurent pas besoin de s'inventer des origines mythologiques. Ils utilisèrent leur propre généalogie en mettant en avant quelques individualités bien choisies parmi leurs ancêtres, donnant ainsi corps à des «héros» familiaux, preuve de leur orthodoxie politique. Ces héros nommément placés dans la généalogie du patriclan¹³ avaient pour point commun de s'être illustrés par leurs hauts faits au

service de la Chrétienté, dès la création du lignage par Hugues-Maurice Le Décousu, fondateur des monastères de la Cluse et de Cunlhat en 996. La Bienheureuse Raingarde et son fils Pierre le Vénérable formaient le premier groupe des figures totémiques de la maison. La substitution du nom et des armes de Beaufort-Canillac en faveur de Jacques de Montboissier, en 1511, enrichit le patrimoine immatériel en intégrant les héros des Beaufort-Canillac : le cardinal Raymond de Canillac, ainsi que les papes Innocent VI et Grégoire XI.

L'ancêtre, utilisé comme justification politique, permettait d'entrer dans l'univers du patrimoine symbolique et identitaire des maisons nobles. Le rapport à l'aïeul était en effet essentiel dans le concept de noblesse car il permettait à chaque famille de se définir en « race¹⁴ ». Penser l'ancêtre et la question de la mémoire familiale servait à replacer un individu dans une logique lignagère complexe, formée de cousins, mais aussi d'aïeux. Cette incorporation dans ce vaste ensemble passait pour une conservation des vertus lignagères, tout en agissant comme un gage de pureté de sang. Elle faisait de celui qui y était intégré le réceptacle du patrimoine identitaire de sa maison. Conscience lignagère, mémoire du passé lignager, popularité et respect des ancêtres s'alliaient au souvenir des amitiés et des inimitiés pour jouer un rôle concret dans la constitution des alliances politiques et sociales du temps présent. Ils participaient de la formation de la « culture politique¹⁵ » de la noblesse d'Auvergne, qui se déclinait jusqu'au noyau familial. La mémoire était un enjeu de la perpétuation du pouvoir familial car elle instaurait une profondeur mémorielle sur laquelle se fondait une partie de la légitimité des familles nobles. Partagée entre événements réels ou idéalisés de la vie des ancêtres, la mémoire familiale, pour être une reconstruction idéelle a posteriori de l'histoire de la maison, n'en constituait pas moins un socle vivace qui était absorbé par les membres contemporains du lignage. Elle s'ancrait aussi dans des bâtiments physiques qui faisaient usage, dans le paysage, de preuves de l'emprise d'un lignage sur un terroir.

Malgré ces ajustements, les Polignac et les Montboissier-Beaufort-Canillac se retrouvaient dans une justification – la légitimité et l'ancéstralité de leur domination provinciale –, et dans un rejet commun de la faveur royale comme horizon d'attente ou comme instrument d'action. Les deux maisons se définissaient avant tout par leur capacité à apparaître en défenseurs de la Chrétienté et en potentats locaux dont la puissance se perdait dans une immémorialité interprétée à l'aune des aïeux.

Fonder la maison. Les ancêtres, entre mythologie et manifeste politique de la culture familiale

*Gallo-romains et premiers chrétiens.
Les origines des vicomtes de Polignac*

La construction des origines familiales participait de la création du pouvoir contemporain de la noblesse auvergnate. Les ancêtres mythiques venaient s'allier aux «aïeux prédecesseurs» immédiats, enterrés dans le tombeau familial, pour former la *memoria* du lignage et pour fonder des preuves de sa domination seigneuriale.

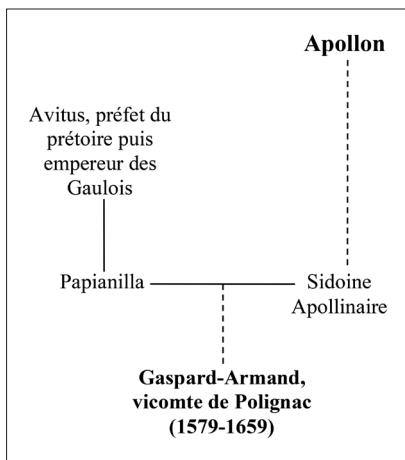
Les vicomtes de Polignac placèrent la narration de leurs origines dans le registre de l'incroyable, alors même que leur extraction carolingienne les intégrait d'emblée à la *sanior pars* de la noblesse française¹⁶. Ils mirent en place un syncrétisme maladroit, qui les rattachait à l'aristocratie sénatoriale romaine, comme les Jouvenel des Ursins, aux premiers Gaulois convertis au christianisme, comme les Montmorency, et à la divinité antique, comme les Visconti¹⁷. Fondées sur l'assemblage hétéroclite de plusieurs ancêtres fondateurs, depuis Apollon à Sidoine Apollinaire, les origines fantasmées de la maison de Polignac ressemblaient davantage à un cabinet des curiosités imaginaire qu'à une généalogie de tradition épique. La cohérence et la continuité depuis Apollon, qui avait enfanté la lignée des Apollinaire puis celle des vicomtes de Polignac, étaient assurées par la perpétuation du nom: il créait la maison de Polignac (ill. 1). La ressemblance de la dénomination générerait le lien entre ancêtres fabuleux et vicomtes du XVII^e siècle. L'évocation des origines permettait à la noblesse de s'extraire du temps des hommes et de se placer dans l'atemporalité, preuve ultime de leur distinction sociale.

Comme Jean-Marie Le Gall l'a constaté pour la maison de Montmorency: «L'originaire légendaire quasi mythique opère donc une suspension du temps historique pour rendre le passé éternellement présent¹⁸.» Cette atemporalité se transformait en revendication politique sous les traits de Sidoine Apollinaire, faisant des rois capétiens des parvenus face au pouvoir antique des Polignac. Le rappel du pouvoir temporel de Sidoine Apollinaire permettait à Gaspard Chabron d'établir les arguments selon lesquels «en quel tems les seigneurs de Polignac ont été honorés de la dignité de vicomte et [que] cette

dignité étoit héréditaire en leur maison avant le règne d'Hugues Capet¹⁹ ». L'évocation de l'ancêtre intervenait alors à l'appui de la prétention à l'exercice d'un pouvoir seigneurial de droit divin, qui ne devait pas grand-chose aux rois.

Les multiples ancêtres fondateurs de la maison de Polignac permettaient d'exprimer plusieurs épaisseurs chronologiques dans la construction de la légende de leurs origines. Cette accumulation de figures tutélaires fondait la supériorité des Polignac par leur ancienneté, tout en légitimant leur domination politique sur le Velay, face à un État royal de plus en plus présent. La fable des origines n'avait pas seulement une vocation sociale. Elle était aussi le socle de potentielles revendications politiques. Les Polignac utilisèrent le couple des ancêtres totémiques Sidoine Apollinaire-Apollon pour inscrire leur identité à la fois dans le cercle des premiers vicomtes de la Chrétienté, de sang gaulois et non franc, mais aussi dans celui de l'aristocratie gallo-romaine et dans la mythologie grecque. Le saint, traditionnellement utilisé dans la haute noblesse comme ancêtre fondateur, était remplacé par un dieu.

L'appel à Apollon n'était en effet pas anodin : il ne s'agissait pas de n'importe quel dieu mais du « Dieu des Gentils ». Les Polignac récupéraient pour leur compte les qualités delphiques, par le biais du temple d'Apollon découvert dans la forteresse de Polignac, et elles étaient vouées à se transmettre intactes, génération après génération, par le sang vicomtal. Ces qualités étaient garantes de leur aptitude à instaurer un bon gouvernement dans leurs possessions. Par la voix des Polignac, Apollon, dieu de la prédiction, exprimait sa clairvoyance, mais aussi ses dons d'équité et d'harmonie, préservant le Velay de la corruption qui affectait tous les gouvernements mortels et qui frapperait la province sans la présence des Polignac²⁰. Paradoxalement, l'utilisation du dieu grec servait à affirmer l'autochtonie de la famille. En effet, le dieu vénéré comme ancêtre fondateur du clan n'était pas celui de Delphes



Ill. 1. Ancêtres mythologiques et parenté mythique dans la maison de Polignac

et de Délos, mais un «Apollon Gaulois portant gravées sur son front majestueux les marques de votre [vicomte Gaspard-Armand] noblesse ancienne [...] et comme s'avouant l'autheur de votre race, lui a laissé son nom pour marque de son être divin». Apollon était ici identifié au principal dieu des Arvernes.

Le récit des origines de la maison de Polignac s'imbriquait dans un second cercle d'ancêtres originels qui avaient, quant à eux, bel et bien existé. Le trio formé par Sidoine Apollinaire, considéré comme le premier ancêtre réel, son aïeul Sidoine, «premier chrétien de la maison de Polignac», et par son beau-père, l'empereur Avitus, permettait aux vicomtes de légitimer leur pouvoir seigneurial en tant qu'héritiers des Arvernes, assimilés aux Auvergnats, mais aussi comme parfaits catholiques et successeurs de l'aristocratie gallo-romaine. Préfet du prétoire des Gaules, l'ancêtre Sidoine leur donnait les moyens de clamer haut et fort le bien-fondé de leur domination sur le Velay puisque cette terre avait engendré les vicomtes, tout comme ils l'avaient eux-mêmes conçue. Chabron concluait en affirmant :

je suis presque contraint de dire des seigneurs de cette illustre maison ce que disoient les Athéniens d'eux-mêmes, à savoir qu'ils sont autochtones, c'est à dire : «naiz d'eux-mêmes, enfantés et nourris de leur propre terre²¹».

Sidoine et son beau-père Avitus avaient défendu le Velay des invasions barbares des Wisigoths, faisant de leurs descendants Polignac les légitimes bras armés du Velay. Dans la province, la vicomté de Polignac portait même le sobriquet de «terre sainte» car elle avait été protégée par les vicomtes des ravages des gens de guerre depuis les Apollinaire. L'évocation d'Avitus, empereur en 455, permettait également au lignage de se rattacher à l'aristocratie sénatoriale romaine. Le souvenir de cette charge, que Chabron présente comme la plus haute en Gaule, était un moyen de justifier la double aspiration des Polignac à être les véritables possesseurs de la puissance vellave, en tant que successeurs des préfets du prétoire gaulois, et à prétendre au titre de «rois des Montagnes d'Auvergne».

*Saints et saintes dans la maison
de Montboissier-Beaufort-Canillac*

Alors que les Polignac firent d'un dieu leur ancêtre fondateur dans le dessein de légitimer leur droit à détenir un pouvoir souverain sur le Velay, les Montboissier-Beaufort-Canillac, qui aspiraient à exercer leur autorité seigneuriale dans le cadre de l'obéissance à l'absolutisme louis-quatorzien, soulignèrent l'attache qui les liait à l'Église. Leur capacité à produire en grand nombre des saints et des ecclésiastiques renommés les conduisit à définir leur noblesse par l'Église²². L'exercice des armes ne constituait pas l'unique support de l'identité nobiliaire, même dans le cas de lignages chevaleresques. Il prenait d'ailleurs essentiellement forme dans une appartenance revendiquée à la *miles Christi*.

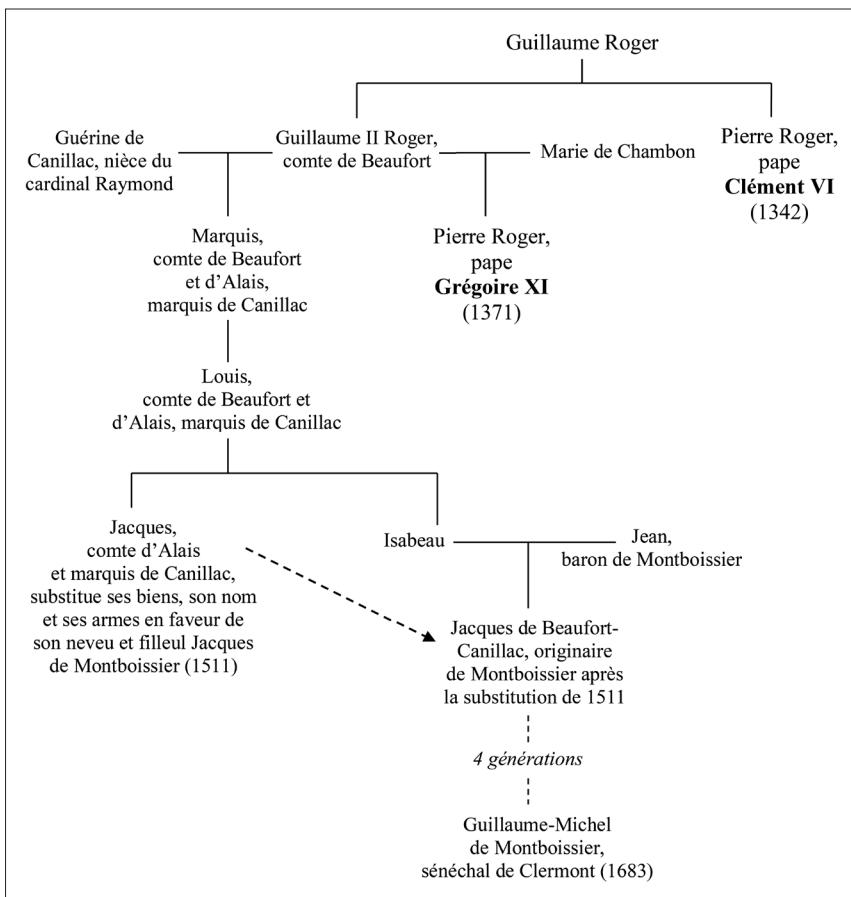
L'utilisation de la figure du saint était un archétype répandu parmi les ancêtres fondateurs de la noblesse de la première modernité²³. Les Montboissier-Beaufort-Canillac cherchèrent dans les tréfonds de leur histoire familiale de quoi légitimer leur fidélité à la foi et réactiver leur orthodoxie religieuse pendant les guerres de Religion. En ayant recours aux hommes d'Église familiaux, ils voulaient prouver que l'authenticité de leur puissance féodale sur le Livradois reposait sur la concentration, entre leurs mains, de toutes les formes de patronages provinciaux, laïques et ecclésiastiques. Il s'agissait moins de fonder l'identité lignagère sur la mémoire d'un ancêtre fondateur que d'accumuler les grandes figures historiques. Ces «héros», qui avaient jalonné le passé des maisons de Montboissier et de Beaufort-Canillac, pouvaient témoigner de leur grandeur. L'histoire des origines des deux maisons, telle qu'elle était racontée dans le *Panégyrique de M. de Montboissier*, témoignait donc de choix différents de ceux des vicomtes de Polignac.

Les Montboissier-Beaufort-Canillac, dont le lignage était également d'extraction carolingienne, firent le choix d'historiciser les premières générations de leur filiation, en insistant sur des individualités qui avaient marqué la mémoire familiale et la mémoire provinciale. Cette «gloire des ancêtres» leur permettait d'affiner l'orientation culturelle et politique de la maison noble en insistant sur les figures religieuses. La commémoration de la maison de Montboissier se fondait plus sur un acte créateur que sur un ancêtre fondateur: la double fondation, sous l'obédience de Cluny, vers 996, des monastères de Saint-Michel de La Cluse et du prieuré de Cunlhat dans la seigneurie de Montboissier. Hugues-Maurice

de Montboissier, dit «Le Décousu», le voua au retour d'un pèlerinage expiatoire à Rome, prédestinant ainsi sa postérité à servir Cluny à chaque génération. Les Montboissier-Beaufort-Canillac revendiquaient également la même filiation que les Polignac avec les Arvernes: Hugues-Maurice I^{er} était qualifié de *stirpe potentes, arverni populi progenuere duces*²⁴.

L'auteur du *Panégyrique* développait aussi la notion de «héros familiaux» et non celle de fondateurs. Il s'agissait de replacer la maison de Montboissier-Beaufort-Canillac dans différentes stratifications du temps afin de démontrer comment, à travers la chaîne des générations, chacune avait produit de grands hommes. Le développement de la notion de héros sous-entendait la reproduction biologique et culturelle du courage familial. Leur agrégation au fil des siècles démontrait la construction progressive de l'identité des Montboissier-Beaufort-Canillac, dont la richesse se forgeait par son adaptation aux circonstances et par sa capacité perpétuelle à donner naissance à de nouveaux héros. La pré-disposition des Montboissier à être des puissants s'incarnait dans la constante renaissance de leurs vertus dans des personnalités différentes.

Si l'identité lignagère était à la fois intériorisation des contraintes collectives de l'ordre nobiliaire et de l'ordre familial, elle ne constituait pas un obstacle majeur à l'individuation. Le dilemme propre à chaque individu était d'être capable de reproduire la valeur familiale, tout en lui apportant une nuance personnelle. L'honneur lignager devait être conquis individuellement. L'auteur affirmait: «Jamais maison fut-elle en effet plus féconde en grands hommes», soulignant une double intériorisation du patrimoine moral et immatériel de la maison ainsi que la nécessité de mener son propre *cursus honorum*²⁵. La notion de héros familial permet d'entrer dans le processus d'élaboration de l'imagination familiale. Personnage historique tiré d'un passé lointain ou immédiat, plus que simple création nommée, le panthéon des ancêtres héroïques variait selon les circonstances car il participait de la justification des engagements des représentants contemporains de la maison. La grandeur du premier Montboissier, Hugues-Maurice, servait surtout à glorifier celle de son petit-fils, Pierre le Vénérable, présenté comme un père de l'Église et comme le père de la maison de Montboissier. La valeur de l'abbé de Cluny offrait l'occasion de vanter celle, parfaite, du sang des Montboissier en prouvant leur hérédité: Pierre le Vénérable tenait sa sainteté de sa mère, la Bienheureuse Raingarde de Semur, qui avait depuis transmis sa vertu à l'ensemble de sa postérité.



III. 2. Papes et cardinaux de la maison de Beaufort-Canillac

L'auteur du *Panégyrique* n'omettait pas les héros de la maison de Beaufort-Canillac, la plaçant sur un pied d'égalité avec celle de Montboissier. La pièce maîtresse de son patrimoine ancestral résidait dans la célébration de la mémoire des deux papes Beaufort-Canillac : Clément VI et Grégoire XI (ill. 2.). Elle permettait à la maison de s'intégrer à la plus haute aristocratie européenne car il n'existant pas d'autres familles françaises ayant donné deux papes à la Chrétienté²⁶. La présentation des papes familiaux se transformait en discours de glorification qui faisait d'eux les restaurateurs de la puissance papale. Leur évocation avait aussi une réelle utilité contemporaine car elle servait à conforter des priviléges acquis du temps de l'apogée de la maison au XIV^e siècle. En 1638, Jacques-Timoléon, marquis de Canillac, obtenait la reconduction de

l'exemption d'impôts et de tailles royales qui concernait tous les biens de la maison Roger de Beaufort, privilège qui avait été acquis par Grégoire XI²⁷. L'ancêtre attestait de la pertinence des droits de patronages actuels.

L'insistance sur la multiplicité des figures héroïques, plus que sur les origines familiales, tend à conforter l'idée du déclin qui affectait les Montboissier-Beaufort-Canillac à la fin du XVII^e siècle. Le souvenir des héros familiaux rappelait les riches heures de la maison, quand celle-ci avait été capable de fournir à la Chrétienté un père de l'Église, une sainte et deux papes. La constitution de ce savoir généalogique était une forme de reconnaissance de la détention d'un patrimoine symbolique et d'un «capital statutaire d'origine²⁸» : le vicomte de Pont-du-Château, descendant de grands ancêtres, était grand à travers eux et non par lui-même. Ou plutôt, s'il était grand lui-même, la grandeur de ses ancêtres ne faisait que confirmer la sienne.

La recherche d'aïeux ancrés dans le passé donnait la possibilité aux auteurs du *Panégyrique de M. de Montboissier* et de l'*Histoire de la maison de Polignac* d'établir un *continuum* du passé dans le présent. La pérennité de la gloire lignagère assurait la distinction contemporaine de ses membres. Ce temps familial, rythmé par la succession des générations, introduisait l'individu dans son univers social. Ce vécu était formé d'un ensemble de règles imposées par l'appartenance à un groupe de parenté, à un réseau d'alliés, mais aussi à des ancêtres disparus. Ces derniers n'étaient pour autant pas générateurs d'un temps immobile qui engonçait la maison noble dans le poids de la tradition et du passé. Au contraire, la modification progressive et les «modes» qui touchaient momentanément une figure particulière sont significatives de forces originales d'adaptation et de conservation.

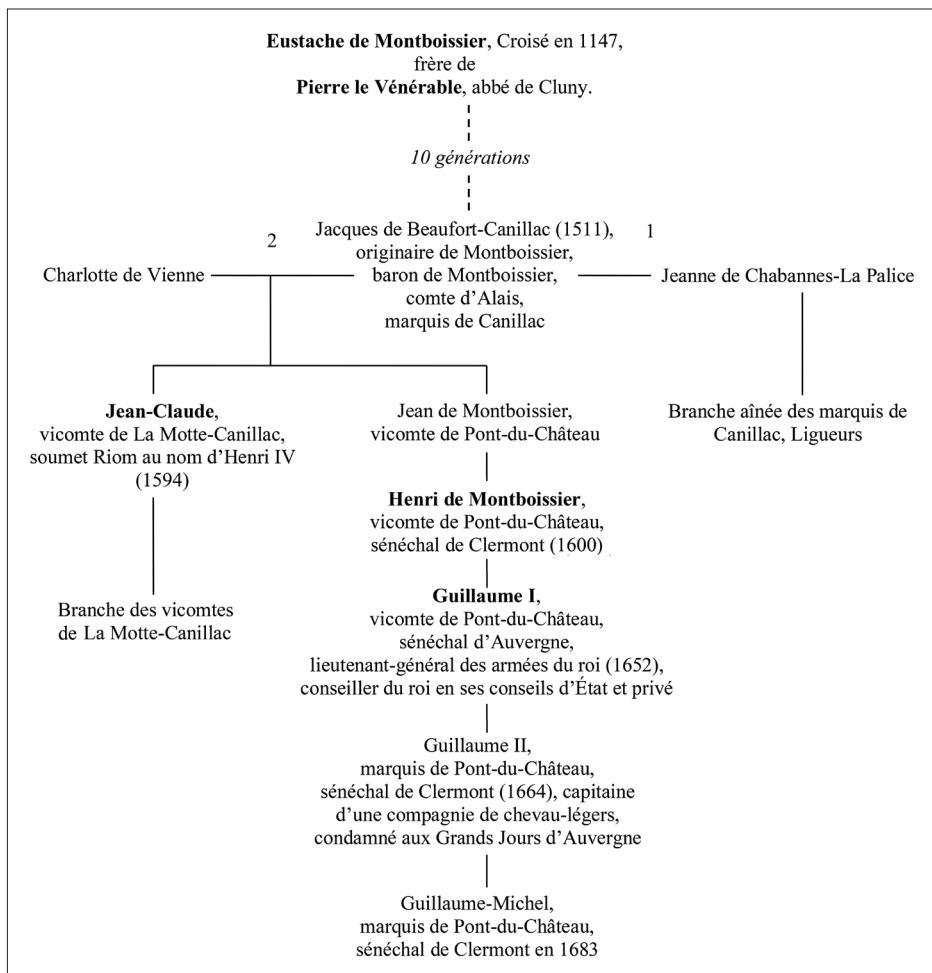
Faire oublier l'histoire récente des siens

La damnatio memoriae des cousins ligueurs et du grand-père repris de justice. L'art de réécrire les pages récentes de l'histoire lignagère

Si l'on retrouve, comme dans l'*Histoire de la maison de Polignac*, une semblable revendication de la primauté du pouvoir seigneurial et une détermination à apparaître comme les détenteurs du bon gouvernement provincial face à une administration royale, intruse et étrangère aux

coutumes provinciales, le *Panégyrique de M. de Montboissier* peut aussi être compris comme le témoignage d'une noblesse en crise, en quête d'une nouvelle reconnaissance à l'heure de la monarchie louis-quatorzienne. En 1683, la maison de Montboissier-Beaufort-Canillac vit les derniers feux d'une gloire passée. Après l'acmé de la papauté d'Avignon qui installa les Roger de Beaufort au sommet de l'aristocratie, une première décélération sociale les amena à battre en retraite sur leurs terres au début du xv^e siècle. La substitution de 1511 sanctonnait, par l'union des maisons de Beaufort-Canillac et de Montboissier, le repli sur la Basse-Auvergne et l'abandon de leurs prétentions sur la Provence (ill. 3). Les « premiers barons d'Auvergne » subirent ensuite une série d'épreuves. L'épisode de la Ligue, joint aux nombreux procès intralignagers intentés à cause de la dévolution de la baronnie de Montboissier, sonna le glas de la domination unanime des Montboissier-Beaufort-Canillac sur le Livradois. La vicomté de Pont-du-Château et la baronnie de Montboissier subirent de plein fouet les dévastations provoquées par le passage des troupes pendant les guerres de Religion. La branche aînée des marquis de Canillac prit la tête de la Ligue en Basse-Auvergne, tandis que les branches cadettes des vicomtes de La Motte et des vicomtes de Pont-du-Château soutinrent Henri de Navarre dès 1584. Si Canillac rejoignit la cause du roi immédiatement après la conversion royale, ce fut bien l'ensemble du clan qui fut rudement condamné lors des Grands Jours d'Auvergne. La plus lourde charge portait sur le marquis de Canillac, « l'homme aux douze apôtres », mais aucune des branches de la maison ne fut épargnée par le courroux royal. Louis XIV frappait une grande maison qui s'était permis un certain affranchissement de l'autorité royale grâce à sa solide emprise seigneuriale. Il fallait rabaisser « l'insolence des Grands », comme l'indiquait l'une des médailles commémoratives, frappées au mois de juillet 1665, pour assurer la publicité des Grands Jours. Le roi prit donc le soin de faire condamner le chef de chacune des lignées qui constituaient le clan²⁹.

Au mois de mai 1683, Guillaume-Michel, le marquis de Pont-du-Château, parvint néanmoins à succéder à son père comme sénéchal de Clermont, après une dizaine d'années d'incertitude. Sans pour autant renier l'antique prétention à l'autonomie des barons de Montboissier et des marquis de Canillac vis-à-vis du pouvoir royal, le texte du *Panégyrique* devait désormais conforter le pouvoir de la maison sur la Basse-Auvergne et l'inscrire dans une fidélité royale qui se voulait



Ill. 3. Héros de la maison de Montboissier-Beaufort-Canillac

ancienne et irréprochable. Pour cela, il fallait faire plonger dans un oubli unanime la parenté récente, qui s'était illustrée par ses incartades politiques pendant la Ligue, la Fronde et les Grands Jours. L'auteur se lançait dans une réécriture presque totale de l'histoire des dernières générations de la maison de Montboissier, alors même qu'il s'était livré à un travail de restitution historique honnête de son passé antérieur (ill. 3).

Il opéra une sélection rigoureuse au cours des trois dernières générations pour en faire des exemples de fidélité et de service militaire royal. Il commençait par évoquer «les trois lieutenants généraux de la Basse-Auvergne qui sont de cette maison», en se livrant à une présentation

politiquement correcte, qui leur permettait de se fondre dans l'État de Louis XIV, quoiqu'elle ait été totalement erronée d'un point de vue historique. Il affirmait ainsi que le premier d'entre eux «mourut dans le champ d'honneur en combattant pour son prince³⁰». Or, Jean V, marquis de Canillac, gouverneur et lieutenant général d'Auvergne en 1576, fut l'un des chefs de la Ligue en Basse-Auvergne. Tué le 29 avril 1589 devant le château de Saint-Ouen en Touraine, il était alors grand maître de l'artillerie pour la Ligue. Il ne mourut pas pour son prince mais contre lui, au service du duc de Mayenne. Le retournement complet de la mémoire des actions politiques des Canillac ne s'achevait pas en si bon chemin. Le nouveau marquis, Jean-Timoléon, succéda à son père dans les charges de grand maître de l'artillerie de la Ligue et de lieutenant général du Bas-Pays d'Auvergne pour la Ligue. Mais, il retourna rapidement dans le giron royal dès la conversion d'Henri IV, qui le confirma dans sa lieutenance générale. En quelques lignes, l'auteur du *Panégyrique* avait métamorphosé des ligueurs notoires en de parfaits serviteurs de la cause royale en Auvergne.

Une fois évacuée la question des cousins ligueurs, l'auteur s'étendait davantage sur le comportement exemplaire de Jean-Claude de Montboissier, troisième lieutenant-général de Basse-Auvergne et vicomte de La Motte-Canillac. Cousin germain du précédent, son souvenir permettait d'évoquer le modèle achevé du gentilhomme, serviteur du roi en toutes circonstances. Royaliste, il avait réussi à faire revenir la ville ligueuse de Riom dans la fidélité royale en 1594. Henri IV l'avait en retour gratifié de la lieutenance générale de la Basse-Auvergne, après la mort du cousin Canillac, en 1610. L'auteur du *Panégyrique* passait ensuite en revue les parents immédiats du nouveau sénéchal, qu'il donnait à voir comme les archétypes de l'aristocrate discipliné, du bon soldat policé par l'éducation reçue dans les académies militaires royales. Le modèle du défenseur de la Chrétienté, qui prenait les armes en dehors de tout contrôle royal pour défendre sa terre et la Terre sainte, avait disparu devant le stéréotype consensuel du soldat né de la révolution militaire et de l'usage généralisé des armes à feu³¹. Le *Panégyrique* se lançait alors dans une longue narration de l'épopée militaire de Gilbert de Beaufort-Canillac, qui servit Louis XIII sa vie durant. Engagé dans l'armée en 1623, le récit des faits d'armes du baron de Pont-du-Château, maréchal de camp en 1648, occupait plusieurs pages, nourries par son courage et sa loyauté. Le frère cadet du nouveau sénéchal, Jean, comte de

Canillac, mousquetaire du roi, qui était en train de combattre les Turcs à Vienne, n'était pas en reste car il était parvenu à conjuguer le service du roi avec la défense de la Chrétienté. Tout comme son frère, le marquis de Pont-du-Château pouvait se targuer d'avoir hérité de ses ancêtres «leurs vertus militaires, leur pieté et leur zèle pour la religion³²».

L'enracinement dans cette mémoire familiale récente, vivante et en construction avait pour but ultime de démontrer la capacité du nouveau sénéchal à bien gouverner la sénéchaussée au nom du roi car il était le dépôsitaire de «cet esprit sublime et cette parfaite connaissance des intérêts des princes et du royaume qui les rendent si utile au royaume et à l'État³³». Le rappel des ancêtres et l'évocation des grands hommes d'Église familiaux devaient rendre «ce nom capable d'imprimer du respect dans tous les coeurs qui aiment la véritable gloire³⁴». Le discours s'achevait sur l'amour que la maison de Montboissier-Beaufort-Canillac portait au respect de la justice, ce qui est plutôt amusant pour un lignage lourdement condamné pendant les Grands Jours d'Auvergne. Le portrait du marquis de Pont-du-Château, le nouveau sénéchal, concluait le *Panégyrique* qui faisait de lui l'incarnation aboutie des vertus et de la gloire des Montboissier-Beaufort-Canillac. Le recours aux ancêtres tendait ainsi à établir l'aptitude du nouveau sénéchal à servir le roi de la meilleure manière qui soit.

*Revendiquer le titre de «rois des Montagnes d'Auvergne».
Le cas des Polignac*

Les vicomtes de Polignac firent de l'aïeul un tout autre emploi, afin d'appuyer leurs prétentions à l'exercice d'une certaine forme d'autonomie politique sur le Velay. *L'Histoire de la maison de Polignac* expliquait en filigrane que la légitimité apportée par le pouvoir local, et donc par les vicomtes, générait un pouvoir nobiliaire plus solide car il ne dépendait pas d'une autorité centralisatrice puissante mais éloignée. Retirée des turpitudes de la faveur qui soumettaient la distinction sociale aux flots des changements de règne, la maison de Polignac prétendait tirer sa force de son assise seigneuriale. C'était là le fondement de la stabilité et de la grandeur des vicomtes. Inscrite dans le temps long de la seigneurie grâce à l'ancêtre, la robustesse du pouvoir local offrait la possibilité aux gentilshommes auvergnats d'établir une domination moins brillante, mais peut-être aussi moins fragile que celle d'autres noblesses provinciales

dont le sort était davantage lié à l'autorité royale³⁵. A contrario, la stabilité de la maison de Polignac se représentait dans la poursuite d'une source unique de légitimation sociale et politique: la maîtrise des bases locales du pouvoir, dont la dévolution n'était pas le fait du prince. Ne se dépeignant pas en relais du pouvoir royal en province, les Polignac s'exposaient dans la panoplie d'un seigneur féodal exerçant, à l'échelle de leurs fiefs, une souveraineté qu'ils montraient pleine et entière. Le plaidoyer des vicomtes en faveur de leur domination sur le Velay était justifié par le refus de s'agréger au monde des courtisans, qui leur apporterait, certes, des gratifications royales mais qui leur ferait perdre, dans le même temps, toute indépendance et tout fondement local :

que ces états ne se donnant encore volontiers qu'à ceux qui ne bougent de la Cour, qui sont en perpétuel éveil à la suite de nos rois, les vicomtes de Polignac de si longtems ont trouvé chez eux dans leurs seigneurialles et majestueuses maisons et dans leurs pais (assez éloigné d'ailleurs du séjour ordinaire de nos rois) tant d'honneur, ont été tellement révérés, chéris et courtisés de leurs sujets, vassaux, voisins, parans et alliés, que [...] tous ces leurs honneurs domestiques et patrimoniaux [...] ne leur dussent servir que d'échelon pour monter aux plus hautes dignités de ce royaume, toutefois elles n'ont été recherchées par eux, pour avoir mieux aimé se voir visiter et courtiser chez eux comme rois des montagnes [...] que d'aller eux-memes faire la cour et plus grande fortune ailleurs, se tenant pour bien et duement apanés, satisfaits pour leur part des honneurs, grandeurs et biens de ce monde de cette ancienne et naturelle noblesse, richesse, grandeur, vertu et bonté née avec eux et à eux transmise de père en fils par une longue suite d'années et de siècles³⁶.

Gaspar Chabron démêlait les fils qui tissaient un pouvoir local d'ordre seigneurial, dans lequel la noblesse de la famille concevait sa puissance. Pour les vicomtes, le mérite aristocratique n'avait pas besoin d'être incarné par la proximité physique avec le roi. Le servir n'impliquait pas de contreparties marchandes, ou plutôt, cette loyauté signifiait, en compensation, un désengagement corrélatif de l'autorité royale dans l'espace vellave. La faiblesse relative des cadres monarchiques en Auvergne, jointe à une forte emprise seigneuriale, permettaient aux vicomtes de Polignac de se présenter comme des topolignées³⁷ dont la sociogenèse s'expliquait avant tout par l'expression de l'autochtonie.

L'enracinement ancien des vicomtes de Polignac faisait de leur suprématie une composante naturelle, inscrite dans l'ordre des choses par l'alignement immémorial des générations de vicomtes. La création de nouveaux ancêtres s'en trouvait perpétuellement démultipliée, d'autant plus qu'ils partageaient tous le même prénom, Armand. L'exaltation de la stabilité politique du pouvoir seigneurial permettait de le qualifier positivement. Le vicomte de Polignac était un puissant, entouré d'une *familia* dont l'importance numérique et qualitative était visible dans la création d'une véritable cour féodale, reproduisant à la modeste échelle de la vicomté les mécanismes de légitimation politique de la cour royale. «Chéris et aimés et courtisés de leurs sujets, vassaux, voisins, parans et alliés», les vicomtes de Polignac disposaient d'un instrument efficace de stabilisation et de reproduction du pouvoir seigneurial. Véritable condensé de la cour royale à l'échelle du Velay, la cour de Polignac servait de cadre à la représentation du «vicomte-machine³⁸». En 1533, lorsque François I^{er} fut accueilli dans la forteresse de Polignac, il se félicita d'être reçu par les «rois des Montagnes». Le spectacle donné en son honneur ne laissait guère de place au doute. La reconstitution du temple de l'Apollon gaulois et la lecture des écrits de Sidoine Apollinaire, qui proclamaient que les vicomtes étaient les rois chez eux, résumaient l'inutilité pour eux de forger leur légitimité dans la faveur du roi. En Velay et en Auvergne, pays où la terre portait l'essence noble ou roturière, la noblesse la plus exemplaire et la plus naturelle s'identifiait au fief.

L'ancêtre, qu'il s'agisse d'Apollon, des papes ou des grands-pères, inscrivait la domination dans un ordre voulu par Dieu. On était baron de Montboissier ou vicomte de Polignac quasiment de droit divin. La ressemblance entre seigneurie et royaute de droit divin se lisait dans les modes de dévolutions adoptés par ces grands feudataires auvergnats: la primogéniture mâle en ligne d'hérité continue, dont les discontinuités biologiques étaient dissimulées par le recours aux fidéicommis et aux substitutions du nom et des armes³⁹. La réunion des lieux de mémoire avec le souvenir des ancêtres totémiques prouvait l'autochtonie des vicomtes et des barons, tout en popularisant la tradition qui faisait des Auvergnats les descendants des Romains et des Gaulois, et non des Troyens et des Francs⁴⁰. La terre d'Auvergne avait engendré sa noblesse et c'est d'elle qu'elle tirait la légitimité à la gouverner, sous la bienveillance de Dieu.

Mettre en scène les ancêtres : château et mémoire familiale

Le témoignage irréfutable de l'existence de l'« Apollon gaulois » des Polignac et d'Hugues Le Décousu, *de stirpe potentes, arverni populi pro-genuere duces* prenait forme dans la présence d'édifices pieusement entretenus par les deux maisons. L'exaltation de ces « lieux de mémoire » lignagers fut surtout utilisée pour démontrer la légitimité du pouvoir régional des vicomtes de Polignac et des barons de Montboissier, donnant ainsi prise à leur organisation en topolignées.

Cette attache fut particulièrement forte chez les Polignac car il y eut naissance simultanée et adéquation complète de la forteresse éponyme et de la maison de Polignac. Dominant encore aujourd'hui la ville du Puy, le château apparaissait comme le véritable générateur de l'identité, mais aussi de la dynastie vicomtale. Une légende réactivée dans la seconde moitié du XV^e siècle par un chanoine du chapitre cathédral du Puy, Pierre Odin, auteur d'une *Histoire de Nostre-Dame du Puy*, affirme que la forteresse aurait été construite par les parents de l'ancêtre légendaire des Polignac, Sidoine Apollinaire. Avant de se convertir au christianisme, les Apollinaire auraient fait aménager dans leur domaine un oracle dédié à Apollon⁴¹. La forteresse fonctionnait comme un condensé vivant de la généalogie fantaisiste de la maison de Polignac, qu'elle contribuait ainsi à rendre crédible. Ce scénario fut vulgarisé au cours du XVI^e siècle, sous les plumes d'Étienne Médicis et de Gabriel Syméoni, poète florentin appelé en Auvergne par l'évêque de Clermont, Guillaume Duprat. Cette légende prit alors tellement de force que Syméoni assurait que le temple d'Apollon était encore debout et que l'on y avait même retrouvé un masque du dieu⁴². Dès lors, il fut couramment admis que la forteresse abritait bien ce fameux temple dont on pouvait encore admirer les ruines⁴³. Gaspard Chabron acheva la formalisation de la légende de l'Apollon de Polignac, en maintenant que le temple était encore visible au début du XVII^e siècle :

Ainsi donc fut bâti et élevé dans le château de Polignac ce temple et idole d'Apollon [...]. On y voit encore aujourd'hui, l'ancien temple d'Apollon presque en son entier, l'idole même, le secret et sanctuaire dans lequel se rendoient les oracles, le tout retenant encore le nom d'Apollon⁴⁴.

La diversité des ancêtres trouvait sa cohésion dans le bâtiment unique de la forteresse de Polignac, témoignage du pouvoir millénaire exercé par les Polignac sur le Velay. La forteresse résumait, par son nom, toute l'histoire légendaire de ses propriétaires, puisque d'Apollon découlait le nom d'Apollinaire, et que d'Apollinaire avait été formé celui de Polignac. Ainsi, le château générait le nom et le lignage des Polignac, dont l'ascendance divine était restée vivante entre ses murs jusqu'au XVII^e siècle⁴⁵.

La construction de la légende prit forme à un moment qui posait problème pour la continuité revendiquée par les Polignac, lorsqu'ils abandonnèrent la vieille forteresse, devenue invivable, pour aller vivre à proximité dans le château neuf de La Voûte-Polignac. Si l'on ne sait pas exactement quand se déroula le changement de résidence, il est acquis qu'il s'effectua dans les dernières décennies du XV^e siècle, dans une temporalité proche de la rédaction de l'ouvrage de Pierre Odin. N'abritant plus la parenté contemporaine de la maison de Polignac, la forteresse fut consacrée à la mise en scène de ses figures ancestrales. Elle resta le socle incontestable de leur patrimoine matériel et symbolique. Les vicomtes en démantelèrent quelques éléments architecturaux pour insuffler une part du charisme du vieux château au nouveau. Ainsi, deux cheminées monumentales, blasonnées aux armes des Polignac, furent déplacées de la forteresse et installées dans deux salles importantes du château de La Voûte-Polignac : la chambre du vicomte et la grande salle. L'intégration de ces cheminées, pièces maîtresses du décor et symboles du foyer des Polignac, montre comment la nouvelle demeure prit le relais identitaire de la forteresse qui pourtant continuait de s'élever dans le voisinage.

Le château, lorsque l'on ouvrait ses portes, devenait le cadre initial de la reproduction des valeurs familiales et du sentiment d'appartenance lignagère, résultat du partage de cette identité commune par un groupe de consanguins et d'alliés. Les inventaires après décès donnent la pleine mesure de l'omniprésence de la figure de l'ancêtre dans le décor castral auvergnat du XVI^e siècle. L'identité du clan Montboissier-Beaufort-Canillac reposait en partie sur la reconnaissance d'une filiation avec les papes avignonnais de la famille Roger de Beaufort, Clément VI et Grégoire XI. Leur fut associé dans le panthéon des ancêtres prestigieux Pierre le Vénérable, qui avait l'avantage de rappeler l'identité et la grandeur égale des Montboissier, alors que la substitution de 1511 aurait dû aboutir à son effacement complet devant l'identité concurrente Beaufort-Canillac.

Les inventaires de plusieurs châteaux appartenant aux Montboissier-Beaufort-Canillac révèlent une homologie dans leur décor, car ils livrent une mise en scène identique de ce triptyque ancestral. Les châteaux de La Mothe, lieu de résidence de la branche aînée des marquis de Canillac et de Pont-du-Château, qui abritait la branche des vicomtes de Pont-du-Château, possédaient une semblable galerie de portraits, mêlant les ancêtres lointains à la parenté immédiate. À côté des tableaux du chef de la maison, le marquis de Canillac, était ajouté, à Pont-du-Château, le portrait des vicomtes de Pont-du-Château. L'appartenance commune à la maison Montboissier-Beaufort-Canillac se mesurait dans le partage d'ancêtres communs dont les images figuraient doublement dans les deux châteaux. Selon une parfaite symétrie, on pouvait admirer, à Pont-du-Château et à La Mothe-Brioude, les portraits de Clément VI, de Grégoire XI et de Pierre le Vénérable, auxquels était ajouté en bout de galerie le cardinal Raymond de Canillac, donnant ainsi au spectateur la pleine conscience d'être sur les terres d'une même maison. Par la magie des portraits, les trois identités fondatrices des Montboissier-Beaufort-Canillac étaient individualisées par les grands hommes des trois maisons. L'histoire et la grandeur des Montboissier, des Roger de Beaufort, mais aussi des Canillac, se trouvaient ainsi résumées, tout comme leur réunion à la suite des deux substitutions des noms et armes⁴⁶. Ces représentations, finalement proches symboliquement des *imagines* de l'aristocratie romaine⁴⁷, permettaient à chacun des membres de la maison, s'il le souhaitait, de puiser indistinctement dans cette réserve d'effigies pour se forger une identité originale, enrichie de la mémoire réunie, mais demeurée autonome, de trois maisons.

Il pouvait ainsi exister des distorsions entre la mémoire lignagère telle qu'elle était modélisée dans les histoires familiales et la véritable absorption de cette commémoration par les parents vivants. Le choix des ancêtres et leur mise en valeur dans les demeures familiales témoignaient de la nécessité de les adapter continuellement afin d'adhérer au mieux aux exigences du moment. Les souvenirs vécus par les membres de la maison ne correspondaient sans doute que partiellement aux canons d'une tradition familiale théorisée et standardisée. Cette dichotomie montre bien que, malgré des traits généraux inamovibles, la mémoire de la maison noble était dans un mouvement de redéfinition incessante pour s'adapter au mieux à la justification de son pouvoir et de sa grandeur. Elle révélait ainsi des oubliés forcés, lorsque le souvenir devenait dérangeant. Si, au XVI^e siècle, les Montboissier-Beaufort-Canillac faisaient des dépouilles de

leur puissance avignonnaise des lieux de mémoire, en entretenant scrupuleusement une politique de legs en faveur de l'abbaye de La Chaise-Dieu et l'église Notre-Dame-des-Domps⁴⁸, celle-ci fut progressivement abandonnée à la fin des guerres de Religion car ces espaces rappelaient trop frontalement l'engagement des ligueurs Canillac au service de l'Église. Les Montboissier-Beaufort-Canillac firent également tomber dans un oubli relatif l'attache originelle qui les liait au prestigieux monastère Saint-Michel de La Cluse, sans doute car le monastère, situé dans la vallée de la Suse, était trop éloigné de leur ancrage territorial actuel. La Cluse ne répondait pas à l'impératif de l'expression de l'autochtonie qui établissait la légitimité contemporaine de leur pouvoir seigneurial. La renommée du monastère n'en fit pas pour autant un domaine de la célébration de la famille. Cependant, la fondation de l'abbaye, premier acte connu de l'histoire des Montboissier, était toujours considérée, à la fin du XVII^e siècle, comme l'acte pionnier du lignage. L'événement était devenu un lieu de mémoire à la place du monastère. Aucun testament familial, entre les XIV^e et XVII^e siècles, ne fit une mention, même succincte, de l'abbaye de La Cluse⁴⁹. La mémoire de la fondation monastique, par la voie d'une translation, se porta de fait sur les prieurés secondaires de Cunlhat, de Sauviat et d'Arlanc, qui se situaient dans le cœur spatial de la puissance foncière et seigneuriale des barons de Montboissier⁵⁰.

L'attachement aux figures variées des ancêtres offrait la possibilité aux vicomtes de Polignac et aux barons de Montboissier de mettre en exergue divers aspects de la justification de leur identité noble. Celle-ci, mouvante, variait en fonction des circonstances politiques et culturelles du moment. Mais, en dépit de ces variables d'ajustement, un point semble être communément partagé par ces deux maisons. Le rappel de leur filiation avec l'aristocratie sénatoriale gallo-romaine révèle l'importance accordée à l'hérité et à la transmission des vertus familiales par le sang. Les deux familles mettaient en exergue une conception de la noblesse héritée. Si les deux mémoires furent écrits en un temps où le passage de la vertu au sang⁵¹ était achevé, l'immersion dans l'imaginaire familial des Polignac et des Montboissier-Beaufort-Canillac au cours des XV^e et XVI^e siècles tend à conforter l'idée que celui-ci était bien antérieur de l'instant de sa mise par écrit. Pour eux, il n'existe pas de ligne de rupture entre la vertu et le sang: le sang contenait les

vertus familiales mais il fallait que son dépositaire se rende capable de les bonifier par ses actions personnelles. La renommée familiale était issue d'une lente appropriation mémorielle, formée au gré des nécessités de la construction sociale et politique du pouvoir seigneurial du lignage, conçu en topolignée. Cette mémoire lignagère, qui devait justifier l'appartenance à la plus illustre des noblesses, devait également conforter et légitimer les choix politiques et la domination multiforme du groupe social comme élite sur un espace donné.

¹ À titre d'exemple : Élisabeth CLAVERIE, Pierre LAMAISON, *L'Impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan (xvii^e, xviii^e et xix^e siècles)*, Paris, Hachette, 1982 ; Gérard DELILLE, *Le Maire et le prieur. Pouvoir central et pouvoir local en Méditerranée occidentale (xv^e-xviii^e siècles)*, Paris/Rome, École Française de Rome/Éditions de l'EHESS, 2003 ; Christophe DUHAMELLE, *L'Héritage collectif. La noblesse d'Église rhénane, xvii^e et xviii^e siècles*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1998 ; Michel NASSIET, *Parenté, noblesse et États dynastiques, xv^e-xvi^e siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2000 ; David W. SABEAN, *Kinship in Neckarhausen (1700-1870)*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 1998.

² Élie HADDAD, *Fondation et ruine d'une maison. Histoire sociale des comtes de Belin (1582-1706)*, Limoges, Pulim, 2009 ; Philippe HAMON, « La chute de la maison de Thou : la fin d'une dynastie robine », *RHMC*, janvier-mars 1999, t. 46, n° 1, p. 53-86 ; Pierre LAMAISON, « Les stratégies matrimoniales dans un système complexe de parenté : Ribennes en Gévaudan (1650-1830) », *Annales ESC*, juillet-août 1979, n° 4, p. 721-743.

³ Christiane KЛАPISCH-ZUBER, *L'Ombre des ancêtres. Essai sur l'imaginaire médiéval de la parenté*, Paris, Fayard, 2000 ; Germain BUTAUD, Valérie PIÉTRI, *Les Enjeux de la généalogie (xii^e-xvii^e siècles)*, Paris, Autrement, 2006.

⁴ L'auteur était juge de la vicomté de Polignac et avocat en la sénéchaussée d'Auvergne au présidial de Riom. Gaspard CHABRON, *Histoire de la maison de Polignac, avec les généalogies et armes de la plupart des illustres familles qui y ont été alliées...* [Le Puy, vers 1625], Le Puy-en-Velay, édition des Cahiers de la Haute-Loire, 2001.

⁵ Archives départementales du Puy-de-Dôme (désormais AD 63), 2 E 0357 (5), *Panégyrique de M. de Montboissier* (2 septembre 1683).

⁶ Jay M. SMITH, *The Culture of Merit. Nobility, Royal Service, and the Making of Absolute Monarchy in France, 1600-1789*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1996.

⁷ En 1614, Marie de Médicis profita de la présence de Gaspard-Armand XVIII, vicomte de Polignac, député aux États-Généraux, pour lui conférer le titre de marquis en remerciement de sa loyauté pendant les guerres de Religion. Le vicomte refusa car il affirmait que la dignité de son fief était contenue dans le titre qui servait à le désigner. Une vicomté féodale ne devait pas céder le pas face à un marquisat récent. Gaspard Chabron le disait en ces termes : « Il préféra rester vicomte de Polignac que non pas comte ou marquis de ceux de la douzaine et depuis trois jours. » CHABRON, *Histoire de la maison de Polignac, op. cit.*, p. 43.

⁸ Vers 1040, Hugues-Maurice II, seigneur de Montboissier, épousait Alix de Polignac, sœur du vicomte Armand. Quelques années plus tard, vers 1070, Héraclé de Polignac épousait à son tour Jeanne de Montboissier. En 1536, le vicomte Claude-Armand de Polignac épousait Anne de Montboissier-Beaufort-Canillac.

⁹ Bibliothèque nationale de France, Paris (désormais BNF), Cinq Cent de Colbert, 65, f° 379-380 « Raisons pour lesquelles la Ville du Puy ne doit point avoir de Gouverneur, Et sur tout de la Maison de Polignac » (vers 1622-1625).

¹⁰ Pour Gaspard Chabron, la preuve de la souveraineté des Polignac sur le Velay se lisait dans le fait que les habitants nommaient le chef de la maison « Lou visconte ». Il établissait un parallèle avec la dénomination des rois de France : « entendant par ces mots aussi bien le vicomte de Polignac que dans Paris ou toute la France par le nom de Roy seul, l'on entend parler du Roy de France ». CHABRON, *Histoire de la maison de Polignac*, *op. cit.*, p. 148.

¹¹ AD 63, 2E 0357 (5).

¹² L'aîné de la maison, Jacques-Timoléon, marquis de Canillac, surnommé « l'homme aux Douze Apôtres », fut condamné trois fois à mort le 26 janvier 1666, l'ensemble de ses biens était confisqué, tandis que ses trois châteaux devaient être rasés. Ses fils Jacques et Charles étaient condamnés avec leur père. Leur cousin François de Beaufort-Canillac, seigneur des Martres-de-Veyre, bénéficia d'un non-lieu, mais il fut privé de ses justices seigneuriales. Les condamnations restèrent lettre morte. Seul Gabriel de Beaufort-Canillac, vicomte de La Mothe, fut décapité le 23 octobre 1666.

¹³ L'organisation de la parenté en patriclan suppose que les membres, qui se réclament de son appartenance, se reconnaissent descendre d'un ancêtre commun, mythique ou d'une réelle filiation, par la ligne des mâles.

¹⁴ Arlette JOUANNA, *L'Idée de race en France au XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle*, Montpellier, 2 vol., 1981.

¹⁵ Forgée par les historiens Serge Bernstein et Jean-François Sirinelli, pour rendre compte de la naissance d'une culture républicaine en France au XIX^e siècle, cette notion peut être utile pour évoquer la construction de l'État « moderne ». En effet, la culture politique repose sur des représentations partagées, sur une vision commune du monde et du passé, sur un soubassement culturel et social qui se traduit, plus ou moins confusément, par des prises de position et par des projets institutionnels.

¹⁶ Les Armand, vicomtes de Velay, étaient déjà puissants à la fin du IX^e siècle, quand le vicomte Armand fit donation de biens proches de Brioude. Vers 930, ils s'installèrent dans la forteresse de Polignac, place forte publique qui défendait l'accès au Puy. Accaparée par les nouveaux vicomtes, ils en firent leur propriété privée et en adoptèrent le nom.

¹⁷ Au début du XV^e siècle, les Visconti prétendaient descendre d'Anchise et de Vénus. Roberto BIZZOCCHI, *Genealogie incredibili: scritti di storia nell'Europa moderna*, Bologne, Il Mulino, 1995, p. 176-177.

¹⁸ Jean-Marie LE GALL, « Vieux Saint et grande noblesse à l'époque moderne : Saint-Denis, les Montmorency et les Guise », *RHMC*, juillet-septembre 2003, n° 50-3, p. 7-34, p. 16.

¹⁹ CHABRON, *Histoire de la maison de Polignac*, *op. cit.*, p. 9.

²⁰ Chabron affirmait: «Ainsi Apollon aiant choisi votre maison comme l'une des plus nobles de la Gaule pour son principal domicile pour y rendre ses oracles, il laissoit en même temps rendre participante de sa plus grande splendeur et lumière, comblée de tant de grandeur, d'honneur et félicité qu'elle auroit été rendue comme immortelle et par privilège spécial comme exemptée et préservée de cette loi générale de la nature: de l'inconstance, du changement, de la corruption et anéantissement» : CHABRON, *Histoire de la maison de Polignac*, *op. cit.*, p. 12.

²¹ *Ibid.*, p. 7.

²² Le XVI^e siècle fut marqué par un engouement éditorial pour les écrits de Pierre le Vénérable, l'un des ancêtres fondateurs de la maison de Montboissier. Dès 1522, ses lettres étaient publiées à Paris, chez Damien Hichman. Elles firent également l'objet de plusieurs autres éditions européennes, dont celle d'Ingolstadt en 1546. En tout, on dénombre dix-sept éditions des œuvres de Pierre le Vénérable jusqu'en 1611. Le temps de la Ligue, qui vit l'engagement dans ses rangs du marquis de Canillac, eut pour corollaire le succès éditorial des œuvres de son ancêtre Pierre le Vénérable. Georges de La Noue édita à Paris, en 1584, *Les Œuvres du bon et ancien père Pierre, abbé de Cluny... contre les hérétiques de son temps, où se void la vraye succession de doctrine et traditions de l'Église catholique, marque très certaine et excellente qu'elle est la vraye Église contre tous les novateurs de ce temps.*

²³ Michel Nassiet a démontré que la vivacité du culte de saint Mériadec dans les fiefs des Rohan servait à conforter le pouvoir régional de la maison de Rohan : NASSIET, *Parenté, noblesse et État*, *op. cit.*, p. 80-82.

²⁴ On pourrait adopter la traduction suivante : «De la race des puissants, né des Arvernes pour les diriger».

²⁵ AD 63, 2E 0357 (5), fo 5.

²⁶ Cette revendication mémorielle permettait aux Montboissier-Beaufort-Canillac, dont l'horizon était désormais confiné à la Basse-Auvergne, de franchir les barrières symboliques du repli social en se rattachant à «la noblesse noire». Cette élite aristocratique européenne, essentiellement romaine, forgeait son identité dans sa capacité à fournir des princes de l'Église et des papes. L'appartenance à la «noblesse noire» faisait des Montboissier-Beaufort-Canillac un cas à part dans la noblesse française.

²⁷ AD 63, 2 E 0354 (23).

²⁸ Posséder des ancêtres remarquables qui s'étaient distingués dans l'histoire, c'était «posséder de l'ancien» et disposer d'un «capital statutaire d'origine» qui permettait à «l'individu vivant d'échapper à la nécessité de faire ses preuves par soi-même» : Pierre BOURDIEU, *La Distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Éditions de Minuit, 1979, p. 77.

²⁹ Guillaume de Montboissier-Beaufort-Canillac, marquis de Pont-du-Château, père du sénéchal de Clermont, fut admonesté lors des Grands Jours d'Auvergne et fut condamné à une amende de 800 livres tournois.

³⁰ AD 63, 2E 0357 (5), fo 8.

³¹ Geoffrey PARKER, *La Révolution militaire. La guerre et l'essor de l'Occident : 1500-1800* [1988], trad. française, Paris, Gallimard, 1993.

³² AD 63, 2E 0357 (5), fo 8.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ On pense à la noblesse seconde. Voir notamment : Laurent BOURQUIN, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994.

³⁶ CHABRON, *Histoire de la maison de Polignac*, *op. cit.*, p. 55.

³⁷ Il faut manier avec précaution ce concept car la terminologie de la parenté montre l'absence de toute distinction courante entre les deux lignes de filiation, contrairement aux systèmes lignagers. L'évolution anthroponymique, avec l'apparition de noms de famille héréditaires, et les structures de parenté ne sont pas toujours évidentes. Elles résultent, en Auvergne et en Bourbonnais, moins d'une structuration patrilinéaire que d'une structuration territoriale. La logique parentale ne recouvre pas toujours, ni totalement, la logique successorale. Cette dernière agissait sur les pratiques parentales pour s'accommoder aux exigences de l'organisation spatiale du pouvoir. Les anthroponymes héréditaires ne renvoient pas à des lignages mais bien à des suites d'héritiers, qu'Anita Guerreau-Jalabert appelle topolignées. Anita GUERREAU-JALABERT, «Parenté», in Jacques LE GOFF, Jean-Claude SCHMITT (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999, p. 861-876.

³⁸ Jean-Marie APOSTOLIDÈS, *Le Roi-machine. Spectacle et politique au temps de Louis XIV*, Paris, Éditions de Minuit, 1981, *passim*.

³⁹ Le vicomte de Polignac, «entre les marques et droits de souveraineté, celui-ci est l'un des principaux de ne relever ni reconnoître tenir sa terre et seigneurie d'aucune principauté ni seigneurie de la terre mais de Dieu seul». CHABRON, *Histoire de la maison de Polignac*, *op. cit.*, p. 25.

⁴⁰ L'opposition entre les deux origines n'était cependant pas tranchée. Au début du XVI^e siècle, Jean Lemaire de Belges avança l'hypothèse qui faisait des Gaulois les ancêtres des Troyens, résolvant ainsi le problème de la jonction entre origines franques et gauloises. Jean LEMAIRE DE BELGES, *Les Illustrations de Gaule et singularitez de Troye... avec les deux Epistres de l'Amant vert, composées par Jan Le Maire de Belges...*, Lyon, 1509.

⁴¹ Sur la légende d'Apollon à Polignac, voir Alexandre PAU, *Polignac, la légende du temple d'Apollon*, Polignac, éd. du Roure, 2007.

⁴² Gabriel SYMÉONI, *Sententiose imprese et dialoguo pio del Syméoni, con la verificazione del sito di Gergovia, la geografia d'Overnia, la figura e tempio d'Apolline in Velay, e il suo hieroglyphico monumento...*, Roville, 1561.

⁴³ Selon André Thevet, «Le chasteau de Polignac en Velay, contre lequel l'on voit encore escrit *templum Apollinis*» : André THÉVET, *Cosmographie universelle*, Paris, Guillaume Chaudière, 1575, t. II, p. 544.

⁴⁴ CHABRON, *Histoire de la maison de Polignac*, *op. cit.*, p. 15.

⁴⁵ Symphorien Champier dit que «Auprès d'icelle cité [Le Puy] est une noble maison que l'on dict Poliniac: et est viscomté pour le présent. Et fut le chasteau construict par Apollon, duquel a print le nom de Poliniac, lequel est situé sur un rocq et montagne». Gilles CORROZET, Symphorien CHAMPIER, *Le Catalogue des villes et cités, assises ès troyes Gaules avec le bastiment, érection et fondation d'icelles*, Lyon, Benoist Rigaud, 1575.

⁴⁶ La première substitution, en 1366, organisait le relèvement du nom et des armes de la maison de Canillac par le fils aîné à naître de Guillaume Roger de Beaufort, comte d'Alais, et de Guérines de Canillac. En 1511, Jacques de Beaufort-Canillac fit de son neveu et filleul, Jacques de Montboissier, son unique héritier, à charge pour lui d'abandonner le nom et les armes de son père pour prendre ceux des Beaufort-Canillac.

⁴⁷ Christophe BADEL, *La Noblesse de l'Empire romain. Les masques et la vertu*, Seyssel, Champ Vallon, 2005.

⁴⁸ On pense notamment au testament de Marc de Montboissier-Beaufort-Canillac, marquis de Canillac, passé le 4 avril 1576. AD 63, 2 E 0353 (36).

⁴⁹ Seul Louis de Montboissier, testant en 1414, qui fondait trois vicairies à Montboissier, à Vaulx et à Boissonnelle, demanda à être enterré au monastère de La Cluse en Piémont car il avait été fondé par ses ancêtres. Il secondait sa prière par un nombre important de legs pieux à l'abbaye piémontaise. AD 63, 2 E 0355 (89), testament de Louis de Montboissier (1414).

⁵⁰ Le prieuré de Cunlhat fut fondé en 969 par trois moines du monastère de La Cluse que Le Décousu avait emmenés avec lui. Situé au centre de la baronnie de Montboissier, le prieuré Saint-Martin de Cunlhat fut en fait le gardien du lien unissant les Montboissier à la règle bénédictine.

⁵¹ Ellery SCHALK, *From Valor to Pedigree. Ideas of Nobility in France in the Sixteenth and Seventeenth centuries*, Princeton, Princeton University Press, 1986.

La famille, lieu et objet de pouvoirs

La parenté par alliance (*adfinitas*), reflet et ciment de l'alliance politique dans la Rome républicaine?

Le cas d'Octavien et Marc Antoine
à l'époque du second triumvirat (43-31 av. J.-C.)

MIGUEL CANAS

Le problème auquel nous avons choisi de nous intéresser est celui de l'influence de la parenté par alliance (ou *adfinitas*) sur la pratique du pouvoir à Rome à la fin de la République chez les chefs de faction Octavien et Marc Antoine, qui se sont disputé l'hégémonie de l'État romain au cours de la période troublée du second triumvirat. Leur rivalité s'est soldée par plusieurs guerres civiles, par la victoire d'Octavien, par la fin du régime républicain, ainsi que par l'avènement du Principat. La raison de ce choix est que le comportement de ces deux personnages ne s'est pas conformé au modèle en vigueur dans l'aristocratie sénatoriale – dont ils étaient pourtant membres : suivant ce modèle, une alliance politique renforcée par une alliance matrimoniale (donc par des liens d'*adfinitas*) devait déboucher sur une collaboration durable et harmonieuse.

Amicitia et adfinitas

Les membres de l'aristocratie sénatoriale romaine, qui étaient en premier lieu des hommes politiques, ne pouvaient pas compter, pour assurer le succès de leur carrière, sur le soutien de partis semblables à ceux que nous connaissons aujourd'hui, c'est-à-dire dotés d'un appareil structuré et d'un réseau de membres permanents ; ils ne pouvaient donc s'appuyer que sur leurs ressources propres, et plus particulièrement sur

leurs réseaux de relations personnelles, par lesquelles ils étaient liés à des individus issus de différentes couches de la société ou à des communautés de diverses natures. Les sénateurs héritaient de leur famille un certain nombre de relations, mais celles-ci ne pouvaient suffire à elles seules à les conduire au terme du *cursus honorum* ; elles devaient non seulement être entretenues, mais également complétées par la création de nouveaux liens.

Au sein de ce réseau de relations, deux types de liens retiendront notre attention, à savoir ceux qui avaient en commun d'unir le sénateur romain à d'autres membres de son ordre, ou du moins de l'aristocratie, et qui en outre étaient fréquemment combinés dans le domaine de l'activité politique : il s'agit des liens d'amitié politique ou liens d'*amicitia* d'une part, et des liens de parenté par alliance (*adfinitas*) d'autre part.

L'amicitia impose à ceux qu'elle unit de s'apporter mutuellement appui et assistance dans le cadre de l'activité publique ; étant donné que *l'amicitia* est fondée, comme les relations de clientèle, sur le lien moral et religieux de la *fides*¹ («loyauté» ou «bonne foi»), les obligations qui en découlent sont en théorie aussi contraignantes que celles qui existent entre parents par alliance. Toutefois, les *amicitiae* qui se nouaient dans le cadre de l'activité politique n'impliquaient qu'une fidélité très relative : il faut distinguer, comme le fait le frère de Cicéron dans son *Petit manuel de campagne électorale*, la *firma et perpetua amicitia* de la *brevis et suffragatoria amicitia*, ce dernier type d'amitié, qui est celui que l'on trouve d'ordinaire chez les hommes politiques romains, étant marqué par son caractère intéressé². S'il est vrai que les relations d'*amicitia* impliquaient notamment, en politique, une assistance mutuelle quand il s'agissait de briguer des magistratures, elles n'étaient en fait durables que dans la mesure où cela servait les intérêts de ceux qu'elles associaient et étaient donc, bien souvent, éphémères.

Ainsi, pour un aristocrate romain, acquérir *l'amicitia* ou devenir l'«ami» (*amicus*) de l'un de ses pairs ne constituait pas une garantie sûre de soutien ou un engagement solide de collaboration politique. En outre, il était difficile pour un homme politique romain de bénéficier de l'appui des réseaux familiaux et clientériaux de l'un de ses pairs s'il n'en était que l'*amicus*. Il était dès lors logique de renforcer une alliance politique, par essence fragile, par un lien plus contraignant, et l'alliance matrimoniale, conçue avant tout comme une alliance entre deux hommes à travers une femme, s'offrait comme la solution la plus

indiquée : les soutiens que l'on retirait d'une alliance matrimoniale n'étaient en effet nullement aléatoires : les parents par alliance devaient se prêter mutuellement assistance, l'*adfinitas* créant des obligations réciproques, des solidarités fortes entre les individus qu'elle liait³. L'existence de ces solidarités a même entraîné l'élaboration, à l'intention de certains *adfinis*, de dispenses, de restrictions et de dérogations qui avaient trait à leur participation à des procès impliquant l'un d'entre eux. Ces exceptions ne sont pas sans rappeler celles, de même nature, qui concernaient certains parents par le sang, auxquels plusieurs *adfinis* étaient également assimilables dans la mesure où ils étaient frappés par des prohibitions matrimoniales⁴.

La qualité d'*adfinis*, de par les obligations de solidarité qu'elle comportait, était donc un complément utile, et même naturel, aux liens d'*amicitia* politique et, surtout, elle apparaissait comme telle aux yeux des sénateurs romains, comme l'ont remarqué nombre de savants en s'appuyant sur plusieurs exemples convergents fournis par les sources anciennes. Selon Mireille Corbier :

de l'amitié à la parenté par alliance et, inversement, de la parenté par alliance à l'amitié, il n'y avait qu'un pas. Quiconque [au sein de l'aristocratie] voulait devenir l'ami de Caton (Pompée), renforcer l'amitié qui l'unissait à lui (Hortensius) ou prouver sa loyauté à sa mémoire (Brutus) ne pouvait, à ce qu'il semble, le faire d'une meilleure façon qu'en épousant Caton (à travers une nièce, sa femme ou sa fille)⁵.

Il nous a été possible de confirmer cette analyse des stratégies matrimoniales des membres de l'aristocratie sénatoriale dans le cadre de notre recherche doctorale, laquelle portait sur l'ensemble des alliances matrimoniales impliquant des sénateurs romains et ayant été contractées ou projetées entre 61 et 31 av. J.-C., soit au cours des trente dernières années de la République⁶. Il est ressorti de ce travail que sur les 77 alliances matrimoniales recensées durant cette période, on peut en identifier 33 qui ont été conclues notamment pour sanctionner un ralliement ou pour consolider une entente ou une coopération dans le domaine politique, c'est-à-dire pour compléter un lien d'*amicitia* politique.

Des alliances fragiles

En ce qui concerne Octavien et Antoine, sur le cas desquels nous nous arrêterons à présent, les chiffres sont encore plus éloquents, puisqu'il apparaît que ces deux chefs de faction ont pris soin d'accompagner par des alliances matrimoniales tous les accords et toutes les alliances importantes qu'ils ont conclus l'un avec l'autre. C'est ainsi que l'accord conclu entre eux en 43 av. J.-C. à Bologne fut scellé par le mariage d'Octavien avec Claudia, la belle-fille d'Antoine ; celui de Brindes, en 40 av. J.-C., par le mariage d'Antoine avec Octavie, la sœur d'Octavien ; et celui de Tarente, en 37 av. J.-C., par les fiançailles de Marcus Antonius Antyllus, fils d'Antoine, avec Julia, fille d'Octavien (précisons que pour les Romains, la parenté par alliance naissait dès la conclusion des fiançailles⁷).

En cela, Antoine et Octavien se sont donc conformés à la pratique en cours dans l'élite politique romaine, ce qu'avaient également fait les chefs de faction de la génération précédente, Jules César et Pompée ; un élément nouveau qu'il faut signaler est la demande, voire la pression, émanant de leurs concitoyens, laquelle a été un facteur déterminant de la conclusion de deux de ces alliances matrimoniales. En 43 av. J.-C., tout d'abord, quand intervient une réconciliation entre les deux hommes après plusieurs mois de conflit, ce sont en effet les soldats d'Octavien et d'Antoine qui demandent que la nouvelle entente soit consolidée par le mariage du premier avec la belle-fille du second : le fait est signalé par Suétone, Plutarque et Velleius Paterculus – ce n'est que chez Dion Cassius que l'on trouve l'idée que la demande aurait émané des seuls soldats d'Antoine, lesquels auraient agi à l'instigation de leur général⁸. Pour ce qui est des accords de Brindes, en 40 av. J.-C., qui mirent fin à une nouvelle phase conflictuelle et furent accompagnés du mariage de la sœur d'Octavien avec Antoine, Dion Cassius rapporte que c'est le peuple de Rome qui fut à l'origine du mariage en question, et Appien écrit que ce seraient les envoyés choisis par les soldats d'Octavien, parmi lesquels des sénateurs et des chevaliers, qui auraient demandé la conclusion de cette union⁹.

L'explication de ce phénomène est bien évidemment la conviction, partagée par tous les Romains de l'époque, que les ententes conclues entre Octavien et Antoine étaient particulièrement fragiles, que leur rupture déclencherait une nouvelle guerre civile – ce que les faits

confirmèrent – et qu'il était par conséquent indispensable de consolider les alliances politiques des deux hommes par des liens d'*adfinitas*. Mais ce qui doit retenir notre attention est le fait qu'en 43 et en 40 av. J.-C., ce sont des hommes du peuple (des soldats du rang et la plèbe romaine) qui exigent que les deux généraux s'unissent par des liens d'*adfinitas*, ce qui montre que les aristocrates romains n'étaient pas seuls à considérer l'alliance matrimoniale comme le pendant naturel et le complément souhaitable de l'alliance politique. Aux yeux du peuple aussi, une entente politique était incomplète sans le renfort d'une alliance matrimoniale entre les parties impliquées.

Cette conception partagée par tous les Romains ne s'explique pas uniquement, en l'espèce, par le fait que les liens d'*adfinitas* astreignaient ceux qu'ils unissaient à l'entraide et à une coopération harmonieuse, mais aussi par le fait que ces liens contribuaient à prévenir la naissance d'éventuels différends, ou du moins leur aggravation, à moyen, voire à long terme, d'une part en ouvrant la perspective d'une descendance dans laquelle se mêlerait le sang des deux familles, d'autre part en plaçant entre les personnages impliqués une présence féminine modératrice. Tel est l'objectif assigné, d'après Plutarque, au mariage d'Antoine et Octavie, la sœur d'Octavien, qui fut célébré en 40 av. J.-C. après la conclusion des accords de Brindes :

Bien que [l'accord politique] semblât satisfaisant, il avait besoin d'une garantie plus solide [...]. Tous cherchaient à ce que ce mariage [entre Antoine et Octavie] soit conclu, espérant qu'Octavie, qui ajoutait à une grande beauté la réserve et l'intelligence, quand elle serait devenue la compagne d'Antoine et aurait suscité son affection autant qu'il est naturel pour une telle femme, assurerait leur salut à tous égards et leur union intime¹⁰.

Cette conception de l'alliance matrimoniale peut d'ailleurs être rapprochée, comme le relève Eleanor Huzar, de l'épisode de l'intervention des Sabines, qui mirent un terme à la guerre opposant leurs parents et leurs maris en intercédant avec les enfants qu'elles avaient eus de leurs ravisseurs¹¹. De fait, en 37 av. J.-C., Octavie a contribué par son action à apaiser une nouvelle querelle entre son frère et son mari, ce qui rendit possible la conclusion de nouveaux accords à Tarente, intervenant en outre pendant les négociations pour inciter les deux hommes à se donner des gages supplémentaires d'amitié¹².

Divorces et guerres civiles

De ce qui précède, on peut conclure qu'en se liant l'un à l'autre par des liens d'*adfinitas*, Octavien et Antoine affichaient leur volonté de se partager le pouvoir durablement et en bonne intelligence. Pourtant, si ces deux personnages ont accompagné leurs ententes politiques d'alliances matrimoniales, ils ne se sont que très imparfairement conformés à la norme en vigueur en matière de relations entre *adfinis* dans le cadre de leur activité politique.

Ce qui retient l'attention est, en premier lieu, l'incapacité des alliances matrimoniales conclues entre Octavien et Antoine à empêcher l'apparition ou la renaissance de conflits. Pour ne citer que le cas le plus célèbre, le mariage d'Antoine avec Octavie, pourtant renforcé, en 37 av. J.-C., par les fiançailles de son fils aîné avec la fille d'Octavien¹³, n'a pas suffi à empêcher que les deux hommes s'éloignent de plus en plus l'un de l'autre au cours des années 30 et, pour finir, qu'ils se déclarent la guerre. En fait, le mariage d'Antoine et Octavie et celui d'Octavien et Claudia ont été rompus du fait d'une brouille, directe ou indirecte, entre les deux hommes et peu de temps avant le déclenchement d'un affrontement entre leurs factions : le mariage d'Octavien et Claudia fut ainsi rompu en 41 av. J.-C. en raison de la discorde naissante entre celui-ci et les représentants du parti antonien en Italie – parmi lesquels figurait notamment sa belle-mère Fulvia –, une discorde qui a d'ailleurs abouti au déclenchement de la guerre de Pérouse¹⁴; le mariage d'Antoine et Octavie fut, pour sa part, rompu en 32 av. J.-C., après le départ de Rome des deux consuls et de trois cents sénateurs partisans d'Antoine, à un moment où la mésentente de ce dernier avec Octavien avait atteint un degré extrême¹⁵; quant aux fiançailles d'Antyllus, le fils d'Antoine, avec la fille d'Octavien, elles semblent avoir été rompues au même moment et pour les mêmes raisons.

On pourrait voir dans ces ruptures la preuve que la norme en vigueur en matière de relations entre *adfinis* était loin d'être dépourvue de toute force, Octavien et Antoine n'étant jamais allés jusqu'à l'affrontement militaire tant que subsistaient entre eux des liens d'*adfinitas* : les deux hommes ont en effet toujours pris soin de rompre les alliances matrimoniales sur lesquelles reposaient ces liens avant de déclencher un conflit ouvert, ce qui implique que l'on risquait de susciter la réprobation de l'opinion romaine si l'on entrait en conflit ouvert avec un *adfinis*¹⁶. L'interdiction de violer ouvertement les solidarités qui découlaient

des alliances matrimoniales s'imposait donc aux chefs de faction eux-mêmes. Toutefois, si l'on retient la conception extensive de la durée de l'*adfinitas*, largement répandue à Rome, on doit considérer que des liens de parenté par alliance subsistaient entre Octavien et Antoine tant que des enfants nés des mariages qu'ils avaient conclus étaient en vie, c'est-à-dire même après la rupture de ces unions¹⁷. Or Octavie avait donné deux filles à Antoine, lesquelles étaient nièces d'Octavien. La guerre entre Antoine et Octavien en 31/30 av. J.-C. aurait donc opposé deux *adfinis*. On ne peut toutefois pas parler véritablement de violation des liens d'*adfinitas* dans ce cas, étant donné que, selon les juristes romains, ceux-ci étaient dissous en même temps que le mariage qui les avait créés¹⁸. Rien n'empêchait Octavien et Antoine de s'en tenir à cette conception restrictive de la durée de l'*adfinitas* et même, compte tenu de la nécessité pour eux d'avoir une totale liberté d'action contre leur ancien parent par alliance après avoir rompu avec lui, il était dans leur intérêt de considérer que l'*adfinitas* s'éteignait avec le divorce.

L'essentiel est toutefois ailleurs: ce sont des différends d'ordre politique qui ont provoqué la rupture des unions conclues entre Octavien et Antoine, c'est-à-dire précisément des désaccords du type de ceux que les mariages et les fiançailles étaient censés prévenir ou apaiser – et cela est remarquable, car sur les 30 autres alliances matrimoniales complétant un lien d'*amicitia* que l'on recense entre 61 et 31 av. J.-C., il n'y en a que 5 qui n'ont pas suffi à préserver l'entente qu'elles devaient renforcer.

Plus frappant encore, Octavien, contrairement à Antoine, n'a que très imparfaitement respecté ses obligations en tant qu'*adfinis*, et notamment les divers engagements prévus par les accords que lui-même et son beau-frère avaient sanctionnés par des alliances matrimoniales. Ainsi Antoine respecta-t-il, pour sa part, les termes de l'accord qui fut conclu en 37 av. J.-C. à Tarente en fournissant à Octavien 120 navires pour sa campagne contre Sextus Pompée, tandis qu'Octavien ne lui envoya pas les 20 000 légionnaires promis, mais seulement 2000 hommes en 35 av. J.-C.¹⁹ Dion Cassius fournit une illustration supplémentaire de cette duplicité d'Octavien, à propos duquel il indique que, quand on lui proposa le mariage avec Claudia en 43 av. J.-C.:

[il] ne refusa pas: il ne pensait pas, en effet, que ce mariage l'empêcherait de quelque manière que ce soit d'accomplir ce qu'il avait l'intention de faire contre Antoine²⁰.

Il ressort d'ailleurs du récit d'Appien qu'Octavien voyait dans le mariage et dans les fiançailles qui le liaient à Antoine un moyen de nuire à celui-ci sans s'exposer à des représailles. Appien rapporte que Sextus Pompée, qui fut le maître de la Sicile jusqu'à ce qu'Octavien l'en chasse, aurait reproché à Antoine par l'intermédiaire de ses envoyés de « [se laisser] souvent piéger par César [Octavien] avec des discours et grâce à leur parenté par alliance²¹ ». En somme, aux yeux d'Octavien, les obligations découlant de la qualité de parent par alliance n'engageaient qu'Antoine, qu'elles servaient par conséquent à entraver et à exploiter.

On peut identifier une deuxième forme d'utilisation par Octavien contre Antoine des alliances matrimoniales qui le liaient à ce dernier, et plus particulièrement du mariage de celui-ci avec sa sœur Octavie. En donnant sa sœur en mariage à Antoine, ce qui faisait d'elle la garante de la concorde entre son frère et son mari, Octavien avait placé ce dernier dans une position délicate : Antoine était en effet astreint à un comportement irréprochable vis-à-vis de son épouse, puisque celle-ci était, aux yeux des Romains, le gage de la paix dans la cité. De ce fait, des comportements comme l'adultère, que la société romaine pouvait tolérer, du moins en règle générale et jusqu'à un certain point, étaient en l'espèce réprouvés, car ils paraissaient de nature à fragiliser un mariage indispensable à la concorde civile – un mariage dans lequel, en définitive, rien ne restait confiné à la sphère privée : Antoine ne pouvait donc pas délaisser Octavie pour une maîtresse, comme il le fit, sans susciter l'indignation à Rome, et ce alors que, d'une part, Jules César avait lui-même eu une relation adultérine avec la maîtresse en question, Cléopâtre, d'autre part, que son allié et *adfinis* Octavien pouvait se voir reprocher de multiples liaisons extraconjugaies²². L'indignation de l'opinion publique contre Antoine était d'ailleurs d'autant plus aisée à susciter qu'Octavie possédait au plus haut degré les vertus canoniques de l'épouse romaine et, de ce fait, ne prêtait pour sa part le flanc à aucun reproche.

Or Octavien a non seulement contribué, par ses manquements à ses obligations d'*adfinis*, à la dégradation des relations d'Antoine avec sa sœur, mais il a aussi cherché à tirer un profit politique de cette dégradation, en l'exploitant dans sa propagande pour dénigrer Antoine et, d'une façon plus détournée, lors des événements de 35 av. J.-C., sur lesquels nous sommes renseignés par Plutarque et Dion Cassius : cette année-là, tout en sachant qu'elle y serait certainement mal reçue, Octavien autorisa sa sœur à se rendre en Orient pour apporter à son mari

les 2000 soldats (au lieu des 20 000 promis) et les présents qu'elle avait obtenus de lui²³ ; comme cela était prévisible, Antoine refusa qu'elle le rejoignît et elle dut rentrer à Rome²⁴. Octavien demanda alors à sa sœur de quitter la maison d'Antoine, comme si elle avait été répudiée, considérant qu'elle avait subi un traitement qui équivalait à un divorce – il ne semble pas, en effet, lui avoir demandé de divorcer, ce qui laisse penser qu'à ses yeux, le mariage était déjà dissous²⁵.

À l'évidence, à cette époque, Octavien se sentait suffisamment fort pour rompre avec son beau-frère et rival – Sextus Pompée et Lépide avaient été éliminés et ses forces militaires augmentées –, et déclencher ce faisant l'affrontement décisif qui allait déterminer auquel d'entre eux reviendrait l'hégémonie. Mais en affectant de croire qu'Antoine avait répudié sa sœur, Octavien cherchait à lui faire endosser la responsabilité de la guerre civile que ce divorce n'allait pas manquer de provoquer. C'est en effet celui qui prendrait l'initiative de rompre l'union sur laquelle reposait la paix civile qui apparaîtrait comme le responsable du déclenchement d'une nouvelle guerre entre Romains. À l'inverse, son rival bénéficierait de l'avantage moral d'avoir subi la rupture de leur *amicitia*, donc de paraître avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour préserver la concorde²⁶. On comprend dès lors que, se sentant prêt à combattre Antoine, Octavien se soit empressé, en 35 av. J.-C., dans un premier temps, d'interpréter le comportement de celui-ci vis-à-vis de sa sœur comme une répudiation, bien qu'il n'en eût été à l'évidence nullement question dans l'esprit de son beau-frère, et, dans un second temps, d'exhorter Octavie à se considérer comme une femme divorcée. En outre, après l'échec de sa manœuvre – du fait de l'attitude de sa sœur, qui refusa de considérer que le comportement de son mari Antoine signifiait répudiation²⁷ –, Octavien se garda bien de demander à Octavie de rompre l'union, car cela l'aurait fait apparaître, aux yeux des Romains, comme le responsable de la guerre qui s'ensuivrait : il a donc attendu que son beau-frère se décide à le faire, et à ce propos, il n'est pas interdit de penser que la répudiation d'Octavie par Antoine, en 32 av. J.-C., fut pour lui un soulagement²⁸.

On notera qu'Octavien s'était trouvé dans la position inconfortable d'Antoine quelques années auparavant, entre 43 et 41 av. J.-C., quand il avait épousé la belle-fille de celui-ci sous la pression de l'armée, puisque c'est sur ce mariage qu'avait reposé un temps la pérennité de l'entente entre les deux généraux et, par extension, la concorde civile.

Or Octavien avait eu l'occasion de constater combien cette position pouvait être délicate au moment où il avait décidé de mettre fin à cette union, en 41 av. J.-C., non pas qu'il voulût alors rompre avec Antoine, mais parce que sa belle-mère Fulvia et Lucius Antonius, le frère d'Antoine, avaient entrepris des menées séditieuses contre lui²⁹. Dion Cassius explique le divorce en déclarant :

Car César [Octavien], ne supportant pas le caractère difficile de sa belle-mère – c'est en effet avec elle plus qu'avec Antoine qu'il voulait paraître être en désaccord –, répudia la fille de celle-ci, en faisant valoir qu'elle était encore vierge, déclaration qu'il confirma par un serment³⁰.

Ce récit, dans lequel l'historien reproduit probablement les arguments avancés à l'époque pour justifier le divorce³¹, montre qu'Octavien s'employa en premier lieu à ce que la répudiation de Claudia soit perçue non pas comme le signe d'une rupture avec Antoine, mais comme la conséquence de sa mésentente avec Fulvia, l'épouse de celui-ci, ce qui semble avoir été le cas³². Ce faisant, il présentait ce mariage comme une affaire ne concernant que lui-même et Fulvia, bien que l'union eût été conclue à l'origine pour garantir la pérennité de la réconciliation intervenue entre lui et Antoine en 43 av. J.-C. Par ailleurs, il est remarquable qu'Octavien ait assuré sous serment que, quoiqu'ayant été conclue un an et demi plus tôt, l'union n'avait pas été consommée et que Claudia était restée vierge. À l'évidence, le but de cette déclaration était d'atténuer la gravité de la rupture aux yeux du peuple romain, auquel Octavien faisait ainsi comprendre qu'il n'y avait pas – et qu'il n'y avait jamais eu – lieu d'attendre une quelconque descendance de ce mariage et que, par conséquent, sa dissolution ne privait en rien la cité d'une garantie solide de concorde entre lui et Antoine.

L'explication évoquée par Dion Cassius, et probablement avancée par Octavien, pour la répudiation de la fille de Fulvia – à savoir la mésentente du gendre avec sa belle-mère –, apparaît en contradiction avec l'attestation par ce dernier de la virginité de son épouse : la première vise en effet à nier que le mariage en question ait eu une quelconque signification politique en ce qui concerne les relations d'Octavien avec Antoine, cette union étant présentée comme une alliance matrimoniale entre aristocrates parmi d'autres ; la seconde implique au contraire la reconnaissance du fait qu'il s'agissait d'un mariage politique

ayant pour but de sceller une entente entre les deux chefs de faction. Cette contradiction est peut-être le signe que l'affaire du divorce ne fut pas expédiée aussi aisément que le récit de Dion Cassius le suggère – sans qu'il faille nécessairement supposer que l'historien a passé sous silence des détails fâcheux : le plus probable est que lui-même n'a trouvé, au sujet de cet événement, que des informations fragmentaires ou expurgées – et qu'elle fut en réalité fort embarrassante pour Octavien. On peut ainsi supposer que ce dernier a essayé dans un premier temps de faire accepter la répudiation de Claudia en avançant l'explication reproduite par Dion Cassius et que, devant la réprobation de l'opinion et des soldats, inquiets à l'idée que ce divorce puisse annoncer une nouvelle guerre entre lui et Antoine – il était en effet inévitable qu'en se séparant de Claudia, Octavien parût remettre en cause leur entente, même s'il ne semble pas avoir voulu rompre avec son allié –, il a tenté par la suite d'atténuer la gravité de sa décision pour la sauvegarde de la paix civile en arguant que l'union qu'il venait de rompre n'avait pas été consommée, renonçant à nier la dimension politique de celle-ci – l'ordre inverse étant également envisageable.

C'est sans doute dans cette expérience déplaisante qu'il faut comprendre que, par la suite, Octavien n'a plus contracté de mariage pour sceller la conclusion d'une entente avec Antoine. Lors de sa nouvelle réconciliation avec ce dernier en 40 av. J.-C. à Brindes, Octavien n'a pas repris pour épouse Claudia, comme il aurait pu le faire : Fulvia était entre-temps décédée et le mariage qu'il avait lui-même contracté avec Scribonia peu de temps auparavant pouvait être rompu sans dommage. Il laissa ainsi à son rival la charge de contraître le mariage sur lequel allaient reposer les espoirs de leurs concitoyens et, surtout, sur lequel s'exercerait leur vigilance, c'est-à-dire qu'il laissa à Antoine la charge d'occuper à son tour et seul la position délicate qui avait été la sienne à l'époque de son mariage avec Claudia.

Au terme de cette étude, il apparaît que les relations entre Octavien et Antoine ne se sont pas conformées au modèle des relations entre alliés politiques unis par un lien d'*adfinitas*, principalement (mais pas exclusivement) du fait d'Octavien ; en cela, les alliances matrimoniales conclues entre ces deux personnages se distinguent profondément de celles contractées par leurs contemporains et pairs. La raison en est

l'objectif poursuivi par les deux chefs de faction, à savoir l'établissement d'une domination personnelle et exclusive sur l'État romain, laquelle n'admettait aucun partage et ne pouvait conduire qu'à l'élimination du rival : dès lors, les ententes et réconciliations que ces personnages concluaient, ainsi que les alliances matrimoniales qui les sanctionnaient étaient nécessairement provisoires et n'avaient pour raison d'être que la pression de leurs proches et du peuple et, surtout, le besoin de différer, pour mieux le préparer, un affrontement jugé inéluctable.

Remarquons brièvement que le cas d'Octavien et Antoine se distingue de celui de César et Pompée, les chefs de faction de la génération précédente. En effet, s'il est vrai que César a mis à profit la relation d'*adfinitas* qui le liait à Pompée pour renforcer sa position, il ne semble pas l'avoir fait dans l'intention d'éliminer ce dernier, comme le montre son souci constant, même après le début de la guerre civile, de parvenir à un compromis avec celui-ci. Selon Ronald Syme, le futur dictateur était prêt à reconnaître «la primauté théorique de Pompée», en échange de quoi «[lui] et ses partisans se seraient emparés du gouvernement³³». En revanche, rien ne permet de penser qu'Octavien et Antoine envisageaient de se partager durablement le pouvoir : les mariages et les fiançailles qu'ils contractent ou arrangent s'apparentent en réalité à des trêves, les liens d'*adfinitas* ainsi créés n'étant destinés à durer que le temps que les deux hommes se préparent pour l'affrontement qui les opposera. Dion Cassius ne dit pas autre chose quand il explique la réconciliation à laquelle Octavien et Antoine consentent en 37 av. J.-C. à Tarente et qu'ils scellent en fiançant Marcus Antonius Antyllus à Julia par le fait qu'«ils n'avaient pas encore le loisir de se faire la guerre³⁴». À travers le cas atypique d'Octavien et d'Antoine, il nous est donc donné de voir une manifestation de la transition, qui s'opérait à cette époque, du régime oligarchique de la République vers celui, monarchique, du Principat.

¹ Gérard FREYBURGER, *Fides. Étude sémantique et religieuse depuis les origines jusqu'à l'époque augustéenne*, Paris, Les Belles Lettres, 1986, p. 177-185; voir Joseph HELLEGOUARC'H, *Le Vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, Les Belles Lettres, 1963, p. 23-24.

² Quintus CICERO, *Commentariolum petitionis*, 26 (l'*amicitia* ou amitié «solide et durable» et l'amitié «passagère et électorale») (trad. Léopold-Albert CONSTANS, Paris, CUF, 1950).

³ Voir Suzanne DIXON, «The marriage, once contracted, entailed reciprocal obligations in addition to the dowry» («The Marriage Alliance in the Roman Elite», *Journal of family history*, vol. 10, n° 4, 1985, p. 367).

⁴ Philippe MOREAU, «*Adfinitas*. La parenté par alliance dans la société romaine (1^{er} siècle av. J.-C.-1^{er} siècle apr. J.-C.)», in Jean ANDREAU et Hinnerk BRUHNS (éd.), *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine. Actes de la table ronde des 2-4 octobre 1986, Paris, Maison des sciences de l'homme*, Rome, coll. de l'École française de Rome, 129, 1990, p. 5-7; Yan THOMAS, «Mariages endogamiques à Rome. Patrimoine, pouvoir et parenté depuis l'époque archaïque», *Revue historique de droit français et étranger* (désormais *RHDE*), n° 58, 1980, p. 352, n. 22.

⁵ Mireille CORBIER, «Constructing Kinship in Rome: Marriage and Divorce, Filiation and Adoption», in David I. KERTZER et Richard P. SALLER (éd.), *The Family in Italy from Antiquity to the Present*, New Haven et Londres, Yale University Press, 1991, p. 143 («from friendship to alliance, and inversely, from alliance to friendship, was but a step. Anyone who wanted to become Cato's friend [Pompey], or reinforce his friendship with him [Hortensius], or prove his loyalty to Cato's memory [Brutus] apparently could find no better way to do so than to marry Cato [through a niece, his wife, or his daughter]»). Voir Joseph HELLEGOUARC'H, pour qui l'*adfinitas* est l'un des liens les plus naturels qui puissent servir de base à l'*amicitia* politique (*Le Vocabulaire latin*, op. cit., p. 64-67).

⁶ Dans le cadre de notre thèse dirigée par Mme Elizabeth Deniaux, Université Paris Ouest-Nanterre La Défense, 2010, publiée sous le titre Miguel A. Canas, *Les Stratégies matrimoniales de l'aristocratie sénatoriale romaine au temps des guerres civiles* (61-30 av. J.-C.), Paris, Les Belles Lettres (Etudes Anciennes), 2019.

⁷ MOREAU, «*Adfinitas*», art. cit., p. 15-16, 19.

⁸ SUÉTONE, *Divus Augustus*, 62 : «Quand il fut réconcilié avec Antoine après leur première dissension, comme leurs soldats réclamaient qu'ils se lient aussi [i. e. en plus de l'accord politique conclu] par un lien de parenté, [Octavien] épousa, alors qu'elle était à peine nubile, Claudia, la belle-fille de celui-ci et la fille que Fulvia avait eue de P. Clodius» («[...] reconciliatus post primam discordiam Antonio, expostulantibus utriusque militibus ut et necessitudine aliqua iungerentur, priuignam eius Claudiam, Fuluiiae ex P. Cludio filiam, duxit uxorem uixdum nubilem [...]»); PLUTARQUE, *Antoine*, 20 : «Après cette réconciliation, les soldats, se tenant autour d'eux, demandèrent que César [Octavien] scellât en outre cette amitié par un mariage en épousant Clodia, fille de Fulvia, la femme d'Antoine» («Ἐπὶ δ' οὖν ταῖς διαλλαγαῖς ταύταις οἱ στρατιῶται περιστάντες ἡξίουν καὶ γάμῳ τινὶ τὴν φιλίαν συνάψαι Καίσαρα, λαβόντα τὴν Φουλβίας τῆς Ἀντωνίου γυναικὸς θυγατέρα Κλωδίαν»); VELLEIUS PATERCULUS, II, 65 : «C'est alors que commença l'alliance de leurs puissances respectives et que, sur les exhortations et les prières de leurs armées, un lien de parenté par alliance fut noué entre Antoine et César [Octavien], la belle-fille du premier ayant été fiancée au second» («Tunc inita potentiae societas et, hortantibus orantibusque exercitibus, inter Antonium etiam et Caesarem facta adfinitas, cum esset priuigna Antonii desponsa Caesari»); DION CASSIUS, XLVI, 56 : «Les soldats d'Antoine négocièrent alors pour marier à César [Octavien], bien qu'il fût fiancé à une autre, la fille que Fulvia, l'épouse d'Antoine, avait eue de Clodius, manœuvre dont il est évident que l'instigateur était Antoine» («Καν τούτῳ οἱ τοῦ Ἀντωνίου στρατιῶται τὴν θυγατέρα τὴν Φουλούιας τῆς γυναικὸς αὐτοῦ, ἥν ἐκ τοῦ Κλωδίου εἶχε, τῷ Καίσαρι καίτοι ἐτέρων ἥγγινημένῳ προεξένησαν, τοῦ Ἀντωνίου δῆλον ὅτι τούτο κατασκευάσαντος»).

⁹ DION CASSIUS, XLVIII, 31 : «Les habitants de Rome [...] s'étant employés à obtenir le mariage d'Octavie, la sœur de César [Octavien], avec Antoine après la mort du mari de celle-ci, alors même qu'elle était enceinte [...]» («Οἱ δὲ ἐν τῇ Πώμῃ [...] τὴν Ὀκταουίαν τὴν τοῦ Καίσαρος ἀδελφὴν γυναῖκα τῷ Ἀντωνίῳ, ἐπειδὴ ὁ ἀνὴρ αὐτῆς ἐτετελευτήκει, καὶ κυοῦσαν προμητάμενοι [...]»); APPIEN, *Guerres civiles* (abrégé ci-après en *BC*), V, 64 : «Marcellus, qui avait épousé Octavie, la sœur de César [Octavien], étant récemment décédé, les médiateurs voulaient que César [Octavien] marie celle-ci à Antoine. Et César [Octavien] le fit aussitôt [...]» («Ὕπογύνως δὲ Μαρκέλλου τεθνεῶτος, ὃς τὴν ἀδελφὴν Καίσαρος εἶχεν Ὀκταουίαν, ἐδίκαιουν οἱ διαλλακταὶ τὴν Ὀκταουίαν Ἀντωνίῳ τὸν Καίσαρα ἐγγυῆσαι. Καὶ ὁ μὲν αὐτίκα ἐνηγγύα [...]»).

¹⁰ PLUTARQUE, *Antoine*, 31 : «Ταῦτ’ ἔχειν καλῶς δοκοῦντα πίστεως ἐδεῖτο σφοδροτέρας. [...] τοῦτον ἀπαντες εἰσηγοῦντο τὸν γάμον, ἐλπίζοντες τὴν Ὀκταουίαν, ἐπὶ κάλλει τοσούτῳ σεμνότητα καὶ νοῦν ἔχουσαν, εἰς ταῦτὸν τῷ Ἀντωνίῳ παραγενομένην καὶ στερχθείσαν ὡς εἰκὸς τοιαύτην γυναῖκα, πάντων πραγμάτων αὐτοῖς σωτηρίαν ἔσεσθαι καὶ σύγκρασιν». L'optimisme suscité chez les Romains par la conclusion de cette alliance matrimoniale transparaît dans la IV^e églogue des *Bucoliques* de Virgile, contemporaine de l'événement, composée alors que le poète était attaché au sénateur Caius Asinius Pollio, et qui voit dans l'année 40 av. J.-C. la promesse d'un nouvel Âge d'or dont l'épanouissement accompagnera l'entrée dans l'âge adulte d'un enfant né à cette époque : selon une interprétation (retenue notamment par Ronald SYME, *La Révolution romaine* [1939], trad. Roger STUVERAS, Paris, Gallimard, 1967, p. 211-212 ; id., *The Augustan Aristocracy*, Oxford, Clarendon Press, 1986, p. 360 ; et par Wendell V. CLAUSEN, *A Commentary on Virgil. Eclogues*, Oxford, Clarendon Press, 1994, p. 121-122), le poème ferait en effet allusion à la paix restaurée par les accords de Brindes, dans la conclusion desquels Pollio avait joué un rôle important, et à l'enfant, garant de cette paix, que l'on espérait voir naître de l'union d'Antoine avec la sœur d'Octavien. Sur les différentes hypothèses en lice au sujet de l'identité de l'enfant évoqué dans ce poème de Virgile, voir Robert COLEMAN (éd.), *Vergil. Eclogues*, Cambridge, Cambridge University Press, 1977, p. 150-152.

¹¹ Eleanor G. HUZAR, «Mark Antony: Marriages vs Careers», *The Classical Journal*, vol. 81, n° 2, décembre 1985-janvier 1986, p. 104. Pour le récit de l'intervention des Sabines : TITE-LIVE, I, 13 ; DENYS D'HALICARNASSE, *Antiquités romaines*, II, 45-46.

¹² Sur le rôle d'Octavie dans la réconciliation d'Antoine et Octavien : APPIEN, *BC*, V, 93 ; PLUTARQUE, *Antoine*, 35 ; DION CASSIUS, XLVIII, 54. Sur l'action d'Octavie pendant les négociations de l'accord de Tarente : APPIEN, *BC*, V, 95 ; PLUTARQUE, *ibid.* Il faut peut-être nuancer l'importance du rôle que les sources anciennes attribuent à Octavie dans les étapes préliminaires et dans la conclusion des accords de Tarente (voir Mario Attilio LEVI, *Ottaviano capoparte. Storia politica di Roma durante le ultime lotte di supremazia*, Firenze, La nuova Italia, 1933, vol. II, p. 71, n. 1).

¹³ DION CASSIUS, XLVIII, 54 : «Et afin d'être unis par des liens de parenté plus nombreux, César [Octavien] fiança sa fille à Antyllus, le fils d'Antoine [...]» («Καὶ ὅπως γε πλείστοι τῆς συγγενείας συνδέσμοις συνέχοιντο, ὃ τε Καίσαρ Ἀντύλλῳ τῷ τοῦ Ἀντωνίου νίεῖ τὴν θυγατέρα [...] ἡγγύησε»).

¹⁴ DION CASSIUS, XLVIII, 5 ; SUÉTONE, *Divus Augustus*, 62.

¹⁵ DION CASSIUS, L, 3.

¹⁶ Il est vrai que le récit fait par Dion Cassius de l'invasion de l'Égypte par Octavien, en 30 av. J.-C., laisse planer un doute quant à la rupture des fiançailles du fils d'Antoine avec la fille d'Octavien. L'historien indique en effet qu'«Antyllus, bien qu'il fût fiancé à la fille de César [Octavien] et qu'il se fût réfugié dans le temple dédié à son père que Cléopâtre avait fait construire, fut aussitôt égorgé» (DION CASSIUS, LI, 15: «Ἄντυλλος μέν, κατοι τὴν τε τοῦ Καίσαρος θυγατέρα ἡγγυημένος καὶ ἐς τὸ τοῦ πατρὸς αὐτοῦ ἡρῷον, ὃ ἡ Κλεοπάτρα ἐπεποιήκει, καταφυγών, εὐθὺς ἐσφάγη»). Le père de Julia aurait donc fait exécuter le fiancé de sa fille sans que ni lui ni Antoine aient rompu au préalable les fiançailles de leurs enfants, alors même que la procédure était extrêmement simple (voir Max KASER, *Das römische Privatrecht. I. Das altrömisches, das vorklassische und klassische Recht*, Munich, C. H. Beck, 1971, p. 314; Susan TREGGIANI, *Roman Marriage. Iusti conjuges from the Time of Cicero to the Time of Ulpian*, Oxford, Clarendon Press, 1991, p. 155-156) et que le mariage de la sœur de l'un avec l'autre avait, lui, été dissous. Toutefois, si l'on en croit Suétone, qui rapporte des informations trouvées dans les écrits d'Antoine, après avoir été fiancée à Antyllus, Julia aurait été promise par Octavien au roi des Gètes Cotiso, ce qui prouverait qu'il y a eu rupture des fiançailles avant la mort d'Antyllus – et de son père –, probablement au moment de la répudiation d'Octavie (SUÉTONE, *Divus Augustus*, 63). Surtout, quoi qu'il en soit des renseignements fournis par Suétone, il semble peu probable qu'Octavien et Antoine aient laissé subsister entre eux un lien d'*adfinitas* par l'intermédiaire de leurs enfants après la répudiation d'Octavie, qui marquait leur rupture irrévocable, et se soient exposés ainsi au reproche de faire la guerre à un *adfinis* et, dans le cas d'Octavien, d'avoir fait mettre à mort un futur gendre.

¹⁷ MOREAU, «*Adfinitas*», art. cit., p. 17-19.

¹⁸ *Ibid.*, p. 16.

¹⁹ Sur l'incident qui marqua l'envoi de ces 2000 hommes à Antoine, voir ci-après.

²⁰ DION CASSIUS, XLVI, 56: «[...] ὃς οὐκ ἀπηρνήσατο· οὐδὲ γὰρ ἐμποδισθήσεσθαι τι ἐκ τῆς ἐπιγαμίας πρὸς ἀκατά τοῦ Ἀντωνίου πράξειν ἥμελλεν ἐνόμισε».

²¹ APPIEN, *BC*, V, 134: «[...] πολλάκις ὑπὸ Καίσαρος ἐνεδρευθῆναι λόγοις τε καὶ τῷ γενομένῳ κῆδει [...]».

²² Antoine semble n'avoir épousé Cléopâtre qu'en 34 av. J.-C. (voir Meyer REINHOLD, *From Republic to Principate: an Historical Commentary on Cassius Dio's Roman History Books 49-52 (36-29 B.C.)*, Atlanta, Scholars Press, 1988, p. 220-222). Au demeurant, cette union entre un citoyen romain et une périgrine qui ne jouissaient certainement pas du *conubium* l'un vis-à-vis de l'autre était sans valeur au regard du droit romain (KASER, *Das römische Privatrecht*, *op. cit.*, p. 315, 317). Sur les liaisons extraconjugaies d'Octavien: SUÉTONE, *Divus Augustus*, 69.

²³ Alors qu'il aurait pu empêcher sa sœur d'apporter elle-même renforts et cadeaux à Antoine, «[il] le lui permit, non pas pour lui être agréable, mais, comme l'affirme une majorité d'auteurs, pour qu'ayant été gravement outragée et complètement délaissée, elle lui fournisse un motif convenable pour la guerre» (PLUTARQUE, *Antoine*, 53: «[...] ἐπέτρεψε Καίσαρ, ὡς οἱ πλείους λέγουσιν οὐκ ἐκείνη χαριζόμενος, ἀλλ' ὅπως περιυβρισθεῖσα καὶ καταμεληθεῖσα πρὸς τὸν πόλεμον αἰτίαν εὐπρεπῆ παράσχοι»).

²⁴ DION CASSIUS, XLIX, 33; voir PLUTARQUE, *Antoine*, 53. Antoine ne pouvait faire autrement que refuser qu'Octavie le rejoigne: une rencontre avec son épouse aurait signifié qu'il acceptait la violation de ses engagements par le frère de celle-ci, lequel, en lieu et place des 20 000 légionnaires promis à Tarente, lui faisait parvenir

par Octavie pour sa campagne contre les Parthes 2000 hommes d'élite et une troupe de cavaliers. Sur cette question, voir LEVI, *Ottaviano capoparte*, *op. cit.*, p. 134: « [...] Antonio non volle ricevere presso di sé Ottavia, per non fare neppure un atto formale di acquiescenza ai patti alterati da Ottaviano »; voir aussi n. 1, p. 134-135. Il est en outre possible que les 2000 hommes qu'évoque PLUTARQUE soient identiques aux cavaliers, mentionnés, eux, par APPIEN (*BC*, V, 138): LEVI, *Ottaviano capoparte*, *op. cit.*, *ibid.*

²⁵ Le divorce était un acte extrêmement simple du point de vue formel: KÄSER, *Das römische Privatrecht*, *op. cit.*, p. 326-327. Pour TREGGIARI, « *nothing shows that any verbal formula was essential* » et « *the requirements for valid divorce were disputable even to legal experts* » (*Roman marriage*, *op. cit.*, p. 447, 449).

²⁶ Il nous semble donc que, quand il écrit qu'Octavien espérait, en autorisant sa sœur à rejoindre son mari en Orient, obtenir « un motif convenable pour la guerre » (*Antoine*, 53 : voir *supra* n. 23), Plutarque n'expose pas de façon satisfaisante l'enjeu véritable de la manœuvre, qui est d'amener Antoine à endosser la responsabilité du divorce, donc de la guerre.

²⁷ *Ibid.*, 54: « Quand elle revint d'Athènes, César [Octavien] ordonna à Octavie, qui paraissait avoir été outragée, d'aller habiter seule. Mais celle-ci refusa de quitter la maison de son mari et pria son frère lui-même de ne pas se soucier de ce qui lui arrivait s'il avait décidé de faire la guerre à Antoine sans autre motif que celui-là, car on ne jugerait pas convenable que les deux plus grands commandants engagent les Romains dans une guerre civile, l'un par amour pour une femme, l'autre par jalouse » (« Ὡκταούιαν δὲ Καῖσαρ ὑβρίσθαι δοκοῦσαν, ὡς ἐπανῆλθεν ἐξ Ἀθηνῶν, ἐκέλευσε καθ' ἐντὴν οἰκεῖν. ἡ δὲ οὐκ ἔφη τὸν οἶκον ἀπολείψειν τοῦ ἀνδρός, ἀλλὰ κάκεινον αὐτόν, εἰ μὴ δὲ ἐτέρας αἰτίας ἔγνωκε πολεμεῖν Ἀντωνίῳ, παρεκάλει τὰ καθ' ἐντὴν ἔαν, ὡς οὐδὲ ἀκοῦσαι καλόν, εἰ τῶν μεγίστων αὐτοκρατόρων δὲν δι' ἔρωτα γυναικός, ὁ δὲ διὰ ζηλοτυπίαν εἰς ἐμφύλιον πόλεμον Ρωμαίους κατέστησε »).

²⁸ Dans le discours qu'il tint à ses troupes avant la bataille d'Actium – du moins dans la version qui en est donnée par DION CASSIUS (L, 26), laquelle s'inspire toutefois vraisemblablement des thèmes développés par la propagande de l'intéressé –, Octavien ne se fit pas faute d'affirmer qu'il s'était lui-même interdit de rompre avec son beau-frère, fût-ce du fait du comportement de celui-ci, par modération et abnégation, s'attribuant les qualités dont avait fait preuve sa sœur, et présenta Antoine, lequel avait répudié Octavie l'année précédente (DION CASSIUS, L, 3; PLUTARQUE, *Antoine*, 57; TITE-LIVE, *Periochae*, 132), comme celui qui avait décidé et commencé la guerre alors que lui-même s'était refusé à le faire, et son propre combat comme une lutte rendue inévitable par son adversaire et avant tout défensive.

²⁹ Sur l'origine de la brouille d'Octavien avec Fulvia et Lucius Antonius, voir DION CASSIUS, XLVIII, 5: « Avec le temps, assurément, ils entrèrent en conflit, les uns [Lucius Antonius et Fulvia] parce qu'ils n'avaient pas reçu la part des terres qui revenait à Antoine, l'autre [Octavien] parce qu'il n'avait pas obtenu d'eux les troupes qu'ils devaient lui fournir en échange. De ce fait, la parenté par alliance qui les unissait fut rompue et ils furent conduits à une guerre ouverte » (« Προιόντος γὰρ δὴ τοῦ χρόνου διηγέχθησαν, οἱ μὲν ὅτι τοῦ μέρους τῆς τῶν ἀγρῶν νομῆς τοῦ τῷ Ἀντωνίῳ προσήκοντος οὐ μετέσχον, δὲ δὲ ὅτι τὰ στρατεύματα παρ' αὐτῶν οὐκ ἀντέλαβε. Κακὸ τούτων ή τε συγγένεια αὐτῶν ή ἐκ τῆς ἐπιγαμίας διελύθη, καὶ πρὸς πόλεμον ἐμφανῆ προήκθησαν »).

³⁰ DION CASSIUS, XLVIII, 5: «Ο γὰρ Καῖσαρ τὴν χαλεπότητα τῆς πενθερᾶς μὴ φέρων (ἐκείνη γὰρ μᾶλλον ἡ τῷ Ἀντωνίῳ διαφέρεσθαι δοκεῖν ἐβούλετο) τὴν θυγατέρα αὐτῆς ὡς καὶ παρθένον ἔτι οὖσαν, ὃ καὶ ὅρκῳ ἐπιστώσατο, ἀπεπέμψατο».

³¹ Il ne s'agit pas, en tout cas, d'une explication élaborée par Dion Cassius lui-même, puisqu'on la trouve également, sous une forme moins développée, chez SUÉTONE : voir *Divus Augustus*, 62 : «une inimitié étant née entre lui et sa belle-mère Fulvia, [Octavien] renvoya Claudia, qu'il n'avait pas encore touchée et qui était vierge» («[...] *Claudiam [...] simultate cum Fulvia socrum orta dimisit intactam adhuc et uirginem*»).

³² Malgré les menées de Fulvia et de Lucius Antonius contre lui, Octavien continua en effet à affirmer que ses relations avec Antoine étaient excellentes (voir APPIEN, BC, V, 19, 23).

³³ SYME, La *Révolution romaine*, *op. cit.*, p. 55. Voir aussi Luciano CANFORA : «La politique mise en œuvre avec l'institution du triumvirat constituait, pour César, un choix à long terme. [...] Cette conception du triumvirat comme stratégie à long terme [...] s'inscrit dans le cadre précis d'un partage du pouvoir avec Pompée» (*Jules César. Le dictateur démocrate* [1999], trad. Corinne PAUL-MAIER et Sylvie PITTIA, Paris, Flammarion, 2001, p. 75-76).

³⁴ DION CASSIUS, XLVIII, 54: «οὐ γάρ πω σχολὴν πολεμῆσαι σφισιν ἥγον».

La «lutte pour la culotte»

La souveraineté domestique à l'épreuve des couples litigieux à Marseille au XVIII^e siècle

CHRISTOPHE REGINA(†)¹

La famille, la conjugalité et le mariage ont donné lieu à une importante série de publications ces dernières années, dont témoignent les travaux d'André Burguière, de Jean-Pierre Bardet, de Maurice Daumas, d'Anne Verjus ou de Julie Doyon, qui ont apporté des éclairages nouveaux sur les liens complexes composant la cellule conjugale². Se fondant sur la richesse de ces résultats, ainsi que sur les procès criminels de la sénéchaussée de Marseille au XVIII^e siècle, ma contribution se propose de revenir sur un aspect particulier du mariage, lorsque la discorde s'installe et que la désunion des couples, analysée notamment par Alain Lottin et par Agnès Walch, émerge sur la scène judiciaire³. L'introduction de la justice dans l'intimité des couples appelle une redéfinition des régimes matrimoniaux, bien étudiés pour la Provence par Jean-Philippe Agresti, dans la configuration particulière de la justice civile⁴. L'analyse des couples au prisme de la justice criminelle implique quelques réajustements car, contrairement au civil, l'arbitraire des juges y est la règle et le conseil des avocats ou des procureurs ne peut avoir lieu⁵.

Cet article entend discuter de la notion de «souveraineté domestique» en considérant le couple comme un élément organique du corps royal, ainsi que comme un «réduit» de gouvernement dans lequel les conjoints se disputent l'autorité et l'autonomie, une fois rompu l'équilibre fragile du quotidien. Il ne s'agira pas d'envisager le couple comme l'espace d'un pouvoir exercé de façon unilatérale par les époux et par les pères, mais comme une sphère de tensions entre le masculin et le féminin, imposant un équilibre relatif dont les ruptures finissent par

émerger en justice. Les juristes s'évertuent à rappeler l'autorité naturelle des hommes sur les femmes mais, en pays de droit écrit, notamment en raison du régime des biens des époux, la réalité est plus complexe. Étudier la rupture conjugale au prisme de la notion de souveraineté revient à repenser la place des sexes dans la société d'Ancien Régime, en nuançant l'approche des relations hommes/femmes en termes de rapports de dominants à dominé(e)s. Les actions judiciaires entreprises par les époux, et plus particulièrement par les femmes, sont des tentatives de renversement légal de la souveraineté domestique régissant les foyers au quotidien. Si ce renversement s'avère contraignant pour les femmes, il n'est pas impossible.

J'emprunte l'expression de «souveraineté domestique» à François Dominique de Montlosier qui, en 1791, reprend l'idée classique selon laquelle les familles constituent la base de l'État car elles forment les «éléments primaires de toute société⁶». Les gens mariés composent un *ordo*, une entité juridique à part entière. La souveraineté domestique peut également être tenue pour une manifestation de la justice déléguée, confiée en théorie aux pères et aux époux, lesquels sont chargés de faire régner l'ordre dans leurs foyers, afin de contribuer à préserver l'ordre public et à garantir la stabilité de l'État. Pour désigner les relations étroites entre le souverain et les couples, André Burguière rend compte du pacte «État-famille⁷». Dans cette théorie établie au civil, quelle est la place accordée à la désunion des couples, au criminel ? Que se passe-t-il lorsque le pacte est rompu ? Les femmes ne sont pas exclues de l'imperatif de protection de l'ordre public en leur qualité de gardiennes des foyers, pas plus qu'elles ne sont prisonnières de leur condition ou de leur sexe, dès lors qu'elles parviennent à établir que les hommes n'assument plus le rôle qui leur incombe. Dans ses *Observations rapides sur la lettre de M. de Calonne au roi*, écrivaines et publiées en 1789, Joseph-Antoine Cerutti, dans le contexte de la Révolution, évoque

la Monarchie domestique [...] partagée en deux pouvoirs qui se tempèrent, l'autorité paternelle qui domine & l'autorité maternelle qui protège. Dieu fit, de la maternité, la gardienne de l'enfance ; il conserve les Mondes par lui, & les familles par elle⁸.

Entre une idéale harmonie des autorités et les réalités quotidiennes, des disparités intéressantes peuvent être observées. Les pouvoirs qui

s'exercent sur la personne des femmes ne doivent pas être confondus avec le pouvoir exercé sur leurs biens. Comme l'avait fort bien souligné Nicole Castan, « plus que d'une subordination il conviendrait de parler de partage d'espaces, d'activités et de responsabilités⁹ ». L'idée de corporéité royale, largement employée pour exprimer celle d'un pouvoir s'exerçant de la tête vers les membres, inclut aussi la question très concrète du partage de l'autorité au sein des foyers, et c'est bien dans ce sens que la notion de « souveraineté domestique » nous intéresse, dans la mesure où elle permet de nuancer la vision métaphorique et figée du pouvoir. Pères et maris sont souverains, mais la justice criminelle permet, nous le verrons, d'instaurer d'autres configurations dans les foyers. Celles-ci témoignent d'une reconsideration du droit romain à la lumière du droit coutumier¹⁰. Elles nous invitent à interroger la validité de la notion de « souveraineté domestique », au carrefour des théories sur la justice royale et de la justice vécue par les justiciables, ainsi que du droit romain et du droit appliqué par les tribunaux marseillais au XVIII^e siècle.

Lorsque la vie conjugale devient conflictuelle et que le pacte État-famille n'a plus lieu d'être, comment la justice criminelle intervient-elle ? Les affaires de mauvais traitements et d'adultèbre forment un excellent observatoire pour étudier la conflictualité conjugale à l'aune de l'idée de « souveraineté domestique ». Dans les fonds criminels de la sénéchaussée de Marseille, parmi les affaires instruites au XVIII^e siècle, environ 150 actions pour mauvais traitements ont été intentées contre une vingtaine de procès pour cause d'adultèbre. Ce chiffre suggère qu'il est moins honteux de dénoncer la violence conjugale que de se déclarer publiquement cocu. Rappelons que ce type d'affaires se réglaient surtout au civil, la criminalisation des procédures trahissant des logiques et des situations d'une autre nature. L'étude de la litigiosité conjugale au temps des Lumières conduit à interroger les normes de la soumission d'un sexe à l'autre au nom de l'ordre public, de l'intérêt des familles et de l'injustice d'un mariage qui n'est plus désiré. Les femmes affranchies juridiquement de la présence de leur mari sont-elles pour autant entièrement libres civilement ? Comment les familles soumises à la rupture conjugale se recomposent-elles ? Dans les affaires étudiées, l'action des juges porte essentiellement sur l'un des fondements de la souveraineté domestique, à savoir la gestion de la dot, voire des biens paraphéraux. En l'absence de divorce légal avant 1792, il s'agira d'envisager comment

maris et femmes tentent de s'affranchir de leur mariage, ou du moins de la présence de l'autre.

Pour clarifier l'idée de souveraineté domestique, métaphoriquement symbolisée par la fameuse « lutte pour la culotte¹¹ », il est possible de partir d'une gravure mettant en scène la formation de l'union matrimoniale (ill. 1). L'image n'est nullement prétexte : elle est porteuse de significations et de valeurs propres à la conjugalité selon les règles du droit que se réapproprie le sens commun. Il s'agira en outre de montrer comment associer cette gravure aux procès de la sénéchaussée de Marseille, en confrontant le récit figuratif aux sources judiciaires. Enfin, cette incursion dans la documentation judiciaire permettra de se demander si, dans la mosaïque juridique de l'ancienne France, il est possible de distinguer le maintien d'une spécificité méridionale au sujet de la protection des couples dans le contexte provençal au siècle des Lumières.

L'inversion : instrument de mise à distance du réel

Sous l'Ancien Régime, la conjugalité est un thème récurrent, développé aussi bien par la littérature que par les arts graphiques. Les rapports entre les sexes ont très tôt constitué une abondante source d'inspiration pour les artistes. La caricature figure parmi les formes d'expression artistiques particulièrement appréciées. En prise avec son époque, elle revêt une dimension anecdotique et dénonciatrice fondée sur la diffusion de lieux communs tels que la corruption, l'injustice, la manipulation, etc. Le thème de la conjugalité moquée appartient de longue date au registre burlesque. Il peut être rapproché de l'abondante littérature qui alimente les débats sur la « querelle des femmes », discutant, entre textes et images, de leur place dans la société. De tels débats ont leurs prolongements juridiques et judiciaires. Avant l'instauration du divorce dans la législation révolutionnaire (1792) et malgré les nombreux discours des Lumières, qui dénoncent l'esclavage des mariages malheureux, les couples désunis s'affrontent pour jouir de l'exercice d'une autonomie unilatérale et, dans ces cas de figure, la lutte pour la jouissance des biens qui permet de se défaire civilement de l'alliance conjugale devient un véritable enjeu.

Loin de vouloir se moquer du quotidien, la gravure donne à voir des stratégies matrimoniales, témoignant de l'affermissement ou de la mise à mal de la souveraineté domestique. Elle rend également compte d'une évolution juridique au terme de laquelle les pouvoirs séculiers considèrent *d'abord* le mariage comme un contrat puis comme un sacrement¹². Éditée dans les années 1700 et intitulée *Argent fait tout : mariage à la mode*, la gravure de Nicolas Guérard (1648[?]-1719) reprend l'ensemble des critiques adressées aux mariages de raison, sources de différends judiciaires plus ou moins violents (ill. 1¹³).

Cette estampe annonce, dans un même élan, les thèmes des discordes et les motifs des ruptures matrimoniales, notamment autour de la question centrale de la dot en pays de droit écrit, que nous retrouvons dans les procédures. Rappelons que suivant le droit romain, et dans les provinces de droit écrit, les biens de la femme mariée se divisaient en dotaux et paraphernaux. Les biens dotaux étaient ceux que la femme transmettait à son mari. Selon les lois romaines, cette dot était une propriété momentanée destinée à aider l'époux tenu de soutenir les charges du mariage ; quant aux biens paraphernaux, ils désignaient ceux dont la femme mariée conservait la propriété et tous les droits afférents. Tout ce que la collaboration des conjoints par mariage produisait d'accroissement aux biens du mari (ou à la dot de la femme) revenait, selon le droit romain, au seul mari. À ce titre, il était institué « propriétaire de la dot » (*dominus dotis*). Mais, cette propriété momentanée, qui finissait au décès du mari, ne le dispensait pas de l'obligation de restituer le fonds dotal à sa femme ou à ses héritiers, en cas de dissolution du mariage. Au cours du mariage, le mari ne pouvait – même avec le consentement de son épouse – aliéner ni hypothéquer le fonds dotal. Au XVIII^e siècle, cette inaliénabilité dotale persiste.

Or dans cette eau-forte, le graveur a mis en scène l'assise essentielle du mariage, à savoir la constitution d'un patrimoine conjugal, enjeu déterminant de l'union des familles ainsi que des rôles de chacun. La balance mesure la valeur respective des deux époux. Elle penche du côté de l'épouse, non seulement en raison des lourdes charges que représentait une fille à marier, mais aussi à cause des concessions à faire pour assurer un mariage profitable à la famille de la mariée¹⁴. Ainsi, le père de la jeune fille ajoute une compensation financière pour les défauts de cette dernière, comme le précise le texte figurant sur la bourse (au centre, à gauche : « Supplément aux défauts personnels »), pour signifier que



III. 1. Nicolas GUÉRARD, *Argent fait tout: mariage à la mode*, estampe, s.d. [vers 1700]
 Source: BNF, Département des estampes et photographie, FOL-QA-22 (230)

les caractères, les défauts et les qualités se monnaient et sont compensés par une juste rétribution. Au-dessus de la tête de la mariée (en haut, à gauche), on peut encore lire : « Pour marier un Enfant richement deux ou trois sont mis au couvent¹⁵. » Si à Marseille, seules les familles importantes semblent adopter ce type de stratégie matrimoniale, la pratique du contrat de mariage est répandue et la préservation des intérêts de chacun forme une nécessité problématique. Tout, dans la gravure, renvoie au caractère contraire – et non sacramental – du mariage.

Bien plus, le rôle des parents dans les tractations matrimoniales est ici rappelé. Le père du marié regarde sa bru et la bourse avec minutie au travers d'une loupe symbolisant l'examen des avantages que peut apporter le mariage. Si la gravure annonce les difficultés du mariage, la dot est un motif bien réel de tensions que documentent également les archives judiciaires. La thématique de la dot avantageuse opposée à celle de la cupidité des époux rappelle que, si le mariage d'amour semble triompher au XVIII^e siècle¹⁶, la raison de la bourse est encore la plus forte. À l'ombre de pères affairés à conclure un mariage avantageux, les mères figurent en arrière-plan : si elles ne sont pas écartées des politiques matrimoniales, la décision appartient aux pères. Alors que la mère de la future épouse semble hésitante et inquiète, celle du futur mari se présente sous des traits peu rassurants. Armée d'un bâton, elle veille à la moralité d'une bru dont elle se méfie.

Les époux participent de cette logique matrimoniale, chacun développant et anticipant les déboires du mariage. La présence d'un Cupidon aux côtés de l'épouse sous-entend que la sentimentalité et l'irrationalité seraient surtout du côté des femmes. Également ironique, sa présence indique que l'amour, qui seul devrait guider les unions, se voit éclipsé par les intérêts familiaux, dans lesquels l'« argent fait tout ». Il s'agit là d'un trait de cynisme dont témoigne aussi le portrait des futurs mariés. Deux formules explicites encadrent (en haut, à droite) la figure de l'époux : « amorce à mettre feu à l'ambition des filles » et « piège à prendre les femmes ». Entre ses jambes sont figurés des charbons ardents, à la fois pour consumer les prétentions de l'épouse, qu'elles soient économiques ou domestiques, mais aussi pour souligner la légèreté des hommes, prompts à l'infidélité ; cette légèreté se traduit également, de façon imagée, par la balance, qui suggère l'inconséquence des époux. Les épouses ne sont pour autant pas des saintes et peuvent faire l'objet d'accusations nombreuses en matière de mœurs légères. L'épouse est

désignée comme une «glu qui arrête les amants» et un «hameçon qui prend les maris», indiquant que le mariage est une nécessité qui permet aux femmes d'exister socialement. Mais, une fois le mariage conclu, la véritable nature des femmes, prêtes à la concupiscence, s'exprime enfin. On retrouve dans cette gravure, sur le mode du burlesque, tous les arguments développés sur la scène judiciaire des conflits matrimoniaux à Marseille au XVIII^e siècle.

La caricature, témoin de la culture judiciaire ?

Cette mise en scène pittoresque renvoie à des situations auxquelles la justice pouvait être confrontée, offrant à l'historien l'occasion d'étudier le couple, non pas dans le cours ordinaire des choses, mais dans les affres de la discorde et du recours au droit criminel. Si les régimes matrimoniaux divergent entre la France septentrionale et la France méridionale, le souci majeur des jurisconsultes n'en demeure pas moins, dans tout le royaume, de préserver l'unité et l'ordre des ménages. Dans les affaires marseillaises étudiées, l'adultère féminin côtoie les mauvais traitements masculins, avec pour enjeu latent d'obtenir la jouissance des moyens d'exister socialement et économiquement en se passant du conjoint. En théorie, il était interdit aux femmes d'intenter un procès criminel contre leur mari pour cause d'adultère, cette possibilité étant un privilège masculin¹⁷. Le criminaliste Daniel Jousse indique en 1771 que, dans le cas d'un adultère masculin avéré, la voie civile pouvait être saisie¹⁸. Hommes et femmes avaient la possibilité de poursuivre leur conjoint pour «mauvais traitements», c'est-à-dire pour violences conjugales. L'inégalité juridique qui interdit aux femmes d'accuser leur mari d'adultère est surtout théorique, car les plaintes pour mauvais traitements permettaient aux femmes d'ajouter l'adultère aux divers griefs retenus contre leur époux. À la fin du XVIII^e siècle, des criminalistes comme Pierre-François Muyart de Vouglans jugeaient irrecevable une plainte féminine ayant pour seul motif l'adultère marital¹⁹.

Parmi toutes les procédures étudiées, qu'il s'agisse d'adultère ou de violences conjugales, l'aspect économique des litiges est fondamental. Dans les cas de mauvais traitements, les femmes pouvaient, sous certaines conditions, obtenir de la justice la restitution de leur dot, si

elles parvenaient à prouver la mauvaise gestion des biens conjugaux et le désordre engendré par les violences subies²⁰. Dans les cas d'adultère, les hommes pouvaient obtenir l'enfermement au Refuge des épouses et la gestion de la dot, sauf si le père de l'épouse accusée d'adultère exigeait de faire « répéter²¹ » la dot de sa fille²². Derrière la préservation des moyens de subsistance se pose toujours la question de l'avenir de la famille, la prodigalité des époux étant présentée comme un péril que seule la justice pouvait corriger. Pour obtenir gain de cause, les justiciables s'en tenaient au droit tout en dénonçant les travers supposément liés à la nature des sexes et mis en images par la caricature étudiée. Les parties connaissaient le canevas judiciaire, la plainte servant de fil grâce auquel il était possible de broder leur dénonciation fondée sur l'existence d'une culture juridique évidente²³.

Afin d'armer leurs accusations, les rôles des conjoints étaient fortement sexués, les femmes s'attachant davantage à souligner l'incapacité des maris à assumer leurs fonctions nourricières, sur fond de violences physiques et de débauche. Les hommes, quant à eux, privilégiaient l'accusation de vie « scandaleuse » d'épouses négligeant leurs devoirs de gardiennes du foyer. L'époux incapable de subvenir aux besoins familiaux était un banqueroutier en puissance qu'il incombait à la justice de punir, en le chargeant d'autres crimes légitimant le passage d'une procédure civile à une procédure criminelle. Or ces lieux communs ont toute leur importance en pays de droit écrit, nous le verrons.

Malgré l'imbroglio de plaintes et de discours contradictoires auxquels la justice était confrontée, les juges chargés d'instruire ces affaires se montraient vigilants et suspicieux à l'égard des deux sexes, conscients des pratiques manipulatoires auxquelles les justiciables pouvaient se livrer²⁴. Dans un procès fleuve qui dura plusieurs décennies entre 1770 et 1793, une riche héritière marseillaise (Rose Reynoir) s'opposa à son époux, le sieur Cornet, qui était consul vénitien. On retrouve dans cette affaire toutes les étapes de la dénonciation des mariages de raison. Ainsi peut-on lire à la décharge du mari, sous la plume du procureur Lejourdan, que

[Rose] avoit fait son rôle ; toute femme qui plaide en séparation, fait la même chose. Il semble même, disoit un Orateur célèbre, qu'il y ait pour ces sortes de femmes une formule commune, & toute dressée, où chacune d'elles a recours au besoin ; leurs maris ont presque toujours voulu les faire périr, les égorgier ; le poison, la canne, le couteau sont introduits

sur la scène. [À ces lieux communs] la Dame Cornet ajoutoit d'affreux détails, & le pinceau de son trop zélé défenseur chargeoit le portrait de son mari des couleurs les plus noires. Que d'horreurs n'avoient pas été imputées au sieur Cornet ! Que d'abominables & d'absurdes projets ne lui avoient-ils pas été prêtés²⁵ !

Le cynisme du procureur du sieur Cornet révèle des pratiques et des façons de dire ou de faire en justice que les procédures étudiées permettent de vérifier. Hommes et femmes de l'élite ou du peuple adoptaient, dans la narration de la violence et de l'outrage, des schémas assez proches. Ces différents *scenarii*, que documentent les plaintes, s'appuient sur les dérives du transfert d'autorité du père au mari intervenant lors du mariage. Si la souveraineté domestique résulte de l'équilibre des autorités garanties par le couple, tout excès était condamnable.

La question du pouvoir correctionnel des maris est ainsi objet de dénonciation. Dès lors qu'il était excessivement utilisé, le pouvoir coercitif des maris pouvait être jugé «dénaturé», devenir injuste et, aux yeux des juges, constituer une source de désordre public²⁶. Dans un contexte d'intériorisation des comportements «genrés», la «punition loyale» ne devait pas heurter les organes féminins sensibles (tête, seins, pubis). Au fond, c'est l'autorité paternelle et maritale dévoyée qui était dénoncée, à travers le choix erroné du gendre comme à travers les abus perpétrés par l'époux. Les femmes dénonçant les mauvais traitements mettaient aussi en valeur l'indigence dans laquelle elles avaient été jetées par un mari négligeant la bonne gestion des biens conjugaux.

En 1783, la dot de Marianne Ravoux avait été dilapidée par son mari, qui avait déserté le foyer, après lui avoir fait subir des décennies de mauvais traitements. Consciente d'avoir peu de chances de récupérer son bien, l'épouse délaissée fit le choix de l'autonomie «clandestine²⁷». Elle restait officiellement sous puissance maritale, n'ayant pas fait de démarches pour obtenir une séparation de biens. Si la dot était en principe inaliénable et garantie par une hypothèque sur le patrimoine de l'époux, le choix de préserver les biens acquis après l'abandon marital dominait. Après quarante-quatre années de mariage et avec trois enfants, dont une «imbécile», Marianne Ravoux était en effet parvenue, grâce à une activité de revente itinérante, à vivre et à élever ses enfants, en l'absence de soutien familial direct, ses parents étant décédés. Entretenant des «filles de joie» qui finirent par avoir raison de ses revenus assurés

par son métier de marin, son mari, sans le sou, voulut reprendre la vie commune avec sa femme. Celle-ci refusa de partager une autorité domestique, que l'autonomie financière lui avait donnée. L'action en séparation de biens qu'elle intente le 31 décembre 1783 visait non seulement à consolider son autonomie juridique – en pays de droit écrit, les femmes séparées de biens pouvaient également contracter, vendre et commercer – mais aussi à préserver le patrimoine qu'elle avait reconstitué.

La question de la pauvreté des maris inquiéta certains juristes provençaux, comme l'avocat Scipion Dupérier qui, au XVII^e siècle déjà, trouvait dangereux de légitimer la séparation de biens pour ce motif, car il y voyait une menace au pouvoir d'administration marital de la dot, instaurant de fait un pouvoir féminin accru, fondé sur la jouissance d'une relative autonomie économique²⁸. En effet, si le transfert des droits de gestion de la dot pouvait se faire à l'avantage des épouses, il s'agissait néanmoins d'œuvrer pour les intérêts familiaux, la fonction première de la dot étant de permettre de subvenir aux besoins du ménage. Les plaintes dénonçaient chez l'autre la cupidité dont procédaient tous ses vices. Ainsi en 1788, Catherine Boyer, livrée à elle-même après avoir été abandonnée par son époux, trouva un emploi de concierge, paya les dettes de son mari et ne porta pas immédiatement plainte pour dénoncer les violences essuyées, en raison d'un « reste d'attaché pour luy, dont elle porte le nom, et pour ses enfants²⁹ ». Patience et espoir étaient systématiquement mis en valeur dans les plaintes, quel que soit le sexe des époux, afin de donner l'impression, et parfois à juste titre, que c'était faute d'alternative que l'on se résignait à saisir la justice.

Ces deux exemples illustrent une inversion des valeurs. Les fonctions nourricières traditionnellement dévolues à l'époux sont *de facto* exercées par des femmes, instaurant une situation socialement honteuse pour les maris dépossédés d'un rôle qu'ils ont eux-mêmes refusé. Cette autonomie féminine n'échappait pas aux témoins, sensibles à tout ce qui se passait dans la société de voisinage d'Ancien Régime. Ainsi, le témoin Jean-Paul Blanc indique-t-il en 1788 que

la femme Bernard dit allors qu'il [son mari] ne venoit a elle que pour la maltraieter et la battre, qu'elle ne vouloit plus absolument vivre avec luy, qu'elle étoit depuis sept ans séparée de lui et avoit trouvé de quoy vivre et nourrir quatre enfants sans son secours, qu'elle ne vouloit pas d'un homme qui la battoit et mangeoit sa sueur³⁰.

Pour s'affranchir économiquement et obtenir la répétition de la dot, l'épouse devait prouver l'incompétence de son mari en matière de gestion patrimoniale. Elle pouvait aussi s'appuyer sur la loi pour rappeler l'inaliénabilité de la dot, gérée par l'époux, mais propriété de l'épouse. Selon le procureur du Grand Châtelet de Paris Jean-Baptiste Denisart (1771), la séparation de corps et d'habitation implique que l'épouse

articule des faits graves dont il puisse résulter que sa vie est en danger : alors les juges l'admettent à la preuve, tant par titres que par témoins ; autrement, si les faits articulés par la femme n'annoncent point dans le mari une férocité de caractère qui fasse craindre pour les jours de la femme, elle ne peut être admise à la preuve [...] la justice se met en garde contre les pièges qui lui sont tendus³¹.

La criminalisation des affaires signifiait la reconnaissance de la gravité des situations. Dès lors que le devoir des époux n'était plus assuré, les femmes saisissaient les moyens à leur disposition pour s'emparer, rectifier et rééquilibrer le pouvoir au sein des foyers ; sinon, elles n'avaient d'autres choix que de s'assumer, voire de trouver refuge chez leurs parents quand cela était possible, repassant sous l'autorité paternelle, que seule la mort dissolvait – elle rendait les enfants *sui juris*, c'est-à-dire affranchis de la puissance paternelle –.

Si la dénonciation des violences conjugales formait une pratique presque exclusivement féminine, les hommes pouvaient également y avoir recours. En 1762, le garçon tonnelier Jean-Baptiste André porte ainsi plainte contre sa femme, dénonçant un mariage qui « n'avait point été heureux ». La plainte est dominée par l'amertume. Si le mari estime avoir « tout tenté » pour ramener son épouse « à son devoir », ses « efforts ont été inutiles » et sa « patience [...] poussée à bout ». L'« impétuosité de caractère » et la « haine » de sa femme ont eu raison de sa tolérance. Avec la complicité de sa mère, sa femme a pris la fuite en ayant vidé l'appartement, emporté les meubles et surtout les 200 livres qui componaient toute sa fortune. Selon la belle-mère, le gendre est un « incapable » pour lequel sa fille n'était pas faite et qui passe « toute la nuit à gémir et à se plaindre de son sort ». De son côté, l'épouse accuse son mari d'avoir voulu attenter à ses jours, de l'avoir mise à la rue et de l'avoir privée du « secours » qu'elle était en droit de recevoir de lui. Une fois de plus, l'inobservance du devoir conjugal est alléguée de part et d'autre.

Si les procès révèlent des hommes battus par leurs femmes, les actions intentées en justice ne portent jamais directement sur ces faits. Il s'agit toujours de présenter cette inversion des rôles comme le résultat de débordements plus crédibles, tels que la débauche ou l'inconstance permettant d'introduire, dans le déroulement de la plainte et du procès, des charges ressortant à la violence féminine. C'est le cas du sieur Jean Combaco, musicien, qui dans sa plainte du 27 juin 1781 explique qu'il s'est marié avec Anne Monier «sans aucune dot», que «cette femme n'a cessé depuis le mariage de se porter aux plus grandes extrémités» et qu'elle s'est «abandonnée à des traits de folie des plus exemplaires». Se «trouvant exposé à mille inconvénients et ayant été la victime des fureurs et des extravagances de son épouse», Jean Combaco demande la protection de la justice pour sauver sa personne et ses biens³². S'il s'agissait de jouer sur le registre de la monstruosité de la femme sortie de sa nature et par conséquent coupable, les juges n'étaient pas dupes. Ils avaient davantage tendance à ramener les débats à des considérations plus concrètes, se rapportant aux attributions économiques des couples, puisqu'il s'agissait là d'enjeux cruciaux.

Dans les cas d'adultère, la logique était différente, mais les moyens employés similaires. Si les épouses dénonçaient la prodigalité des maris, les hommes s'évertuaient, dans le cadre d'une procédure en adultère, à souligner la débauche scandaleuse dans laquelle se fourvoyaient leurs femmes, ainsi que la honte sociale qui en découlait pour eux. Ils cherchaient aussi à démontrer que les moyens de subsistance du ménage étaient détournés au profit de l'amant par un transfert criminel des biens garantis par contrat de mariage. Néanmoins, l'obtention d'une condamnation pour ce motif était problématique pour l'honneur des maris qui devenaient des «cornards³³». Mais, d'un point de vue économique, cela pouvait être intéressant, puisqu'une femme reconnue coupable d'adultère se voyait confisquer sa dot, faisant de l'époux le seul maître des biens conjugaux.

La logique interne des plaintes de ce type est toujours identique à celles portées pour mauvais traitements. Elle repose sur la découverte du véritable caractère du conjoint, une fois le mariage conclu. En 1758, Pierre Eyries, garçon boulanger, expose ainsi dans sa plainte, que son épouse, Marie Artaud, a mené «une vie irrégulière³⁴». Marie aurait fait la connaissance d'un dénommé Paschal qui devint son amant. L'époux lui fit remarquer que «cette fréquentation ne luy convenoit

pas». Elle lui sauta dessus un «couteau à la main». Par « crainte d'être assassiné », Pierre Eyries fut obligé de quitter sa femme et son foyer, laissant le champ libre à l'amant qui « alloit tous les soirs coucher avec elle au vu et su de tous », ce qui causa « un scandale public ». Par la sentence du 19 juin 1758, Marie Artaud, épouse de Pierre Eyries, fut déclarée par contumace coupable et condamnée à « demeurer enfermée dans la maison du Refuge [...] sa vie durant », sa dot et ses droits étant confisqués au profit de son mari. Si les époux acquéraient effectivement les droits liés aux dots de leur épouse, ils devaient s'en servir pour payer les frais de détention. On le voit, la souveraineté domestique inclut bel et bien la lutte pour l'autonomie économique.

Lorsque l'adultèrerie était le fait de l'époux, la justice, quoiqu'elle ne reconnût pas aux femmes l'initiative de la plainte pour cette cause, se montrait sensible au « scandale ». Les femmes, par le biais des plaintes pour mauvais traitements, dénonçaient volontiers l'adultèrerie, la bigamie, la débauche et la vie scandaleuse, puisqu'il pouvait se produire que femme et maîtresse aient à cohabiter sous le même toit. Lorsqu'une maîtresse était introduite dans le foyer, instaurant une forme de triumvirat, la souveraineté domestique était alors détenue et exercée par le couple illicite (l'époux et sa maîtresse), dépossédant l'épouse officielle de ses prérogatives, notamment économiques. Procureur en la sénéchaussée d'Aix, Janety rappelle en 1785 qu'une « femme dont le mari est convaincu d'adultèrerie [...] est non seulement en droit de répéter sa dot, mais peut encore exiger les libéralités qui lui ont été faites à cause de noces³⁵ ». Le développement judiciaire des affaires de mœurs soulevait la question de l'inaliénabilité de la dot. Les causes matrimoniales étaient donc complexes et dépendaient de l'existence de conventions matrimoniales et de contrat de mariage, dans un contexte provençal où les enjeux du pouvoir sur les biens et sur les personnes étaient réels.

De la *patria potestas* à la *maritalis potestas* : la *mater potestas* ?

La conjugalité appréhendée à travers les enjeux matériels de la séparation permet d'observer, en pays de droit écrit, les spécificités juridiques ainsi que les éventuelles influences de la coutume, les dispositions en matière dotale n'étant plus celles mises en place par les Romains³⁶. Sans revenir sur les régimes matrimoniaux depuis l'Antiquité romaine, il s'agira, dans les limites imparties à cet article, d'envisager la question de l'autonomie des femmes d'un point de vue juridique. La pratique de la constitution de la dot était très ancienne. Elle remontait aux Romains qui l'avaient juridiquement définie. L'obligation de constituer une dot en vue du mariage fut renforcée par l'Église, afin d'assurer l'avenir matériel du ménage. Initialement à Marseille, la cohabitation, comme mari et femme, des amants suffisait à faire présumer le mariage. Le besoin d'officialiser et de préserver la légitimité des unions et des biens mis en commun émerge avec l'apparition des notaires ; et, avec l'intervention progressive de la royauté dans l'institution du mariage, la dot demeura un élément fondamental de la vie conjugale dont le bon fonctionnement reposait en partie sur la prudente administration du mari. Les pouvoirs séculiers ont peu à peu dépossédé l'Église de sa compétence judiciaire. En supprimant le trait d'union « contrat-sacrement », les légistes ont livré à l'État tout ce qui concernait le lien civil. Les droits séculiers ont recueilli une large part de la législation canonique : théorie des empêchements, publications des bans, séparations de biens et de corps³⁷. Reste qu'au-delà de la question de la dot et de son administration, le conflit conjugal posait à la justice celle du bien-être des familles divisées. Si les juristes n'étaient pas favorables à l'autonomie des femmes, la situation était différente lorsque l'intérêt familial était en jeu. Face à la diversité des cas auxquels la justice était confrontée, la voie jurisprudentielle semblait préférable : la répétition de la dot relevait de la « prudence des magistrats » car

le vrai principe des décisions est dans le cœur de l'homme. De là ces règles établies par les Auteurs consacrés par la jurisprudence des Arrêts qui ont force de Loi, et d'après lesquels on doit juger les causes de séparations³⁸.

Comprendre les enjeux de la notion de souveraineté domestique implique de saisir la distinction pouvant intervenir entre les pouvoirs

sur la personne et sur les biens de l'épouse (voir Annexe, *infra*). Si la plupart des juristes s'accordaient sur la souveraineté naturelle exercée par les époux sur leur femme, c'est bien la question de l'anormalité des rapports conjugaux, c'est-à-dire des situations délictuelles et conflictuelles, qui biaisaient cet absolutisme conjugal, lequel, s'il semble être la règle, n'interdisait nullement aux épouses un droit de remontrance. On trouve, par exemple chez Denisart, à la fois l'idée d'une autorité maritale «de droit divin» sur les femmes et l'idée selon laquelle le «mariage est un contrat d'égal à égal³⁹». La loi et l'usage accordent aux époux l'autorité conjugale, mais «l'amour conjugal doit y remettre l'égalité». La femme,

en prévenant les souhaits de son mari, le désarmera de son autorité et le mari s'en dépouillera lui-même avec complaisance. Ce concours mutuel fait que le mari n'a pas besoin de commander et que la femme ne sent pas qu'elle obéit⁴⁰.

À la fin du XVIII^e siècle, on trouve chez le juriste Roussilhe l'affirmation selon laquelle

toutes les fois que la dot de la femme est en péril et qu'il paroît que le mauvais état des affaires du mari rend ses biens insuffisants pour en répondre, il y a lieu à la séparation des biens⁴¹.

La justice permettait de clarifier la formalisation des plaintes étudiées et les arguments mis en avant par les femmes pour obtenir la répétition de leur dot. Si la séparation de corps entraînait, le plus souvent, la séparation de biens, la réciproque n'était pas vraie, le mariage pouvant exister sans dot. Une épouse pouvait, en effet, obtenir la séparation de biens et continuer à vivre sous le même toit que son époux. La criminalisation des procédures était faite pour obtenir non seulement la séparation des biens, mais aussi celle des corps. Dans les procédures étudiées, rares sont les femmes ayant obtenu les deux formes de séparation. À la fin du XVII^e siècle, le juriste Boniface précise néanmoins que la séparation des biens accordée à une femme visait le «repos public et celui des familles», non le «caprice d'une femme⁴²».

La souveraineté domestique pouvait donc, par le biais de la justice, être redéfinie au profit des épouses, si celles-ci obtenaient gain de cause. Même si le mari demeurait, il n'était plus le maître des biens de son épouse, il avait désormais autorité sur sa seule personne. La séparation des biens faisait l'objet d'un contrôle scrupuleux: c'était une «exception

grave mais nécessaire, dans l'intérêt de la femme, à la règle de l'immuabilité, cela à cause des pouvoirs exagérés du mari⁴³ ». L'obtention de la séparation entraînait la restitution des biens dotaux à l'épouse qui devait, si elle n'avait pas obtenu la séparation de corps, entretenir mari et enfants, et préserver la dot de laquelle procédaient désormais les revenus de la famille.

Au criminel, les affaires étudiées étaient plus complexes qu'au civil où elles étaient souvent intentées en premier lieu. Il s'agissait, dans les procès, de se soustraire à l'autorité maritale et, malgré la réticence des juristes, le repos public et l'intérêt des familles l'emportaient lorsque les témoins confirmaient la plainte de l'épouse. La souveraineté domestique, dans le cadre particulier des séparations appréhendées par le biais de la justice criminelle, devenait donc effective pour une poignée de femmes qui, sans être divorcées, pouvaient cependant jouir d'une certaine autonomie. Jamais accordée en raison des troubles conjugaux, elle instaurait toutefois un nouveau contrat juridiquement circonscrit, afin de préserver la cellule conjugale garante de la stabilité de l'État monarchique. Dans les affaires d'adultère, les maris parvenant à faire enfermer leurs épouses acquéraient tous les droits sur les biens de leurs femmes dont ils devenaient les maîtres. Le devoir conjugal d'amour souhaité par l'Église avait pour corollaire le devoir civil d'entraide et de secours mutuels selon la justice royale.

Les temps de rupture captés par la justice à travers les procédures étudiées révèlent les alternatives pratiques à l'indissolubilité du mariage. En effet, si le lien spirituel demeurait indissoluble aux yeux de l'Église, la justice royale pouvait autoriser la séparation civile des couples tout en les préservant de l'infamie au nom du repos public. La femme autorisée à administrer sa dot acquérait ainsi une certaine autonomie. Toutefois, une fois la dot dilapidée, les alternatives offertes aux femmes étaient *de facto* limitées à l'aide familiale, au travail ou à l'indigence. Quant aux époux bafoués, dans l'hypothèse où ils parvenaient à prouver la culpabilité de leur femme, ils pouvaient obtenir à leur profit un patrimoine plus ou moins important, en fonction des moyens mis en commun au moment de l'union. La dot était d'autant plus fondamentale pour les femmes qu'elle les excluait de l'héritage de leurs parents. L'étude des conventions matrimoniales et des régimes dotaux est donc pertinente pour mettre au jour cette détérioration de l'ordre conjugal susceptible de conduire au redéploiement de

la notion de souveraineté domestique dont la signification varie suivant les sexes. Comme nous l'avons vu pour les femmes, la souveraineté s'exerçait dans le cadre de l'acquisition de l'indépendance économique et sexuelle (séparations de biens et de corps), tandis qu'elle s'exprimait, pour les hommes, par la possession unilatérale des biens conjugaux.

¹ Christophe Regina nous a prématûrément quittés le 12 octobre 2018. Il avait eu le temps de relire et de corriger les épreuves de l'article que nous publions aujourd'hui dans ce volume.

² André BURGUIÈRE, *Le Mariage et l'Amour. En France, de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Seuil, 2011; Jean-Pierre POUSSOU et Isabelle ROBIN-ROMERO (dir.), *Histoires des familles, de la démographie et des comportements*, Paris, PUPS, 2007; Maurice DAUMAS, *La Tendresse amoureuse, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Perrin, 1996; *id.*, *Le Mariage amoureux. Histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2004; Anne VERJUS, *Le Bon Mari. Une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, Fayard, 2010; Julie DOYON, «À “l'ombre du Père” ? L'autorité maternelle dans la première moitié du XVIII^e siècle», *Clio*, n° 21, 2005, p. 162-173; *id.*, «Le “père dénaturé” au siècle des Lumières», *Annales de démographie historique*, vol. 2, n° 118, 2009, p. 143-165; Sabine MELCHIOR-BONNET et Catherine SALLÉS (dir.), *Histoire du mariage*, Paris, Robert Laffont, 2009; Agnès WALCH, *Histoire du couple en France. De la Renaissance à nos jours*, Rennes, Ouest-France, 2003.

³ Alain LOTTIN (dir.), *La Désunion du couple sous l'Ancien Régime. L'exemple du Nord*, Villeneuve-d'Ascq, Université de Lille III, Paris, Éditions universitaires, 1975; Agnès WALCH, *Histoire de l'adultère, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Perrin, 2009; Christophe REGINA, *Femmes, violence(s) et société, face au tribunal de la sénéchaussée de Marseille (1750-1789)*, thèse de doctorat d'histoire moderne soutenue à Aix-Marseille Université, 2012; Marco CAVINA, *Le Nozze di sangue. Storia della violenza coniugale*, Rome/Bari, Laterza, 2011.

⁴ Jean-Philippe AGRESTI, *Les Régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime. Contribution à l'étude du droit et de la pratique notariale en pays de droit écrit*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. «Histoire du droit», 2009. Voir également l'abondante bibliographie des juristes d'Ancien Régime sur la question du mariage : Denis LE BRUN, *Traité de la communauté entre mari et femme : divisé en trois livres*, Paris, Michel Guignard, 1709; Claude DE FERRIÈRE, *Corps et compilation de tous les commentateurs anciens et modernes sur la coutume de Paris*, Paris, Denys Thierry, 1785, t. III; Jean-Baptiste DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, Veuve Desaint, 7^e éd., 1771, t. II; Jean DOMAT, *Les Lois civiles dans leur ordre naturel*, Paris, Veuve Jean-Baptiste Coignard, 1685, t. I; Charles de Secondat MONTESQUIEU, *Œuvres de Monsieur de Montesquieu*, Amsterdam, Arkstée, 1764, t. IV, p. 305; Jacques LESCÈNE DES MAISONS, *Contrat conjugal ou Loix du mariage, de la répudiation et du divorce*, [s.l.], 1781; Carlo Antonio PILATI, *Traité du mariage et de sa législation*, La Haye, Pierre Frédéric Gosse, 1776; Robert-Joseph POTHIER, *Traité du contrat de mariage*, Orléans, Veuve Rouzeau-Montaut, 1771. Du côté de l'Église également : Armand-Gaston CAMUS, *Code matrimonial, ou Recueil Complet de toutes les Loix Canoniques*, Paris, Herissant le fils, 1770; Ignace MOLY DE

BREZOLLES, *Traité de la jurisdicition ecclésiastique contentieuse*, Paris, Desprez, 1769 ; LOUIS DE HÉRICOURT, *Les Loix ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel*, Paris, Denis Mariette, 1719 ; GABRIEL-NICOLAS MAULTROT, *Examen des décrets du Concile de Trente, et de la Jurisprudence Françoise sur le mariage*, En France, 1788.

⁵ Christophe REGINA, « L'intrusion de la justice au sein des foyers. La violence conjugale jugée devant la sénéchaussée de Marseille au siècle des Lumières », *Annales de démographie historique*, vol. 2, n° 118, 2009, p. 53-75.

⁶ François Dominique DE RAYNAUD DE MONTLOSIER, *Essai sur l'art de constituer les peuples*, Paris, chez Gattey, 1791, chap. XV, p. 199.

⁷ André BURGUIÈRE, *Le Mariage et l'Amour*, op. cit., p. 143-172. André Burguière emprunte la formule à l'historien du droit Jacques MULLIEZ, « Droit et morale conjugale, essais sur l'histoire des relations personnelles entre époux », *Revue historique*, n° 563, 1987, p. 35-65, également reprise par Sarah HANLEY, « Engendrer l'État. Formation familiale et construction de l'État dans la France du début de l'époque moderne » [1989], *Politix*, vol. 8, n° 32, 1995, p. 45-65. Pour André Burguière, le pacte tacite qui lie l'État à la famille entraîne une valorisation du rôle de l'individu : « La monarchie avait les moyens d'agir directement sur l'organisation domestique en réformant le droit familial », p. 143. Le pouvoir souverain maintient néanmoins les usages locaux au moment de la rédaction des coutumes qui, au lieu d'unifier le droit, contribua à consolider la diversité existante. Sous le règne de Louis XII, des magistrats formés au droit romain ont apporté au droit coutumier « un vernis de droit romain » selon l'expression d'André Burguière. Au XVI^e siècle, la politique centralisatrice de la monarchie en matière judiciaire s'impose dans le contexte des troubles politiques et religieux qui agitent alors le royaume.

⁸ Joseph-Antoine Joachim CERUTTI, *Les Soixante Articles ou réflexions finales sur les droits de l'homme, du citoyen et du monarque*, Paris, Desenne, 1789, p. 15.

⁹ Nicole et Yves CASTAN, *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard/Julliard, 1981, p. 69.

¹⁰ Auguste NOUGARÈDE DE FAYET, *Jurisprudence du mariage, conférée avec le droit romain, le droit canonique et le droit français antérieur au code civil*, Paris, Le Normant, 1817.

¹¹ Christiane KЛАPISCH-ZUBER, « La lutte pour la culotte, un *topos* iconographique des rapports conjugaux (XVe-XIX^e siècles) », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 34, 2011, p. 203-218. Voir également, Sara MATTHEWS GRIECO, *Ange ou diablesse. La représentation de la femme au XVI^e siècle*, Paris, Flammarion, 1980.

¹² En 1690, le *Dictionnaire de Furetière* ne dit pas autre chose : « Contract civil par lequel un homme est joint à une femme pour la procréation des enfans légitimes. Le mariage est du droit des gens, & est en usage chez tous les peuples. Le mariage chez les Cath. Rom. : est un Sacrement, un lien sacré & indissoluble. » C'est d'abord un contrat, puis un sacrement. Lynne Abrams abonde en ce sens : « The marital alliance was the economic and emotional basis of the household and, for the majority of European women who did marry, it was in theory a guarantor of status in society » (Lynne ABRAMS, « At Home in the Family : Women and Familial Relationships », in Deborah SIMONTON (dir.), *The Routledge History of Women in Europe since 1700*, New York, Routledge, 2006, p. 14-54). Voir également LESCÈNE DES MAISONS, *Contrat conjugal*, op. cit. ; PILATI, *Traité du mariage*, op. cit. ; POTHIER, *Traité du contrat de mariage*, op. cit. Ernest Désiré GLASSON, *Le Mariage civil et le divorce dans l'Antiquité et dans les principales*

législations modernes de l'Europe. Étude de législation comparée précédée d'un aperçu sur les origines du droit civil moderne, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1880.

¹³ Voir l'excellent site de Claire Carlin : http://mariage.uvic.ca/anth_doc.htm?id=balance. Légende en bas de page : « La beauté plaît, le mérite a des charmes / Mais sans argent ce sont de faibles armes / Pour vaincre un cœur avare, ambitieux / Il faut que l'or brille à ses yeux. / Pour l'engager au mariage / L'amour n'est rien ni vertu la plus sage. / L'ambition, l'intérêt, un gros bien / Sont les attraits qu'il cherche au sacré lien. »

¹⁴ Christophe REGINA, « Élites, secrets de famille et publicité à Marseille au XVIII^e siècle », *Rives méditerranéennes*, n° 32-33, 2009, p. 45-67.

¹⁵ Marcel BERNOS et Michèle BITTON (dir.), *Femmes, familles, filiations. Société et histoire, en hommage à Yvonne Knibiehler*, Aix-en-Provence, Publications de l'université de Provence, 2004.

¹⁶ DAUMAS, *Le Mariage amoureux, op. cit.* ; Edward SHORTER, *Naissance de la famille moderne, XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1981, *passim*.

¹⁷ Yves JEANCLOS (dir.), *Les Délices de nature corporelle et sexuelle en France et en Europe du XVI^e siècle à nos jours*. Actes des séminaires d'histoire du droit pénal, Strasbourg, éd. de l'université Robert-Schuman, juin 1997, n° 2 ; Sabine MELCHIOR-BONNET et Aude DE TOCQUEVILLE, *Histoire de l'adultére*, Paris, La Martinière, 1999. Sur l'adultére, voir également Régine BEAUCHIER, *La Répression de l'adultére en France du XVI^e au XVIII^e siècle. De quelques lectures d'histoire*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1990.

¹⁸ Daniel JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, t. III, p. 225.

¹⁹ Pierre-François MUYART DE VOUGLANS, *Les Loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Neuchâtel, Société typographique, 1781, t. I, p. 197.

²⁰ Yvonne BÉZARD, *Au secours d'une dot : une séparation de biens en Bourgogne sous l'Ancien Régime*, [s.l.], [s.n.], 1934. Voir également Julie HARDWICK, « Seeking Separations : Gender, Marriages, and Household Economies in Early Modern France », *French Historical Studies*, vol. 1, n° 21, 1998, p. 157-180 ; *id.*, *The Practice of Patriarchy. Gender and the Politics of Household Authority in Early Modern France*, University Park, Pennsylvania State University Press, 1998 ; Zoë A. SCHNEIDER, « Women before the Bench : Female Litigants in Early Modern Normandy », *French Historical Studies*, vol. 1, n° 23, 2000, p. 1-32.

²¹ Claude-François THÉVENOT D'ESSAULE, *Dictionnaire du Digeste, ou Substance des pandectes justiniennes*, Paris, Garnery, 1808, t. I, p. 216.

²² Les dispositions en matière d'adultére s'inspirent en partie des deux lois romaines d'Auguste : la *Lex Julia maritandis ordinibus* et la *Lex Julia de adulteriis et de pudicitia* (18 av. J.-C.). Voir François DE LAUNAY, *Institution du droit romain et du droit françois, divisée en IV livres*, Paris, Jean Guignard, 1686, p. 626 ; Christophe REGINA et Philippe GARDY (dir.), *Lucifer au couvent. La femme criminelle et l'institution du Refuge au siècle des Lumières*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2009.

²³ Il est frappant de constater de très grandes similitudes aussi bien sur la forme que sur le fond dans les plaintes étudiées provenant d'autres espaces français et européens : Joël HAUTEBERT, *La Justice pénale à Nantes au Grand Siècle. Jurisprudence de la sénéchaussée présidiale*, Paris, M. de Maule, 2001 ; Michel HEICHETTE, *Société, sociabilité, justice. Sablé et son pays au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2005 ; Jean RENARD, *Vin de*

lune et pain de misère : la sénéchaussée de Baugé à la fin de l'Ancien Régime, Angers, Imprimerie de l'université catholique de l'Ouest, 1982 ; Hervé PIANT, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006.

²⁴ Sous l'Ancien Régime, se développe toute une littérature juridique ayant pour finalité de seconder les gens de justice dans leurs activités. Ces traités donnent en effet une série de conseils fort avisés pour déceler les mensonges, les tentatives de contrefaire la réalité ou sa manipulation, et préconisent également une grande vigilance quant aux comportements des justiciables dont les postures trahissent innocence et culpabilité. L'arbitraire des juges s'appuie largement sur l'appréciation de performances judiciaires, laissant par voie de conséquence une large part à leur propre sensibilité.

²⁵ Archives départementales des Bouches-du-Rhône (désormais AD BDR), Marseille, 9 F 34.

²⁶ JOUSSE, *Traité de la justice*, *op. cit.*, t. III, p. 639 : « Une femme injuriée par son mari ne peut se plaindre contre lui par une action criminelle ; ce qui est une suite de l'autorité que le mari a sur sa femme. Néanmoins s'il avoit usé à son égard de mauvais traitements qui excédaient le droit qu'il a sur elle, c'est-à-dire d'une correction modique, alors elle seroit reçue à se plaindre en Justice de ces mauvais traitements. Il en est de même des injures proférées par la femme contre son mari. » Sur ce point, voir également le livre de CAVINA, *Le Nozze*, *op. cit.*

²⁷ AD BDR Marseille, 2B 1302 f° 16, année 1783. Gabriel ARGO, *Institution au Droit François*, Paris, Pierre-Jean Mariette, 1745, vol. 2, p. 121 : « Quand la femme est séparée de biens, pour faillite, dissipation ou mauvais ménage du mari, on juge à Paris & en Provence qu'elle doit jouir de son augment de dot, tout de même que si le mariage étoit dissous par la mort naturelle du mari. »

²⁸ Scipion DUPÉRIER, *Œuvres... Nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, avec des observations sur l'état actuel de la jurisprudence*, Avignon, chez Henri-Joseph Joly, 1759, *passim*.

²⁹ AD BDR Marseille, 2B 1340 f° 20, année 1788.

³⁰ AD BDR Marseille, 2B 1340 f° 20, année 1788.

³¹ DENISART, *Collection de décisions nouvelles*, *op. cit.*, t. IV, p. 493-494.

³² AD BDR Marseille, 2B 1480 f° 2, année 1781.

³³ DAUMAS, « Les rites festifs du mythe du cocuage à la Renaissance », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 77, 2008, p. 11-120 ; *id.*, *Au bonheur des mâles. Adultere et cocuage à la Renaissance, 1400-1650*, Paris, Armand Colin, 2007, *passim*.

³⁴ AD BDR Marseille, 2B 1243 f° 5, année 1758.

³⁵ [Jean-Baptiste] JANETY, *Journal du palais de Provence ou Recueil des arrêts rendus depuis les derniers journalistes par le Parlement et la Cour des Aides*, Aix-en-Provence, André Audibert, vol. II, 1785, p. 221-226. Voir texte joint en Annexe, *infra*.

³⁶ Paul GIDE, *Du Caractère de la dot en droit romain*, Paris, Ernest Thorin, 1872, p. 3-10.

³⁷ Jean GAUDEMÉT, *Le Mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, Cerf, 1987 ; *id.*, *Sociétés et mariage*, Strasbourg, CERDIC, 1980 ; *id.*, *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, Paris, Sirey, 1955, 18 vol. ; *id.*, *Les Sources du droit canonique, VIII^e-XX^e siècle. Repères canoniques, sources occidentales*, Paris, Cerf, 1993 ; *id.*, *Les Communautés familiales*, Paris, M. Rivière et Cie, 1962. Voir également

Jules BASDEVANT, *Des Rapports de l'Église et de l'État dans la législation du mariage, du concile de Trente au Code civil*, Paris, C. Larose, 1900 ; Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, « Les doctrines canoniques sur le sacrement du mariage aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Revue de droit canonique*, t. 42, 1992, p. 287-307 ; id., « Le prince législateur en matière ecclésiastique, l'exemple du Code Michau », in Jacqueline HOAREAU-DODINEAU, Guillaume MÉTAIRIE et Pascal TEXIER (dir.), *Le Prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, Limoges, PULIM, 2007, p. 117-131. DENISART, *Collection de décisions nouvelles*, op. cit., t. IV, p. 493-494 : « Ainsi donc dans la thèse générale, quand une femme du commun demande sa séparation de corps & d'habitation, il faut qu'elle articule des faits graves dont il puisse résulter que sa vie est en danger : alors les juges l'admettent à la preuve, tant par titres que par témoins ; autrement si les faits articulés par la femme n'annoncent point dans le mari une férocité de caractère qui fasse craindre pour les jours de la femme, elle ne peut être admise à la preuve : il faut alors la déclarer non-recevable ; l'ordre public, la dignité du sacrement & le repos des familles exigent cette sévérité dans les magistrats. Il ne suffit même pas qu'une femme articule des faits graves, & se soumette à rapporter une preuve testimoniale, il faut de plus qu'ils soient vraisemblables : car on examine la nature des faits & les circonstances dans lesquelles ils sont articulés ; & lorsque l'on trouve dans les faits quelques contradictions ; lorsque l'on ne trouve point la vraisemblance, qui est l'image de la vérité, la justice se met en garde contre les pièges qui lui sont tendus » ; Guy DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670*, Paris, Au Palais, Théodore Le Gras, p. 317-318 : « En finissant ce chapitre, il est bon d'observer que la séparation de corps & de biens, ou de biens & d'habitation, ne peut être intentée ni demandée par une femme par la voie extraordinaire ou criminelle, mais seulement par la voie civile & par devant le Juge Civil, quoique la demande en séparation ait été précédée de plaintes rendues par la femme en différens tems des excès, mauvais traitemens, sévices & autres faits capables de produire une séparation de corps & de bien, commis en sa personne par son mari, aussi la preuve de ces faits ne se fait point par informations, mais en enquête respective & qui se signifie ; il n'y a point de décret contre le mari, point d'interrogatoire de sa part, rien en un mot, qui approche de la procédure criminelle. » La pratique de la séparation des biens paraît ancienne. Selon Josiane Moutet, le principe de séparation intégrerait des principes hérités des Francs. Sa codification s'est faite progressivement sous l'Ancien Régime. Josiane MOUTET, *Femmes et changement social. Enjeux et stratégies dans la Normandie coutumière*, thèse, Paris, EHESS, 1986.

³⁸ Cité par Patrick CHARLOT et Éric GASPARANI, *La Femme dans l'histoire du droit et des idées politiques*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2008, p. 84.

³⁹ DENISART, *Collection de décisions nouvelles*, op. cit., t. III, p. 254.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Pierre ROUSSILHE, *Traité de la dot*, Clermont-Ferrand, Imprimerie d'A. Delcros, 1785, p. 54.

⁴² Hyacinthe DE BONIFACE, *Suite d'arrests notables de la Cour de parlement de Provence, Cour des comptes, aydes & finances du même païs*, Lyon, P. Bailly, 1689, t. II, p. 308.

⁴³ Georges THUILLIER, *De l'immutabilité des conventions matrimoniales en droit coutumier*, Paris, A. Rousseau, 1910, p. 257.

*Annexe***Pouvoir sur les personnes et pouvoirs sur les biens
dans la société conjugale**

L'autorité maritale donne sans doute au mari un pouvoir sur sa femme aussi étendu que légitime. Mais il faut distinguer à cet égard deux sortes de pouvoirs : pouvoir sur la personne ; pouvoir sur les biens ou sur la personne à raison des biens. Pouvoir sur la personne : tel est l'inspecion du mari sur les mœurs ou sur la conduite personnelle de sa femme ; tel est l'obligation qu'il peut lui imposer de venir le joindre dans le domicile qu'il lui plaît de choisir. Cette espèce de pouvoir est relative à un genre d'obligation dont le mari ne sauroit être civilement responsable. Tels sont les délits commis par la femme, à raison desquels les adjudications rapportées contr'elle ne peuvent être poursuivies sur ses biens au préjudice de l'usufruit dévolu au mari. Pouvoir sur les biens : tel est la libre administration des biens dotaux. Tel l'exercice des actions à raison de ces biens ; ce pouvoir n'a guère d'autre effet en ce genre que d'interdire à la femme toute espèce de disposition de ses biens. Enfin le pouvoir sur la personne par rapport aux biens consiste dans l'autorisation ou la tolérance du mari dans l'emploi que la femme peut faire de ses biens. Ce pouvoir est donc le seul qui puisse rendre le mari responsable, parce que l'administration de ces biens lui étant exclusivement dévolue, tout usage que la femme peut en faire à son vu & su, est nécessairement fait de son consentement, & qu'en ce la femme qui par elle-même n'a aucun pouvoir, ne peut être regardée que comme son représentant ou son préposé. Mais ce pouvoir suppose des biens sur lesquels le mari ait des droits. Si la femme ne s'est constitué aucune dot, ou si mariée sous une constitution particulière, elle est, quant à ses autres biens, libre dans l'exercice de ses actions, la disposition de ces biens lui appartient sans réserve ; elle peut librement administrer, en percevoir & consumer les fruits, les engager, vendre ou donner. L'autorité de son mari est à cet égard aussi impuissante, son autorisation est aussi inutile que l'autorité ou l'autorisation du père sont impuissantes ou inutiles à l'égard des biens castrenses, ou à l'égard du fils émancipé.

Source : [Jean-Baptiste] JANETY, *Journal du palais de Provence ou Recueil des arrêts rendus depuis les derniers journalistes par le Parlement et la Cour des Aides*, Aix-en-Provence, André Audibert, vol. II, 1785, p. 221-226.

«Donner une famille et une patrie»

La légitimation des bâtards genevois au XVIII^e siècle¹

LORAIN CHAPPUIS

Si la distinction entre naissances légitimes et illégitimes existe dans le droit romain depuis ses origines, la notion de filiation naturelle émerge durant le Bas-Empire. Les principes juridiques qui en découlent procèdent des enjeux économiques et sociaux de la période ainsi que de l'influence du christianisme ; ils sont ensuite partiellement intégrés au droit canon. Le droit de l'époque moderne répond à la transgression morale et sexuelle dont provient le bâtard et évolue vers son exclusion juridique et sociale, forgeant ainsi l'une des grandes figures de la marginalité d'Ancien Régime². L'enfant naturel, rappel constant de la mésalliance de ses parents, attaque en effet par son existence la norme inscrite dans le mariage, «base de la société³» ; modèle de désordre social, il participe par la négative de la métaphore familiale du pouvoir. Face au *topos* du rejet familial et communautaire que résume Saint-Simon en décrivant le bâtard comme «l'image du néant⁴», se pose la question des possibilités effectives de socialisation et d'intégration de l'enfant illégitime dans sa famille naturelle. Il s'agira, d'une part, d'examiner une autre «image de la famille⁵» que celle exaltée par l'État moderne et, d'autre part, de discerner l'existence de modèles alternatifs à cette norme de la famille d'Ancien Régime⁶. Héritant du droit romain à l'époque moderne en matière de filiation naturelle, les «requêtes de légitimation» se prêtent particulièrement bien à cet objectif. Ces demandes adressées au Conseil souverain de la République de Genève⁷ illustrent l'intégration d'enfants naturels dans le foyer de l'un de leurs parents au XVIII^e siècle. Elles prient d'effacer la «turpitude de [leur] naissance»

et de légitimer les enfants naturels en créant «une fiction de mariage entre [leurs] père et mère⁸». Par ce jeu d'alliances fictives, les légitimations par lettres illustrent les stratégies parentales à l'égard des bâtards et révèlent les liens affectifs de la filiation naturelle.

Après avoir montré les origines en droit romain de la législation sur les bâtards, cet article examinera les requêtes de légitimation présentées au Petit Conseil⁹ de la République genevoise afin de cerner l'image de la famille qu'elles donnent à voir. Enfin, la biographie et la «trajectoire¹⁰» de Marc Duseigneur, légitimé par grâce du Petit Conseil en 1791, éclaireront son intégration sociale et familiale, ainsi que les enjeux de la légitimation par lettres, révélant l'expérience sociale d'un bâtard à Genève dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Construction juridique de la filiation naturelle

Comme l'écrit d'Aguesseau dans sa *Dissertation sur les bâtards* (1772¹¹),

on pourrait ici traiter la question de savoir s'il y a eu des bâtards avant qu'il y ait eu des lois, mais comme cette question est plus curieuse qu'utile, on se contentera de l'indiquer et d'observer en peu de mots la manière dont les bâtards ont été considérés chez les peuples les plus polis, c'est-à-dire chez les Hébreux, chez les Grecs et chez les Romains¹².

Pour ce qui est du droit romain, la législation à l'encontre des bâtards se compose d'un ensemble de droits et d'interdictions, dont l'émergence remonte au Bas-Empire et procède de l'évolution des notions de filiation et de paternité auxquelles elle est intrinsèquement liée. Les différences entre l'ancien droit romain et celui du Bas-Empire tiennent avant tout à la définition de nouveaux liens juridiques entre un père et ses enfants, ainsi qu'à l'apparition, au début du 11^e siècle, du concept de filiation naturelle. Si la distinction entre les naissances légitimes et illégitimes existe dans le droit romain depuis ses origines, les «liens du sang» entre un homme et sa progéniture naturelle ne suffisent pas à instituer la filiation. Bien plus, les «liaisons du sang» n'ont pas d'effets juridiques : la filiation entre un homme et son enfant ne peut être créée que par sa volonté d'être le père. Cette définition juridique a pour effet

que le géniteur ne contracte aucune obligation à l'égard de ses enfants, même nés de son épouse légitime¹³.

Une nouvelle conception de la paternité et des obligations qui en découlent survient dans le contexte de la fin de la République et des débuts de l'Empire. Considérée comme un temps de « dérèglement des mœurs », cette période connaît des troubles qui, en raison de l'expansion territoriale romaine, conduisent à la promiscuité d'individus libres, affranchis et esclaves¹⁴. Cette contiguïté des corps a notamment pour conséquence de multiplier les enfants au statut incertain, délaissés par leur père, et que l'Empire peine à nourrir. Apparaît alors, au I^{er} siècle, le besoin d'imposer juridiquement au géniteur une obligation alimentaire en faveur de sa progéniture, désirée ou non. Le concept de filiation naturelle, défini notamment par cette obligation, évolue jusqu'à l'époque moderne vers le principe de « droit aux aliments » des bâtards, que résume la célèbre maxime du juriste Antoine Loysel (1536-1617) : « Qui fait l'enfant le doit nourrir¹⁵. »

Le contenu juridique de la filiation naturelle ne s'arrête cependant pas à ce droit aux aliments. Dans sa volonté de remise en ordre de la société caractérisant les débuts de l'Empire, l'État tente, par une abondante législation, d'agir sur la trame sociale. Est notamment investie la source principale de la légitimité d'un individu, à savoir la famille, qui représente un instrument efficace du contrôle social. Prolongeant l'entreprise d'Auguste, les empereurs du I^{er} siècle, sous l'influence grandissante du christianisme, favorisent l'institution familiale et le mariage devient l'unique source de la filiation légitime¹⁶. Ce processus aboutit à l'avilissement du bâtard. À mesure que des règles sont édictées pour favoriser le mariage et inscrire la procréation dans les seuls liens matrimoniaux, d'autres sont promulguées qui excluent l'enfant naturel de la famille, ce qui entraîne sa stigmatisation.

Au cours du Moyen Âge, l'influence de l'Église et la mainmise progressive du droit canon sur la doctrine du mariage, qui tend à en faire un sacrement¹⁷, accentuent encore ce phénomène. Comme l'État moderne commence à transposer cette législation canonique défavorable aux bâtards dans le droit civil, cette conception formulant la sacralisation de l'union matrimoniale et de la famille légitime est relayée jusqu'au XVI^e siècle. Sont notamment édictées ce que les juristes français nomment des « incapacités ». À mesure que l'État absolu s'affirme et assoit plus fortement sa légitimité sur le modèle familial du

pouvoir, l'exclusion juridique des bâtards s'accentue dans un contexte général de moralisation de la société au XVI^e siècle. Reposant sur l'idée que l'existence juridique d'un individu, en plus de son existence naturelle, est créée par le mariage légitime de ses parents, ces incapacités se traduisent par des «peines qui privent [les bâtards] de la vie civile¹⁸». L'enfant naturel, défini dans l'*Encyclopédie* comme «celui qui est né hors d'un légitime mariage», est ainsi frappé d'une sorte de «mort civile¹⁹». L'esprit général des coutumes françaises d'Ancien Régime, restitué par des juristes comme d'Aguesseau (1668-1751), Bourjon (?-1751) ou Bacquet (1520-1595), montre que cette exclusion se manifeste par l'éviction du bâtard de l'institution familiale²⁰.

Imprégnés de l'influence des coutumes françaises, les *Édits civils* de Genève, base légale de la République jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, attestent également d'un effort législatif visant la transmission des biens. Les successions *ab intestat* en constituent l'un des points névralgiques ; tant les coutumes françaises que les *Édits civils* s'accordent pour en exclure l'enfant naturel. Réalisées en l'absence de testament, elles ne concernent que les plus proches parents du défunt et sont recueillies par les héritiers dits «universels», désignés par la loi et non par testament. Juridiquement sans famille, le bâtard est évincé de la succession et, dans cette logique, s'il décède sans avoir créé de nouvelle «tige²¹» familiale par son mariage légitime, ses biens échoient à la Seigneurie en vertu du «droit de déshérence», comme le prévoit l'un des trois articles des *Édits civils* régulant la situation juridique des bâtards dans la République genevoise.

Ces articles au chapitre des successions *ab intestat* témoignent de la centralité des questions d'héritage ; ils stipulent en outre que, si le bâtard ne peut succéder à ses parents, ces derniers peuvent lui léguer «par testament, donation à cause de mort, ou entre vifs» jusqu'au huitième de leur fortune ou, s'ils n'ont pas d'enfants, jusqu'à la moitié. Enfin, le dernier article normalise l'obligation alimentaire et prévoit que, si à leur décès les parents n'ont rien laissé par testament à leur enfant naturel, «il lui sera pourvu par justice d'aliments nécessaires²²», jusqu'à ses dix-huit ans ou, s'il s'agit d'une fille, jusqu'à ce qu'elle soit dotée. Ces articles participent d'intérêts contradictoires puisqu'ils cherchent tant à préserver la famille légitime qu'à œuvrer pour la protection de la «vie fragile²³» du bâtard, vis-à-vis duquel les parents sont si prompts à négliger leur «obligation naturelle²⁴».

Le cadre de la filiation illégitime se révèle également problématique lors de la transmission d'autres sortes de biens, symboliques cette fois. Bien que Bourjon affirme que les bâtards portent dans le royaume de France le nom de leur père²⁵, cet usage du patronyme pose un problème sensible. Dans la République, aucun édit n'existe sur le sujet, et il semble que les enfants portent celui de leur mère. Dans le cas contraire, seule l'autorisation formelle ou informelle – notamment par l'absence d'opposition – de la famille paternelle assure à l'enfant naturel le droit d'en porter le nom.

En outre, la question de l'héritérité du statut juridique se pose de manière particulière à Genève. La population de la République est en effet divisée en cinq catégories de Citoyens, Bourgeois, Natifs, Habitants et Sujets. Hormis la transmission par le mariage – le statut du mari passant à son épouse –, celui-ci se transmet héréditairement. Le bâtard échappe donc à ce mode de transmission et ne fait pas réellement partie du corps juridique genevois, ce que semble corroborer le nombre de bâtards nés à Genève et reçus Habitants à l'âge adulte²⁶, ainsi que le sont les étrangers qui doivent acheter le droit de s'établir en ville à leur arrivée. Faisant suite au chapitre sur le statut des étrangers dans le royaume de France dans son œuvre de droit civil, le *Traité de bâtardise* (1577) de Jean Bacquet rend compte de cette analogie, estimant que «la condition des bâtards en plusieurs cas est semblable à celle des étrangers²⁷».

Effacer la «tache de la naissance» : la légitimation par lettres

Inversement, l'existence de ces règles rigoureuses à l'encontre des bâtards crée très tôt la nécessité de tempérer leur condition défavorable. À Rome au 11^e siècle, l'émergence de ces lois s'accompagne de la création des moyens d'en adoucir les effets en permettant la légitimation des bâtards. Si l'ancien droit romain connaissait déjà deux modes de légitimation – l'adoption et l'adrogation²⁸ –, les empereurs du Bas-Empire en inventent plusieurs, dont certains sont utilisés jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Provenant toutes deux du règne de Constantin (306-337), il s'agit de la légitimation par mariage subséquent des parents, également appelée «mariage de réparation», et

de la légitimation *per rescriptum principis*, ou légitimation par «lettres royaux» ou «lettres du prince».

La légitimation par mariage subséquent a pour effet de réparer l'anticipation de la relation maritale et de légitimer l'enfant conçu hors mariage, lui conférant les mêmes droits qu'aux enfants engendrés légitimement et annihilant toutes les incapacités dont sont frappés les enfants naturels. La légitimation par lettres survient, quant à elle, pour effacer la tache de naissance dans les cas où le mariage de réparation n'est plus envisageable, soit que l'un des deux parents est mort, soit que l'un d'eux s'est marié avec une tierce personne entre-temps. Ses effets ne sont toutefois pas aussi complets que ceux du mariage réparateur, puisque l'habilitation à hériter du légitimé dépend du consentement de ses parents et des familles de ceux-ci. Sous l'Ancien Régime, la légitimation par lettres est «un acte de pure faveur», manifestation de la grâce du prince, qui «efface la tache de la naissance [et] rend aux légitimés l'aptitude aux honneurs dont cette tache les excluait²⁹». Les circonstances de leur naissance étant jugées «ignobles», les bâtards adultérins et incestueux demeurent exclus de toute possibilité de légitimation, tant par mariage subséquent que par lettres³⁰.

Étrangers à la famille, étrangers à la communauté, souillés par la tache de leur naissance que seule la légitimation permet de laver: toutes ces composantes participent de la construction d'un imaginaire collectif de l'exclusion.

Les préjugés de cette société, pires pour eux encore que ses lois, vont leur [aux bâtards] déclarer la guerre, et après les avoir marqués du sceau de l'ignominie, dès le berceau, les abreuveront d'opprobre pendant toute leur vie, leur refuseront les droits du citoyen et même de l'homme³¹!

Face à ce *topos* se pose cependant la question de l'impact réel du préjugé dans l'expérience sociale des bâtards et dans leurs rapports avec leur famille naturelle au XVIII^e siècle. Or les requêtes pour des lettres de légitimation apportent des éléments de réponse. Seules dix-sept requêtes de légitimation par lettres, réparties entre 1740 à 1792, sont conservées aux Archives d'État de Genève. D'une part, ce chiffre est à replacer dans le contexte de la démographie genevoise (25 000 habitants vers 1760); d'autre part, il doit être rapporté au nombre de bâtards qui naissent dans la République annuellement (une trentaine par année entre 1750

et 1770³²). Il en résulte que les légitimations par lettres ne constituent pas un phénomène fréquent. En effet, au-delà des problèmes de conservation de documents, certains indices laissent supposer que deux ou trois années peuvent séparer deux requêtes l'une de l'autre. Malgré sa rareté, cette source est particulièrement précieuse pour l'étude de la socialisation des enfants naturels, puisque les lettres de légitimation livrent des récits de vie et exposent des situations familiales dans lesquelles des enfants illégitimes sont parfaitement intégrés.

Pratiquement, ces requêtes sont adressées, fréquemment par le père, au Petit Conseil. Suite à la soumission de la requête, le procureur général est chargé de vérifier la véracité des informations et de dresser ses «conclusions», c'est-à-dire ses recommandations aux magistrats, sur la base desquelles ceux-ci rendent leur jugement qui doit être confirmé par le Conseil des Deux-Cents, conformément à son rôle de juge des causes matrimoniales. Il est frappant de constater que la plupart des requêtes sont acceptées, alors que les Conseils ne font en général pas montre d'une attitude spécialement favorable aux bâtards. Si l'on peut être tenté de lire le succès des requêtes dans l'homogénéité sociale des magistrats des Conseils et des requérants, force est de constater que les individus envisagés ne sont globalement pas issus de familles aristocratiques de Genève, ni même de milieux caractérisés par une richesse particulière. Outre le fils naturel d'un membre du Conseil des Deux-Cents, Jean Lantelme, les pères sont majoritairement artisans (horloger, serrurier, orfèvre ou tireur d'or). Bien qu'ils ne fassent pas partie des élites, il s'agit néanmoins d'individus bien inscrits dans les réseaux de sociabilité de la ville, bénéficiant d'une certaine aisance financière et membres de l'artisanat urbain.

Pas plus que le statut social, le prix des «faveurs» du Conseil ne constitue un critère de sélection des requérants puisqu'il dépend du calcul des pertes que la légitimation engendre pour la Seigneurie. En faisant entrer un bâtard dans la succession *ab intestat* d'un individu célibataire, l'État est en effet privé des 10 % qui lui reviennent sur leur succession avant que les plus proches héritiers comme les frères ou sœurs ne touchent leur part. Dans le cas des successions de ces artisans, la privation pour l'État se révèle mimine: en conséquence, la légitimation de la plupart des bâtards est gratuite. Exception de taille, le fils du conseiller Jean Lantelme doit payer 5000 livres pour dédommager le Conseil au moment de la liquidation de la succession de son père. Dans son cas, la

somme est colossale : elle correspond à la valeur de 16 700 florins, soit l'équivalent de vingt-deux ans du salaire annuel d'un manœuvre³³. Ni l'origine sociale, ni le statut financier n'assurent donc la légitimation par lettres, et la diversité des individus concernés augmente encore la richesse et l'intérêt de cette source. Quel en est le contenu formel ?

La requête repose sur un modèle fixe ; parallèlement à la question du prix, elle doit comporter le consentement des parents du bâtard pour déterminer dans quelles successions il entrerait s'il était légitimé. Il est également essentiel qu'elle atteste que le bâtard n'est ni incestueux, ni adultérin, et qu'elle établisse le lien de filiation le rattachant à ses parents. Bien que fondamentaux puisqu'ils déterminent la recevabilité de la requête, ces différents critères sont cependant préliminaires. Plus délicat est l'établissement de la preuve des bonnes relations entre le bâtard et sa famille. Montrant que les requérants sont «dignes des faveurs qu'ils sollicitent³⁴», les requêtes détaillent ainsi la vie des individus, attestant leur réputation et leur intégration dans leur famille ainsi que dans le corps social genevois. Malgré le biais inhérent à ce type de sources, les récits peuvent être considérés comme crédibles, dans la mesure où les requêtes sont conservées sous la forme des conclusions du procureur, ce qui implique un travail de vérification factuelle au préalable.

Véridiques ou non, ces requêtes dressent le portrait idéal du bâtard, placé sous l'autorité familiale, «soigneusement éduqué par son père [...] et porté par lui sur le chemin des bonnes mœurs et de la vertu³⁵». Sa conduite doit témoigner de sa reconnaissance envers les bontés de ses parents et de la société. Le «bon bâtard» forme un individu accompli, réalisé dans sa profession et socialement bien intégré. Le Conseil légitime ainsi, sur la recommandation du procureur, le fils de Jean Jacques André Léchet «élevé sous ses yeux, ou sous l'œil des maîtres, avec tendresse, comme son propre fils ; et [qui] a répondu dignement à tous les soins qu'il avait pris pour lui³⁶». Dans le cas de la bâtarde de Robert Covelle, le magistrat conclut «qu'il [serait] si juste et si doux de [la] relever de son humiliation, surtout lorsqu'[elle] le mérite par sa conduite» et parce qu'elle a épousé un «Citoyen honnête³⁷».

Le fait que l'exaltation des qualités des requérants soit emphatiquement soulignée dans les conclusions des procureurs donne corps à cette figure du bâtard digne des faveurs du Conseil. Cela est particulièrement remarquable dans les cas de Pierre Emmanuel Léchet, considéré comme un «modèle de sagesse et de talent», ou de Marc Duseigneur

qui «est parvenu à acquérir quelques talents dans l'horlogerie³⁸». Les enfants Vauché se distinguent quant à eux «par la régularité de [leur] conduite, par [leur] application à [leur] travail et en un mot par toutes les qualités assorties au genre de faveur³⁹» qu'ils sollicitent. En revanche, la faculté de la bâtarde de Gaspard Ducros à «donner [à son père] toute la satisfaction [qu'il] doit attendre d'un enfant bien né» semble insuffisante aux yeux du Conseil pour justifier sa «bonté et [sa] bienveillance⁴⁰».

Rappelant le poids de la marque de bâtarde, le dépôt de la requête procède aussi de stratégies particulières. Celle de Robert Covelle s'inscrit, par exemple, dans le processus de négociation du mariage de son enfant, lorsqu'il promet au «Citoyen honnête» d'en faire la demande au Conseil. L'accord pour l'union est conditionné au fait que Covelle a promis à son futur gendre que la «tache imprimée à son épouse par sa naissance serait effacée⁴¹». Ces stratégies ne sont toutefois pas nécessairement l'aboutissement d'une relation et d'un attachement dont les racines remontent à la naissance. Plusieurs récits résultent, au contraire, de parcours complexes entamés une fois la honte de la naissance surmontée. Ces expériences individuelles objectivent donc la possibilité d'un attachement paternel ou maternel pour un enfant naturel malgré le fréquent rejet initial et les nombreux obstacles sociaux.

Enclins au lyrisme, certains procureurs saluent particulièrement ce lien affectif comme une sorte de triomphe des lois naturelles. Un magistrat loue notamment Jean Lantelme comme un père qui, «cédant aux mouvements de la nature, appelle son fils à lui et le serre contre ses bras», sentiments auxquels le «prince doit applaudir, se déterminer plutôt à des sacrifices pour les faire naître qu'à des demandes considérables pour les affaiblir et les étouffer⁴²». La force de son attachement est d'autant plus remarquable qu'au moment de la naissance de son bâtarde, Jean Lantelme avait tenté de se défaire de sa responsabilité en le faisant baptiser sous un faux nom. Le rejet n'était cependant pas total puisqu'il avait inventé le nom de «Mellante», une anagramme du sien, pour que le lien filial puisse être établi⁴³. Vingt-six ans avant qu'il ne fasse sa requête de légitimation, le rejet avait également été le réflexe de Robert Covelle, lors du baptême de sa fille naturelle : ayant organisé l'accouchement et le baptême en dehors de la ville, il avait prié un coupeur de bois trouvé au hasard de présenter son enfant à la cérémonie en tant que parrain, tandis qu'il «n'osa pas rentrer dans l'église et attendit dans un cabaret⁴⁴».

Si les requêtes s’inscrivent souvent dans des stratégies successorales permettant à un enfant naturel d’hériter de ses parents, les effets de la légitimation comprennent aussi le «droit de porter le nom de famille de son père⁴⁵» – lorsque celui-ci consent à la démarche –, ainsi que l’attribution du statut juridique paternel. Au vu de la modestie des successions récoltées par la plupart des bâtards légitimés, il importe d’observer que, parallèlement à cette dimension concrète de l’intégration identitaire, patrimoniale et civile des bâtards, la légitimation revêt une portée symbolique fondamentale. Elle procure à celui qui en est l’objet des «droits honorifiques importants⁴⁶». Évoquant la possibilité d’une intégration communautaire, la légitimation permet de «donner une famille et une patrie» à des individus «pleins de mœurs et à qui ce bienfait inspirera une émulation nouvelle⁴⁷».

Intégrant officiellement des enfants naturels dans leur famille, ces légitimations illustrent des modèles familiaux alternatifs à la norme dominante d’Ancien Régime, puisqu’on y découvre des ménages parfois composés de pères célibataires élevant auprès d’eux leur bâtard. Ces configurations parentales atypiques se déclinent encore lorsqu’un époux ou une épouse accueille au sein de sa famille légitime l’enfant naturel de son conjoint, né d’un «commerce criminel» survenu avant le mariage, à l’instar de Vincent Bousquet, beau-père de Marc Duseigneur.

Trajectoire d’un enfant illégitime : la biographie sociale de Marc Duseigneur

Fruit du «commerce illégitime» de ses parents, Marc naît le 1^{er} février 1757, rue Verdaine, au centre de la Cité. Il est baptisé deux jours plus tard à la chapelle de l’Hôpital général. En raison des tentatives parentales pour se défaire de leur responsabilité en utilisant des faux noms ou des anagrammes, l’étrangeté des «dénominations» conférées aux enfants naturels dans les registres baptistaires marquent leur statut d’enfants illégitimes, étrangers à la structure familiale traditionnelle. Ainsi, Marc est-il enregistré deux fois. À l’occasion de la première inscription, il est baptisé sous le nom de sa mère, Marguerite Rojoux, le nom de son père étant dissimulé derrière un «XXX»; dans la seconde inscription, il apparaît sous le nom de son père, «Duseigneur», mais

présenté comme le fils de Marguerite Rojoux « qu'elle a donné à Jacob Duseigneur⁴⁸ ». Quelques jours avant la naissance, sa mère se dénonce en justice pour éviter de se retrouver seule à charge de leur enfant bâtard, et une procédure criminelle pour délit de « paillardise » (grossesse illégitime) est ouverte⁴⁹. Celle-ci consigne les circonstances dans lesquelles l'enfant illégitime a été conçu. Jusqu'en 1757, Marguerite Rojoux et Jacques François, dit « Jacob Duseigneur », tiennent tous deux une boutique dans une maison de la rue Verdaine. Comme pour tant d'autres « paillards », leur rencontre est le fruit des relations de proche voisinage⁵⁰. Mais, lorsqu'elle tombe enceinte, il paraît inimaginable pour ce « marchand épicier » au statut de citoyen d'épouser une native de Cologny (village rural situé sur les terres attenantes à la République), « ci-devant servante et actuellement ayant une petite boutique d'indiennes⁵¹ ». Le jeune Jacob est d'ailleurs promis à « un parti de deux à trois mille écus ». Contrairement à beaucoup d'autres à sa place, Marguerite Rojoux ne tente pas de le contraindre à l'épouser « par voies de justice » selon la procédure de la poursuite pour séduction, car elle reconnaît qu'il ne lui a jamais fait de promesses de mariage et parce que, selon elle, les « mariages forcés sont toujours malheureux⁵² ». Selon la sentence rendue par le Petit Conseil le 19 février, les « paillards » sont « condamnés à être censurés de leur faute », aux « prisons qu'ils ont subies » et à « demander pardon à Dieu et à la Seigneurie » ; comme il est généralement d'usage, la femme doit s'acquitter des « réparations genoux en terre », tandis que l'ancien amant est chargé de l'enfant et condamné aux dépens⁵³. En raison des insultes qu'elle a proférées contre la nouvelle femme de Duseigneur, Marguerite Rojoux reçoit en outre l'ordre de quitter le quartier.

Pendant le procès, les tantes du jeune homme plaident la cause de leur neveu détenu en prison auprès des directeurs de l'Hôpital général. Témoignant de la pratique genevoise du « don » d'enfants naturels à l'Hôpital, elles offrent de sa part cinquante écus pour que l'instance de charité assume intégralement « l'enfant bâtard » jusqu'à sa majorité⁵⁴. La famille paternelle récupère l'enfant le jour de sa naissance, le 2 février 1757, auprès de sa mère. Comme l'arrangement entre les Duseigneur et l'institution a été accepté, Marc Rojoux est reçu à l'Hôpital le jour même. Quatre jours plus tard, il est placé en nourrice chez Jean Claude Blanc, dans la paroisse rurale de Bons, aux environs de Genève. Le 28 février 1759, Marguerite Rojoux se présente cependant à l'Hôpital

et demande à reprendre son enfant auprès d'elle, ce que les directeurs lui refusent. Elle ne s'en tient toutefois pas à cet échec. Le 11 juin 1760, l'hospitalier rapporte à l'assemblée que Marguerite « a enlevé son enfant au nourricier ». En conséquence, elle est assignée à comparaître avec Marc. Après un premier défaut, elle se présente le 18 juin avec son fils et réitère sa demande. Comme à cette occasion les directeurs peuvent constater qu'il « [est] en bon état, on lui a accordé sa demande, mais elle a été censurée de l'avoir pris sans l'agrément de cette noble direction⁵⁵ ». S'il est assez fréquent que des parents se présentent devant les directeurs pour demander de récupérer la garde d'un enfant pour lequel de l'argent a déjà été versé à l'Hôpital, ces requêtes ne sont pas toujours accordées, ce qui semble indiquer que la direction ait à cœur de préserver les intérêts de l'enfant. Mais, la reprise d'un enfant par sa famille représente également pour l'institution un intérêt économique non négligeable, dans la mesure où cela la décharge de l'éducation du bâtard et qu'elle conserve la somme allouée lors de la négociation du «don», celle-ci n'étant jamais restituée.

Selon le «grand livre des assistés» qui restitue l'historique de l'assistance perçue, hormis le 16 janvier 1763, date à laquelle le directeur Delarive lui a donné 5 florins et 3 deniers pour l'aider ponctuellement, Marguerite Rojoux parvient à s'occuper de son fils naturel sans l'aide de l'institution jusqu'en 1764, lorsqu'elle se marie. Le 19 août, le syndic⁵⁶ expose à la direction la délicate situation dans laquelle se trouve cette mère particulièrement attachée à son fils :

Marguerite Rojoux est mariée depuis quelque temps à Chêne avec un nommé Bousquet, Citoyen, lequel ne veut plus nourrir l'enfant bâtard de sa femme sans une pension, n'y étant point obligé, que c'est ce qui met entre eux la désunion, que d'un autre côté ladite Rojoux quitterait son mari plutôt que de se séparer de son enfant, qu'elle prie donc qu'on veuille bien lui donner pour lui une pension⁵⁷.

Ce rapport enjoint les directeurs de lui octroyer une pension de 5 florins et 3 deniers par mois pour l'entretien de son fils, maintenant âgé de sept ans⁵⁸. On le voit, l'obligation pour le mari d'entretenir l'enfant naturel de sa femme n'est pas dans l'horizon des attentes sociales. Le 4 novembre 1765, suite à une nouvelle demande, Marguerite obtient de l'Hôpital une augmentation de la pension à 7 florins par mois

«vu qu'elle en a beaucoup de soin». Celle-ci est accordée, à la stricte condition que Marc ne reçoive pas d'apprentissage. Trois ans plus tard, la direction refuse à Marguerite Rojoux que Marc soit confié à son mari, Vincent Bousquet, qui est pourtant «disposé à apprendre sa profession d'horloger à Marc Rojoux, son enfant bâtard [...] qu'il en aurait beaucoup de soin si on voulait le lui laisser en apprentissage». Ayant refusé de nourrir le bâtard de sa femme, Vincent Bousquet n'est pas supposé lui apprendre un métier, dans la mesure où l'apprentissage est lié à l'obligation alimentaire. Par ce refus, l'instance de charité opère une forme de contrôle sur l'assistance octroyée à Marguerite Rojoux, en empêchant qu'elle ne cumule la pension, ainsi que l'aide pour l'apprentissage qui aurait dû incomber au beau-père de l'enfant. Pourtant, Marc devient l'apprenti de Vincent Bousquet quelques années plus tard, en 1771. L'argument selon lequel le jeune garçon révèle «de grandes dispositions, et pourrait très bien réussir dans la profession» finit peut-être par convaincre l'assemblée de payer trente écus pour cet apprentissage, à moins qu'il ne faille invoquer la confusion des patronymes dont la famille Bousquet a pu tirer parti en requérant, cette fois-ci, l'apprentissage au nom de Marc *Duseigneur*⁵⁹.

Le 5 janvier 1771, un contrat est donc passé entre Bousquet et les directeurs, qui consentent à laisser le garçon aux soins du maître horloger ainsi qu'à lui verser trente écus en trois termes. Son beau-père promet pour sa part à «Marc Duseigneur, bâtard, [...] de bien enseigner sa dite profession d'horloger sans rien lui celer, ni cacher de tout ce qui en dépend, le nourrir, coucher et blanchir son linge pendant le temps dudit apprentissage qui sera de trois ans entiers et continuels, déjà commencé dès le premier courant⁶⁰». L'absence de mention postérieure dans les archives hospitalières concernant son apprentissage laisse supposer que Marc le finit avec son beau-père dans les trois ans réglementaires. Il devient alors horloger.

À partir de son entrée en apprentissage, Marc porte le nom de son père ; la reconnaissance de la filiation par Jacques François Duseigneur lorsqu'il paie les cinquante écus à l'Hôpital à la naissance, ainsi que l'absence d'opposition de la part de sa famille paternelle lui en assurent la possibilité⁶¹. La fréquente confusion des patronymes paternel et maternel, symptomatique de la situation familiale des enfants naturels, se manifeste pleinement chez Marc Duseigneur. Baptisé sous les deux noms dans deux actes baptistaires différents, il est reçu à l'Hôpital sous

le nom maternel de «Rojoux», et apparaît sous ce nom jusqu'à l'âge de 14 ans. Par la suite, il semble au contraire avoir recours au patronyme paternel de «Duseigneur». En février 1791, il apparaît encore une fois sous le nom de «Rojoux» dans le registre des délibérations des directeurs de l'Hôpital. Cependant, l'entrée marginale indique «Marc Duseigneur ou Rojoux⁶²»; dans le paragraphe le concernant, il est précisé entre parenthèses que «ledit a obtenu de s'appeler du nom de son père; quoi qu'il eût été baptisé sous le nom de Rojoux, qui était celui de sa mère, étant illégitime⁶³». Cette entrée mentionnant officiellement son origine est certainement la dernière avant sa légitimation douze mois plus tard. Évoquant la ténacité de la mémoire sociale de la bâtardise, les qualifications d'illégitimité demeurent, au XVIII^e siècle, «indélébiles malgré la voix des philosophes» et poursuivent les individus au cours de leur existence⁶⁴.

Après son entrée en apprentissage, en 1771, il faut attendre 1780 pour retrouver la trace de Marc à l'occasion de son mariage. Le 3 décembre, alors âgé de vingt-trois ans, Marc Duseigneur épouse Étiennette Bonzon, originaire de la région de Neuchâtel, à la cathédrale Saint-Pierre, principale paroisse de Genève. De leur mariage naissent quatre enfants : Jeanne Marguerite Madeleine (6 avril 1781-?), Marc Étienne (26 mai 1783-?), Jean Marc Louis (5 octobre 1786-22 février 1841) et Jeanne Antoinette (23 mars 1793-30 janvier 1850). L'extrait du registre des mariages le présente comme «Marc, fils de Jacob Duseigneur». Comme souvent lors des mariages d'individus illégitimes, la tache de leur origine est tue : indice d'intégration sociale, le mariage contribue sans doute à atténuer la faute parentale. Toutefois, absence de qualification et intégration ne sont pas synonymes de légitimité pour Marc Duseigneur, comme en témoigne sa requête de légitimation par lettres déposée au Petit Conseil en décembre 1791. Nuançant son intégration, sa démarche souligne l'importance symbolique de la légitimation.

Cette sollicitation au Conseil n'est en réalité pas la première puisque, au début de cette année 1791, Marc soumet une demande pour être reçu «Habitant», ce qui fait intervenir l'épineuse question du statut juridique des bâtards à Genève. Le cas de Marc donne en effet du poids à l'analogie entre les étrangers et les enfants naturels. Bien qu'il soit né et ait toujours vécu à Genève, bien que son père soit Citoyen et sa mère Native, il doit se plier aux mêmes règles que les nouveaux arrivants dans la République. Aussi, le 25 février 1791, le Conseil

statue-t-il qu'en raison du « rapport très avantageux qui a été fait sur le suppliant, [il a été] arrêté de l'admettre au nombre des Habitants avec ses deux fils mineurs, pour la somme de quatre cents florins qu'il payera à l'Hôpital⁶⁵ ». Nouvelle preuve de son intégration dans le corps social genevois, Marc Duseigneur jouit d'une bonne réputation, condition *sine qua non* au succès de sa requête pour être reçu Habitant, le candidat devant exercer une profession utile et être recommandé par un Genevois au moins⁶⁶. Le 25 février 1791, il prête serment et reçoit ses «lettres d'habitation⁶⁷».

En décembre de la même année, Marc Duseigneur refait son apparition à l'ordre du jour du Petit Conseil dans le cadre de la requête dans laquelle il «supplie [...] de lui accorder des lettres de légitimation, avec tous les avantages que la loi confère aux légitimés qu'elle assimile avec les enfants légitimes⁶⁸ ». Suite à la réception de la requête, le procureur Butini vérifie sa recevabilité et soumet ses «conclusions» (voir Annexes, *infra*). Le premier point consiste à déterminer si l'enfant a été conçu en paillardise simple ou en adultère. Comme Marc est né le 1^{er} février 1757 et que son père ne s'est marié que le 28 juin 1756, la conception remonte à deux mois avant le mariage : «son père et sa mère avaient la faculté morale de s'unir ensemble». Il ne peut donc être considéré comme un enfant adultérin⁶⁹.

Le premier obstacle écarté, reste ensuite à savoir si des voix provenant des familles naturelles du requérant s'élèvent contre la légitimation. Comme son père est décédé avant 1791 et que sa succession est déjà liquidée, le cas de Marc Duseigneur est relativement simple : «ses deux frères légitimes, seuls parents qui y aient quelque intérêt», n'y voient aucun inconvénient et recommandent même leur frère à la faveur du Conseil. La question de sa réputation ne pose à nouveau aucun problème particulier. Comme à l'occasion de sa requête pour lettres d'habitation, sa bonne renommée est établie et le «caractère et les mœurs du suppliant donnent un nouveau poids à sa demande». Malgré l'infamie de sa naissance, Marc Duseigneur symbolise donc la réussite sociale et économique de l'enfance assistée :

tributaire à sa naissance de l'hôpital, il a acquitté ses avances ; il peut, dit-il dans sa requête, affirmer sans jactance, qu'il est parvenu à acquérir quelques talents dans l'horlogerie. À tous ces titres, Très Honorés Seigneurs, il paraît digne de la faveur qu'il sollicite⁷⁰.

En effet, Marc Duseigneur devait environ 425 florins⁷¹ pour son compte d'assistance à l'Hôpital général, frais en grande partie occasionnés par son apprentissage. Quelques mois avant la soumission de sa requête, le 23 février 1791, il s'était cependant présenté à la direction afin de demander un rabais pour le paiement de ses dettes, ce qui lui est accordé «parce qu'on en rend un très bon témoignage, qu'il a famille, qu'il soutient sa mère, et qu'il n'a pas profité, à ce qu'il aurait [pu ?] des assistances⁷²». Il paie finalement 250 des 423 florins qu'il devait et se voit libéré de sa dette envers l'Hôpital.

Un élément de sa requête semble toutefois sujet à caution. Son extrait baptistaire – celui dans lequel l'identité de son père avait été dissimulée derrière «xxx» – est en effet problématique, puisqu'il ne permet pas de prouver la filiation entre Marc et Jacques François Duseigneur. Ce problème n'est cependant pas insurmontable, la preuve de la filiation pouvant être établie par des éléments indirects. Le fait que les tantes de Jacques François Duseigneur aient négocié l'accueil de l'enfant avec l'Hôpital est considéré par le procureur comme une preuve suffisante de la reconnaissance de la paternité de Jacques François. De plus, le nom de la mère, ainsi que la date de naissance de l'enfant dont il est question devant la direction de l'Hôpital le 2 février 1757 sont identiques, tant dans le registre de délibérations que dans celui des baptêmes. Le procureur général en conclut que, malgré la défectuosité de l'extrait baptistaire, l'on peut raisonnablement affirmer la filiation entre Marc et Jacques François Duseigneur. Le magistrat est donc d'avis que Marc «est digne de la générosité» du Conseil qui peut accepter «de faire disparaître cette tache de bâtardise⁷³». Ayant dissipé tous ses doutes, le Conseil accède à la requête du bâtard le 3 février 1792, «par faveur spéciale».

Seule la question fiscale demeure en suspens. La Chambre des comptes doit vérifier l'état des finances de Marc «pour examiner au préalable s'il y a lieu d'exiger de lui en faveur de la Seigneurie une indemnité pour ce dont elle pourrait être frustrée par l'effet de cette légitimation». Le lendemain, la Chambre des comptes rapporte au Petit Conseil que Marc Duseigneur «était sans fortune et avait des enfants» et que ses frères naturels n'étaient guère plus aisés. En raison des pertes négligeables pour la Seigneurie, elle recommande au Conseil de n'exiger aucune indemnité. Finalement, le samedi 17 mars 1792, le Conseil des Deux-Cents valide la décision en deux tours, et Marc est «reconnu fils légitime de feu Jacques François Duseigneur». De son vivant, son père

faisait partie du corps des Citoyens de la République. Reconnu comme étant son fils légitime, Marc Duseigneur gagne son statut politique et, à ce titre, doit prêter le serment de bourgeoisie, ce qu'il effectue le samedi 17 mars⁷⁴.

En quelque treize mois, ce bâtard au statut civil incertain est d'abord reçu Habitant puis légitimé, gagnant ainsi le statut de Citoyen de son père. Certes, la révolution de décembre 1792 conférant à tous les Genevois la Citoyenneté est proche et la différence économique engendrée par la légitimation est moindre. Mais, le bond social et politique effectué par Marc Duseigneur est considérable et témoigne de l'importance symbolique de la légitimation. Un an plus tard, le 15 janvier 1793, Marc contracte avec Jean Moré une société d'horlogerie. Celle-ci est inscrite dans le *Livre des inscriptions des sociétés des négociants enregistrés en chancellerie*, le 1^{er} septembre 1796. Elle est dissoute, vraisemblablement en raison des difficultés économiques de la période française de Genève (1798-1813), deux ans et demi plus tard, le 17 ventôse an VII⁷⁵. Après la dissolution de sa société, s'il est presque impossible de retracer son parcours professionnel, on sait néanmoins que Marc Duseigneur travaille comme ouvrier chez un nommé Romain pendant un certain temps. Grâce au testament de Jean Marc Gondet qui lui lègue 100 livres «en reconnaissance de ses attentions pour [lui]⁷⁶» et, même si la relation entre les deux hommes n'est pas précisée dans le testament, comme Jean Marc Gondet est lui-même maître horloger, il est possible que Marc ait également travaillé chez lui.

Mentionnant différentes personnes de son entourage et un avoir réel de succession de 11 627,70 francs, ses propres testament et inventaire après décès, en 1841, renforcent encore cette image d'homme bien intégré aux réseaux de sociabilité et à l'abri d'une vie trop fragile⁷⁷. De cette somme, il lègue en premier lieu 25 francs à l'Hôpital et 50 francs au pasteur de Chêne pour les pauvres de la paroisse ; il lègue ensuite 2500 francs aux mariés Schwendel «en reconnaissance de l'amitié qu'ils lui ont témoignée» ; il gratifie Elie Gai, son logeur, de 300 francs «pour la reconnaissance des bontés, soins et égards» qu'il a eus pour lui. «Comme une faible marque du sincère attachement [qu'il lui] porte», il laisse 1500 francs au «Sieur Bousquet». Le legs suivant, au nom du pasteur Basset, s'élève à 200 francs, dans le but énigmatique qu'il «[s'achète] un souvenir que [Marc] regrette de ne pouvoir lui donner en nature». Il lègue enfin 300 francs à la «veuve d'Ami Duseigneur⁷⁸».

La somme de 6752,70 francs revient donc à son héritière universelle, sa fille Jeanne Antoinette, unique membre de sa famille nucléaire à lui avoir survécu. « Vu le malheureux état d’aliénation mentale dont elle est affligée et qui est cause de son interdiction », Marc Duseigneur institue dans son testament le pasteur Basset pour le remplacer comme tuteur de sa fille⁷⁹.

Contribuant à dresser un tableau des relations de Marc Duseigneur à la fin de sa vie, ce testament témoigne surtout de son intégration familiale. Le « sieur Bousquet », à qui il lègue la généreuse somme de 1500 francs, est son neveu. Ayant grandi dans la maison de sa mère et de son mari, Marc semble avoir tissé des liens affectifs avec leurs enfants légitimes, ses frères et sœurs naturels, manifestement reportés sur les enfants de ceux-ci, ses neveux et nièces. Le deuxième legs d’intérêt est celui de 300 francs à la « veuve d’Ami Duseigneur ». Si la somme est relativement modeste, l’identité du légataire évoque des relations familiales inattendues. Il ressort des recherches menées par le procureur à l’occasion de la requête de légitimation que Marc Duseigneur n’a jamais entretenu de relations avec son père et la famille de celui-ci, bien que la filiation ait toujours été notoire⁸⁰. Amenés à déposer, David et Ami Duseigneur, fils légitimes du père de Marc, laissent supposer que la procédure menée en 1791 est l’occasion de leur première rencontre avec leur frère naturel. La mention dans son testament de la belle-sœur de Marc, et veuve d’Ami Duseigneur, indique que la légitimation a pu agir comme un facteur d’intégration dans la famille paternelle. Après sa légitimation en 1792, Marc commence peut-être d’entretenir des rapports avec ses parents paternels dont il « a su concilier l’affection⁸¹ ». Plus simplement, ce legs à sa belle-sœur peut également être une marque de sa gratitude envers la famille de son père pour les remercier de leur soutien lors de sa requête. Ne faisant entrer Marc dans aucune succession de taille, la légitimation ne présente que de maigres intérêts financiers. Elle souligne surtout l’importance symbolique que revêt cet acte juridique. Le 31 octobre 1841, le « fils de Jacques François Duseigneur et de Marguerite Rojoux » s’éteint à Chêne-Bougeries à l’âge de 85 ans⁸². Né bâtard, il meurt lavé de la souillure de sa naissance par les faveurs du Conseil.

Trouvant ses racines dans le droit du Bas-Empire, la légitimation par lettres évoque la forte continuité de la législation sur les bâtards du droit romain à l'époque moderne. Procédant de la mutation du concept de paternité et de l'émergence de celui de filiation naturelle, ces principes juridiques résultent, au 11^{e} siècle, d'un effort législatif visant à protéger la famille légitime ainsi qu'à assurer la vie du bâtard. Entre droit aux aliments et incapacités juridiques, cette législation évolue jusqu'au $XVIII^{\text{e}}$ siècle, à mesure de la valorisation de la famille légitime, inscrite dans les liens du mariage. Avec la sacralisation du mariage, l'exclusion civile des bâtards, essentiellement familiale et politique, engendre rapidement la nécessité d'un moyen de sortir l'enfant naturel de cet état de défaveur et justifie la création des divers modes de légitimation.

Si les lettres de légitimation sont peu nombreuses et témoignent sans doute d'une réalité concernant une minorité de bâtards, elles montrent, avec d'autres sources, la possible intégration de l'enfant naturel dans sa famille ainsi que dans les structures sociales et politiques de la République de Genève. Contrats de mariage, requêtes relatives à des actes de baptême ou archives hospitalières contribuent en effet à dresser un parcours archétypal. Débutant fréquemment par un mouvement initial de rejet, cette trajectoire évolue parfois vers l'assimilation dans la famille et vers la création de liens affectifs. Cette tendance culmine à travers les lettres de légitimation, qui évoquent des images de la famille dont la structure ne correspond pas à l'idéal relayé par le pouvoir. Il s'agit en effet de pères ou de mères célibataires élevant auprès d'eux un enfant naturel, voire d'époux accueillant le bâtard de leur conjoint, ainsi assimilé au foyer conjugal. Si la légitimation prouve aussi l'intégration sociale des bâtards, elle participe d'un imaginaire de réussite socio-économique ponctué d'obstacles communautaires importants. La famille constitue sans doute le rouage culturel qui assure le mieux cette réussite : au-delà de l'image collective de la bâtardise, il semble que la place sociale du bâtard dépende essentiellement de celle que lui font ses parents, qui permettent parfois l'obtention des lettres exprimant la socialisation d'individus dont on postule à l'origine la marginalisation. En rachetant la mésalliance par la création d'une «fiction de mariage», la grâce du Conseil consacre finalement le lien affectif né entre des parents et leur enfant naturel et souligne l'importance symbolique de la réparation de la mémoire sociale entourant la bâtardise.

¹ Cet article s'inscrit dans le cadre des recherches doctorales que j'ai menées sur la répression des relations charnelles hors mariage («paillardise») et sur la socialisation des enfants naturels à Genève de la fin du XVII^e à la fin du XVIII^e siècle, sous la direction de Michel Porret (Université de Genève) et de Sylvie Steinberg (EHESS). Tous mes remerciements vont à Julie Doyon pour sa relecture critique et ses précieux conseils dans la rédaction de cet article.

² Sur la question de la condition sociale, familiale et juridique des bâtards, en France surtout, voir les récentes études de Matthew GERBER, *Bastards: Politics, Family and Law in Early Modern France*, Oxford, Oxford University Press, 2012; Carole AVIGNON (dir.), *Bâtards et Bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, PUR, 2016; Sylvie STEINBERG, *Une tache au front. La bâtardise aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Albin Michel, 2017.

³ François BOURJON, *Le Droit commun de la France et la coutume de Paris divisés en six livres, tirés des ordonnances, des arrêts, des lois civiles, et des auteurs; et mis dans l'ordre d'un commentaire complet et méthodique sur cette coutume*, Paris, chez Grangé, 1747, p. 5.

⁴ SAINT-SIMON, «Mémoire sur l'intérêt des princes du sang à empêcher tout agrandissement des enfants légitimés des rois. Et à les contenir du moins dans leurs seuls avantages et dans l'unique rang de leurs dignités et de leurs charges» [août 1720], in *Traité politiques et autres écrits*, Paris, Gallimard, 1996, p. 622.

⁵ Voir l'introduction du présent ouvrage.

⁶ C'est ce que fait Kristin Gager dans son ouvrage sur l'adoption à Paris au XVII^e siècle: Kristin E. GAGER, *Blood Ties, Fictive Ties: Adoption and Family Life in Early Modern France*, Princeton, Princeton University Press, 1996.

⁷ De son indépendance en 1526 à la fin de l'Ancien Régime genevois en 1792, la cité-État protestante est une république souveraine gouvernée par trois instances principales. La première est celle du Petit Conseil. Ayant à sa tête quatre syndics et composé de vingt-deux membres, le Petit Conseil est l'organe dirigeant de la ville. Le Conseil des Deux-Cents, censé contrôler le premier, détient aussi certaines compétences comme l'exercice du droit de grâce ou, depuis 1713, la souveraineté dans les causes matrimoniales. Enfin, le Conseil Général réunit tous les Citoyens et les Bourgeois, deux des cinq ordres juridiques divisant la population genevoise. Au sommet de la hiérarchie politique et sociale, se trouvent les Citoyens qui jouissent de la totalité de l'exercice des droits politiques et économiques. Viennent ensuite les Bourgeois. Étrangers ayant acquis à un prix considérable le droit de Bourgeoisie à Genève, ils partagent une partie des droits des Citoyens. Leurs enfants sont Citoyens. Les trois derniers ordres sont pour leur part privés de ces différents droits. Les premiers sont les Natifs. Viennent ensuite les Habitants qui sont des étrangers à la Cité ayant acquis le droit d'habitation. Leurs enfants ont le statut de Natifs. Enfin, le dernier ordre est constitué des Sujets des territoires ruraux attenants à la République. Malgré le républicanisme traditionnel dont témoigne l'existence du Conseil Général, dans les faits, le Petit Conseil détient la quasi-totalité des pouvoirs, ce qui donne à Genève des tendances oligarchiques.

⁸ Archives d'État de Genève : Registre du Conseil (désormais RC) 270, 1769, «Lettre du Procureur Général sur les lettres de légitimation [...]», f° 505. Dans la mesure où la presque totalité des sources citées dans cette communication proviennent des Archives d'État de Genève, nous ne mentionnons le lieu de conservation des documents que lorsqu'ils proviennent d'un autre fonds d'archives.

⁹ Voir la note 7 *supra*.

¹⁰ Pierre BOURDIEU, «L'illusion biographique», *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994, Annexe I, p. 85.

¹¹ La date d'écriture de ce texte est inconnue et il semblerait que sa première édition soit posthume.

¹² Henri François d'AGUESSEAU, *Œuvres de Monsieur le Chancelier d'Aguesseau*, Paris, chez les Libraires Associés, 1772, t. VII, «Dissertation sur les bâtards», p. 381.

¹³ Jacques MULLIEZ, «Désignation du père», in Daniel ROCHE et Jean DELUMEAU (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 2000, p. 28. L'auteur décrit très bien le passage de la filiation en droit romain à la sacralisation du mariage. Une grande partie des informations sur le sujet provient de cet article; voir également Lise AREND'S OLSEN, *La Femme et l'Enfant dans les unions illégitimes à Rome*, Berne, Peter Lang, 1999, *passim*.

¹⁴ *Ibid.*, p. 139.

¹⁵ MULLIEZ, «Désignation du père», art. cit., p. 29.

¹⁶ Jean-Marie CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, PUF, 2003, p. 49.

¹⁷ Jean GAUDEMEL, *Le Mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, Éditions du Cerf, 1987.

¹⁸ Bibliothèque de Genève (désormais BGE): Archives Tronchin 305, Plaidoirie de Jean-Robert Tronchin pour l'affaire Vidal-Valette. Je remercie Robin Majeur qui m'a gentiment donné la référence de ce précieux document.

¹⁹ DIDEROT et D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* [1756], Stuttgart-Bad Cannstatt, Friedrich Frommann Verlag, 1966, t. II, p. 138, art. «Bâtard»; voir notamment Renée BARBARIN, *La Condition juridique des bâtards d'après la jurisprudence du Parlement de Paris, du Concile de Trente à la Révolution française*, Paris, 1960; Ivan JABLONKA, *Les Enfants de la République. L'intégration des jeunes de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2010; STEINBERG, *Une Tache au front*, op. cit., p. 75-110.

²⁰ D'AGUESSEAU, *Œuvres*, op. cit.; BOURJON, *Le Droit commun*, op. cit.; Jean BACQUET, *Les Œuvres [...] Traité de bâtardise* [1577], Genève, 1625.

²¹ BOURJON, *Le Droit commun*, op. cit., p. 20.

²² *Edits civils*, titre 32, articles 4 à 6, p. 117-118.

²³ Arlette FARGE, *La Vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986.

²⁴ Jean-François FOURNEL, *Traité de la séduction, considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris, Demonville, 1781, p. 184.

²⁵ BOURJON, *Le Droit commun*, op. cit., p. 18.

²⁶ Loraine CHAPPUIS, «Jamais bâtard ne fit bien» ? *La socialisation des enfants naturels à Genève au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Genève, Faculté des Lettres, 2012, p. 21-22.

²⁷ BACQUET, *Les Œuvres*, op. cit., p. 208. Sylvie Steinberg présente une autre analogie dans le Royaume de France à l'époque moderne, celle entre les bâtards et les serfs. Celle-ci est précisément alimentée par la comparaison de Bacquet entre les bâtards et les étrangers qui procède en effet de la similitude des redevances leur incomptant avec celles frappant les serfs: STEINBERG, *Une Tache au front*, op. cit., p. 51-61.

²⁸ Forme d'adoption dans des stratégies successorales.

²⁹ Requêtes et rapports aux Conseils (désormais RR) État civil I, «Conclusions du sieur Procureur Général sur la requête du sieur Jean Lantelme», 1785, f° 2; *ibid.*, «Conclusions du Procureur Général sur la requête du Sieur Patié dit Lorrain», 1778, f° 4.

³⁰ L'exclusion des bâtards *adultérins* et *incestueux* de toute forme de légitimation ne constitue par ailleurs pas la seule aggravation de leur situation par rapport à celle des bâtards *simples*. Ainsi, les parents des bâtards simples peuvent les inclure dans leur testament ou les gratifier d'une donation entre vifs, ce qui est interdit dans le cas des bâtards adultérins et incestueux. Ces derniers ne peuvent généralement prétendre qu'à des aliments, et cela «malgré l'horreur de leur naissance»: BOURJON, *Le Droit commun*, *op. cit.*, p. 21.

³¹ Henri-Jean-Baptiste DE BOUSMARD, *Mémoire sur cette question: quels seraient les moyens compatibles avec les bonnes mœurs, d'assurer la conservation des bâtards et d'en tirer une plus grande utilité pour l'État?* [1787], Oxford, Maxwell, 1995, p. 3.

³² CHAPPUIS, «*Jamais bâtard ne fit bien*» ?, *op. cit.*, p. 30.

³³ Alfred PERRENOUD, *La Population de Genève, XVI^e-XIX^e siècles*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1979, p. 362.

³⁴ RR État civil III, 1792, «Conclusions sur la requête du sieur Marc Duseigneur».

³⁵ STEINBERG, «"Nés de la terre"? Les bâtards dans leurs familles au XVII^e siècle», in Anne DEFRENCE, Denis LOPEZ et François-Joseph RUGGIU (dir.), *Regards sur l'enfance au XVII^e siècle*, Actes du colloque du Centre de recherches sur le XVII^e siècle européen (1600-1700), Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 24-25 novembre 2005, Tübingen, GNV, 2005, p. 355.

³⁶ RR État civil III, 1791, «Conclusions sur la requête de Pierre Emmanuel Lechet», f° 2.

³⁷ RR État civil II, 1790, «Conclusion du Procureur Général sur la requête du Sieursieur Covelle», f° 3.

³⁸ RR État civil III, 1791, «Conclusions sur la requête du Sieursieur Léchet», f° 2; RR état civil III, 1791, «Conclusions sur la requête de Marc Duseigneur», f° 2.

³⁹ RR État civil II, 1785, «Conclusion sur la requête des enfants Vauché», f° 15.

⁴⁰ RR État civil I, 1746, «Requête du Sieur Ducros».

⁴¹ RR État civil II, 1790, «Conclusions du Procureur Général sur la requête du Sieur Covelle», f° 4.

⁴² RR État civil I, «Conclusions du sieur Procureur Général sur la requête du sieur Jean Lantelme», 1785, f° 6.

⁴³ RC 288, 1785, f° 239.

⁴⁴ Procédure criminelle (désormais PC) 11216, 1764, «Paillardise», «Réponses personnelles de Catherine Ferbos», f° 5 verso.

⁴⁵ RC 288, 1785, f° 329.

⁴⁶ RR État civil I, «Conclusions du sieur Procureur Général sur la requête du sieur Jean Lantelme», 1785, f° 2.

⁴⁷ RR État civil III, 1791, «Conclusions sur la requête de Pierre Emmanuel Lechet», f° 2.

⁴⁸ État civil (désormais EC) Saint-Pierre B.M. 14.

⁴⁹ PC 10399, 1757, « Paillardise ». Comme c'est le cas dans d'autres villes suisses telles que Bâle, Lausanne ou Neuchâtel, les relations sexuelles hors mariage qui ont pour conséquence une grossesse illégitime font l'objet d'une répression de la part des autorités civiles jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Son but vise avant tout à régler la question de l'entretien de l'enfant. À Genève, plus de 5400 couples sont ainsi poursuivis entre 1700 et 1792.

⁵⁰ François BURGY, *Procès en paillardise de 1790 à 1794*, mémoire de licence, Université de Genève, 1980, p. 22.

⁵¹ Archives hospitalières (désormais Arch. hosp.) Aa 103, f° 13 ; PC 10399, 1757, « Paillardise », « Réponses personnelles de Marguerite Rojoux », f° 3. Les indiennes sont des toiles de coton peintes particulièrement à la mode au XVIII^e siècle.

⁵² RR État civil III, 1791, « Déclaration de Marguerite Rojoux », f° 3.

⁵³ RC 257, 1757, f° 129.

⁵⁴ Arch. hosp., Aa 103, f° 13. Le « don » d'enfant à l'Hôpital général est en effet un procédé courant à Genève durant l'Ancien Régime. Voie licite pour se décharger de son bâtard, cette pratique consiste à négocier avec l'instance de charité la prise en charge définitive d'un enfant naturel moyennant le versement d'une somme d'argent variable suivant les moyens financiers des parents. Cette pratique permet à l'Hôpital d'obtenir une partie de la somme nécessaire à l'éducation du bâtard et d'éviter que la totalité de la charge ne repose sur la communauté : voir Daniel AQUILLON, « Hélène Chambras, Marie Passant, George Parvis, ou le don et l'abandon d'enfants à l'Hôpital au XVIII^e siècle », in Bernard LESCAZE (dir.), *Sauver l'âme, nourrir le corps ; de l'Hôpital Général à l'Hospice Général de Genève*, Genève, Hospice général, 1985, p. 203-229.

⁵⁵ Arch. hosp., Hd 5, f° 51.

⁵⁶ Le syndic de la ville, à la tête du Petit Conseil (voir note 5, *supra*), préside également l'assemblée des directeurs de l'Hôpital général.

⁵⁷ Arch. hosp., Hd 6, f° 436.

⁵⁸ Soit un peu plus de la moitié de la somme versée pour l'entretien des pupilles de l'institution placés en pension dans la campagne genevoise. Cette somme s'élève à 9 florins par mois, in Arch. hosp., Ag 3, f° 58.

⁵⁹ Arch. hosp., Hd 6, f° 436. À l'appui de cette hypothèse, l'inscription de son apprentissage dans le registre est en effet séparée du reste de son historique d'assistance, alors qu'en général un système de renvoi de pages permet de suivre au fil des registres l'ensemble des parcours individuels au sein de l'institution.

⁶⁰ Arch. hosp. Ic 2, f° 279.

⁶¹ RR État civil III, « Conclusions sur la requête du sieur Marc Duseigneur », « Déposition de la femme Bonijol ».

⁶² Nous soulignons.

⁶³ Arch. hosp., Aa 108, f° 246.

⁶⁴ RR État civil III, « Conclusions sur la requête du sieur Marc Duseigneur ».

⁶⁵ RC cop 297, 1791, f° 258.

⁶⁶ Liliane MOTTU-WEBER, «Le statut des étrangers et de leurs descendants à Genève (xvi^e-xviii^e siècles)», in Denis MENJOT et Jean-Luc PINOL (dir.), *Les Immigrants et la ville. Insertion, intégration, discrimination (xii^e-xx^e siècles)*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 29.

⁶⁷ RC cop 297, 1791, f° 261.

⁶⁸ RR État civil III, 1791, «Conclusions sur la requête du Sieur Marc Duseigneur».

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Cela équivaut à plus de 45 écus, soit l'équivalent de sept mois de salaire journalier d'un manœuvre.

⁷² Arch. hosp., Aa 108, f° 246-247.

⁷³ RR État civil III, 1791, «Conclusions sur la requête du Sieur Marc Duseigneur».

⁷⁴ RC 299, 1792, f° 136, 137, 142 et 305.

⁷⁵ Commerce D2, f° 130.

⁷⁶ Jur. Civ. AAq 1, p. 37.

⁷⁷ Enregistrement et timbre Ba 6, Communes, octobre 1841, 463, Marc Duseigneur. À titre de comparaison, la mercuriale du marché du 25 septembre 1841 annonce la coupe de froment, soit environ 80 kilos de grains, à environ 16 francs, in FAO 1841, p. 2412. Dans un autre ordre de grandeur, une maison neuve à vendre rue Coutance dans les faubourgs de Genève vaut, le 18 septembre 1841, 28 000 francs, in FAO 1841, p. 2295.

⁷⁸ Nous soulignons.

⁷⁹ Notaire Jean François Ami Piguet, codicile du 15 mars 1841, n° 86, et codicile du 8 mai 1841, n° 141.

⁸⁰ RR État civil III, 1792, «Déposition de David Duseigneur» et «Déposition d'Ami Duseigneur».

⁸¹ *Ibid.*, 1791, «Conclusions sur la requête du Sieur Marc Duseigneur».

⁸² EC Chêne-Bougeries 22, 1841, f° 27. Notons l'absence de qualificatif.

Annexes

**Conclusions du procureur
sur la requête de Marc Duseigneur (1791)**

Magnifiques et très honorés Seigneurs

Le sieur Marc Duseigneur, horloger, habitant, supplie Vos Seigneuries de lui accorder des lettres de légitimation, avec tous les avantages que la loi confère aux légitimés qu'elle assimile avec les enfants légitimes. Le père que réclame le requérant s'appela Jacques François Duseigneur, citoyen, sa mère se nomme Marguerite Rojoux, native de Cologny. Elle vit encore.

À l'époque de la conception du requérant, son père et sa mère avaient la faculté morale de s'unir ensemble. Mais son père était mineur alors, et il trouva au sein de sa famille, qui le destinait à un parti plus riche et ensuite chez son curateur, des obstacles dont il ne put triompher.

Le requérant est né le 1^{er} février 1757, son père s'est marié le 28 juin 1756, ainsi la conception a précédé de deux mois ce mariage. Les amours de Jacques Duseigneur avec Marguerite Rojoux n'ont point été souillées par un adultère ; on ne peut en aucun sens lui appliquer la loi qui exclut les enfants adultérins.

La demande du requérant ne trouve point d'opposition chez ses deux frères légitimes, seuls parents qui y aient quelque intérêt.

Non seulement nous y consentons, disent-ils, mais nous prenons la liberté de le recommander à la bienveillance des Magnifiques Petit et Grand Conseils. Majeurs l'un et l'autre, leur adhésion est fortifiée par leur signature.

Le caractère et les mœurs du suppliant donnent un nouveau poids à sa demande. Malgré la tache originelle de sa naissance, il a su concilier l'affection de ses parents paternels. Tributaire à sa naissance de l'hôpital, il a acquitté ses avances ; il peut, dit-il dans sa requête, affirmer sans jactance qu'il est parvenu à acquérir quelques talents dans l'horlogerie. À tous ces titres, Très Honorés Seigneurs, il paraît digne de la faveur qu'il sollicite. Mais je ne dois pas taire une objection grave qui s'élève et qui peut-être rendra quelque temps Vos Seigneuries incertaines.

Dans l'extrait de registre de baptême du requérant, son père n'est point nommé. Voici en quels termes il est conçu :

Le trois février mille sept cent cinquante-sept, spectable Sacirère a baptisé Marc, fils de Marguerite Rojoux, de Cologny, qui l'a donné à XXX, né le premier susdit.

Mais au défaut de cette preuve fondamentale, il en est d'autres sans doute qui peuvent le suppléer.

1. Le jour après la naissance du requérant, le 2 février 1757, les tantes de son père comparaissent à la direction[de l'Hôpital Général], exposent que Jacob Duseigneur, marchand épicer et bourgeois, a rendu enceinte une fille nommée Marguerite Rojoux qui accoucha hier et prie la noble direction de se charger de cet enfant bâtard, moyennant 50 écus que paiera ledit Duseigneur. Ici la date de l'accouchement est identique, la mère est la même, et cette somme offerte et payée par Duseigneur pour cet enfant bâtard démontre qu'il le reconnaissait pour son fils.
2. Le requérant est dès sa naissance connu sous le nom de Duseigneur. Son mariage, les extraits de baptême de ses enfants, les lettres d'habitation qu'il a obtenues et la voix publique attestent qu'il a toujours porté ce nom et qu'on ne le lui a jamais disputé.
3. Les fils légitimes de Jacques, les sieurs David et François Ami Duseigneur reconnaissent authentiquement le requérant pour leur frère.

On ne peut donc jeter sur sa naissance aucun doute qui ne me paraisse renversé par des preuves aussi fortes ; et puisque le requérant jouit d'une réputation irréprochable, il est digne de la générosité de Vos Seigneuries de faire disparaître cette tache de bâtardise qui, jusqu'ici, est demeurée indélébile malgré la voix des philosophes. Je conclus à ce qu'il obtienne entièrement les fins de sa requête.

14 décembre 1791, Butini Procureur Général

Source : Conclusions sur la requête du sieur Marc Duseigneur, horloger, qui demande à être légitimé, 14 décembre 1791. RR État Civil III

Magnifiques et Très Honores Seigneurs



Le Sr Marc du Seigneur honlger, habitant, supprie nos Seignuries de lui accorder des lettres de légitimation avec tous les avantages ^{que la loi confere} aux légitimes quelle assimile avec les enfans légitimes. Le pere, que réquerant le réquerant s'appella Jaques François du Seigneur Libotier, sa mere se nomme Marguerite Rojoux native de Cologni; elle vit encore.

à l'époque de la conception du réquerant, son pere et sa mere avaient la faculté morale de s'unir ensemble, mais son pere était veuf alors, et il trouva au sein de sa famille que le destinait à un parti plus riche, et ensuite chez son curateur de obstacle dont il réussit à triompher.

Le réquerant est né le 1er Fevr. 1757, son pere s'est marié le 28 Juin 1756, ainsi la conception a précédé de deux mois ce mariage, les amours de Jaques du Seigneur avec Marguerite Rojoux n'ont point été suivies par un adultère, ~~donc~~ on ne peut en aucun sens lui appliquer la loi qui exclut les enfans adultériens.

La demande du régulant ne trouve point d'opposition
chez ses deux frères légitimes, seuls parers qui y avaient
quelque intérêt.

non seulement nous y consentons, disent-ils, mais nous
prenons la liberté de le recommander à la bienveillance des
Magnifiques, petit et grand Conseil. majeur l'un et
l'autre, leur adhésion est fortifiée par leur signature.

Le caractère et les mœurs du supplicant donnent un nouveau
poids à sa demande : malgré la tâche originelle de sa naissance,
il a su se concilier l'affection de ses parents paternels. Tributaire
à sa naissance de l'Hôpital, il a acquis de l'avance, il peut
dit-il dans sa requête, affirmer sans faute que qu'il est
parvenu à acquérir quelques talents dans l'horlogerie, à tous
ces titres F. K. S il paraît digne de la faveur qu'il
sollicite, mais je ne fais pas faire une objection grave qui
s'élève et qui peut être, rendra quel que ten vos Seigneuries
incertaines.

Dans l'extrait des registres de baptême du régulant son
père n'est point nommé, voici en quel termes il est
congn.

Le trois février mille sept cent cinquante sept, spectable
Sacrére a batisé Marc fils de Marguerite Rojoux de

cogni qui l'a donné à XX né le premier sudit.

mais au dehant de cette preuve fondamentale, il n'en est
point de sorte qui peuvent la supplanter.

le jour après
1^o au matin de la naissance du régardant, le 2 fev. 1757, les
tantes de son père comparaissent à la direction, exposent que
Jacques du Seigneur marchand épicier et bourgeois, a eu du
encontre une fille nommée marguerite Boffox qui accoucha hier
et prient la noble direction de se charger de cet enfant bastard
moyennant 50 écus que payera le dit du Seigneur. Ici, la date
de l'accouchement est identique, la mère est la même et cette
somme offerte et payée par du Seigneur pour cet enfant bastard
montre qu'il le reconnaissait pour son fils.

2^o le régardant est dès sa naissance connu sous le nom du Seigneur.
Son mariage, les extraits de bâtimen de ses enfans, le lettre
Prébitalien qu'il a obtenu, et l'avis public que attestent qu'il a
toujours porté ce nom et qu'on ne le lui a pas disputé.

3^o les fils légitimes de Jacques, les fr^s Jean et François
du Seigneur reconnaissent authentiquement le régardant
pour leur frère.

On ne peut donc falloir sur sa naissance aucun doute qui ne se
paraîsse renversé par des preuves aussi fortes, et puisque le régardant
jouit d'une réputation inégalable, il est évident de la générosité du nos
Seigneur, d'avoir fait disparaître cette tâche de tâcherie qui
jusque là est devenue insatiable malgré la voix de philosophes. Je
conduis à ce qu'il obtienné entièrement les fr^s de sa régardante.

1^o A.X. 1791 Batisni 25.

Conclusions sur la requête
du fr^r Marc du Seigneur
à loger
qui demande à être légitime

14 déc. 1791.

Pouvoirs paternels et transmission

Mauvais fils, mauvais parent, mauvais empereur

Le paradigme de la parenté dans les portraits impériaux chez Suétone et Tacite

SABINE ARMANI, NICOLAS MATHIEU

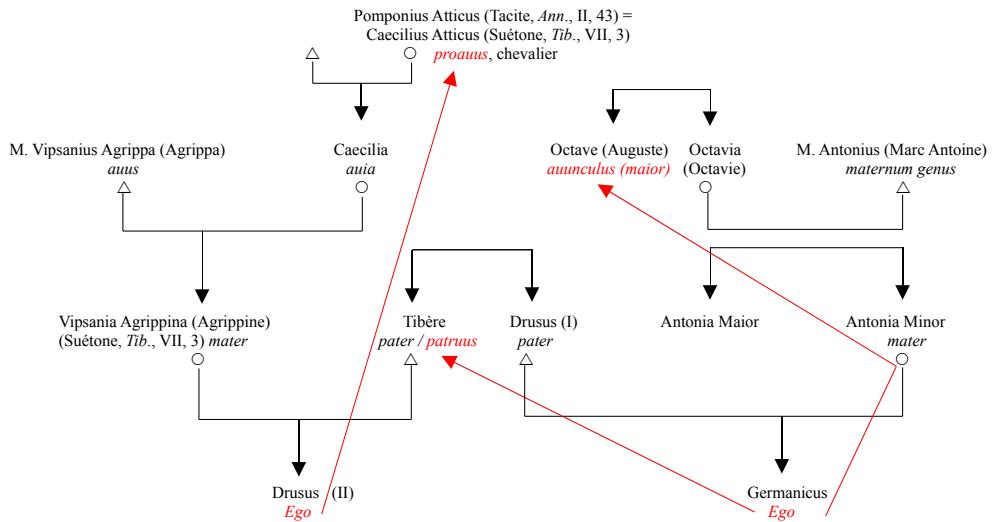
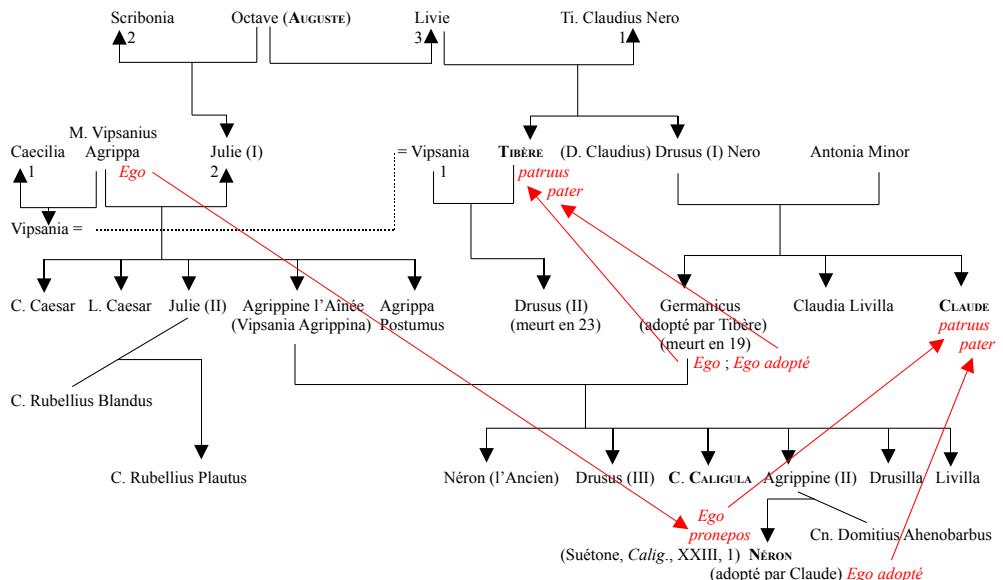
L’objet de cette étude est une réflexion sur la parenté impériale d’un petit groupe d’empereurs, ceux qui sont considérés comme de mauvais empereurs, et, avec les données fragmentaires des auteurs littéraires, Suétone et Tacite, qu’on peut éventuellement traduire en *stemmata*, une réflexion sur ce que la prosopographie peut nous dire, anthropologiquement et socialement, sur la parenté vécue. Pour commencer, il est nécessaire de faire quelques rappels de méthode. En ce qui concerne le vocabulaire, Tacite et Suétone utilisent de nombreux termes de parenté : *auia*, *auunculus*, *patruus*, *materterta*, *amita*, *conso-brinus*¹, etc. Toutefois, ces sources littéraires ne sont ni aussi précises que des sources juridiques, ni aussi simples que des arbres généalogiques standards ou rigides, car certains termes de parenté sont utilisés dans un sens extensif, ou bien certaines situations généalogiques différentes sont présentées selon un unique schéma². Ces deux sources littéraires sont distantes de la chose intimement vécue : ce n’est pas le point de vue d’*Ego* mais à chaque fois d’un auteur qui lui est étranger et qui change de point de vue. Ce que Suétone et Tacite évoquent est plus proche de la prosopographie, c’est-à-dire d’une histoire généalogique et familiale reconstruite, ordonnée, voire hiérarchisée, que de l’enquête anthropologique ou ethnographique. Notre travail d’historien consiste à rapprocher ces deux points de vue et aspects.

Ainsi, il faut rappeler une distinction entre la parenté par le sang (*cognatio* ; *sanguis*) et la parenté par l’alliance (*adfinitas*), donc d’un côté ceux que l’on appelle cognats, et d’un autre ceux que l’on appelle affins ;

en matière de parenté, il faut aussi rappeler que la parenté adoptive entraîne, du point de vue généalogique, les mêmes effets que la parenté naturelle. Or la *domus augusta* est très largement une construction par la parenté adoptive ce qui pose d'emblée la question de la concordance ou de la discordance des termes utilisés pour situer les individus entre eux par rapport à la naissance et la question de la concordance ou de la discordance entre les types anthropologiques et les types sociaux. Pour donner deux exemples simples, qu'en est-il du modèle de la relation entre l'oncle paternel et son neveu quand le neveu est finalement le fils adoptif de son oncle³? Qu'en est-il du regard porté sur les femmes de la famille quand des filles ou des nièces sont adoptées ou deviennent les épouses de parents proches dont parfois la nature du lien de parenté a été modifiée à la suite de l'adoption : c'est par exemple le cas de la relation entre l'empereur Claude et Agrippine la Jeune, sa nièce, fille de son frère Germanicus, qu'il voulut épouser et qu'il considérait comme sa fille⁴?

Parmi les empereurs qui peuvent être l'objet d'analyses un peu approfondies, Tibère, Caligula et Néron sont les principaux parce que Suétone aussi bien que Tacite sont diserts sur leurs relations de parenté et, dans certains cas, ou se complètent ou peuvent être comparés. Claude, type du bon empereur⁵, ne doit pas être négligé parce que les outils de construction du portrait du mauvais empereur fonctionnent pour partie sur une dualité, une opposition entre un négatif et un positif. Pour des raisons de clarté, on utilise la notion d'*Ego*, sujet d'où part le point de vue généalogique (ill. 1 et 2).

Dans une première partie seront présentés les outils de la construction du paradigme du « mauvais empereur » à travers l'usage de la parenté comme l'expression de l'ascendance, la place de la femme, la construction de la parenté et de la paternité, et comme transition avec la seconde partie de l'étude, la relation réciproque de l'oncle au neveu, car elle est l'une des plus riches dans sa conception et dans ses usages et donc d'interprétation polysémique. Ensuite seront examinés les usages de la parenté chez les mauvais empereurs.

Ill. 1. Stemma 1 : La *domus augusta*Source : TACITE, *Annales*, II, 41, et SUÉTONE, *Tibère*, VII, 3ill. 2. Stemma 2 : La *domus augusta*Source : TACITE, *Annales*, II, 43 et XIII, 19

Des outils de construction de la parenté

L'ascendance, dans la construction du portrait du mauvais empereur

En ce qui concerne Tibère, elle repose sur son ascendance paternelle, donc du côté des *Claudii*, mais aussi maternelle : il y a de bons et de mauvais descendants : « On signale à propos de maints *Claudii* nombre de services éminents (*merita*) mais aussi de crimes contre l’État (*admissa in rem publicam*⁶). » Les bons *Claudii* cités par Suétone sont ceux qui ont honoré et grandi la *res publica*, Appius (*Claudius*) Caecus en déconseillant une alliance trop désavantageuse avec Pyrrhus, *Claudius Caudex* en chassant les Carthaginois de Sicile, C. *Claudius Nero* en chassant Hasdrubal d’Espagne alors qu’il tentait de faire la jonction avec son frère Hannibal. Mais il y en a aussi de mauvais et les trois exemples cités illustrent des comportements attentatoires à la religion ou au *mos* : *Claudius Regillianus*, par exemple, alors qu’il était un décemvir préposé à la rédaction des lois, essaya d’emmener de force et comme esclave, pour assouvir ses passions, une jeune femme de naissance libre (*virgo ingenua*) ; *Claudius Pulcher* fit jeter à la mer des poulets sacrés et plus tard, vaincu dans un combat naval et alors que le Sénat lui demandait de nommer un dictateur, il choisit son huissier *Glycas*. Qui plus est, vient aggraver cet héritage le fait que les femmes aussi sont concernées. Suétone cite deux exemples de *Claudiae* qui ont contrevenu à la tradition et au respect des dieux et de ce fait menacé la survie de Rome : l’une fut traduite devant le peuple pour lèse-majesté, l’autre, une prêtresse de *Vesta*, « monta dans le char de son frère qui triomphait contre la volonté du peuple et l’accompagna jusqu’au Capitole, afin que nul tribun ne pût interposer son veto et l’en empêcher⁷ ». Par le jeu des alliances matrimoniales, Tibère descendait en fait doublement des *Claudii*. Il en descendait par son père, Tib. *Claudius Nero*, et par sa mère, *Livia* dont le propre père était un *Claudius* entré par adoption dans la gens *Liuia* : adopté par le tribun de la plèbe *Livius Drusus*, il était devenu M. *Livius Drusus Claudianus*. *Livia Drusilla*, sa fille, fut mariée, probablement en 43 av. J.-C., au neveu de son père Tib. *Claudius Nero*, et de cette union naquirent deux garçons : le futur empereur Tibère et *Drusus* (voir fig. 1 et 2). Déjà mère et enceinte du second, le père de Tibère céda sa femme à *Octavien* qui la lui demandait⁸.

Pour Caligula, cette construction du portrait du mauvais empereur repose sur ses origines familiales, sa parenté ascendante, leur prétendue bassesse et la construction de sa parenté. Il hérite naturellement de la même histoire que celle de son grand-oncle paternel et prédécesseur Tibère (fig. 2), auquel il ressemblait du point de vue du caractère selon Tacite qui le décrit ainsi: «bien que d'un caractère emporté, il avait appris, dans le sein de son aïeul (*auus*), l'art de faire semblant⁹». S'ajoutent à cet héritage consanguin les affins, à commencer par ceux de sa première femme, Iunia Claudilla (ou Iunia Claudia pour Tacite), fille de M. Iunius Silanus, «personnage des plus nobles», dit Suétone¹⁰, épousée en 33¹¹. Ce Iunius Silanus était un ami de Tibère. Iunia mourut à la suite de couches, en 36¹². D'où une nouvelle femme: «quand il eut perdu Iunia à la suite des couches, [Caligula] séduisit Ennia Naevia, la femme de Macron, alors préfet des cohortes prétoriennes, en lui promettant même de l'épouser¹³». Mais aux dires de Tacite¹⁴, c'est Macron qui, avide de pouvoir, aurait poussé sa propre femme Ennia «à faire semblant d'être amoureuse de Caligula [après la mort de Claudia] afin de le séduire et de le lier à elle en se faisant promettre le mariage».

Pour Néron, même construction que pour Tibère. Les descendants de Néron sont les *Domitii Ahenobarbi*, l'une des plus anciennes familles républicaines¹⁵ qui produisit de grands hommes mais aussi «le père de Néron dont la conduite fut en tout point détestable¹⁶»: *ex Antonia Maiore patrem Neronis procreauit omni parte uitae detestabilem* («de son mariage avec Antonia l'Aînée naquit le père de Néron dont la conduite fut en tout point détestable»). Suétone indique qu'entre autres, «il fut [...] peu de temps avant la mort de Tibère, accusé de lèse-majesté, d'adultères et de relations incestueuses avec sa sœur Lepida mais sauvé par le changement d'empereur¹⁷».

Ces passages montrent à quel point l'ascendance joue un rôle important et ils illustrent la place de la femme, des femmes dans la construction du portrait familial car elles enrichissent la parenté. Avec elles peuvent être introduites les alliances matrimoniales et les relations avec les affins. De ce point de vue, les trois exemples fonctionnent de la même façon.

La place ambivalente de la femme : la femme double

Matrona ou meretrix : Julie l'Aînée (ou I)
et Julie la Jeune (ou II) pour Tibère

Julie, fille d'Octave (le futur Auguste) et de Scribonia, est la seconde femme de Tibère. Elle-même était veuve de M. Vipsanius Agrippa dont elle avait déjà quatre enfants – C. et L. Caesar, Julie la Jeune et Agrippine – et était enceinte d'un troisième garçon, Agrippa, surnommé Postumus car né après le décès de son père. Elle est donc une *matrona*. La première femme de Tibère était Vipsania, fille d'Agrippa et de Caecilia, la fille du chevalier romain Caecilius Atticus¹⁸ nommé Pomponius Atticus, simple chevalier romain, chez Tacite¹⁹ (ill. 1), le célèbre correspondant de Cicéron. De cette première union de Tibère était né un fils, Drusus le Jeune (ou II), et sa femme était enceinte d'un second fils quand Auguste lui imposa un mariage avec sa fille Julie. Suétone note que son divorce lui fut pénible – « il souffrit d'en être séparé », écrit-il²⁰ – mais aussi qu'il « vécut d'abord en bonne intelligence (*concorditer*) avec Julie et répondit à son amour²¹ ». Au début règne donc la *concordia*, notion essentielle dans la famille et dans la cité²². Assez vite les relations se détériorent. Il apprit, nous dit Suétone, que « sa femme Julie avait été condamnée pour ses débauches et ses adultères (*libidines atque adulteria*²³) ». La conséquence en est, d'abord, le divorce qui lui fut signifié en son nom sur ordre d'Auguste²⁴, mais aussi la relégation imposée à sa femme par son père et contre laquelle il ne fit rien mais qu'il agrava : « Bien loin d'adoucir l'exil de sa femme Julie par quelque égard ou quelque bonté, ce qui est la moindre des choses, aggravant les ordres de son père, qui la tenait enfermée (*relegata*), il lui interdit en outre de quitter sa maison et de jouir du commerce des hommes²⁵. » De la part d'une *matrona*, débauche et adultère situent Julie dans la catégorie de la *meretrix*²⁶, de la prostituée, thème que l'on retrouve aussi bien chez Suétone et Tacite que chez Juvénal (et Martial) et vice qui a qualifié déjà Livie, troisième épouse d'Octave-Auguste que celui-ci ravit à son époux Claudius alors qu'elle avait déjà eu Tibère et qu'elle était enceinte d'un second fils, le futur Drusus l'Aîné²⁷, et qui qualifie aussi Messaline, la femme de Claude, de « pute impériale » (*meretrix Augusta*) chez Juvénal²⁸. Il est à noter que le comportement de Julie, fille d'Octave-Auguste, a déteint sur Julie la Jeune, sa petite-fille, comme le

mentionne Tacite²⁹ : « [...] dans le même temps succomba Julie, petite-fille d'Auguste, qui, convaincue d'adultère, avait été condamnée et jetée par ce prince dans l'île de Trimère, non loin des côtes d'Apulie. »

Le discours de Tacite balance aussi entre les qualités de la matrone et les méfaits de la *meretrix* car ils rejoaillissent sur les empereurs ou sur les membres de la *domus augusta* qui participent à la construction des portraits. Ainsi « la femme de Germanicus, Agrippine, l'emportait en fécondité et en réputation sur Livie, épouse de Drusus³⁰ » (ill. 2). Ce passage est l'exact pendant des notations précédentes sur les comportements débauchés. S'opposent ici à nouveau matrone et *meretrix*.

Les deux qualités de fécondité et de comportement s'allient positivement pour rehausser le portrait flatteur de Germanicus, fils de Drusus, frère de Tibère et donc son neveu du côté paternel. Or, la relation entre le *patruus*, Tibère, et son neveu (*filius fratri*) Germanicus est un type de relation capital dans la construction de la parenté à Rome. Pour dire les choses simplement, rappelons seulement qu'il y avait une tendance à considérer que les relations en public entre l'oncle et le neveu n'étaient pas les mêmes selon qu'il s'agissait d'une relation de parenté croisée (avec l'oncle maternel) ou d'une relation parallèle (avec l'oncle paternel ; ill. 1 et 2). Dans la tradition républicaine, il semble que se soit constituée l'idée que l'oncle paternel était un oncle sévère cependant que l'oncle maternel était plus accommodant.

Sur la débauche de Caligula³¹ et ses relations incestueuses avec ses sœurs³², ses mariages et ses relations avec ses proches et ses amis³³ ou avec les femmes des autres³⁴, Suétone parle de la nature vicieuse de Caligula, de ses comportements débauchés et adultères³⁵, et les met en relation avec le rôle de Tibère, donc de son grand-oncle (paternel, donc *patruus maior*) par la naissance : « Tibère tolérait bien facilement cette conduite. » Mais cette mansuétude (Suétone utilise le verbe *mansuifacere* qui signifie humaniser) s'explique parce que la relation avec Tibère n'est plus celle d'un grand-oncle paternel. Car Caligula, fils de Germanicus qui a été adopté par Tibère, est de fait devenu un petit-fils³⁶ et c'est implicitement cette position généalogique qui est décrite par Suétone qui indique : « Tibère tolérait bien facilement cette conduite – car le perspicace vieillard (*sagassimus senex*) l'avait pénétré à fond. »

La parenté est présente dans cette construction des vices puisque Caligula « entretint des relations incestueuses (*stuprum*) avec toutes ses sœurs et devant tout le monde³⁷ » en ayant eu une préférence pour

Drusilla, la deuxième et avant-dernière de ses sœurs entre Agrippine la Jeune et Livilla: «En ce qui concerne Drusilla (*Drusilla uirgo*), on croit qu'il la déflora quand il portait encore la toge prétexte (jusqu'à 17 ans) et qu'il fut même surpris un jour entre ses bras par leur aïeule Antonia (*auia*).» Mais il ne se contenta pas de ces relations incestueuses avec ses sœurs³⁸ (*sororum incesta*): «Parmi les femmes de condition illustre (*illustrioris femina*), il n'y en eut guère qu'il respecta.» Son comportement est une atteinte à la pudeur (*pudicitia* et *pudor* sont les deux termes utilisés en *Caligula*, XXXVI). Il eut également pour femmes: Iunia Claudilla ou Claudia, Ennia Naevia, mariée à Macron (Naevius Sertorius Macro), préfet du prétoire de Tibère puis de Caligula, Livia Orestilla ou Orestina, mariée à C. Pison³⁹, Lollia Paulina, mariée à un consulaire⁴⁰, Milonia Caesonia, sa cinquième épouse, issue d'une famille sénatoriale, mariée et mère de trois enfants⁴¹, qui périt avec lui, transpercée de son glaive par un centurion en même temps que sa fille, qu'on écrasa contre un mur⁴². Et aussi une courtisane (*prostituta*): Pyrallis⁴³.

Chez Néron, les vices sont les suivants: *petulantia*, *luxuria*, *auaritia*. Suétone nous dit qu'ils se manifestèrent progressivement, d'abord dans la clandestinité⁴⁴ et qu'au fur et à mesure qu'ils grandissaient, il ne les dissimulait plus⁴⁵. Il y eut des débauches avec les jeunes gens et avec les femmes mariées, autrement dit il entre dans des relations adultères, et même avec une vestale, Rubria, qu'il viola (*Vestali uirgini Rubriae uim intulit*⁴⁶). Peu s'en fallut même «qu'il ne prît pour épouse légitime (*iusto matrimonio coniungere*) son affranchie, Acté⁴⁷».

Parmi ces vices, des relations incestueuses avec sa mère Agrippine (*matris concubitum*⁴⁸), Suétone dit: «il n'est absolument aucune catégorie de parents (*genus*) que ses crimes aient épargnée⁴⁹». Il fut paricide⁵⁰, à commencer par l'assassinat de Claude: «s'il ne fut pas l'auteur de ce crime, il en fut du moins le complice et, loin de s'en cacher, à partir de ce moment, il prit l'habitude de citer un proverbe grec célébrant comme un mets divin les cèpes dont on s'était servi pour empoisonner cet empereur». Il fit empoisonner Britannicus⁵¹. Il tenta d'éliminer sa mère Agrippine, «excédé de (la) voir exercer rigoureusement son contrôle et sa critique sur ses paroles et sur ses actes⁵²». Il hâta la fin de sa tante (*amita*⁵³) Domitia Lepida⁵⁴.

Pour pouvoir épouser, en 66 apr. J.-C., Statilia Messalina, mariée au consul Atticus Vestinus, il le fit tuer dans l'exercice de son consulat⁵⁵. Ensuite, après avoir vainement essayé de la faire étrangler, il la répudia et

la fit mettre à mort sous l'imputation d'adultère. Sur le comportement dévoyé de Néron, tout le paragraphe XXXV de sa vie selon Suétone serait à citer. Et les deux paragraphes suivants détaillent les mêmes crimes en élargissant le cercle aux étrangers et à n'importe quelle personne.

En miroir et contrepoint, le portrait des femmes que Claude épousa⁵⁶ permet de définir le bon empereur. Il répudia par exemple la première de ses fiancées, Aemilia Lepida, arrière-petite-fille d'Auguste, parce que ses parents avaient offensé Auguste. La deuxième de ses fiancées, Livia Medullina (surnommée aussi Camilla) était une descendante de la lignée du dictateur Camille mais mourut de maladie le jour fixé pour le mariage. Des deux premières femmes qu'il épousa, il se sépara : de la première, Plautia Urgulanilla, parce qu'elle s'était déshonorée par des débauches et qu'on la soupçonna d'homicide (*libido*; *homicidii suspicio*) ; de la seconde, Aelia Paetina, «pour de menus griefs», écrit Suétone sans préciser lesquels. Il épousa ensuite Valeria Messalina (Messaline), fille de Barbatus Messala, son cousin, en 39 ou 40 apr. J.-C. En naquirent deux enfants, Octavie et Britannicus. Il la fit mettre à mort en raison de ses débordements scandaleux (*cetera flagitia atque dedecora*).

Il eut des enfants de ses trois premières femmes : d'Urgulanilla, Drusus et Claudia ; de Paetina, Antonia ; de Valeria Messalina, Octavie et Britannicus (d'abord surnommé Germanicus).

Le portrait n'est pas monocolore cependant car il demeure une ambiguïté avec la relation entretenue par Claude avec Agrippine la Jeune qu'il s'apprête à épouser⁵⁷, coupable d'inceste : «alors qu'il se préparait à épouser Agrippine, en passant outre aux interdits, il ne cessa dans tous ses discours, de la proclamer “sa fille et sa pupille, née et élevée sur ses genoux” (*filiam et alumnam in gremio suo natam et educatam*)».

Construction de la parenté et construction de la paternité

Il y a une construction complexe de la parenté dans la *domus augusta* qui est à la fois biologique et adoptive. Il en résulte une construction, aussi complexe, de la paternité puisque Auguste n'est pas le père (biologique) de Tibère, pas plus que celui-ci n'est le père de Germanicus. Chez Suétone comme chez Tacite, les indications sont dispersées et apparaissent sous l'angle de la *pietas*.

Tibère, chez Suétone

C'est surtout dans l'attitude à l'égard de sa mère que se révèle cette impiété. « Las de sa mère Livie, qu'il accusait de vouloir partager l'empire avec lui, il évita de la rencontrer sans cesse et d'avoir avec elle des conversations trop longues ou trop intimes, pour ne point paraître se régler sur ses conseils, auxquels, cependant, il avait recours et se prêtait quelquefois. Il fut indigné qu'il eût été question, au Sénat, d'ajouter à ses titres, celui de "fils de Livie" (*Liuiae filius*), par analogie avec celui de "fils d'Auguste" (*Augusti filius*⁵⁸). » Éléments de la titulature officielle du prince, ces titres eussent complété son nom officiel d'*Imperator Tiberius Caesar Augustus*, où l'on reconnaissait une nomenclature trinominale, et enraciné généalogiquement le prince de la même façon qu'Auguste était dit dans certaines inscriptions *Imperator Caesar diui filius Augustus*. Entre 27 apr. J.-C., année où il se retira à Capri, et 29 apr. J.-C., année où Livie mourut, Tibère ne « vit sa mère qu'une fois, un jour seulement, et pendant quelques heures à peine ; ensuite il ne se dérangea pas pour aller la voir durant sa maladie ; lorsqu'elle fut morte, il laissa plusieurs jours en faisant espérer qu'il viendrait, de sorte que les funérailles eurent lieu quand le corps était déjà complètement décomposé⁵⁹... ».

De tels comportements montrent un irrespect du premier devoir des enfants à l'égard de leurs parents, la *pietas*. Cette impiété caractérise le mauvais fils. La *pietas* est une obligation morale de soutien et d'entraide. Le sentiment d'affection s'applique donc aussi dans le sens descendant, des parents aux enfants⁶⁰. Or ici encore, le portrait est négatif. Mauvais fils, il est aussi mauvais père : « Il n'eut de tendresse paternelle ni pour son vrai fils, Drusus (Drusus le Jeune : *filius naturalis*), ni pour son fils adoptif, Germanicus (son neveu, le fils de son frère, *filius adoptivus*) ; le premier, il le haïssait pour ses vices, car il avait une conduite trop molle et trop relâchée. À l'égard de Germanicus, il poussa le déni-grement si loin, qu'il traita d'inutiles ses brillants exploits, afin de les déprécié, et condamna, comme funestes à l'empire, ses plus glorieuses victoires⁶¹. » Cette position contraste avec celle de Germanicus : « Je [Germanicus] n'ai ni pour ma femme ni pour mon fils une tendresse plus vive que pour mon père (*pater* ici Tibère, non Drusus l'Ancien⁶²). »

La haine de Tibère s'étend à la famille de Germanicus. Il s'acharna « avec cruauté contre la femme et les enfants de Germanicus⁶³ ». La première (Agrippine l'Aînée), il refusa bientôt de la rencontrer, de lui parler,

finit par la reléguer dans l'île de Pandatarie après qu'elle eut voulu se réfugier auprès de la statue d'Auguste, la fit battre et laisser mourir de faim⁶⁴. Il fit déclarer ennemis publics deux des trois premiers fils d'Agrippine, Néron l'Ancien et Drusus (III) qu'il laissa mourir de faim, le premier dans l'île de Pontia, près de l'île de Pandatarie, le second dans les caves du Palatin⁶⁵. Seul est épargné Caius, le futur Caligula, mais de peu⁶⁶. Tibère, indique Suétone⁶⁷, condamna «sa bru et ses petits-fils» : *nurum ac nepotes*. En fait il ne s'agit, naturellement, que de sa belle-fille par alliance, la femme de son neveu mais elle l'est en même temps par le résultat et des adoptions qui ont eu lieu dans la *domus* et des remariages. En effet, Tibère a été adopté par Auguste dont Agrippine est une petite-fille. Quant à la relation qu'entretient Tibère avec son neveu, elle doit aussi être analysée comme un exemple de relation de parenté parallèle : Tibère est le *patruus* de Germanicus, le frère de son père, et cette relation est, comme on l'a écrit plus haut, parfois considérée comme moins indulgente en public que celle qui existe entre un *auunculus* et son neveu, c'est-à-dire dans une parenté croisée où l'oncle est le frère de la mère de son neveu. Mais ce principe anthropologique doit être utilisé avec beaucoup de précaution car chez Suétone comme chez Tacite, on observe que cet archétype n'est pas constant ou que ce qui, selon un modèle immuable, se traduirait par une attitude invariable fluctue en réalité selon les moments de l'histoire familiale (l'adoption vient bouleverser le modèle) ou selon les objectifs du portrait à charge (par exemple dans la comparaison entre Drusus, père de Germanicus et frère de Tibère, et Germanicus, ou entre Germanicus, neveu de Tibère, et Drusus, fils de Tibère donc cousin germain de Germanicus⁶⁸).

Chez Tacite, le portrait conjoint de Germanicus et de Tibère met en valeur les défauts de celui-ci :

Il [Germanicus] avait épousé sa (d'Auguste) petite-fille Agrippine (= l'Aînée) et il en avait plusieurs enfants. Lui-même était fils de Drusus, frère de Tibère, et petit-fils d'Auguste, mais nullement rassuré contre les haines secrètes de son oncle (Tibère) et de son aïeule (Livia) (*anxius occultis in se patrui auiaeque*), dont les causes étaient d'autant plus actives qu'elles étaient injustes. En effet, le souvenir de Drusus était vivant dans l'esprit des Romains et l'on croyait que, s'il était devenu maître du monde, il lui aurait rendu la liberté; de là leur sympathie pour Germanicus, en qui ils mettaient le même espoir (que dans son père

Drusus). En effet, ce jeune homme avait le caractère d'un citoyen, des manières extraordinairement affables qui contrastaient avec le langage et l'air de Tibère, si arrogant et si mystérieux. À cela, s'ajoutaient des rancunes de femmes ; Livia était excitée contre Agrippine (l'Aînée) par ses sentiments de marâtre [une belle-mère par rapport à des filles ou fils nés d'un second lit, ce qui est ici le cas puisque Agrippine est petite-fille de Scribonia, l'épouse précédente d'Octave-Auguste⁶⁹] (*nouer calibus Liuiae in Agrippam stimulis*) et Agrippine aussi montrait trop de passion⁷⁰... Je [Germanicus] n'ai ni pour ma femme ni pour mon fils une tendresse plus vive que pour mon père (*pater*) ou pour l'État, mais mon père aura sa majesté pour le défendre, et l'empire romain les autres légions. Ma femme et mes enfants, que j'offrirais volontiers au trépas pour votre gloire, je les soustrais à votre frénésie, afin que les crimes, quels qu'ils soient, dont vous me menacez, ne soient expiés que par mon sang, et que le meurtre de l'arrière-petit-fils (*pronepos*) d'Auguste [C. Caligula], l'assassinat de la bru de Tibère (*Tiberii nurus*) [*nurus*, c'est-à-dire la belle-fille, la bru du fait de l'adoption de Germanicus par Tibère. C'est donc Agrippine l'Aînée. Chez Suétone⁷¹, il est question de *nurus Agrippina*, sa belle-fille Agrippine] ne vous rendent pas plus coupables encore... Quel nom donnerai-je à ce rassemblement ? Vous appellerai-je soldats, vous qui vous êtes armés et retranchés pour assiéger le fils de votre empereur (*filius imperatoris*⁷²) ?

Caligula respecte la piété filiale au début puis la détourne et en use à mauvais escient.

Au début, en effet, Caligula montre beaucoup de respect à l'égard de ses parents⁷³ : « En mémoire de son père (*in memoriam patris*), il donna au mois de septembre le nom de Germanicus. Il fit ensuite décerner à la fois à son aïeule Antonia (*Antonia auia*), par un seul sénatus-consulte, tous les honneurs que Livia Augusta avait successivement reçus ; quant à son oncle paternel Claude (*patruus Claudius*), resté jusqu'alors chevalier romain, il se l'adjoignit comme collègue au consulat... » Cette sollicitude s'étend à Britannicus, son cousin germain (appelé frère, *frater*, chez Suétone) et à ses sœurs pour lesquelles « il prescrivit d'ajouter à tous ses serments “je ne serai pas plus attaché à moi-même ni à mes enfants que je ne le suis à Gaius et, immédiatement après lui, à ses sœurs” ». Cette piété concerne donc d'abord le cercle étroit, nucléaire, puis celui de la parenté cognatique.

Ainsi, il se venge par piété filiale⁷⁴: «il se serait en effet continuellement glorifié, en célébrant sa piété filiale (*sua pietas*), d'avoir pénétré, un poignard à la main, dans la chambre où dormait l'empereur [Tibère], pour venger l'assassinat de sa mère et de ses frères, et de s'être retiré, en jetant son arme, dans un mouvement de pitié (*misericordia*)». Cet épisode avait été auparavant relaté dans la *Vie de Tibère*, LII, 7. Tibère fit montre de cruauté (*crudelitas*) en faisant battre et mourir de faim Agrippine et en emprisonnant et laissant mourir de faim les deux premiers garçons qui étaient donc ses petits-neveux, Néron l'Ancien et Drusus (III). Immédiatement après la mort de Tibère, Caligula, après avoir prononcé l'éloge funèbre de Tibère, «s'empessa d'aller à Pandataria et à Ponties chercher les cendres de sa mère et de son frère, cela par un temps affreux, pour mieux faire ressortir sa piété filiale (*magis pietas*), puis s'en étant approché avec respect (*uenerabundus*), il les enferma lui-même dans les urnes⁷⁵». Dans les *Annales*, VI, 20, Tacite suggère que Caligula ruminait sa vengeance: «Il dissimulait une âme monstrueuse sous une modestie hypocrite; ni la condamnation de sa mère ni l'exil de ses frères ne lui arrachèrent un mot.»

À l'égard de Claude, son oncle paternel (*patruus*), son attitude est ambiguë en ce sens qu'il «ne l'épargna que pour s'en moquer⁷⁶». Cette ambiguïté doit probablement être mise en parallèle avec la description faite de Claude par Suétone du point de vue de sa propre mère, Antonia Minor, qui l'appelait un avorton et le considérait comme bête; et du point de vue de sa propre grand-mère, Livie, qui le considérait comme le plus méprisable être (*despectissimus*⁷⁷). Envers ses sœurs il pratiqua aussi l'exil⁷⁸. Après sa mort à lui, ses sœurs, revenues d'exil, firent preuve de la même piété, elles, en le brûlant et en l'ensevelissant⁷⁹ alors qu'il n'avait été brûlé qu'à demi «sur un bûcher de fortune et recouvert d'une légère couche de gazon». Suétone fait presque exactement la même description que pour l'action de Caligula à l'égard de sa mère et de ses frères. En filigrane, pour Caligula, combinée à la question des origines et de la piété filiale, c'est la question de la mémoire généalogique qui est évoquée et construite:

- en XV, 3: la mémoire de son père;
- en XV, 4: son aïeule (*auia*), Antonia Minor; son oncle paternel (*patruus*), l'empereur Claude; son cousin (*frater* dans le texte latin⁸⁰), du point de vue de la parenté adoptive, «Tibère», comprendre Tiberius Gemellus, le fils de Drusus et Livilla, de son vrai

- nom *Ti(berius) Iulius Caesar Nero Gemellus*⁸¹ qui «fut tué à l'improvisé par un tribun militaire qu'il (Caligula) lui envoya tout à coup» ;
- en XXIII, 1 : le refus de descendre de son grand-père Agrippa : «Il ne permettait ni de croire ni de dire qu'il était le petit-fils d'Agrippa (*Agrippae se nepotem neque credi neque dici*), à cause de la bassesse de ses origines, et se mettait en fureur lorsque dans quelque ouvrage en prose ou en vers on le mentionnait parmi les ancêtres (*imagines*) des Césars» ;
 - en XXIII, 3, c'est l'ascendance du côté des femmes qui est contestée : «Quant à Livia Augusta, son arrière-grand-mère (*proaavia*), il l'appelait fréquemment “un Ulysse en jupon” et il osa même, dans une lettre au Sénat, lui reprocher la bassesse de ses origines en prétendant qu'elle avait eu pour aïeul maternel un décurion de Fondi.»

À certains égards, on peut considérer qu'il se construit en miroir de son grand-oncle paternel Tibère. La difficile construction de la paternité chez Tibère résultait de la double parenté naturelle par sa mère et adoptive par Auguste. Ici, «[Caligula] proclamait que sa mère était le fruit d'uninceste commis par Auguste avec sa fille Julie». Par contraste avec les portraits de ses deux prédécesseurs, celui de Claude ne contient presque aucun élément défavorable. Il est un bon empereur.

Sa piété filiale⁸² est dans la tradition républicaine et correspond à ce qui est attendu d'un bon fils qui respecte ses ancêtres :

[...] témoignages de piété filiale, il décida que le serment le plus sacré et le plus fréquent serait juré sur le nom d'Auguste. Il fit décerner à sa grand-mère Livia les honneurs divins, et, dans la procession du cirque, un char traîné par des éléphants, semblable à celui d'Auguste ; à ses parents, des cérémonies funèbres publiques ; en outre, à son père, des jeux annuels célébrés le jour anniversaire de sa naissance ; à sa mère, une voiture pour promener son image dans le cirque, et le surnom d'Augusta qu'elle avait refusé de son vivant. Quant à la mémoire de son frère Germanicus, ayant saisi toutes les occasions de l'honorer, il fit même jouer à Naples, dans un concours, une comédie grecque (composée par lui) et, suivant la décision des juges, lui attribua la couronne. Il n'oublia même point d'honorer Marc Antoine et de le mentionner pieusement [...]. En l'honneur de Tibère, il fit dresser près du théâtre de Pompée l'arc de marbre que

lui avait autrefois voté le Sénat mais que l'on avait négligé de construire. Et même, bien qu'il eût annulé tous les actes de Gaius, il interdit de ranger parmi les jours de fête celui de sa mort quoique ce fût le premier de son principat.

Toutefois, ce portrait mérite d'être réexaminé car si on y trouve les mêmes ressorts explicatifs que chez les autres empereurs, on peut aussi observer que les éléments défavorables sont portés par sa parentèle⁸³ qui dans l'ensemble le considère comme peu intelligent, stupide. C'est le cas de sa mère, Antonia Minor, de sa grand-mère, Livia, de son grand-oncle, Auguste (par sa sœur Octavie qui avait eu deux filles: Antonia Maior et Antonia Minor), de son oncle paternel, Tibère⁸⁴. En revanche, son neveu (*fratris filius*), Caligula, lui permit d'être collègue au consulat pendant deux mois⁸⁵.

La *domus augusta* se révèle, par maints aspects, le résultat d'une construction humaine et politique qui s'est mise en place progressivement au gré des besoins et des accidents dynastiques⁸⁶. Le caractère des « mauvais » empereurs fait également l'objet de reconstructions a posteriori de la part des auteurs anciens hostiles aux Julio-Claudiens⁸⁷. Une question se pose alors: l'usage des mécanismes de la parenté au sein de la famille impériale participe-t-il de cette « entreprise de démolition » ?

De l'usage de la parenté chez les mauvais empereurs

La première partie de cette étude a insisté sur l'existence d'un certain nombre d'attitudes normatives en matière de parenté. L'exemple archétypal entre tous est celui du code de conduite censé régir les relations entre les neveux et leurs oncles, code qui diffère en théorie selon que le collatéral est le frère de la mère ou le frère du père. Il sera étudié dans les lignes qui suivent à travers la relation entre Tibère et Germanicus qui occupe une bonne partie des trois premiers livres des *Annales* de Tacite⁸⁸. Dans ces conditions, la question qui se pose ici est de savoir si la relation entre Tibère et son neveu, décrite comme tendue par les historiens de l'Antiquité, ne trouverait pas un fondement anthropologique dans la « théorie des attitudes⁸⁹ ». Assurons-nous d'abord que

Tacite connaissait bien la mécanique de cette relation. Un détour par la Germanie dont l'auteur était familier pour lui avoir consacré un essai fournit la réponse à notre question. Évoquant l'expédition confiée à Germanicus pour se venger d'Arminius, Tacite rappelle l'inimitié qui l'opposait à son oncle paternel qui finit par faire défection :

Arminius souleva par ces paroles non seulement les Chérusques, mais aussi les nations limitrophes et il entraîna dans son parti Inguiomer, son oncle (*Arminii patruus*), dont depuis longtemps l'autorité était grande aux yeux des Romains⁹⁰... Aussi ce ne furent pas seulement les Chérusques et leurs alliés, vieux soldats d'Arminius, qui prirent les armes, mais du royaume même de Maroboduus, des nations suèves, les Semnons et les Langobards, passèrent de son côté. Ce surcroît de forces lui donnait l'avantage, si Inguiomer, avec une troupe de clients, ne l'avait abandonné pour Maroboduus, sans autre raison que la honte d'obéir au fils de son frère (*fratris filio*), d'être subordonné, lui, oncle et vieillard, à son neveu, un jeune homme (*iuueni patruus senex parere dignabatur*⁹¹).

Les sources anciennes qui lisent souvent les sociétés «barbares» à l'aune des coutumes romaines se font l'écho de ces comportements socialement attendus sans que l'on sache s'il s'agit d'une projection ou d'un caractère commun. Le parallèle germain chez Tacite⁹² illustre cet archétype d'une façon d'autant plus intéressante pour notre réflexion qu'elle prend place dans une comparaison avec la famille impériale et que le personnage central des deux passages qui nous intéressent, tout Germain qu'il est, fut aussi romanisé et obtint la citoyenneté romaine puisqu'il s'agit de Iulius Arminius. On ne sait donc si Tacite projette, selon un procédé rhétorique habituel, des mœurs romaines sur un peuple dont on ignore s'il les partageait ou si Arminius, citoyen romain possiblement de rang équestre⁹³, et sa famille les avaient finalement adoptées. Toujours est-il que Tacite insiste sur le fait que la position d'Inguiomer a été dictée par un refus de se laisser assujettir à son neveu. Tacite avait donc connaissance de ces réflexes qu'on affichait peut-être seulement en public, mais qui pouvaient avoir des conséquences politiques comme le montre l'état des relations entre Arminius et son oncle paternel. Ce sont ces usages qui vont maintenant être analysés à travers un exemple archétypal, peu souvent commenté du point de vue de la parenté collatérale, la relation familiale entre Tibère et Germanicus.

L'importance de la relation du *patruus* et de son neveu

Comme on le voit avec Claude, la relation d'oncle ou grand-oncle au neveu ou petit-neveu revêt une importance particulière. Elle présentait à Rome un certain intérêt, notamment dans les familles aristocratiques, pour des raisons de transmission du patrimoine entre agnats. Elle jouait aussi un rôle non négligeable au regard et de l'éducation et de l'image familiale.

Un exemple de manipulation de la parenté: Tibère mauvais père ou stéréotype de l'oncle paternel ?

Dans l'album de famille des Julio-Claudiens, quelques liens de parenté plus remarquables se détachent. Parmi ceux-ci, la double relation qui unissait Germanicus et Tibère, à la fois fils et père adoptif, neveu et oncle paternel. Tibère, resté dans l'entourage proche d'Auguste seul candidat possible à sa succession après la disparition en série des héritiers désignés, avait finalement été adopté par le *Princeps* en 4 apr. J.-C. qui l'avait néanmoins contraint, bien qu'il fût déjà nanti d'un fils, Drusus le Jeune, à adopter Germanicus. L'imbroglio familial n'était donc pas a priori favorable à des démonstrations d'affection de la part de Tibère envers son neveu⁹⁴. Diverses lectures de cette animosité, le plus souvent métaphoriques, ont été avancées. À des degrés divers, il s'agirait pour Tacite d'évoquer, à travers ces deux figures, l'opposition entre un passé républicain qu'aurait incarné Germanicus, héritier de son père Drusus, et le présent monarchique dont Tibère aurait personnifié les pires excès⁹⁵. T. Späth voit dans le traitement du personnage de Tibère dans les deux premiers livres des *Annales* l'image d'un «*super pater*» que lui confère son statut particulier de *Princeps*⁹⁶ dont la conduite envers son fils adoptif s'inscrirait dans un contexte anthropologique plus large marqué par la crainte des pères de famille depuis la fin de la République d'être assassinés par leurs fils désireux de se libérer de la tutelle de la *patria potestas*, devenue insupportable⁹⁷. En l'occurrence, Tibère redoutait que la popularité de Germanicus ne le pousse à s'emparer du pouvoir. Pour séduisantes qu'elles soient, ces interprétations se heurtent cependant à un problème majeur. À la lecture de Tacite, l'attention est retenue par un constat. Lorsque Tacite se fait commentateur et non plus seulement rapporteur

d'événements dont il a connaissance par les archives, il a tendance à privilégier la parenté par le sang à la parenté adoptive qui lie pourtant les deux hommes de plus près⁹⁸. Ce n'est donc pas sous l'angle privilégié de la *patria potestas* que l'historien aborde les rapports entre les deux hommes. Le déséquilibre entre la relation filiale et collatérale est même flagrant dans son récit. Du vivant de Germanicus, c'est dans la bouche de ce dernier seulement que Tacite place, peut-être pour faire contrasté avec le comportement de Tibère, des paroles qui rappellent la proximité de leurs liens. Germanicus tient ce discours lors de la révolte des légions en Germanie : «Je n'ai ni pour ma femme ni pour mon fils une tendresse plus vive que pour mon père (*pater*) ou pour l'État.» Il ajoute : «Vous appellerai-je soldats, vous qui vous êtes retranchés et armés pour assiéger le fils de votre empereur⁹⁹ ?» Au contraire, toujours avant la mort de Germanicus, il ne fait endosser à Tibère qu'une seule fois le rôle de père adoptif de Germanicus et encore de manière indirecte en soulignant que son fils naturel et Germanicus sont frères¹⁰⁰ : «Tibère se fit plus pressant et tenta sa modestie en lui offrant un deuxième consulat dont il exercerait les fonctions à Rome. Il ajoutait que, s'il fallait encore combattre, il devait laisser cette matière à la gloire de son frère Drusus, qui, faute d'un autre ennemi, ne pouvait qu'en Germanie conquérir le titre d'*Imperator* et obtenir le laurier¹⁰¹.» Le reste du temps, c'est au prisme de la parenté par le sang qui ravale pourtant les deux hommes au rang de collatéraux que les relations entre Tibère et Germanicus sont envisagées¹⁰² :

Lui-même (Germanicus) était fils de Drusus, frère de Tibère, et petit-fils d'Auguste, mais nullement rassuré contre les haines¹⁰³ secrètes de son oncle et de son aïeule (*anxius occultis in se patrui auiaeque odiis*), dont les causes étaient d'autant plus actives qu'elles étaient injustes¹⁰⁴ [...] Mais lui (Germanicus), plus il voyait s'aviver l'affection de ses soldats et la disposition contraire [l'animosité] de son oncle (*auersa patrui uoluntas*), plus il s'appliquait à hâter sa victoire¹⁰⁵ [...] Tibère choyait Drusus, le fils né de son sang (*proprium et sui sanguinis Drusum*) ; quant à Germanicus, la distance [l'aversion] de son oncle (*alienatio patrui*) l'avait rendu plus cher à tous les autres¹⁰⁶.

Chez Tacite, ce choix ne paraît pas fortuit, mais semble relever davantage d'un parti pris d'autant plus que chez Suétone où la mention de la parenté entre Tibère et Germanicus se limite à deux occurrences,

c'est celle de la filiation (adoptive) par symétrie avec la parenté biologique de Drusus¹⁰⁷ qui est retenue. Cela relève donc bien d'une logique interne au texte. Le rapport de parenté – oncle paternel/neveu – est en effet paradigmique. Une fois débarrassée de ses excès (indiqués dans les citations entre crochets), la traduction française, vraisemblablement influencée par la légende noire de Tibère¹⁰⁸, lève en fait le voile sur une relation bien connue des anthropologues, marquée au coin de la réserve, qui unit l'oncle paternel et le fils de son frère: c'est précisément à la distance (*alienatio, auersa uoluntas*¹⁰⁹) de son oncle que Germanicus dut faire face. Il n'est pas impossible que cette distance ait été teintée d'une réelle désapprobation si l'on veut bien se souvenir que toutes les actions entreprises par Germanicus ne furent pas couronnées d'un égal succès et la sévérité affichée en public par l'oncle pouvait s'en trouver confortée. Ainsi, l'*auersa uoluntas* de Tibère pouvait trouver son origine dans une nouvelle maladresse du jeune général¹¹⁰. Après la mort de Germanicus, Tibère et sa mère firent également le choix d'un deuil discret mal interprété, à bon ou mauvais escient¹¹¹, par Tacite: «Je croirais plus facilement que Tibère et *Augusta*, qui ne quittaient pas leur demeure, la tinrent enfermée (Antonia, mère de Germanicus) pour faire croire que leur chagrin était le même et qu'à l'exemple de la mère, l'aïeule et l'oncle (*patruus*) étaient empêchés et retenus¹¹²», et encore: «Son frère n'avait été au-devant de lui [Germanicus] qu'à une seule journée de Rome; son oncle (*patruus*) ne s'était même pas avancé jusqu'aux portes¹¹³.» Notons d'abord le grand écart généalogique auquel l'historien romain contraint ses lecteurs qui doivent toujours mentalement naviguer entre la parenté biologique et la parenté adoptive. Dans la première citation, on peut supposer que le choix est dicté par la cohérence familiale: chacun savait qu'Antonia était la veuve de Drusus l'Aîné, frère de Tibère, et à ce titre, le télescopage qui aurait constitué, dans la même phrase, à présenter Tibère comme le père de Germanicus était difficilement tenable. Cela dit, la paternité adoptive de Tibère était connue du lectorat cultivé de Tacite qui n'avait qu'un léger effort de remise en ordre généalogique à produire. En revanche, si dans le second extrait Drusus le Jeune est considéré comme le frère de Germanicus par extension des effets de l'adoption de son cousin germain, Tacite choisit ensuite, au mépris de toute cohérence avec ce qui précède, de revenir à la parenté par le sang pour critiquer l'attitude de Tibère. La charge peut même paraître contre-productive: on attend en effet d'un frère un investissement affectif

plus grand que de la part d'un oncle et il n'y a alors rien d'anormal à voir un frère marquer davantage le deuil qu'un oncle, fût-il empereur. Alors pourquoi ce hiatus dans la description généalogique ? Si on part du principe, difficilement vérifiable, qu'à l'époque de la rédaction des *Annales*, la relation oncle paternel-neveu était encore caractérisée par la sévérité, on peut de nouveau avancer l'hypothèse selon laquelle le rapport oncle paternel/neveu, davantage encore que le rapport père/fils moins connoté, fournissait à l'auteur le cadre idéal au récit d'une relation difficile. Dans l'imaginaire romain, M. Bettini a été le premier à identifier ce modèle anthropologique dont il a relevé différentes attestations¹¹⁴. Celle concernant Tibère et Germanicus n'est toutefois pas intégrée à son corpus. Cette relation a peut-être été jugée exceptionnelle en raison de l'animosité supposée réelle du *patruus* Tibère¹¹⁵, puis à cause de sa transformation en un lien de père et fils¹¹⁶.

Ailleurs, le récit taciteen se fait aussi l'écho de cette attitude codifiée. Après la mort de Germanicus, ce fut Drusus le Jeune qui reprit le rôle de chef de famille en tant que *patruus* des enfants du défunt, charge dont il s'acquitta selon les règles, c'est-à-dire avec la rigueur d'un père soucieux des intérêts et de la respectabilité de sa gens¹¹⁷ : « Pères conscrits, dit-il, ces enfants qui n'ont plus de père, je les ai confiés à leur oncle (*patruus*) en le priant, quoi qu'il eût aussi des rejetons (*suboles*) à lui, de les favoriser à l'égal de son sang, d'avoir soin de leur élévation et de les former sur son modèle comme pour le bien de sa postérité (*posteri*¹¹⁸). »

Il ressort de ces observations que Tacite priviliege les liens d'oncle à neveu pour évoquer la relation avec Germanicus du point de vue de Tibère. La relation paternelle engendrée par l'adoption n'est que suggérée à l'occasion des rapports entre Drusus le Jeune et Germanicus, dans un contexte périphérique à la relation qui nous intéresse. Il est tentant d'envisager que Tacite réserve prioritairement la relation anthropologiquement marquée par la froideur à la description du comportement de Tibère envers Germanicus afin de donner plus de crédit à la rumeur selon laquelle le fils aîné de Livia n'était pas étranger à la disparition prématurée d'un parent gênant.

Une fois cela posé, on ne peut cependant totalement écarter que la conduite socialement attendue entre l'oncle paternel et son neveu soit tombée en désuétude au 11^e siècle¹¹⁹. En effet, il semble important d'indiquer qu'un contemporain de Tacite, Plutarque, hellénophone certes, mais bien au fait des pratiques romaines – il est citoyen romain et leur

a consacré un ouvrage¹²⁰ – écrit, dans ses *Oeuvres morales*, un traité sur l'amour fraternel. La tonalité anthropologique est différente puisqu'il exhorte les frères à cherir leurs enfants respectifs¹²¹. M. Bettini y a vu une influence grecque, mais on ne peut exclure le reflet d'une évolution des mœurs de la société romaine au II^e siècle apr. J.-C., dont on sait qu'elle eut des effets en matière d'exercice de la *patria potestas*¹²². La relation tendue entre un oncle paternel et son neveu, en l'occurrence Tibère et Germanicus, n'aurait donc plus rien dit à la plupart des lecteurs des *Annales* qui attendaient désormais qu'un oncle montrât de l'affection envers son neveu, quelle que soit la branche concernée. Le fait de privilégier dans le récit la relation biologique pourrait indiquer que l'historien jouait sur deux tableaux: en tant qu'antiquaire amateur d'archaïsmes, il privilégiait une relation dont il connaissait les anciens usages sociaux, ce qui lui permettait, à peu de frais, de critiquer Tibère sans encourir le reproche de travestir la réalité historique. Ceux qui se souvenaient de l'ancien code de conduite n'y voyaient sans doute que le reflet véridique de la relation compliquée qui unissaient les deux hommes, les autres qui attendaient un lien d'affection, la preuve supplémentaire de la détestation du neveu par l'oncle. Dans un récent article publié dans un dossier consacré à Germanicus, I. Cogitore emboîtait le pas à une historiographie qui a remis en cause la présentation traditionnelle des deux parents pour adopter une position plus nuancée à l'égard de Germanicus¹²³. Elle relève comment Tacite opère pour valoriser Germanicus en cachant ses faiblesses et ses zones d'ombre en particulier lors de la mutinerie des soldats sur le Rhin ou ses erreurs tactiques en Germanie qui dessinent la figure d'un piètre général¹²⁴. Dans ces conditions, le passage des *Annales*, II, 5, prend une autre tonalité et il n'est pas impossible de considérer que l'*auersa uoluntas* de Tibère s'exerce par crainte d'une nouvelle décision hasardeuse de Germanicus.

Dans la galerie de portraits stéréotypés, la branche maternelle n'est pas en reste et la relation avunculaire fournit la contre-épreuve nécessaire. Comme l'a également montré M. Bettini, pour la société romaine, l'oncle maternel (*auunculus*) fait traditionnellement figure de parent bienveillant et débonnaire¹²⁵, au contraire de son symétrique côté paternel. Dans les *Annales*, on retiendra l'exemple de Iunius Blaesus, favorisé par Tibère car il était l'oncle maternel de son préfet du prétoire, Séjan¹²⁶.

À côté de ces comportements anthropologiques canoniques, les œuvres de Suétone et de Tacite nous présentent également des attitudes

en apparence décalées, susceptibles de refléter des cas d'inversion de valeurs qui sont la marque des mauvais empereurs. Les lignes qui suivent vont toutefois essayer de montrer que la description des relations de parenté, chez des empereurs mal-aimés des auteurs, a pu être détournée afin de ternir, également sous cet angle, leur image.

La parenté des «mauvais» empereurs : une inversion des valeurs ?

Le mauvais usage de la *patria potestas*, symbole s'il en est de la puissance exorbitante du *pater familias* sur le groupe domestique, est un bon exemple, pour les contemporains, de ces renversements, d'autant plus que son exercice normal chez l'empereur trouve un écho dans sa capacité à être un père de la patrie apprécié ou non de son peuple. Appliqués à leur paroxysme, ces droits paternels peuvent conduire à la mise à mort du fils par le père¹²⁷. Cette extrémité peut s'exercer très tôt puisque le père de famille a le pouvoir, pour toutes sortes de raisons (infirmité, comportement malthusien ou soupçon d'«illégitimité»), d'interdire qu'on élève son enfant et peut donner l'ordre de l'exposer, sans que la *patria potestas* du reste ne s'éteigne¹²⁸. Claude disposa de cette faculté avant son avènement, mais d'une façon tellement décalée qu'elle permet d'annoncer certaines extravagances futures de son règne¹²⁹ : au lieu de se décider sans attendre à exposer la fille, nouvellement née, de sa femme Plautia Urgulanilla soupçonnée d'adultère et dont Claude allait bientôt divorcer, Claude se distingue en temporisant trois mois¹³⁰. Il s'agit bien sûr ici de tourner en ridicule les actions du futur empereur en insistant sur son indécision qui serait l'une des marques de son règne et la raison de sa subordination à ses affranchis¹³¹. Pour autant, rien n'interdisait vraisemblablement au père de famille de prendre le temps de la réflexion dans la mesure où ce que l'on appelle le «*ius exponendi*¹³²» semble avoir été soumis à un délai de réflexion de trois ans dans une loi romuléenne¹³³.

Un autre droit exercé par les hommes sur les femmes de leur famille sert chez les deux auteurs, Tacite et Suétone, à discréditer Claude : le «*ius osculi*¹³⁴». Traditionnellement traduit par le «droit du baiser de salutation», cette coutume est une manifestation du contrôle de la parenté masculine sur la parentèle féminine et, comme son nom l'indique, elle relève de la législation coutumière sur la famille. Elle permet aussi

d’identifier le groupe de parenté d’*Ego*. Cette pratique consiste en effet en l’obligation faite aux femmes d’embrasser sur la bouche leurs parents mâles à l’intérieur d’un cercle allant jusqu’au sixième degré de parenté. Par ricochet, on a pensé que d’une manière ou d’une autre cet usage était lié à des interdits matrimoniaux même si depuis la fin de la République la parentèle concernée par le *ius osculi* et celle frappée par des prohibitions matrimoniales progressivement levées jusqu’aux cousins germains (le quatrième degré de la parenté) ne correspondaient plus. Suétone fait explicitement référence à cette pratique là où Tacite se contente d’une mention indirecte qui recourt cependant à un registre lexical similaire fondé sur la parenté (*necessitudo*) qui légitime l’attitude d’Agrippine¹³⁵ :

Mais les caresses d’Agrippine (*inlecebris Agrippinae*), la fille de son frère (*fratris sui filia*) Germanicus, qui avait le droit de l’embrasser (*ius osculi*) et mille occasions de le séduire (*blanditiarum occasiones*), lui ayant inspiré de l’amour (*pellectus in amorem*), il soudoya des sénateurs qui, à la première séance du sénat, proposèrent qu’on le contraignît à l’épouser¹³⁶ [...] Ces arguments l’emportèrent, appuyés des séductions d’Agrippine : profitant de sa parenté (*necessitudo*) pour rendre à son oncle (*patruus*) de fréquentes visites, elle l’enjôla (*pellicit*) si bien, que, préférée à ses rivales et n’étant pas encore son épouse, elle en avait déjà le pouvoir¹³⁷.

La référence à une même gestuelle dans les deux récits n’est pas anodine et a dû frapper les contemporains. Quelle est sa signification ? Après l’exécution de Messaline, Claude souffrait de la solitude que lui imposait le régime du célibat. Ses affranchis se mirent alors en quête d’une épouse qui leur permettrait, si leur championne était l’élue, de régner plus encore sur Claude, présenté comme le jouet de ses femmes et de son entourage. L’affranchi Pallas proposa de le marier avec Agrippine la Jeune, veuve et déjà nantie d’un fils, le futur Néron. Cette alliance est a priori la plus improbable car elle se heurte à un obstacle de taille, la parenté des deux futurs époux, Claude étant l’oncle paternel (*patruus*) d’Agrippine, cette dernière la fille de son frère Germanicus (*fratris filia*). C’est pourtant elle qui réussit à évincer ses rivales. Comment y parvint-elle ? Sur ce point, Suétone et Tacite sont très clairs, même si Suétone met davantage les points sur les i que son contemporain en parlant de « caresses » : c’est en adoptant un comportement supposé licencieux qu’Agrippine finit par convaincre l’empereur en usant de sa

prérogative familiale d'embrasser alors même qu'elle était veuve et que rien ne prouve qu'elle y était encore soumise¹³⁸. Ici donc point de réserve entre les deux parents, mais l'application d'un droit familial. L'inversion se produit parce que le rituel du «*ius osculi*» est décrit comme cadre à ce qui est comparé à un libertinage entre deux parents, attitude licencieuse qui annonce un mariage incestueux, prélude à l'empoisonnement de Claude, de son fils Britannicus par Agrippine, plus tard accusée de visées incestueuses par Néron lui-même. Le «*ius osculi*» chez Suétone, les caresses chez Tacite ont pour but d'attirer l'attention du lecteur sur l'échec à venir d'une union conclue sous d'odieux auspices.

Si le champ de l'affectivité était plutôt le domaine de la famille maternelle, celui de la socialisation des enfants – théoriquement du ressort du père – était, en cas de défaillance du géniteur, confié à l'un ou l'autre côté selon les cas et les arrangements privés¹³⁹. Cependant dans la maison impériale, la branche paternelle était plus souvent sollicitée conformément au *mos maiorum* qui impliquait que lorsqu'un père décédait avant la naissance de son enfant, c'était aux parents paternels qu'il revenait de contrôler que les droits du père défunt étaient bien respectés¹⁴⁰. Le cas de Néron est très intéressant puisque Suétone et Tacite jouent avec subtilité sur les inversions de valeurs qui seront plus tard la marque de l'empereur Néron.

Dès sa naissance, Caligula, son oncle maternel (*auunculus*) propose de lui donner le nom de Claude. Suétone saisit vraisemblablement le potentiel comique de la scène qu'il exploite : ce serait par dérision envers Claude, qui souffrait d'un handicap physique et de bégaiement, et de sa qualité d'agnat le plus proche de l'empereur (depuis la mort de son père Germanicus et de ses frères) que Caligula, sollicité par sa sœur Agrippine (la Jeune) qui venait de mettre Néron au monde, se serait soudain amusé à mettre son oncle paternel en avant : « Son destin néfaste fut encore annoncé de façon très claire, le jour de la purification ; en effet, C. César, prié par sa sœur de donner à l'enfant le nom qu'il voudrait, regarda Claude, son oncle (*patruus suus*), qui plus tard, une fois empereur, adopta Néron, et déclara : "Je lui donne le sien", mais il n'indiquait lui-même ce nom que pour plaisanter, et, de son côté, Agrippine le dédaigna, parce que Claude était alors un des jouets de la cour¹⁴¹. » L'incise sarcastique de Suétone permet d'avoir une autre lecture des événements, plus attentive aux codes comportementaux évoqués plus haut. La séquence peut également se lire comme une réaction en chaîne

d'attitudes normées : la jeune accouchée se tourne naturellement vers son frère, qui plus est, *Princeps* depuis peu¹⁴², dont l'intérêt pour son neveu est rendu manifeste par sa participation à la cérémonie du *dies lustricus*¹⁴³. Ce dernier fait honneur à son oncle paternel également présent. La formule « *intuens Claudium patrum suum* » choisie par Suétone pour expliquer le choix de Caligula n'a rien d'irrévérencieux pour Claude dont il a bien été montré qu'il a toujours été considéré comme un membre à part entière de la *domus augusta*¹⁴⁴. Le rappel du lien de parenté étroit qui unit les deux hommes peut au contraire suggérer que Caligula obéissait en quelque sorte à un rituel familial¹⁴⁵.

Enfin, Suétone rappelle aussi que l'entretien du jeune Néron fut confié, avant le remariage de sa mère, Agrippine la Jeune, avec l'empereur Claude, ce qui le faisait entrer dans la maison impériale, à l'une de ses tantes paternelles (*amita*), Domitia Lepida, alors que Néron n'était pas dépourvu de parents maternels, l'empereur Caligula – le frère de sa mère – y compris. Suétone profite des accusations de mœurs légères qui pèsent sur Lepida pour tourner une fois de plus ce choix en dérision. Il nous dit que Néron aurait très tôt appris à suivre l'exemple du père « accusé de lèse-majesté, d'adultères et de relations incestueuses avec sa sœur Lepida¹⁴⁶ » grâce aux soins de pédagogues pour le moins discutables. Or, dans l'imaginaire romain, la tante paternelle fait figure de garante des vertus¹⁴⁷ familiales en veillant à la perpétuation du souvenir de la *gens* paternelle. Domitia Lepida ne fit pas exception. Celle-ci éleva en effet Néron dans la plus pure tradition de l'*imitatio patris*¹⁴⁸, pratique au cœur de l'éducation nobiliaire romaine : « À trois ans, il (Néron) perdit son père... Et même, comme bientôt après sa mère avait été reléguée, restant presque sans ressources, il fut élevé chez sa tante (*amita*), sous la direction de deux maîtres, un danseur et un barbier¹⁴⁹. » La débauche bien connue de la tante est à l'origine du comportement de Néron et de son inconséquence future.

On croyait que tout ou presque avait été dit sur la *domus augusta*. La compréhension de ses faits et gestes est pourtant loin d'avoir livré tous ses secrets, ou plutôt l'interprétation et les représentations qu'en donnent ses deux observateurs les plus célèbres, Suétone et Tacite. La mémoire familiale des différents membres de la dynastie, le point de vue généalogique adopté par les auteurs, participent de la reconstruction, de la reconstitution d'une histoire médiatisée par les partis pris des écrivains attachés à la tradition sénatoriale et au *mos maiorum*. Pour tous

ces empereurs, la parenté, à côté d'autres critères¹⁵⁰, fonctionne comme une jauge de la déviance. Chez certains, comme Caligula, l'usage sans détour qui en est fait, comme l'inceste, se passe de commentaire ; chez d'autres, les pratiques de la parenté, exacerbées ou détournées, contribuent aussi à annoncer ou à révéler la nature corrompue de tel ou telle. Un point reste encore à éclaircir qui présenterait l'avantage d'ancrer les comportements de type anthropologique dans une temporalité. Peut-on aussi avancer l'hypothèse que certaines pratiques coutumières, comme le *ius osculi*, seraient progressivement tombées en désuétude, ce qui expliquerait que Tacite et Suétone les utilisent à des fins de critique, à l'insu de leurs lecteurs ? Tertullien signale sa disparition¹⁵¹, ce qui expliquerait certaines incompréhensions ultérieures.

¹ Grand-mère, oncle maternel, oncle paternel, tante maternelle, tante paternelle, cousin. Voir *passim*.

² John SCHEID, «*Scribonia Caesaris* et les Julio-Claudiens. Problème de vocabulaire de parenté», *MEFRA*, vol. 87, n° 1, 1975, p. 349-375.

³ Voir plus particulièrement, *infra*, le cas de Germanicus.

⁴ SUÉTONE, *Claude*, XXXIX, 4. Voir également, *infra*, notes 134 et 135.

⁵ Bien que divinisé, Claude est largement critiqué pour son inconstance. Il sera l'objet d'un pamphlet après sa mort, attribué à SÉNÈQUE, *L'Apocoloquintose*.

⁶ SUÉTONE, *Tibère*, II, 1.

⁷ *Ibid.*, II, 9.

⁸ Voir Nicolas MATHIEU, «Comment avoir une parenté illustre ? Alfidii et Aufidii au 1^{er} s. av. J.-C.», *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, Paris, De Boccard, 2001 [1997], p. 61-74.

⁹ TACITE, *Annales*, VI, 45.

¹⁰ SUÉTONE, *Caligula*, XII, 1.

¹¹ TACITE, *Annales*, VI, 20, 1.

¹² *Ibid.*, VI, 45.

¹³ SUÉTONE, *Caligula*, XII, 3.

¹⁴ TACITE, *Annales*, VI, 45, 3.

¹⁵ Jesper CARLSEN, *The Rise and Fall of a Roman Noble Family. The Domitii Ahenobarbi 169 BC – AD 68*, Odense, University Press of Southern Denmark, 2006.

¹⁶ SUÉTONE, *Néron*, V, 1.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ SUETONE, *Tibère*, VII, 3.

¹⁹ TACITE, *Annales*, II, 43.

²⁰ SUETONE, *Tibère*, VIII, 4.

²¹ *Ibid.*, VIII, 5.

²² Philippe AKAR, Concordia. *Un idéal de la classe dirigeante romaine à la fin de la République*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2013.

²³ SUÉTONE, *Tibère*, XI, 7.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ SUÉTONE, *Tibère*, L, 2.

²⁶ Nicole BOËLS-JANSSEN, «*Matrona/meretrix*, duel ou duo ? Les fonctions sociales et religieuses des catégories féminines dans la Rome antique», in Dominique BRIQUEL, Caroline FÉVRIER, Charles GUITTARD (dir.), *Varietates Fortunae. Religion et mythologie à Rome. Hommage à Jacqueline Champeaux*, Paris, PUPS, 2010, p. 89-129.

²⁷ Voir MATHIEU, «Comment avoir une parenté illustre?», art. cit., p. 71.

²⁸ JUVÉNAL, *Satire*, VI, 118.

²⁹ TACITE, *Annales*, IV, 71.

³⁰ *Ibid.*, II, 43.

³¹ SUÉTONE, *Caligula*, XI.

³² *Ibid.*, XXIV.

³³ *Ibid.*, XXV-XXVI.

³⁴ *Ibid.*, XXXVI.

³⁵ *Ibid.*, XI.

³⁶ Tibère a adopté Germanicus sur l'ordre d'Auguste en 4 apr. J.-C. et Caligula est né en 12 apr. J.-C.

³⁷ SUÉTONE, *Caligula*, XXIV, 1.

³⁸ *Ibid.*, XXXVI, 4.

³⁹ *Ibid.*, XXV, 1-3.

⁴⁰ *Ibid.*, XXV, 4.

⁴¹ *Ibid.*, XXV, 5.

⁴² *Ibid.*, LIX, 4.

⁴³ *Ibid.*, XXXVI, 4.

⁴⁴ SUÉTONE, *Néron*, XXVI, 1.

⁴⁵ *Ibid.*, XXVII, 1.

⁴⁶ *Ibid.*, XXVIII, 1. Sur la gravité de ce crime, voir Philippe MOREAU, *Incestus et prohibitae nuptiae. L'inceste à Rome*, Paris, Les Belles Lettres, 2002.

⁴⁷ *Ibid.*, XXVIII, 2.

⁴⁸ *Ibid.*, XXVII, 5.

⁴⁹ *Ibid.*, XXXV, 7.

⁵⁰ *Ibid.*, XXXIII.

⁵¹ *Ibid.*, XXXIII, 4-5.

⁵² *Ibid.*, XXXIV, 1.

⁵³ Voir, *infra*, note 146.

⁵⁴ SUÉTONE, *Néron*, XXXIV, 9.

⁵⁵ *Ibid.*, XXXV, 2.

⁵⁶ SUÉTONE, *Claude*, XXVI et XXXIX.

⁵⁷ *Ibid.*, XXXIX.

⁵⁸ SUÉTONE, *Tibère*, L, 3-4.

⁵⁹ *Ibid.*, LI, 5.

⁶⁰ Richard P. SALLER, *Patriarchy, Property and Death in the Roman Family*, Cambridge, CUP, 1994, p. 105-115.

⁶¹ SUÉTONE, *Tibère*, LII, 1-2.

⁶² TACITE, *Annales*, I, 42. Sur ce thème, voir, *infra*, notes 71 et 99.

⁶³ SUÉTONE, *Tibère*, LII, 7.

⁶⁴ *Ibid.*, LIII.

⁶⁵ *Ibid.*, LIV, 3.

⁶⁶ *Ibid.*, LXII, 5.

⁶⁷ *Ibid.*, LXIV.

⁶⁸ Voir *infra*, p. 221-226.

⁶⁹ Voir *supra*, p. 209.

⁷⁰ TACITE, *Annales*, I, 33.

⁷¹ SUÉTONE, *Tibère*, LIII, 1.

⁷² TACITE, *Annales*, I, 42.

⁷³ SUÉTONE, *Caligula*, XV, 3.

⁷⁴ *Ibid.*, XII, 5.

⁷⁵ *Ibid.*, XV, 1.

⁷⁶ *Ibid.*, XXIII, 6.

⁷⁷ SUÉTONE, *Claude*, III, 4.

⁷⁸ SUÉTONE, *Caligula*, XXIX, 5.

⁷⁹ *Ibid.*, LIX, 2.

⁸⁰ Selon la parenté par le sang, Caligula et Gemellus sont parents au sixième degré (cousins issus de cousins germains). Ils sont respectivement les petits-fils de Drusus l'Aîné et de son frère Tibère. Selon l'adoption, ils sont père et fils puisque Caligula aurait adopté son petit cousin peu de temps avant de le faire périr. Dans le texte, Suétone privilégie la parenté cognatique en appliquant à la relation des deux hommes un terme (*frater*) plutôt réservé à des degrés de parenté plus proches (frères germains ou utérins, cousins parallèles patrilatéraux). Le recours à ce mot a sans doute pour but de renforcer le caractère odieux du crime, quasiment assimilé à un *parricidium*.

⁸¹ SUÉTONE, *Caligula*, XXIII, 5.

⁸² SUÉTONE, *Claude*, XI.

⁸³ *Ibid.*, III-VII.

⁸⁴ *Ibid.*, V, où il est question de l'imbécillité de Claude.

⁸⁵ *Ibid.*, VII.

⁸⁶ Philippe MOREAU, «La *domus Augusta* et les formations de parenté à Rome», *Cahiers du Centre Gustave-Glotz (CCG)*, n° 16, 2005 (2007), p. 7-23; id., «*Domus Augusta* : l'autre maison d'Auguste», in Michel CHRISTOL, Dominique DARDE (dir.), *L'Expression du pouvoir au début de l'Empire. Autour de la Maison Carrée à Nîmes*, Paris, Errance, 2009, p. 33-43.

⁸⁷ Stéphane BENOIST, «Le prince nu. Discours en images, discours en mots. Représentation, célébration, dénonciation», in Florence GHERCHANOC et Valérie HUET, Vêtements antiques. S’habiller, se déshabiller dans les mondes anciens, Arles, Errance, 2012, p. 261-277 ; Isabelle COGITORE, «Tacite et Germanicus : les choix de la mémoire», CCG, n° 24, 2013, p. 157 : «Aussi trouvera-t-on ici une relecture des premiers livres des *Annales*, délibérément méfiante envers l’image positive de Germanicus telle qu’elle reste habituellement perçue... On essaiera donc, face aux moments où le jeune prince fait l’objet d’une présentation résolument positive, de repérer les zones d’ombre...»

⁸⁸ David C. A. SHOTTER, «Tacitus, Tiberius and Germanicus», *Historia*, n° 17, 1968, p. 194 : «Germanicus has long been recognised as occupying a central position in Tacitus’ narrative in “*Annales*” I and II. The nature and purpose of this treatment has in its turn been central to any discussion of the historian’s attitude to the principate of Tiberius» ; COGITORE, «Tacite et Germanicus : les choix de la mémoire», art. cit., p. 157 : «Parmi les sources concernant Germanicus, Tacite a bien sûr une place de choix, à juste titre puisque le jeune prince est une figure majeure des deux premiers livres des *Annales* et que l’écho de sa mort et du procès qui s’ensuivit contre Pison occupe une bonne part du livre trois.» En dernier lieu, sur la relation entre les deux hommes, voir Umberto ROBERTO, «Dopo Teutoburgo : Germanico sul Reno e i rapporti con Tiberio (11-14)» in Alessandro GALIMBERTI, Roberto CRISTOFOLI et Francesca ROHR VIO, *Germanico nel contesto politico di età Giulio Claudia. La figura, il carisma, la memoria* (Pérouse, 21-22 novembre 2019), Rome, L’Erma di Bretschneider, 2020, p. 5-25.

⁸⁹ Laurent BARRY, *La Parenté*, Paris, Gallimard, 2008, p. 766 : «l’ensemble des comportements prescrits vis-à-vis de certaines catégories de parents».

⁹⁰ TACITE, *Annales*, I, 60.

⁹¹ *Ibid.*, II, 45.

⁹² Fin connaisseur des peuples germaniques auxquels il a consacré un traité : TACITE, *La Germanie*.

⁹³ Sur la possible projection de pratiques romaines sur la description de peuples censés avoir conservé les vertus du *mos maiorum* : Alexander C. MURRAY, *Germanic Kinship Structure. Studies in Law and Society in Antiquity and the Early Middle Ages*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1983.

⁹⁴ Yann RIVIÈRE, *Germanicus. Prince romain (15 av. J.-C.-19 apr. J.-C.)*, Paris, Perrin, 2016, p. 70 : l’adoption de Tibère a lieu le 26 juin 4 apr. J.-C. Elle n’est pas un acte isolé, car le même jour Auguste adopte également Agrippa Postumus, le seul survivant de ses trois petits-fils, maintenant âgé de seize ans, sans mesurer les difficultés auxquelles il s’expose en raison du ressentiment de ce dernier à son égard et des nombreux appuis dont il dispose parmi les amis et clients des *Iulii*. Postumus est leur candidat contre les représentants de la branche claudienne, à savoir Tibère lui-même et son fils Drusus le Jeune, mais aussi Germanicus, le neveu que Tibère a été contraint d’adopter juste auparavant.

⁹⁵ Kathryn F. WILLIAMS, «Tacitus’ Germanicus and the Principate», *Latomus*, vol. 68, n° 1, 2009, p. 117-130 ; Christopher PELLING, «Tacitus and Germanicus», in Torrey J. LUCE et Anthony J. WOODMAN (dir.), *Tacitus and the Tacitean Tradition*, Princeton, Princeton University Press, 1993, p. 59-85.

⁹⁶ Thomas SPÄTH, *Männlichkeit und Weiblichkeit bei Tacitus. Zur Konstruktion der Geschlechter in der römischen Kaiserzeit*, Francfort-sur-le-Main/New York, Campus Verlag, 1994, p. 157 : «Der *princeps, super-pater* über den andern *patres*, wird hier als ein Vater dargestellt, der dem Sohn gegenüber nicht entsprechend traditioneller Verhaltensweisen zu handeln, seine “Väterlichkeit” nicht wahrzunehmen vermag. Aus dieser Transgression ergibt sich die Verletzung der an die absolute Machtposition geknüpften Verpflichtungen gegenüber dem Sohn [...]».

⁹⁷ *Ibid.*, p. 156. Sur cet aspect, voir aussi Richard P. SALLER, «I rapporti de parentela e l’organizzazione familiare», in Emilio GABBA et Aldo SCHIAVONE (dir.), *Storia di Roma*, vol. 4, *Caratteri e morfologie*, Turin, Einaudi, 1989, p. 536, et surtout Yan THOMAS, *La Mort du père. Sur le crime de parricide à Rome*, Paris, Albin Michel, 2017.

⁹⁸ Sur l’adrogation, régime sous lequel Germanicus fut adopté par Tibère qui consiste pour un homme *sui iuris* à passer de son plein gré sous la puissance paternelle d’un tiers, voir Mireille CORBIER, «Le divorce et l’adoption “en plus”», in Christine HAMDOUNE (dir.), *Ubique amici. Mélanges offerts à Jean-Marie Lassère*, Montpellier, Université Paul-Valéry Montpellier 3, 2001, p. 368-369.

⁹⁹ TACITE, *Annales*, I, 42, 2. Voir déjà note 71.

¹⁰⁰ La mise en parallèle, du point de vue de la parenté, des deux personnages (Drusus le Jeune et Germanicus), qui est le fait de Tibère lui-même (voir *Annales*, IV, 8, *infra*, note 118) et non de Tacite (qui ne les place donc pas sur un pied d’égalité), est présentée par Étienne AUBRION, *Rhétorique et histoire chez Tacite*, Metz, Université de Metz: Centre de recherche Littérature et spiritualité, 1985, p. 421-422, comme une «tactique rhétorique» de la part de l’auteur (lire COGITORE, «Tacite et Germanicus : les choix de la mémoire», art. cit., p. 160, note 11).

¹⁰¹ TACITE, *Annales*, II, 26.

¹⁰² Toutefois, SPÄTH, *Männlichkeit und Weiblichkeit bei Tacitus*, *op. cit.*, p. 143-158, étudie les relations ombrageuses entre Tibère et Germanicus dans la partie consacrée aux rapports pères/fils, non dans la rubrique *patrui/auunculi* (p. 162-164).

¹⁰³ Le terme «ressentiment» pourrait également convenir.

¹⁰⁴ TACITE, *Annales*, I, 33.

¹⁰⁵ *Ibid.*, II, 5.

¹⁰⁶ *Ibid.*, II, 43.

¹⁰⁷ SUÉTONE, *Tibère*, XXXIX («Mais lorsqu’il eut perdu ses deux fils, Germanicus étant mort en Syrie, Drusus, à Rome...»); *ibid.*, LII («Il n’eut pas de tendresse paternelle ni pour son vrai fils, Drusus, ni pour son fils adoptif, Germanicus...»). Sur les différences entre les deux auteurs, lire Manfred BAAR, *Das Bild des Kaisers Tiberius bei Tacitus, Sueton und Cassius Dio*, Stuttgart, B. G. Teubner, 1990, et plus récemment, Olivier DEVILLERS, *Tacite et les sources des Annales. Enquêtes sur la méthode historique*, Paris-Louvain-Dudley, Peeters, coll.» Bibliothèque d’études classiques», 36, 2003, p. 220-240.

¹⁰⁸ La traduction française aux Belles Lettres, assurée par Henri Goelzer, date de 1958. Il y a tout lieu de penser qu’en la matière la tradition défavorable à Tibère et à sa mère a été en partie forgée à partir de la relecture par Robert GRAVES, *I, Claudius* (paru en 1934), de l’œuvre de Tacite.

¹⁰⁹ En l’occurrence, l’expression *d’auersa uoluntas*, directement empruntée au chant XII, vers 646-647, de l’Énéide y fait toujours l’objet d’une traduction neutre.

Voir par exemple la dernière traduction de Paul Veyne (*Éneide*, par Virgile, traduit par P. Veyne, Paris, Albin Michel/Les Belles Lettres, 2013) qui propose : «Mânes, soyez propices puisque les dieux sont indisposés.» Sur l'influence de Virgile dans la construction du portrait de Germanicus par Tacite, lire Janet P. BEWS, «Virgil, Tacitus, Tiberius, and Germanicus», *Proceedings of the Virgil Society*, vol. 12, 1972-1973, p. 35-48.

¹¹⁰ Voir, *infra*, note 123. Les erreurs du jeune général, parfois qualifié d'amateur, sont nombreuses. À propos du comportement de Germanicus découvrant le champ de bataille de Teutobourg, Jean SOUBIRAN, «Thèmes et rythmes d'Épopée dans les *Annales de Tacite*», *Pallas*, vol. 12, n° 2, 1964, p. 62-63 : Tacite qui lui [Germanicus] prête toujours la plus grande noblesse d'âme ne manque pas ici, pour couronner le récit, de le montrer dans une attitude toute de piété et d'humanité, d'en faire le symbole de la vénération romaine à l'égard des victimes du combat. La réprobation malveillante de Tibère n'en paraît ensuite que plus méprisable [...]. À n'en croire que Tacite, ils [les griefs de Tibère] sont totalement injustes, le geste de Germanicus étant au contraire un hommage différent aux défunt. Mais Tacite, soucieux de montrer son héros sous le jour le plus favorable, sans qu'aucune ombre ternisse sa gloire, ne nous dit peut-être pas tout ce que savait Tibère, tout ce qu'il savait lui-même et que Suétone n'a eu garde d'omettre (*Caligula*, III, 6). [...] ramasser les ossements de ses propres mains causait au général en chef une souillure, particulièrement grave si ce général était aussi un prêtre. Si bien que le beau geste de Germanicus, idéalisé par Tacite, a dû ressembler fort à une impiété.

Claude RAMBAUX, «Germanicus ou la conception tacitienne de l'histoire», *L'Antiquité classique*, vol. 41, n° 1, 1972, relève à plusieurs reprises l'ambiguité tacitienne qui consiste à suggérer les bavures de Germanicus : en vérité, on peut aisément discerner, dans le texte même, plusieurs critiques adressées à Germanicus. Elles ne viennent pas seulement de Tibère et de Pison, mais aussi des soldats, des officiers et des amis du jeune prince, voire du héros lui-même. Certains torts, enfin, sont signalés explicitement, d'autres un peu moins directement par Tacite lui-même (p. 180). Piètre amiral, médiocre général sous des dehors prestigieux, le jeune prince fut-il meilleur politique en Orient ? (p. 186). Non seulement un tel prince est dangereux pour l'empereur, il l'est aussi pour l'État par son incapacité. Peut-être est-ce la peur qui empêche Tibère d'exploiter les fautes de Germanicus en Germanie et en Orient. Toujours est-il qu'il reste loyal vis-à-vis de lui (p. 189). Concernant le détail des événements militaires, voir RIVIÈRE, *Germanicus*, *op. cit.*, *passim*. L'auteur rappelle, p. 196-197, la contrariété de Tibère occasionnée par la mise en contact de Germanicus avec les morts : «Il n'a pas consulté Tibère. Lorsque la nouvelle parviendra à l'empereur, ce dernier exprimera sa désapprobation, pour des raisons militaires sans doute [...], mais surtout pour des raisons religieuses [...]. Un an auparavant, l'empereur lui-même avait dû demander aux sénateurs de lui pardonner d'avoir touché le cadavre d'Auguste.» Enfin, DEVILLERS, *Tacite et les sources des Annales*, *op. cit.*, p. 235, rappelle aussi que la décision de Germanicus d'enfreindre la règle d'Auguste interdisant à tout sénateur de pénétrer en Égypte sans autorisation avait fortement déplu à Tibère. Mais Tacite essaie de minimiser la faute en avançant des motifs d'ordre touristique à cette visite.

Sur la construction du personnage Germanicus comme objet littéraire de tragédie, lire ELENI MANOLARAKI, ANTONY AUGUSTAKIS, «Silius Italicus and Tacitus on the Tragic Hero. The Case of Germanicus», in Victoria E. PAGÁN (dir.), *A Companion to Tacitus*, Malden/Oxford, Cambridge University Press, 2012, p. 386-402.

¹¹¹ On observe dans ce passage que Tacite n'hésite pas à livrer un commentaire personnel malveillant. Jacqueline DANGEL, «Les structures de la phrase oratoire chez Tacite : étude syntaxique, rythmique et métrique», *ANRW*, 1991, II, 33, 4, p. 2480-2484, a également montré que l'utilisation du discours indirect pour faire parler Tibère aux deux premiers livres des *Annales* était un procédé littéraire visant à mieux mettre en scène le caractère dissimulé qu'il lui prête.

¹¹² TACITE, *Annales*, III, 3. Cette remarque sur l'absence de la mère de Germanicus qu'il déduit du fait que son nom ne soit pas mentionné dans les documents que Tacite a consultés (III, 3, 2) relève typiquement de ce que DEVILLERS, *Tacite et les sources des Annales*, *op. cit.*, qualifie d'«attribution de pensées». L'incise de Tacite a pour but d'orienter le lecteur, de substituer sa pensée à la sienne en lui faisant intégrer par anticipation la noirceur de Tibère (voir particulièrement p. 143-151).

¹¹³ *Ibid.*, III, 5.

¹¹⁴ Maurizio BETTINI, *Antropologia e cultura romana. Parentela, tempo, immagini dell'anima*, Rome, La Nuova Italia Scientifica, 1986, p. 27-49. La plupart des occurrences de *patruus* proviennent d'auteurs qui n'étaient pas contemporains de Tacite : d'un auteur de théâtre tel Plaute, de prosateurs comme Tite-Live, Cicéron, ou de poètes tels Horace, Catulle ou A. Persius Flaccus. L'inspiration poétique de Tacite n'est plus à démontrer de même que son style empreint d'archaïsmes, qui aurait pu réinvestir une relation dont les contraintes anthropologiques n'étaient peut-être plus aussi familières à son public (voir Jean BAYET, *Littérature latine. Histoire, pages choisies*, Paris, Armand Colin, 1950, p. 592).

SPATH, *Männlichkeit und Weiblichkeit bei Tacitus*, *op. cit.* p. 162-164, met le thème du *patruus* à l'épreuve des *Annales* en s'appuyant sur les positions de BETTINI, *Antropologia e cultura romana*, *op. cit.*, p. 163 : «Das Handeln der patrui, der Onkel väterlicherseits, geht in allen Nennungen über die Prestigevermittlung hinaus», p. 164 : «Damit werden den in den Annalen genannten patrui Handlungsbereiche zugeordnet, welche einem breiteren Ausschnitt des väterlichen Handlungsspektrums entsprechen als jene der avunculi.»

¹¹⁵ Le système des attitudes (développé à partir des travaux ethnographiques d'Alfred R. Radcliffe-Brown, de Claude Lévi-Strauss sur l'«atome de parenté» et enfin appliqué à la parenté romaine par BETTINI, *Antropologia e cultura romana*, *op. cit.*) implique un comportement social qui ne préjuge en rien de la réalité des rapports qui unissent les parents, rapports que rien n'empêche d'être affectueux en privé. Sur le décalage entre la sévérité affichée et devenue proverbiale du *patruus* (oncle paternel) à tel point que chez Horace (*Satires*, 2, 3, 88) on rencontre la réplique «ne fais pas ton oncle paternel» et ses sentiments profonds envers son neveu et inversement, l'indulgence attendue de l'*auunculus* (oncle maternel) envers le fils de sa sœur, lire l'article de Richard P. SALLER, «Roman Kinship: Structure and Sentiment», in Beryl RAWSON et Paul WEAVER (dir.), *The Roman Family in Italy. Status, Sentiment, Space*, Oxford/Canberra, Clarendon Press, 1997, p. 7-34, et la réponse de BETTINI, «Aretusa. La metamorfosi dei "testi" in "fonti" nella storia sociale romana», in *Affari di famiglia. La parentela nella letteratura e nella cultura antica*, Bologne, Il Molino, 2009, p. 151-180.

¹¹⁶ Bien que la description du caractère ombrageux de Tibère sous-tende le chapitre intitulé «*Tacitus and Tiberius*», les relations difficiles entre Tibère et Germanicus ne rencontrent que peu d'écho dans Ronald SYME, *Tacitus*, Oxford, Clarendon Press [1958], 1963, p. 425-426 : «*The Princeps continued to advertise his disappointment at the loss of his sons, the Caesars Gaius and Lucius. He had also adopted Agrippa*

Postumus; and he compelled Tiberius to take Germanicus into his family, though he had a son of his own. The inheritance of Caesar Augustus carried a heavy burden of memories, and a sure promise of discord» ; de même SPÄTH, *Männlichkeit und Weiblichkeit bei Tacitus*, *op. cit.*, n'en souffle mot. Dans une autre étude, *id.*, «Masculinity and Gender Performance in Tacitus», in PAGÁN (dir.), *A Companion to Tacitus*, *op. cit.*, p. 437, l'auteur envisage la relation de Tibère avec Germanicus et Drusus le Jeune du point de vue de la *patria potestas* et des pouvoirs qu'elle donne à son titulaire.

¹¹⁷ Par exemple des pratiques d'évitement.

¹¹⁸ TACITE, *Annales*, IV, 8.

¹¹⁹ Voir aussi, *infra*, note 135.

¹²⁰ *Questions romaines*. Voir la traduction de John SCHEID, À Rome sur les pas de Plutarque, Paris, Vuibert, 2012.

¹²¹ *De l'amitié fraternelle*, 21 : «Pour les enfants qui pourront leur survenir, on se montrera aussi tendre, sinon plus indulgent et plus doux, que pour les siens propres [...]. Leur oncle sera là pour les en détourner en leur offrant un asile, ce qui ne l'empêchera pas de leur prodiguer des avertissements pleins de bienveillance et propres à les ramener.»

¹²² Richard P. Saller a bien montré, concernant la *patria potestas*, que ses aspects les plus rigides n'étaient plus de mise et avaient pu susciter au II^e siècle des réactions violentes dans la société romaine.

¹²³ COGITORE, «Tacite et Germanicus : les choix de la mémoire», *art. cit.*, p. 161-169. Voir aussi DEVILLERS, *Tacite et les sources des Annales*, *op. cit.*, p. 147-148 : «En II, 5, 3-4, Tacite reproduit le raisonnement au terme duquel Germanicus décida de transporter les troupes romaines jusqu'en Germanie par mer, de façon à éviter les marches épuisantes pour les légions et à réduire les risques d'embuscade inhérents à tout déplacement terrestre en territoire inconnu [...] le lecteur est conduit à approuver une décision qui pourtant se solda par la perte d'une partie de la flotte (II, 23-24). En accordant une large place aux raisons qui avaient amené à opter en faveur d'un transport des soldats par mer, Tacite minimise l'erreur commise...» et «Le récit des campagnes en Germanie en 15 et en 16 est destiné à mettre en valeur les qualités de Germanicus et, dans cette perspective, la victoire d'Idistavise joue un rôle considérable. Or la fuite des deux principaux chefs ennemis pouvait conduire à relativiser le succès obtenu. C'est pourquoi Tacite présente une version selon laquelle cette fuite ne fut possible qu'à la suite d'une trahison (p. 163)».

¹²⁴ La volonté de mise à distance par rapport à la présentation de Tacite est très nette dans l'étude de SHOTTER, «Tacitus, Tiberius and Germanicus», *art. cit.*, p. 194, qui dès la première page pose la question suivante : *The reader of the "Annales" can hardly deny the sense of conflict and mistrust that existed between Tiberius and Germanicus; we have therefore to decide whether this is a faithful and accurate assessment of their relationship or whether it was either exaggerated or even invented by Tacitus for the purpose of blackening Tiberius' character.*

¹²⁵ Relevé de comportements de ce type dans BETTINI, *Antropologia e cultura romana*, *op. cit.*, p. 27-49.

¹²⁶ SPÄTH, *Männlichkeit und Weiblichkeit bei Tacitus*, *op. cit.*, p. 162-163 : «Onkel mütterlicherseits, die avunculi, haben in den Annalen eine unterstützende Funktion, welche sich auf die Vermittlung von gesellschaftlichem Ansehen beschränkt»,

et note 119, à propos de l'*auunculus* de Séjan : « 3, 72, 4 (*Tiberius gesteht Iunius Blaesus die Triumphinsignien zu, um damit dessen Neffen Seian zu ehren; die gleiche Argumentation mit umgekehrten Vorzeichen findet sich bei der Verweigerung der Triumphinsignien für Dolabella*, 4, 26, 1) ».

¹²⁷ SALLER, « I rapporti di parentela e l'organizzazione familiare », art. cit., p. 534-546.

¹²⁸ Judith EVANS GRUBBS, « Hidden in Plain Sight : Expositi in the Community », in Véronique DASEN, Thomas SPÄTH (dir.), *Children, Memory, and Family Identity in Roman Culture*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 293-310.

¹²⁹ CORBIER, « Le divorce et l'adoption “en plus” », art. cit., p. 370.

¹³⁰ SUÉTONE, *Claude*, XXVII, 3 ; Mireille CORBIER, « La petite enfance à Rome : lois, normes, pratiques individuelles et collectives », *Annales Histoire, Sciences sociales*, n° 6, novembre-décembre 1999, p. 1265 : « [...] s'il ne l'insère pas parmi les manifestations de la versatilité de Claude, Suétone suggère cependant que la décision d'exposer sa fille, supposée de naissance adultérine, était en contradiction avec l'ordre précédemment donné de l'allaiter. » En outre, à ma connaissance, la supposée obligation, évoquée dans toutes les études comme allant de soi, pour un père de décider dans la semaine qui suit la naissance de sa fille de la garder ou de l'abandonner ne semble reposer sur aucun texte normatif précis. L'anecdote rapportée par Suétone au sujet de la décision tardive de Claude suggère qu'il n'y avait pas de lien entre la décision de faire allaiter son enfant et celle de l'exposer. Il y a peut-être lieu de reconsidérer le rite de reconnaissance de la fille comme l'a été celui de la reconnaissance du nouveau-né mâle par son père par les travaux de T. Köves-Zulauf (*Römische Geburtsriten*, Munich, 1990) qui ont remis en question le geste du soulèvement (« *liberos tollere* »).

¹³¹ Le thème de l'indécision réapparaît à plusieurs reprises pour caractériser Claude : voir DEVILLERS, *Tacite et les sources des Annales*, *op. cit.*, p. 152 : « Mais une autre raison aurait joué. En effet, l'empereur décida finalement d'épargner Mithridatès. En soulignant qu'il avait hésité avant d'opter pour cette attitude, Tacite fait apparaître sa *clementia* comme peu spontanée. »

¹³² Pour certains historiens, le droit d'exposition porte ce nom par analogie avec le *ius uitiae necisque du paterfamilias* et n'aurait été qu'une pratique sociale qui n'aurait reposé sur aucun fondement juridique. Récemment, cette position a été révisée (voir note suivante).

¹³³ Philippe MOREAU, « La “loi royale” de la première-née (Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 15, 2) : une règle démographique archaïque ? », *Cahiers « Mondes anciens »* [En ligne], n°10, 2018, mis en ligne le 30 janvier 2018, consulté le 8 juin 2018. URL : <http://journals.openedition.org/mondesanciens/1988> ; DOI : 10.4000/mondesanciens.1988.

¹³⁴ On a rapproché le geste du baiser d'un contrôle social sur les femmes interdites de boisson alcoolisée. Sur ce thème, voir aussi Maurizio BETTINI, « *In vino stuprum*. Ovvero, le domine romane che non bevono vino », in *Affari di famiglia*, *op. cit.*, p. 239-258.

¹³⁵ Le *ius osculi*, également évoqué à la même époque par PLUTARQUE, *Questions romaines*, 6, est présenté comme désuet à la fin du 1^{er} siècle apr. J.-C., par TERTULLIEN, *Apologétique*, 6, 5 : « [...] c'était une obligation pour les femmes d'embrasser leurs parents... » Faut-il voir dans cette évocation chez Suétone et Tacite de nouveau un jeu d'écrivains antiquaires qui reprenaient des comportements encore en vigueur dans la première moitié du 1^{er} siècle apr. J.-C., mais désormais inconnus de leurs lecteurs les moins avertis ?

¹³⁶ SUÉTONE, *Claude*, XXVI.

¹³⁷ TACITE, *Annales*, XII, 3.

¹³⁸ Philippe MOREAU, «Osculum, basium, sauium», *Revue de philologie, de littérature et d'histoire ancienne*, vol. 52, n° 1, 1978, p. 87-97.

¹³⁹ Ann-Cathrin HARDERS, «Roman Patchwork Families: Surrogate Parenting, Socialization, and the Shapping of Tradition», in DASEN et SPÄTH (dir.), *Children, Memory, and Family Identity*, *op. cit.*, p. 49-72.

¹⁴⁰ Yan THOMAS, «Le ventre. Corps maternel, droit paternel», *Le Genre humain*, n° 14, 1986, p. 211-236 (= id., *La Mort du père*, *op. cit.* p. 95-119).

¹⁴¹ SUÉTONE, *Néron*, VI.

¹⁴² Néron est né en décembre 37 apr. J.-C., quelques mois après l'avènement de Caligula.

¹⁴³ On ne peut exclure que l'expression «*ut infanti qod uellet nomen daret*» (SUÉTONE, *Néron*, VI) soit une formule consacrée adressée à l'*auunculus* de l'enfant dont on sait qu'il devait manifester sa bienveillance envers son neveu.

¹⁴⁴ Frédéric HURLET, «La *Domus Augusta* et Claude avant son avènement. La place du prince claudien dans l'image urbaine et les stratégies matrimoniales», *Revue des études anciennes*, vol. 99, n° 3-4, 1997, p. 535-559.

¹⁴⁵ Le verbe *intueor*, qui signifie «regarder attentivement», ne comporte aucune idée de malice. La suggestion de Caligula de donner au nouveau-né le nom de Claude peut également se justifier dans la mesure où Agrippine qui est la nièce de ce dernier porte le même gentilice.

¹⁴⁶ SUÉTONE, *Néron*, V.

¹⁴⁷ C'est le cas d'Aebutia, la tante paternelle qui défend les intérêts de son neveu orphelin victime des manigances de sa mère et de son beau-père dans l'affaire des Bacchanales (TITE-LIVE, *Histoire romaine*, XXXIX, 11). Voir BETTINI, *Antropologia e cultura romana*, *op. cit.*, p. 114.

¹⁴⁸ L'*imitatio patris* est un principe essentiel de l'éducation romaine. Nombreux exemples illustres dans la littérature: le futur Africain insiste sur sa ressemblance physique avec son père et son oncle paternel (P. et L. Scipion, le futur Africain) pour reprendre le commandement de l'armée d'Espagne (TITE-LIVE, *Histoire romaine*, XXVI, 41, 24-25); Auguste faisait copier son écriture à ses petits-fils (SUÉTONE, *Auguste*, LXIV).

¹⁴⁹ *Ibid.*, VI. Selon Suétone (*Vie de Néron*, 7, 1), Néron témoigna au procès de Lepida contre elle (alors que pour Tacite [XII, 642-65, 1], Agrippine la Jeune est seule à la manœuvre), ce qui préfigure l'assassinat d'Agrippine par son propre fils (sur ces comparaisons d'un auteur à l'autre, voir en particulier DEVILLERS, *Tacite et les sources des Annales*, *op. cit.*, p. 244).

¹⁵⁰ Comme la glotonnerie, l'ivrognerie, la tenue vestimentaire, etc.

¹⁵¹ Voir, *supra*, note 135.

Le père garant de l'ordre privé et public au haut Moyen Âge

SYLVIE JOYE

Les historiens ont longtemps postulé qu'avec la fin de l'Empire romain disparaissaient les institutions de la Rome antique, et notamment le modèle d'autorité représenté par le *pater familias*, lequel est indissociable du droit romain¹. Durant la dernière décennie, à la suite des travaux ayant montré que les transformations de l'Empire avaient été plus progressives qu'on avait pu le penser, les spécialistes de la fin de l'Antiquité se sont intéressés aux métamorphoses de la maisonnée romaine, dans le contexte d'une christianisation lui permettant de perdurer, au prix de profondes transformations. À la fin de l'Antiquité, la société romaine est subdivisée en de multiples entités dont les *patres familiae* sont les maîtres, avec pour devoir d'assurer la «fabrique de la société», quelles que soient les plus grandes libertés laissées aux femmes – disposant de leurs biens, voire accédant à l'autonomie à travers le modèle ascétique chrétien² –. La parole du père demeure absolue à la fin de l'Antiquité: ainsi, le pouvoir est déjà en grande partie «privé» sous l'Empire romain, et c'est une raison de plus pour ne pas parler de privatisation du pouvoir à l'époque barbare.

Dans l'Antiquité comme au cours du haut Moyen Âge, l'inclusion dans la famille renvoie à l'inclusion dans la société et dans ses règles. Le père, qui n'a plus le droit de vie ou de mort sur ses enfants dès la fin de l'Antiquité³, conserve un droit absolu de contrôle des mariages. L'exposition des enfants n'est plus tolérée dans l'Empire chrétien: l'obligation de nourrir l'enfant à sa naissance figure dans le fameux décret de Valentinien, Valens et Gratien de 374 enjoignant que «chacun nourrisse sa progéniture⁴». Durant le haut Moyen Âge, l'autorité paternelle demeure

pourtant très ferme, voire cruelle, alors que s'intensifient les discours valorisant l'affection entre les membres d'une même famille. La rébellion face au père forme un acte quasiment indicible et d'une extrême gravité. L'autorité du père doit assurer la paix dans sa famille et empêcher que le désordre familial n'engendre le désordre public. À l'époque carolingienne, l'image d'un père garant de l'ordre dans sa famille, tout comme le roi l'est dans son royaume, est constamment reprise. Or, c'est justement la diffusion de cette figure paternelle de l'empereur ou du roi qui portera préjudice au souverain, dont les fils se révoltent.

Une paternité publique

Durant le haut Moyen Âge occidental, l'image dominante du père, transmise par l'Ancien Testament et l'Antiquité gréco-romaine, participait d'une véritable «paternité publique». Le cas lombard permet de montrer qu'il s'agit, plutôt que d'une réalité, d'une image utilisée par le pouvoir en période d'affirmation difficile. Alors que Cunipert (688-700) cherche à éliminer les images royales féminines dans les textes produits dans son entourage, on sait que les femmes ont joué un rôle crucial dans l'exercice et dans la transmission du pouvoir royal à son époque. De même, les femmes de la famille royale ont assuré la survie et la défense de l'identité lombarde après 774⁵. Il n'en demeure pas moins que l'importance du *mundium* et du *mundoald*⁶ est fortement affirmée dans les textes normatifs lombards. La fille passe de la protection de son père à celle de son mari lorsque ce dernier paie le prix du *mundium* au moment du mariage⁷. Les femmes lombardes sont davantage soumises à cette tutelle, notamment pour la gestion de leurs biens⁸. Cependant, même chez les Mérovingiens, la puissance du père sur ses filles, et dans une moindre mesure sur ses fils, demeure une donnée essentielle des relations sociales et politiques durant le haut Moyen Âge. Si la puissance du père doit être nuancée même pour l'époque romaine classique, elle s'est affaiblie dans l'Occident barbare, tout en laissant des marques durables.

Aux VI^e et VII^e siècles, les lois des Wisigoths n'envisagent plus la possibilité de déshériter un enfant par *l'abdicatio*, mais conservent l'idée d'un pouvoir paternel fort, remplaçant concrètement la notion de *patria potestas* par celle d'autorité familiale, concentrée dans la personne

du père, mais sans exclure la mère ou les autres membres de la famille⁹. Plutôt que dans la loi, cette autorité prend force dans la communauté de vie familiale, dans laquelle le père fait office d'autorité. Une fois le fils marié, il n'est plus sous la puissance de cette autorité, tout au moins s'il ne réside plus dans la maison paternelle. La force du respect dû au père est constitutive de la stabilité de la société. Le meurtre d'un parent était inadmissible dans le droit romain, plus encore pour des raisons sociopolitiques que morales. Les terribles lois sur le parricide sont bien connues¹⁰, et une controverse importante a agité les spécialistes de l'Antiquité pour déterminer si la crainte du parricide tenait réellement une place centrale dans la société romaine antique, ou si l'emportait la force de la *pietas*, la révérence due aux membres de la famille, en particulier au père¹¹.

Chez les Mérovingiens, notamment chez les souverains décrits par l'évêque Grégoire de Tours dans les *Dix Livres d'Histoire* dans les années 570, les meurtres au sein de la famille royale sont évoqués de manière à dédouaner le roi *en tant que père*. Alors que dès la fin de l'Antiquité, sous le règne de Constantin, le meurtre du fils par le père est assimilé au parricide¹², Grégoire dépeint systématiquement ces fils mis à mort comme des rebelles prêts à attenter à la vie de leur père ou défiant leur autorité. Plusieurs rois condamnent leur fils à mort, parce qu'ils ont pris les armes contre eux ou parce qu'ils sont supposés avoir voulu les détrôner et prendre le pouvoir. Un cas patent de rébellion est celui du fils du roi franc Clotaire I^{er} (m. 561). Alors qu'il marche contre son père, Chramn refuse d'être remplacé à la tête de l'armée par son allié, le roi breton, qui jugeait cette action immorale. Grégoire de Tours attribue le déroulement des événements à la puissance divine, qui fait éclater l'âme rebelle du prince, décrit comme un nouvel Absalon. Défait par son père, Chramn est tué avec femme et filles dans une cabane ensuite livrée aux flammes¹³. Telle qu'elle est représentée dans les *Dix Livres d'Histoire*, la trahison des princes mérovingiens contre leur père relève davantage du fantasme que de la réalité. Les meurtres sont imputables à la reine par les accusations de rébellion qu'elle suggère ou par les jaloussies qu'elle distille entre les héritiers. Ce récit permet à Grégoire de dégager les rois de toute responsabilité dans ces meurtres interfamiliaux. Ainsi, l'autorité royale et l'autorité paternelle sortent-elles grandies de ces épisodes plutôt qu'elles ne sont délégitimées¹⁴.

Même si la vision des relations familiales diffère suivant les types de sources envisagées, les principes qui régissent la vie familiale et l'autorité

du père demeurent largement les mêmes. Il en est ainsi des sources hagiographiques, où l'on s'attend à voir loué l'abandon de la famille charnelle. Si les Vies de saintes mérovingiennes présentent ainsi des oppositions violentes entre père et fille, cet apparent antagonisme que les Vies mettent en scène, entre la noble vierge qui veut être consacrée et son père qui s'y oppose, n'exprime pas de réelle contradiction entre les intérêts monastiques et ceux des familles fondatrices. On peut citer la *Vie de Burgundofara*, une noble originaire de la Brie qui vécut au milieu du VII^e siècle. Sa Vie raconte que son père refusait l'entrée au monastère au point de la menacer de mort. Cependant, il finit par la seconder dans la construction de son monastère : il s'agit en fait d'un grand monastère féminin destiné à signifier la puissance des nobles familles mérovingiennes et leur lien au sacré¹⁵. Ces récits manifestent les tensions que pouvait engendrer le retrait du marché matrimonial de certaines filles nobles. Cependant, ils se concluent toujours par la restauration de la concorde familiale. La fondation d'un monastère féminin permet le dépassement de ces conflits, ainsi que la réconciliation des intérêts terrestres et célestes. Finalement, la Vie de sainte présente le monastère féminin comme une fondation conjointement effectuée par la vierge et par son père. Comme dans l'œuvre de Grégoire de Tours, les Vies de saintes expriment le rehaussement de l'autorité et de la puissance des pères¹⁶. Cependant, les récits hagiographiques soulignent aussi combien la question du contrôle des mariages est un attribut essentiel de l'autorité paternelle.

Garants de l'ordre matrimonial

Pour les jeunes filles, l'autorité paternelle ou familiale se manifeste en effet au moment du mariage. Le poids du père et de la famille de la jeune fille – dans une moindre part du garçon – augmente avec l'importance croissante que revêtent les fiançailles, dont les normes légales s'apparentent de plus en plus à celles du mariage¹⁷. Durant l'Antiquité romaine, les interventions parentales visaient rarement les filles mariées ou celles ayant un certain âge. Pourvue d'un pécule au moment de son mariage, la fille ressentait moins la pression financière familiale que ses frères. De rares cas remettent en cause la possession de ce pécule, tel celui

de sainte Mélanie, menacée de devoir rendre son pécule parce qu'avec son mari elle se tourne vers l'ascétisme¹⁸. Même si la *patria postestas* s'est étendue dans l'Empire, l'habitude était d'émanciper la fille à l'âge de 20 ans. Le droit romain tardif lui accordait le droit de prendre un époux de son propre chef si elle n'en était pas pourvue à 25 ans. En dehors de ces restrictions, le consentement des parents, et en particulier du père de la mariée, était indispensable. L'évolution de la législation romaine sur le rapt en témoigne.

D'un point de vue juridique, le concept de crime de rapt fut créé en Occident dans les années 320 par une constitution de l'empereur Constantin¹⁹. Jusqu'alors, le rapt était confondu par les lois avec le viol, et le vocable *raptus* désignait clairement un crime de nature sexuelle. À partir de là, le terme renvoie à l'enlèvement d'une femme dans le but de l'épouser sans le consentement de ses parents. Le fait que la femme soit consentante ou enlevée contre son gré n'influait pas sur la désignation du crime ni sur les suites pénales et civiles qui lui étaient données. Mais, le fait que la jeune fille soit arrachée à un lieu ou à la garde d'une personne censée la protéger était un élément crucial. C'est bien la rébellion contre l'autorité du père qui est en jeu et, au-delà, la mise en péril de l'ordre familial puis public. De crime privé, frappant au cœur la cellule familiale, le rapt est devenu un crime public portant atteinte à l'ordre social. L'attitude de Constantin renvoie à une conception des fonctions sociales et politiques du droit qui s'est profondément modifiée. Le droit matrimonial des constitutions impériales ne s'immisce pas seulement dans la sphère privée : il en énonce les règles. Le mariage par rapt entraîne des sanctions pénales, ainsi qu'une double interdiction : pour le ravisseur, d'épouser la femme ravie ; et, pour le père, de consentir après coup au mariage, et ce sous peine d'être frappé d'exil. Les princes affirment leur autorité en se posant en protecteurs de la stabilité familiale lorsqu'ils poursuivent les ravisseurs, au IV^e siècle comme plus tard à l'époque carolingienne.

Dans le droit romain tardif, les constitutions concernant la famille, le mariage, la propriété impliquaient plus directement qu'auparavant le maintien de l'ordre public attaché au souverain, qui tente d'imposer son contrôle des affaires « privées », relevant jusque-là prioritairement des pères de famille²⁰. L'« honneur passif » attaché aux femmes, soit le fait que leur conduite pouvait entraîner le déshonneur de leur famille, n'était pas fondé sur la notion de pureté sexuelle, au moins pour les

sociétés qui nous intéressent, mais sur la nécessité pour la famille de se montrer capable de défendre ses membres féminins, lesquels dépendaient de l'autorité du père, sous l'Empire romain puis à l'époque des royaumes barbares²¹. Dans la plupart des législations postromaines, et contrairement à l'empereur, le roi barbare ne prétendait pas remplacer les pères de famille et imposer d'en haut un ordre social voulu par lui. Seuls les Wisigoths ont repris à leur compte cette prétention, qui s'exprime notamment par le recours à des peines afflictives et non pécuniaires en cas de transgression à cet ordre familial : la législation sur les mariages réalisés sans le consentement du père ou sur les mariages entre libres et non-libres n'hésite pas à évoquer des peines humiliantes comme les coups donnés en public, la tonte des cheveux ou la réduction en esclavage²².

Cette image paternelle est renforcée chez les Carolingiens, en particulier chez Charlemagne. En défendant les droits matrimoniaux des pères, Charlemagne poursuit l'œuvre de Constantin et des lois wisigothiques²³. Durant son règne (800-814), un nouvel essor est donné à la législation sur le mariage, notamment à l'encontre du rapt de jeunes filles²⁴. Charlemagne semble s'appuyer sur des textes tardo-antiques, repris par les Wisigoths. Les capitulaires carolingiens se montrent particulièrement attentifs au rapt. Non seulement ils défendent farouchement la nécessité du consentement du père de la jeune fille à marier, mais ils considèrent que celui-ci a le devoir de se faire respecter en la matière. S'il acceptait de transiger et laissait conclure un mariage sans son consentement préalable, il devait être sanctionné pour avoir contribué à un trouble familial remettant en cause l'ordre public, et l'idée même de légitimité²⁵.

Les premières mesures de Charlemagne sur le rapt doivent être interprétées comme une manœuvre visant à faire du roi le protecteur de la paix et des vœux de fiançailles²⁶. À l'époque des petits-fils de Charlemagne, les souverains ne se contentent pas de réitérer les mesures sur le rapt pour rappeler leur position de garants de l'ordre. Ils sont également motivés par la répétition de cette pratique au sein de l'élite aristocratique, laquelle menace la *fides* (c'est-à-dire aussi bien la foi que la fidélité). Cette dernière notion englobe toutes les relations hiérarchiques et joue un rôle fondamental dans la représentation de la société carolingienne. La société, fondée sur les valeurs de *consensus* et de *fides*, se veut en effet à l'image du modèle conjugal ou familial. Assimilé à une sorte de péché social absolu, le rapt est de plus en plus investi par une notion de souillure.

Garants de la paix publique

À l'époque carolingienne, les pères sont les garants de la paix publique, dans un contexte où le couple commence d'être pensé comme le socle de la société. La valorisation du couple ne va pas à l'encontre de la quasi-toute-puissance paternelle. La primauté de l'autorité du père est en effet réelle. Elle est d'autant mieux valorisée dans les sources, notamment normatives, que les souverains souhaitent donner à leur pouvoir une dimension paternelle, voire paternaliste. Dans ce contexte, le devoir des souverains est indissociable des notions de *pax* et *concordia*, la «paix» et la «concorde». Les liens entre la figure royale, l'équilibre de la société et la figure du père sont bien plus explicites dans les œuvres carolingiennes que dans celles de la période mérovingienne. Une véritable théorisation, en termes positifs, du pouvoir du père sur la famille émerge alors, plaçant les concepts de «nature» et d'«autorité» au fondement de la parenté.

La *dilectio* (soit l'«affection mesurée et calme», par opposition à la passion) qui règne entre les époux forme alors le modèle des rapports sociaux²⁷. Archevêque de Reims et conseiller de Charles le Chauve, Hincmar reprend au milieu du IX^e siècle la métaphore paulinienne de l'organisme²⁸ pour rappeler que le couple est une société en réduction, dont le mari est le chef. Mais, c'est bien l'image centrale du père qui, chez Hincmar comme dans d'autres sources contemporaines, est garante de l'ordre²⁹. Si la référence à l'amour conjugal est communément utilisée pour figurer l'idéal de cohésion sociale des souverains, le discours politique est de plus en plus marqué par le vocabulaire des émotions et des affects existant entre tous les membres d'une même famille³⁰. Or, l'amour n'appartient pas qu'au champ lexical du couple: l'évocation du père est associée à l'idée d'amour familial, de façon croissante du règne de Charlemagne à celui de son fils Louis le Pieux (814-840).

Chez Hincmar (m. 882), le père doit exercer un réel ministère pastoral, comme l'affirme aussi l'évêque Jonas d'Orléans (m. 843) dans son miroir à l'usage des laïcs³¹. Hincmar signifie plus clairement que le roi est comme un père pour le royaume, on l'a vu: il est placé au sommet d'une hiérarchie où il est à la fois un équivalent et un supérieur pour le père de famille, au sein d'un ordre où l'autorité paternelle est fondée sur les droits aussi bien humains que divins, ceux-ci se rejoignant parce qu'ils correspondent à une «loi divine» et à une «coutume humaine», pour reprendre la terminologie des auteurs³². Celui qui s'oppose à cet

ordre est naturellement ravalé au rang de bête³³. L'image organique n'est pas étonnante à une époque de recomposition difficile des relations sociopolitiques. Les dissensions attisent le besoin de concorde. Dans le contexte d'éclatement politique, le traité, surtout à ses débuts, se caractérise par l'obsession de l'unité, celle de l'Église à défaut de celle de l'Empire. Mais, progressivement, l'image du père protecteur le cède devant celle de la «mère» que devient l'Église. De fait, le souverain carolingien peine de plus en plus à incarner le père idéal.

Infidélité et désobéissance filiales

Gare à ceux qui se montrent mauvais parents ou enfants rebelles : l'histoire de la famille carolingienne montre combien la désunion familiale et les désordres politiques sont intimement liés dans la théorie et dans le discours. Les relations entre père et fils demeurent en effet difficiles et fluctuantes, en particulier dans la famille royale carolingienne. De nombreuses études publiées ces dernières années viennent démontrer l'importance de cycles familiaux voyant se succéder, au gré du temps et des événements familiaux, des périodes de grande cohésion et d'autres de compétition acharnée au sein de la cellule familiale³⁴. Ce phénomène prend un tour plus compétitif dans le cas des familles royales. L'avancée en âge des fils et surtout leur mariage et la naissance de leurs enfants font croître les tensions. Charlemagne traite les choses différemment : ses deux aînés restent célibataires auprès de lui dans une situation de compétition qui finit par mener Pépin le Bossu à la révolte, alors que ses autres fils sont envoyés très jeunes dans leurs propres *regna*. Les filles restent auprès de leur père, ce qui suscite toute une littérature critique, surtout sous Louis le Pieux³⁵.

Sous son règne, les tensions avec ses fils, qui vont jusqu'à le faire déposer, revêtent une tournure d'autant plus dramatique que l'image du père détenteur de l'autorité, destinataire du respect et de l'amour, est intensément mise en valeur. La bonne entente entre père et fils est en effet devenue un modèle obligé et le vocabulaire de l'affection familiale est plus volontiers utilisé pour dépeindre les relations sociales. Toute déviance en ce domaine menace les rois et leurs royaumes. En témoignent les analyses sur l'attitude d'Absalon, le fils rebelle du roi

biblique David, ainsi que le succès du traité du Pseudo-Cyprien *Sur les douze abus du siècle* (texte à visée moralisatrice d'origine irlandaise, v. 700³⁶), qui place parmi les pires avanies la rébellion des fils face au père. C'est également à cette époque que le moine et théologien germanique Raban Maur (m. 856) rédige son traité sur la révérence que les fils doivent à leur père et les sujets à leur roi³⁷.

En 873, l'énucléation de Carloman, sur ordre de son père Charles le Chauve, est pourtant un cas extrême de châtiment infligé à un fils de roi révolté contre son père. Dans les *Annales de Saint-Bertin*, rédigées par le conseiller de Charles le Chauve, Hincmar de Reims, Carloman est décrit comme un individu en état d'apostasie et sans cesse poussé à faire le mal. Cette action est en revanche traitée comme un signe de tyrannie par le rédacteur des *Annales de Fulda*³⁸. À l'époque où plusieurs rois carolingiens se partagent l'empire et se disputent le pouvoir, la fidélité n'est cependant plus inconditionnelle. Elle ne répond guère aux attentes d'auteurs comme Hincmar : les traités conclus entre les petits-fils de Charlemagne dans le cadre du régime de confraternité équivalent à une remise en cause du caractère naturel ou indissoluble – pour reprendre des termes liés au mariage ou à la famille – de la fidélité des Grands envers le roi. De plus en plus souvent, il se révèle possible, voire avantageux, pour un noble de monnayer sa fidélité d'un roi à un autre. Il n'est dès lors pas étonnant que les grands aristocrates aient pu se réapproprier les réflexions sur la *fides* promues au départ dans l'entourage royal.

L'attachement des grands aristocrates francs à la notion de fidélité est en effet bien connu, notamment à travers le *Manuel* écrit entre 841 et 843 par une aristocrate, Dhuoda, et destiné à son fils Guillaume : « Chez tes aïeux la folie d'infidélité n'a pas existé, elle n'existe pas, elle n'existera pas³⁹. » Mais cette fidélité n'est pas exclusivement due au souverain, ni comme vassal ni comme parent. D'ailleurs, Dhuoda n'évoque même pas les liens de parenté que Guillaume peut avoir avec la famille carolingienne. On peut présenter le *Manuel* comme un livre sur la fidélité au père, « librement consentie, réciproque mais hiérarchique », dans une logique qui ne le place plus au-dessus du souverain, mais plus haut que lui⁴⁰. La pyramide politique et « naturelle » péniblement édifiée par les Carolingiens et leur entourage intellectuel a maintenant plusieurs

sommets de hauteurs inégales. Ou plutôt, c'est uniquement Dieu qui peut prétendre à la prééminence. La figure de Bernard de Septimanie (m. 844), le père de Guillaume, domine l'ouvrage : Guillaume doit le respecter, l'aimer, le craindre, lui être fidèle en tout, en sa présence comme en son absence. La désobéissance face au père est un forfait commis par beaucoup, mais dont Dhuoda juge qu'ils ne ressemblent pas à son fils. L'obéissance au père est absolue, alors que le roi ne doit la recevoir que s'il n'est pas un tyran :

Aux yeux des hommes la dignité et la puissance royale ou impériale l'emportent en ce monde ; et pourtant mon fils, voici ma volonté : que sur les conseils de ma petitesse, et selon Dieu, tu commences d'abord par ne pas omettre de rendre, ta vie durant, à celui dont tu es le fils, un service particulier, fidèle et sûr⁴¹.

L'époque féodale, où va peu à peu se mettre en place la transmission patrilinéaire des charges, commence, et la figure du père devient essentielle, mais ne peut plus servir d'image de référence au souverain car celui-ci n'est plus le garant absolu de la paix publique.

¹ Je remercie Julie Doyon pour cette occasion de donner une présentation rapide de certains enjeux du mémoire original de mon habilitation à diriger des recherches, soutenue le 10 décembre 2016 à l'université Panthéon-Sorbonne : *L'Autorité paternelle en Occident à la fin de l'Antiquité et au haut Moyen Âge*.

² Voir par exemple : Kate COOPER, *The Fall of the Roman Household*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, part. p. 38-39, p. 54-55.

³ Il faut de toute façon nuancer ce que l'on entend par le droit de vie et de mort, qui tient davantage à la définition de la nature du pouvoir paternel qu'à une réalité : Yan THOMAS, « *Vitae necisque potestas. Le père, la cité, la mort* », in *Du Châtiment dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Actes de la table ronde (Rome, 9-11 novembre 1982), Rome, Collections de l'École française de Rome, 79, 1984, p. 499. Il faut noter aussi que ce droit était réduit par la force du contrôle social (et le droit de regard des censeurs à l'époque où ils étaient actifs) : Clément BUR, « *Normes et autorité, une introduction* », *Hypothèses. Travaux de l'École doctorale d'Histoire*, 2011, p. 165-177.

⁴ Code théodosien IX, 14, 1. Il convient de rappeler combien la question du traitement de l'enfant dans l'Antiquité est équivoque : son questionnement est suscité par les revendications de la société actuelle sur le rôle et la définition des parents, alors que la société antique représente dans la tradition humaniste la racine de nos

sociétés. Les historiens qui se sont largement inspirés des anthropologues ces dernières décennies en soulignent au contraire l'altérité : Mireille CORBIER, « Lois, normes, pratiques individuelles et collectives : la petite enfance à Rome », *Annales HSS*, 54/6, 1999, p. 1257-1290, part. p. 1286. On retrouve ces mêmes préoccupations dans la recherche anglophone, dont Beryl Rawson, à qui est dédié l'article de Mireille Corbier, est un exemple important : voir notamment Beryl RAWSON (ed.), *The Family in Ancient Rome. New Perspectives*, Londres, Croom Helm, 1986.

⁵ Ross BALZARETTI, « Masculine Authority and State Identity in Liutprandic Italy », in Walter POHL et Peter ERHART (eds.), *Die Langobarden. Herrschaft und Identität*, Vienne, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 2005, p. 363-384.

⁶ Le *mundium* désigne le devoir de protéger ainsi que l'autorité qu'exerce le garant sur une femme. Le *mundovald* renvoie au garant lui-même.

⁷ Louis FALLETTI, « De la condition juridique de la femme pendant le haut Moyen Âge », *Annali di storia del Diritto. Rassegna internazionale*, n° 10-11, 1966/1967, part. p. 91-92.

⁸ Cristina La ROCCA, « Pouvoirs des femmes, pouvoir de la loi dans l'Italie lombarde », in Stéphane LEBECQ et al. (éd.), *Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VI^e-XI^e siècles)*, Villeneuve-d'Ascq, Septentrion, 1999, p. 37-50.

⁹ José CALABRÚS LARA, *Las relaciones paterno-familiares en la legislación visigoda*, 2^e éd., Grenade, Universidad de Granada, 1991, part. p. 87 et 91. Plus généralement, sur l'Occident altimédiéval : Antti ARJAVA, « Paternal Power in Late Antiquity », *Journal of Roman Studies*, 88, 1998, p. 147-165.

¹⁰ À propos de la *Lex Pompeia parricidiis* et des textes qui la complétèrent : Eva CANTARELLA, *I Supplizi capitali. Origine e funzioni delle pene di morte in Grecia e a Roma*, Milan, Feltrinelli, 2011, p. 266-286. Le coupable est cousu dans une outre étanche, chaussé de sabots de bois et masqué d'une peau de loup avant d'être jeté à l'eau. La procédure s'enrichit avec le temps quand on ajoute un coq, un serpent, un chien et un singe dans le même sac. Cette peine est aussi appliquée à des personnages accusés de trahison envers l'État – *perduellio* (donc lèse-majesté) : THOMAS, « *Parricidium. I. Le père, la famille et la cité (la lex Pompeia et le système des poursuites publiques)* », *MEFRA*, t. 93, n° 2, 1981, p. 643-715.

¹¹ Le débat a été bien expliqué par Eva Cantarella dans son article « Fathers and Sons in Rome », *The Classical World*, vol. 96, n° 3, 2003, p. 281-298. Outre ses ouvrages, on doit citer ceux récemment parus du regretté Yan Thomas : THOMAS, *La Mort du père. Sur le crime de parricide à Rome*, Paris, Albin Michel, 2017 ; CANTARELLA, *Come uccidere il padre. Genitori e figli da Roma a oggi*, Rome, Feltrinelli, 2017.

¹² CTh 9, 15, 1 : constitution de 318.

¹³ Grégoire DE TOURS, *Dix Livres d'Histoire* IV, 20 (éd. Bruno KRUSCH et Wilhelm LEVISON, MGH, SSRM 1, 1, Hanovre, 1951, p. 153) : *Iniustum censeo, te contra patrem tuum debere egredi*. À propos de Chramn, voir en particulier : Brigitte KASTEN, *Königssöhne und Königsherrschaft. Untersuchungen zur Teilhabe am Reich in der Merowinger- und Karolingerzeit*, Hanovre, Hansche Buchhandlung, 1997, p. 37-43.

¹⁴ Ce point est développé dans Sylvie JOYE, « Marâtres mérovingiennes », in Silvia LURAGHI (éd.), *Il mondo alla rovescia. Il potere delle donne visto dagli uomini*, Milan, Franco Angeli, 2009, p. 39-52.

¹⁵ Jonas DE BOBBIO, *Vita Burgundofarae*, MGH, SSRM (4), éd. Bruno KRUSCH, p. 130-143. Sur la tentative de mariage en question et la fureur du père, voir la *Vie d'Eustaise* II, 7 (passage commenté dans Isabelle RÉAL, *Vies de saints, vie de famille*, Turnhout, Brepols, 2001, p. 190-191).

¹⁶ Les études séminales qui ont traité de ces questions : Pierre TOUBERT, «La théorie du mariage chez les moralistes carolingiens», in *Il Matrimonio nella società altomedievale*, Settimana di studi del Centro italiano de studi sull'alto medioevo, Spolète, 1977, 24, 24/1, p. 233-281; *id.*, «L'institution du mariage chrétien, de l'Antiquité tardive à l'an mil», in *Morfologie sociali e culturali in Europa fra tarda antichità e alto medioevo*, Settimana di studi del Centro italiano de studi sull'alto medioevo, Spolète, 1997, 45/2, p. 503-549.

¹⁷ Tendance déjà notée par Édouard MEYNIAL, «Le mariage après les Invasions», in *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 20, 1896, p. 514-531, ici p. 525-528.

¹⁸ GERONTIUS, *Vita Melaniae* 12 (Sources Chrétiennes 90, p. 150).

¹⁹ Code théodosien IX, 24, 1. Voir Denise GRODZYNSKI, «Ravies et coupables. Un essai d'interprétation de la loi IX, 24, 1 du Code théodosien», *MEFRA*, 1984, n° 96/2, p. 697-726 ; Lucetta DESANTI, «Costantino, il ratto e il matrimonio riparatore», *Studia et Documenta Historiae Iuris*, n° 52, 1986, p. 195-217 ; Salvatore PULIATTI, «La dicotomia 'vir-mulier' e la disciplina del ratto nelle fonti legislative tardo-imperiali», *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, n° 61, 1995, p. 485-529. Et pour le cadre général : Judith EVANS GRUBBS, *Law and Family in Late Antiquity. The Emperor Constantine's Marriage Legislation*, Oxford/New York, Oxford University Press, 1999.

²⁰ On pense en particulier à l'important ensemble de constitutions produit par Constantin.

²¹ La discréption du thème de l'honneur dans ces sources ne constitue pas une différence aussi importante qu'on a pu le penser entre l'Europe du haut Moyen Âge et l'espace méditerranéen, souvent étudié sous cet angle. Les remises en cause du modèle de l'honneur méditerranéen ont été bien mises en lumière dans un article de Christian Bromberger et Jean-Yves Durand au titre évocateur : «Faut-il jeter la Méditerranée avec l'eau du bain?», in Dionigi ALBERA, Anton BLOK et Christian BROMBERGER (dir.), *L'Anthropologie de la Méditerranée*, Paris, Maisonneuve & Larose-MMSH, 2001, part. p. 734-735.

²² Voir Sylvie JOYE, «La transcription du droit de la famille et de la propriété, du droit romain à la loi wisigothique», in *Les Sources normatives et diplomatiques en Espagne entre VII^e et XI^e siècles : Mélanges de la Casa de Velázquez*, n° 41/2, 2011, p. 35-53, part. p. 48-49.

²³ Judith EVANS-GRUBBS, «Abduction Marriage in Antiquity : a Law of Constantine and its Social Context», *Journal of Roman Studies*, vol. 79, 1989, p. 59-83.

²⁴ La liste des capitulaires carolingiens qui évoquent le rapt se trouve dans Sylvie JOYE, *La Femme ravie. Le mariage par rapt dans les sociétés occidentales du haut Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 358-361.

²⁵ *Id.*, «Family order and kingship according to Hincmar», in Charles WEST et Rachel STONE (eds.), *Hincmar of Rheims. Life and Work*, Manchester, Manchester University Press, 2015, p. 190-210.

²⁶ Je me permets de renvoyer à ce propos à: JOYE, *La Femme ravie*, *op. cit.*, avec la liste des capitulaires évoquant le rapt p. 358-361.

²⁷ Voir, par exemple, Anita GUERREAU-JALABERT, «Amour et amitié dans la société médiévale : jalons pour une analyse lexicale et sémantique», in Laurent JÉGOU et al. (éd.), *Splendor Reginae. Passions, genre et famille. Mélanges en l'honneur de Régine Le Jan*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 281-290.

²⁸ Éphésiens 1, 22-23 ; 4, 15-16.

²⁹ HINCMAR, *De coercendo et extirpando raptu viduarum, puellarum ac sanctimonialium*, PL 125, col. 1019 (cap. III) : *Hujus gloriosae domus Dei decorum, et locum habitationis gloriae ejus fidelissime diligere et zelari debent non solum Episcopi et Sacerdotes in sedibus, sed etiam Reges in regnis et palatiis suis, et Regum Comites in civitatibus suis, et Comitum Vicarii in pleibus suis, et quicunque patresfamilias in domibus suis, in unum dives ac pauper, in mente et actibus suis.*

³⁰ Se reporter à ce sujet à Régine LE JAN, «Aux frontières de l'idéal, le modèle familial en question?», in Philippe DEPREUX et Stefan ESDERS (éd.), *La Productivité d'une crise. Le règne de Louis le Pieux (814-840) et la transformation de l'Empire carolingien*, Sigmaringen, Thorbecke, 2018, p. 273-288.

³¹ JONAS D'ORLEANS, *De Institutione laicali*, PL 106, col. 121-278 ; voir également les œuvres d'Hincmar déjà citées. À ce propos, se reporter aux abondants commentaires de la traduction du *De divortio* que viennent de réaliser Charles WEST et Rachel STONE, *The Divorce of King Lothar and Queen Theutberga. Hincmar of Rheims De Divortio*, Manchester, Manchester University Press, 2016.

³² Par exemple chez Hincmar : HINCMAR, *De coercendo et extirpando raptu*, *op. cit.*, PL 125, 1020 D. Il faut prendre garde au fait que cette référence à la *lex naturalis* a sans doute des liens subtils avec les développements d'Isidore de Séville sur le *ius naturalis* des jurisconsultes romains tel qu'il le modifie dans les *Étymologies*.

³³ «bruta et irrationabilia jumenta», «brutae et perniciosae bestiae» : HINCMAR, *De coercendo et extirpando raptu*, *op. cit.* : PL 125, 1020 A ; PL 125, 1031 D.

³⁴ Janet L. NELSON, «Charlemagne – pater optimus?», in Peter GODMAN, Jörg JARNUT et Peter JOHANEK (eds.), *Am Vorabend der Kaiserkrönung. Das Epos 'Karolus Magnus et Leo papa' und der Papstbesuch in Paderborn 799*, Berlin, De Gruyter, 2002, part. p. 272-273.

³⁵ À propos des enfants des souverains carolingiens : Rudolf SCHIEFFER, «Karolingische Töchter», *Herrschaft, Kirche, Kultur. Beiträge zur Geschichte des Mittelalters. Festchrift für Friedrich Prinz zu seinem 65. Geburtstag*, Stuttgart, 1993, p. 125-139 ; *id.*, «Väter und Söhne im Karolingerhause», in SCHIEFFER (ed.), *Beiträge zur Geschichte des Regnum Francorum. Referate beim Wissenschaftlichen colloquium zum 75. Geburtstag von Eugen Ewig*, Sigmaringen, Thorbecke, 1990, p. 149-164 ; KASTEN, Königssöhne, *op. cit.* Au sujet des filles de Charlemagne, voir Janet L. NELSON, «Women at the Court of Charlemagne : a Case of Monstruous Regiment?», in John C. PARSONS (ed.), *Medieval Queenship*, New York, St Martin's Press, 1993, p. 43-61 ; *id.*, «Gendering Courts in the Early Medieval West», in Leslie BRUBAKER et Julia M. H. SMITH (eds.), *Gender in the Early Medieval World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 185-97 ; Rosamond MCKITTERICK, *Charlemagne. The Formation of a European Identity*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 91-95.

³⁶ PSEUDO-CYPRIEN, *De duodecim abusivis saeculi*: éd. S. HELLMANN, *Ps.-Cyprianus. De xii abusiis saeculi*. Texte und Untersuchungen zur Geschichte der altchristlichen Literatur, Leipzig, 1909. Voir en particulier: Rob MEENS, «Politics, Mirrors of Princes and the Bible: Sins, Kings and the Well-Being of the Realm», *Early Medieval Europe*, n° 7, 1998, p. 345-357.

³⁷ RABAN MAUR, *Liber de Reverentia filiorum erga patres et subditorum erga reges* adressé à Louis le Pieux après 833 (éd. E. DÜMMLER, *Monumenta Germaniae Historica Epistolae V*, 1899, Hanovre, p. 404-415).

³⁸ Voir en particulier Geneviève BÜHRER-THIERRY, «“Just anger” or “Vengeful anger”? The punishment of Blinding in the Early Medieval West», in Barbara ROSENWEIN (éd.), *Anger’s Past. The Social Uses of an Emotion in the Middle Ages*, Ithaca/Londres, Cornell University Press, 1998, p. 75-91.

³⁹ *Liber Manualis*, éd. Pierre RICHÉ, trad. Bernard DE VREGILLE et Claude MONDÉSERT, *Manuel pour mon fils*, Paris, Éditions du Cerf, 1997, p. 150-151: *Ars enim haec, ut aiunt, nequaquam in tuis progenitoribus non apparuit unquam, nec fuit, est, nec erit nec ultra* (III, 4).

⁴⁰ LE JAN, *Famille et Pouvoir dans le monde franc*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 77.

⁴¹ *Liber Manualis*, *op. cit.*, p. 140-141 (III, 2). Voir par exemple: LE JAN, «Dhuoda ou l’opportunité du discours féminin», in Cristina La ROCCA (éd.), *Agire da donna*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 109-128.

Un legs romain ?

L'envers pénal de l'empire des pères (France, XVI^e-XIX^e siècles¹)

JULIE DOYON

Dès le XVI^e siècle, en France, l'essor de la symbolique du roi «père de son peuple» s'accompagne du renforcement de l'autorité paternelle dans la famille² pensée comme l'«origine du politique et du droit³». Le père, en tant que chef de famille, détient un pouvoir de commandement plus ou moins étendu sur son épouse, ses enfants, ses domestiques⁴. Surtout appréhendée à partir des normes du droit familial privé⁵, la régulation du gouvernement paternel, dont les limites et l'extension sont débattues tout au long de l'Ancien Régime, intéresse aussi les «matières criminelles» (doctrine, législation royale, arrêts de règlement des parlements, jurisprudence des tribunaux). Les violences verbales ou physiques faites aux pères (injures, voies de fait, mauvais traitements, homicide, assassinat) sont en effet considérées comme des atteintes *directes* à l'essence paternelle de la souveraineté, royale ou domestique, lesquelles sont passibles de sévères châtiments⁶. La qualification du parricide, dont les bases légales et jurisprudentielles évoluent en France du XVI^e au XIX^e siècle, forme en ce sens un bon observatoire des transformations du droit des familles et des rapports d'autorité qu'il institue.

Inspirée des lois romaines, la construction pénale du parricide dresse les contours d'un *empire des pères* articulant, sans pour autant les confondre, la souveraineté étatique aux pouvoirs familiaux, et le trône à la chaumière⁷. Issu de la notion latine de *parricidium*, le crime de parricide emprunte à une «romanité juridique⁸» sans cesse convoquée à l'époque moderne, comme plus tard dans le cadre de la nouvelle légalité issue de la Révolution (1791) et de l'Empire (1810). Mais, le sens donné

à cet héritage romain varie selon les conceptions des pouvoirs familiaux prévalant aux périodes considérées. Ainsi, les lois civiles et pénales de la Révolution tendent à borner l'autorité paternelle, dont l'extension sous l'absolutisme monarchique est jugée contraire aux libertés individuelles. Au contraire sous l'Empire, l'action pénale publique (1810) défend un ordre social structuré par la restauration de la puissance paternelle. De part et d'autre de la césure révolutionnaire, la justice pénale constitue un maillon de la structuration, depuis le sommet de l'État, des relations entre familles et pouvoirs. Cet article tentera de montrer que les fluctuations du parricide et les interprétations des lois romaines qu'il suscite concourent à l'édification du pouvoir paternel dans la doctrine criminelle des XVI^e-XVIII^e siècles, dans la jurisprudence des tribunaux parisiens aux XVII^e-XVIII^e siècles, ainsi que dans le Code pénal de 1791 et de 1810.

Légs romain

En France depuis le Moyen Âge, le droit romain jouit d'un grand prestige dans les cercles juridiques et littéraires⁹. Celui-ci est en effet considéré comme formant un «droit commun» (*ius commune*) supérieur à toutes les autres sources du droit¹⁰. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, des civilistes comme Jean Domat ou Claude-Joseph de Ferrière considèrent le droit romain comme un admirable matériau pour édifier un corps de doctrine français¹¹. Adoption, divorce, droit de vie ou de mort du *pater familias*: le legs de la Rome antique n'est pas aisément à adapter aux normes familiales, religieuses, juridiques de la France moderne. Comme Jean Domat, de nombreux juristes estiment qu'il convient de l'acclimater aux mœurs, ordonnances et coutumes du royaume¹². Or pour édifier la doctrine criminelle française, le recours aux règles pénales romaines, notamment au livre 48 du *Digeste* de Justinien, pose des problèmes comparables. En l'absence d'un code unifié des lois pénales, la plupart des crimes et des peines sont en effet arbitrairement définis et punis jusqu'en 1791. Non sans débats, le droit pénal romain sert alors de cadre de référence aux criminalistes français pour pallier les carences de la législation royale. C'est le cas du parricide, dont le crime et la peine sont notamment définis dans la matrice du droit et de la jurisprudence romaine.

Parricidium

De récentes études ont souligné la variabilité de la notion romaine de parricide au fil de l'histoire¹³. Selon le juriste Yan Thomas, la puissance publique, et notamment pénale, est à Rome indissociable de la *patria potestas* (puissance paternelle), ou pouvoir de commandement alloué au père (*pater familias*) sur ses descendants en ligne masculine¹⁴. C'est sur le modèle des relations père-fils qu'est pensé tout rapport d'autorité dans la cité. Le parricide, d'abord envisagé comme le meurtre du père, forme alors un crime «extraordinaire», distinct des autres homicides, comme l'exprime le châtiment public d'exception qui lui est réservé. Enfermé dans un sac (*culleus*) en compagnie de cruels animaux (singe, chien, coq, serpent), le coupable est jeté à l'eau, privé de sépulture et exclu de la communauté humaine ainsi purgée du «monstre parricide». Si le crime de parricide est jugé «atroce» parce que défiant la nature sacrée de la paternité dans l'ordre civique, le champ de la parenté couvert par l'incrimination connaît d'importantes variations.

Entre le II^e et le I^{er} siècle av. J.-C., le *parricidium* est d'abord élargi au meurtre de la mère, puis à l'homicide dans la parenté jusqu'au quatrième degré, en vertu d'une loi de Pompée. Dès la fin de la République, le terme désigne aussi toute atteinte au chef de l'État, considéré comme le «père de la patrie» (*pater patriae*). De même, sous l'Empire, l'attentat contre l'empereur («père de Rome»), qui relève de la loi de majesté et du procès politique, est taxé de «parricide». Si l'empire des pères a bien une dimension pénale, les modulations du crime de parricide expriment l'étendue ou les limites qui lui sont imparties au fil du temps. Avec la christianisation de l'Empire, au IV^e siècle, une loi de Constantin intègre ainsi au chef du parricide l'homicide du fils par son père: introduisant une forme d'équité entre pères et fils, la législation impériale tend à modérer la puissance paternelle.

Entre restriction et extension

En France à l'époque moderne, les discussions autour de ce legs romain engendrent l'harmonisation du parricide avec les conceptions de l'autorité paternelle prévalant alors. L'élargissement du parricide à l'homicide dans la parenté, comme la sévérité des châtiments qui lui sont

assignés, alimentent de nombreuses interprétations juridiques. À partir de la Renaissance, l'extension du parricide est reconsidérée dans le contexte de l'humanisme juridique, de l'affirmation de la monarchie absolue et du renforcement de l'autorité paternelle. Non seulement le parricide est étendu à d'autres parents que le père, mais il englobe toute atteinte au roi «père de son peuple». La législation romaine, en particulier celle de Pompée, sert de cadre de référence à la doctrine criminelle française. Pour autant, entre le parricide restreint au crime dans l'ascendance et le parricide élargi à la parenté jusqu'au quatrième degré, les avis des jurisconsultes divergent.

Certains considèrent qu'en France l'atrocité du crime doit être réservée à un cercle étroit de parents. Vers 1570, le théoricien de la monarchie absolue Jean Bodin discute pour savoir s'il serait «bon d'en user dans le royaume comme les anciens Romains¹⁵». Défendant une conception particulièrement étendue du pouvoir des pères sur leur famille, à l'instar de la puissance paternelle romaine, il s'attache également à la loi Pompeia sur les parricides, dont il rappelle l'extension dans la parenté. Il n'empêche. Sous la plume de Bodin, l'énormité du parricide est réservée aux seuls «meurtres des pères et mères» par leurs enfants¹⁶. Mentionnant également la loi romaine, en 1619, le juriste Claude Lebrun de La Rochette restreint le «vray parricide» au meurtre des père et mère, tout en admettant que l'homicide des enfants par leurs parents, ou entre frères et sœurs, puisse être compris sous le chef du parricide¹⁷. Ainsi, jusqu'au milieu du XVII^e siècle, la plupart des juristes français adaptent les lois romaines dans un sens restrictif jugé plus conforme aux «mœurs du royaume».

Au terme d'une entreprise d'unification juridique encouragée par la promulgation de l'ordonnance criminelle de 1670, l'extension donnée au parricide selon le *jus romanum* s'impose dans la doctrine pénale française. En 1715, l'avocat parisien Antoine Bruneau emblématise cette lecture maximaliste en affirmant que «le parricide se commet à l'égard de toutes sortes de parents légitimes, ascendants, descendants et transversaux, jusqu'au quatrième degré¹⁸». De même, dans les dictionnaires de langue, le vocable «matricide», à l'instar des hyponymes forgés sur le même mode (fratricide, filicide, uxoricide, particide, patricide, etc.), est jugé impropre à la langue française. Si les traités criminels de la première moitié du XVIII^e siècle se rallient à la conception extensive du parricide dans la tradition pénale romaine, le meurtre des père et mère

reste au premier rang des crimes composant la nébuleuse parricide. En dépit de discussions marginales, le crime dans la filiation naturelle en est exclu. L'homicide des parents illégitimes, ou du bâtard âgé, est dénué de nom spécifique et rejoint la cohorte des homicides familiaux simplement qualifiés d'homicides.

La concentration du parricide dans le cercle étroit des descendants légitimes au premier degré revient en force après 1750. Dictionnaires de langue et traités juridiques confinent à nouveau le parricide dans le noyau dur des parents forgeant le «véritable parricide» : «*parricida*, ou parricide, se dit de celui qui tue son père, ce qui est le premier sens de ce mot; mais il se dit encore par extension de celui qui fait mourir sa mère¹⁹». Juristes et linguistes en conviennent : l'homicide paternel délimite la signification première du parricide analogiquement étendu au meurtre de la mère. Au cours du XVIII^e siècle, le parricide qualifie plus étroitement le «meurtre d'un père ou d'une mère²⁰». En 1757, le criminaliste Pierre-François Muyart de Vouglans réserve ainsi le «nom de parricide» aux enfants «qui tuent leurs Peres et Meres et autres descendants²¹». Cette qualification pénale restreinte exprime la hiérarchie des rôles et des statuts dans la famille. Elle articule l'interdit du parricide à la transgression d'une forme d'autorité que l'on peut qualifier de «parentale».

Quelle peine imaginer ?

Les criminalistes convoquent également l'héritage romain pour évaluer quel doit être le châtiment public des parricides. Tous admettent qu'un crime aussi «inhumain» doit subir un châtiment exceptionnel : «il n'est pas de tourmens suffisants pour un cas si exécrable²²». Quoique le supplice romain du *culleus* fascine les juristes, ils soulignent l'insoutenable altérité²³ d'une manière de punir étrangère aux usages du royaume : la loi de Pompée a ordonné un châtiment «estrangle²⁴», qui n'est pas «observable en France²⁵». Si le supplice du sac n'est pas adopté en France, le principe distinctif sur lequel il repose rencontre une large adhésion : la mort seule ne suffit pas, elle doit être «fort grieve²⁶». Le parricide, notent les juristes français, mérite un châtiment plus «affreux» que l'homicide d'un «étranger²⁷». Au crime «exécrable» doit correspondre l'incommensurable férocité de supplices exemplairement administrés en place publique.



III. 1. Jan ZIARNKO (1575-1626), *Figure représentant le supplice et exécution de l'arrest de mort donné contre le très meschant, très abominable et très détestable parricide Ravaillac le 27 mai 1610*, Paris, BnF, Département des estampes et photographie

Cette conception rétributive de la peine est acquise dès la Renaissance. Mais, c'est au XVII^e siècle que le rituel punitif frappant le parricide se stabilise dans le royaume. Le parricide familial doit alors faire amende honorable, il a le poing droit tranché, est roué vif (si c'est un homme) ou pendu (si c'est une femme), puis son cadavre est brûlé et réduit en cendres jetées au vent. Selon une politique de marquage des corps magistralement mise en exergue par Michel Foucault²⁸, la lésion faite à l'autorité parentale se retourne, dans l'*excès des supplices*, sur les parricides condamnés à souffrir « mille morts²⁹ ». Sans surprise, la rigueur des peines infligées au parricide royal est plus intense encore. Après avoir fait amende honorable, avoir eu la main brûlée et les membres entaillés, le cadavre du régicide est brûlé, ses biens sont confisqués, son patronyme supprimé et sa maison rasée. La punition frappe aussi les parents du coupable, qui sont bannis du royaume à perpétuité. Proche de la *damnatio memoriae*, ce rituel d'exécration totale, frappant jusqu'à la postérité du coupable, est emblématique de la démesure de l'attentat fait à la personne sacrée du roi de droit divin (ill. 1).

L'affirmation de l'essence paternelle du pouvoir politique et domestique concourt donc à faire du parricide un crime d'exception, c'est-à-dire dérogeant au droit pénal commun : d'ailleurs, comme jadis à Rome, le crime est jugé inexcusable, même en cas de folie ; en dépit du principe de la personnalité des peines, le châtiment du parricide peut être étendu au criminel et à sa famille ; enfin, la seule intention d'attenter à la vie du roi est punissable comme si le crime avait été consommé.

Influences canoniques et coutumières

Les planches gravées des traités juridiques de la Renaissance représentent le concept du crime selon la doctrine qu'elles illustrent (ill. 2). Paru en latin en 1554, l'*opus* du jurisconsulte brugeois Josse de Damhouder est enrichi de 69 « élégantes figures » attribuées au graveur anversois Gerard de Jode. Dans celle qu'il consacre au crime de parricide, le forfait est saisi en cours d'exécution. La nature domestique du crime est suggérée par le décor (cour fermée de la *domus*) et par les armes du crime (couteau, bâton). À la jeunesse de l'assaillant masculin s'oppose l'âge mûr des victimes des deux sexes. Père, mère, autres descendants ? La représentation duale du parricide est polarisée par le crime dans la filiation dont l'image par excellence est celle du fils prêt à poignarder volontairement son père (au premier plan) ou à assommer sa mère (au second plan). En dédoublant la scène du crime contre des descendants des deux sexes, cette gravure illustre la bivalence du crime attentatoire à l'autorité des pères et mères.

Cette herméneutique du droit traduit des choix de parenté et d'autorité influencés par le droit canonique, omniprésent dans les traités juridiques des XVI^e et XVII^e siècles. De même que la religion commande aux sujets d'obéir au monarque de droit divin, les enfants sont tenus de servir, de craindre, d'obéir, d'aimer et de révéler leurs père et mère. Plus discrète que la mention des lois romaines chez les juristes et légitimes gallicans du XVIII^e siècle, la référence au Décalogue justifie pourtant l'extension du parricide aux simples violences et mauvais traitements commis par les enfants envers leurs père et mère, « pour de simples malédictions, pour de simples mauvais traitements dont un enfant auroit usé



Ill. 2. Gerard de JODE (1509-1591), *De Parricidio*, gravure sur bois, in Josse de DAMHOUDER, *Praxis Rerum Criminalium...* [1554], Anvers, Ioan Belleri, 1562, p. 243

envers ses père et mère, il est déclaré punissable de mort par les Saintes Ecritures», observe, au titre du parricide, le criminaliste Pierre-François Muyart de Vouglans³⁰. Étendu aux violences perpétrées contre les descendants et restreint dans la proche parenté, le parricide couvre les atteintes à l'autorité des parents légitimes tant du côté paternel que maternel. L'homicide de ces «supérieurs» est jugé plus atroce que celui d'un descendant par son père ou par sa mère. Si la lésion à l'autorité paternelle est l'essence du parricide, cette terrible transgression est élargie à la mère. En ce sens, il serait erroné de conclure à l'existence d'un tabou matricide, c'est-à-dire à l'occultation du meurtre de la mère en raison de la puissance paternelle³¹. La langue du droit suit ici les règles linguistiques qui contiennent le féminin dans le masculin³². Ce qui est dit du parricide paternel est également adapté à la mère : «l'horreur et atrocité

d'un tel forfait fait hérisser les cheveux sur la tête et retenir la parole au milieu du gosier³³ ». L'égale atrocité conférée au parricide du père ou de la mère illustre l'influence de la législation canonique dans la jurisprudence criminelle française, ainsi que l'association des mères à l'empire des pères dans la France d'Ancien Régime.

« Père et mère tu honoreras » : la prescription mosaïque a des ramifications juridiques débordant la sphère de la doctrine et des pratiques pénales qu'elle éclaire. Il en est ainsi de la régulation juridique des familles, qu'elle soit le fait de l'État royal ou des normes coutumières. La législation royale en matière matrimoniale (rapt, mariages secrets ou clandestins, 1556, 1579, 1629, 1730) confie le contrôle des alliances aux « pères et mères » criminalisant les unions contractées par les enfants mineurs contre « le vouloir et consentement de leurs père et mère ». L'édit contre les mariages clandestins (février 1556) évoque « l'honneur et révérence paternelle, et maternelle », ainsi que la nécessaire obéissance des enfants de famille « à leurs parents ». La déclaration de Saint-Germain-en Laye (6 novembre 1639) se fonde aussi sur le premier commandement de la seconde table contenant l'honneur et révérence qui est due aux parents. La législation royale exprime la dimension *parentale* de l'autorité dont procède l'aggravation pénale du crime de parricide dans la culture politique et familiale de la monarchie absolue.

De même, dans le droit coutumier qui prévaut dans le nord de la France, l'autorité *paternelle* renvoie à l'ensemble des droits et devoirs, souvent asymétriques et inégalitaires, qui règlent les rapports entre *parents* et enfants. Les enfants de famille doivent une obéissance absolue à leurs père et mère, exerçant sur eux des pouvoirs correctionnels³⁴. Ils ne peuvent emprunter, intenter une action en justice, contracter, se marier sans leur consentement ; ils risquent l'exhérédation ou l'enfermement en cas de désobéissance et peuvent être désavantagés dans l'ordre successoral ; en retour, leurs père et mère doivent pourvoir à leurs besoins, leur donner une bonne éducation, veiller à leur conduite, les établir selon leurs facultés. Ils sont tenus de leur fournir les aliments (nourriture, logement, habits). Cet ensemble de droits et de devoirs intéressent les deux parents, voire ceux qui en tiennent lieu : « en pays de droit coutumier, les enfants de famille vivent sous la dépendance de leurs père et mère ». L'identité établie entre le pouvoir et la personne des pères fait écran pour appréhender la structure de l'autorité paternelle sous l'Ancien Régime. L'évidence du modèle d'autorité masculin

façonnant le modèle d'ordre familial à l'image de la monarchie paternelle est donc à nuancer. Dans le prolongement de ces normes religieuses et coutumières, la qualification pénale de parricide circonscrit le crime contre l'autorité des pères et mères, ces dernières étant associées au gouvernement paternel des familles. L'influence du Décalogue interroge l'extension de l'autorité dite « paternelle » à d'autres parents que le père³⁵. L'atrocité parricide définit la famille comme un lieu de pouvoir structuré par la verticalité de relations d'autorité identifiées à l'essence paternelle du pouvoir monarchique ; mais les conceptions de l'autorité paternelle qui sous-tendent l'atrocité de ce crime débordent la stricte personne physique des pères. Elles introduisent un brouillage des frontières de genre entre les catégories du paternel et du maternel dans l'exercice de l'autorité. En outre, elles illustrent le syncrétisme juridique des criminalistes édifiant une sorte d'autorité parentale, à partir des règles pénales romaines acclimatées aux normes coutumières et religieuses du royaume. Qu'en est-il de cette élaboration doctrinale dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris aux XVII^e-XVIII^e siècles ?

Jurisprudence des tribunaux

Le parlement de Paris est la première cour souveraine du royaume, tant par le prestige de ses magistrats que par son ancienneté et l'étendue de son ressort, qui couvre le tiers nord du royaume pour dix millions de justiciables, estimation haute, au XVIII^e siècle. Véritable vitrine de la justice royale, le parlement de Paris cherche à imposer sa jurisprudence au reste du royaume. Pour en saisir les contours, deux types de sources sont mobilisables : les rôles des prisons et les minutes d'instruction des procès criminels jugés en appel du Palais.

Depuis le XVII^e siècle, les accusés du ressort du parlement de Paris condamnés à une peine afflictive et corporelle en première instance doivent être transférés dans les prisons du parlement de Paris pour y être jugés en appel. Obligatoirement tenus par le greffier depuis le XV^e siècle, les registres de la Conciergerie contiennent les noms, la provenance, la demeure des accusés jugés dans le ressort, le crime dont on les charge, ainsi que les jugements rendus contre eux en première instance et en

appel. À cet échantillon s'ajoutent 200 procès criminels instruits soit en appel du Parlement, soit devant le Grand Châtelet, juridiction de première instance, compétente pour Paris et ses faubourgs, et dans la mouvance du Palais.

Les registres d'écroués sont un conservatoire de la langue du droit, enregistrant la taxinomie du crime qualifié par sa nature familiale. Ils livrent 566 parents (sens large) accusés d'un crime à valeur de parricide selon la doctrine (480 homicides, 86 violents à ascendants). Au sens large de l'homicide d'un parent au quatrième degré, le contentieux du parricide est peu fréquent : il représente environ 1 % des quelque 45 221 accusés écroués à la Conciergerie dans l'attente de leur jugement en appel entre 1694 et 1780. En pratique, la notion savante de parricide est rarement utilisée. Elle ne qualifie que 11,3 % (64) des violences parentales poursuivies dans le ressort parisien durant cette période. Le vocable «parricide» s'efface devant les accusations d'«excès», de «voies de faits», d'«homicide», d'«assassin de dessein prémedité», de «cruel empoisonnement» ou de «massacre inhumain» suivant un vocabulaire juridique d'une infinie diversité.

La nature familiale des violences est tout aussi diverse. Elle vise les époux des deux sexes, les parents légitimes, aussi bien les descendants que les ascendants, les collatéraux, les consanguins (un tiers) et les alliés (deux tiers, conjoints inclus) jusqu'au quatrième degré, tant en ligne paternelle que maternelle. On y rencontre 182 conjoints (42,8 %); 138 ascendants et descendants (32,4 %), dont 89 pères, mères ou beaux-parents³⁶; 93 collatéraux (21,8 %); 12 cas mixtes. Le crime dans le couple et dans la parenté légitime domine nettement. Dans le registre de la parenté symbolique, le parricide s'étend au roi, conformément à la doctrine criminelle. Si le nom savant de parricide est pratiquement rare, le concept qu'il recouvre est opératoire. Ainsi la nature familiale des faits n'apparaît jamais au-delà du quatrième degré de parenté. Excluant les liens de filiation naturelle et les naissances hors mariage, la jurisprudence parisienne du parricide cible la filiation légitime dans le cadre du mariage sacrement. Par ailleurs, elle privilégie nettement le crime dans l'ascendance, au détriment des homicides perpétrés sur des descendants.

Parricider père et mère

Lorsque la qualification de parricide est expressément employée dans le ressort parisien, elle désigne, dans plus de trois quarts des cas (soit 36 pour une cinquantaine d'accusations), l'assassinat ou le meurtre d'un descendant³⁷. Les crimes dans l'ascendance sont le cœur du parricide proprement dit, témoignant de la prévalence accordée à la position d'autorité de la victime. Conformément aux interprétations doctrinales de la seconde moitié du XVIII^e siècle, les registres du Palais montrent que le père et la mère constituent les neuf dixièmes des descendants occis par leur progéniture révoltée. Vingt-sept pères et/ou mères tombent sous les coups de leurs rejetons parricides³⁸, soit 14 pères, 10 mères, 3 pères et mères. Les mères représentent 20 % des victimes de «parricide» et les pères 28 %. Si le parricide paternel domine, c'est sans éclipser celui de la mère. Le 20 décembre 1754, en provenance de Reims, un vigneron est transféré à la Conciergerie. Il est accusé de «parricide» pour «avoir méchamment et inhumainement massacré Élizabeth Laudé sa mère³⁹». La suprématie du parricide, au sens du meurtre paternel, n'est donc pas aussi absolue qu'on pouvait l'imaginer sous le règne du «roi père». Dans la jurisprudence parisienne, ce sont les parents, au sens strict du terme, qui sont la quintessence du crime de parricide. Âgé de 45 ans, François Liégé est écroué à la Conciergerie le 10 décembre 1777. Vigneron en provenance de Châtillon-sur-Marne, il est accusé du «parricide de son père et de sa mère au village de Montigny⁴⁰». La cour ordonne qu'il soit conduit au lieu de son exécution, affublé d'écriteaux portant les mots «Doublement parricide». On ne saurait mieux dire l'extension du crime atroce de parricide à ses composantes paternelles et maternelles.

À travers la construction du crime de parricide s'exprime la double nature de l'autorité paternelle, instituant une sorte de domination bicéphale des père et mère. La «loi divine et naturelle enjoint à aimer et honorer notre mère *aussi bien que* notre père», remarque le juriste et homme d'église Guillaume Le Blanc, auteur d'un traité sur le parricide au début du XVII^e siècle⁴¹. Le quatrième commandement revêt une valeur heuristique pour comprendre le caractère composite du parricide comme crime contre l'autorité des pères et mères selon la jurisprudence criminelle qui s'en inspire. L'empire pénal des pères n'exclut pas, loin s'en faut, la participation des mères au gouvernement des familles: les «obligations imposées aux enfants tirent indistinctement leur origine de la

mère comme du père⁴² ». S'exprime ainsi la double nature d'un gouvernement paternel plus « androgynique » qu'on ne l'aurait supposé⁴³.

En provenance de Chalons, en Champagne, le domestique Antoine Devaux et Madeleine Adnet, sa femme, sont transférés dans la geôle de la Conciergerie le 14 août 1755. Ils sont accusés de « parricide en la *personne des père et mère* dudit Devaux⁴⁴ ». Ici, c'est le singulier qui est éloquent : il donne sens à la conception unitaire du couple parental dans les usages incriminatoires. En 1705, dans un traité juridique intitulé *Le Parfait Procureur*, le parricide est défini comme le « crime qui se commet en la *personne des père et mère*⁴⁵ ». Père et mère composent une sorte de *personne morale* incarnant l'autorité des parents dont l'homicide tombe sous le chef du parricide suivant le droit pénal – mâtiné de droit romain et canonique – appliqué dans le ressort parisien. L'autorité paternelle n'est pas réductible à la personne physique des pères. Elle forme une institution dont la pérennité assure celle du gouvernement des familles auquel les mères sont pleinement associées. Même bornée par la puissance maritale, l'affirmation d'un droit des mères donne pleinement sens à l'inscription de l'homicide maternel dans la sphère contentieuse du parricide *expressis verbis*.

Au-delà du parricide *expressis verbis*, le crime contre les ascendants (134 cas⁴⁶), sans porter le nom de parricide, obéit à une structure similaire. Dans trois quarts des cas, les ascendants visés par un homicide qualifié (meurtre, assassinat, empoisonnement) sont les pères et mères, voire les beaux-parents, plus particulièrement les beaux-pères. Notons qu'à l'instar du crime d'inceste, également étendu à la belle-parenté sous l'Ancien Régime⁴⁷, l'inclusion des beaux-parents dans le cercle des victimes potentielles du parricide manifeste l'aggravation du crime lorsque les liens de parenté recoupent des positions d'autorité dans la famille. Reste que dans le cas de l'inceste, l'aggravation vise le beau-père ou la belle-mère abusant de sa bru ou de son gendre, tandis que dans celui du parricide, c'est la violence des beaux-enfants envers leurs beau-père ou belle-mère qui constitue le caractère atroce de cette forme d'homicide. C'est dans le cercle étroit des ascendants détenteurs de l'autorité parentale que se situent les crimes expressément qualifiés de parricides ou aggravés par la volonté de tuer. Dans la jurisprudence parisienne, comme dans la doctrine qui l'encadre souplement, le crime de parricide (avec ou sans le mot) résulte de l'alliance des normes pénales romaines (celles du *parcidium*) et des autres sources du droit familial prévalant dans le royaume.

Scène sociale du parricide parental

Le parricide réprimé dans le ressort du parlement de Paris révèle les fonctions paternelles pouvant incomber à d'autres parents que le père dans la société d'Ancien Régime. Dans maints procès criminels, la mère fait ainsi figure d'*auxiliaire de l'autorité paternelle* qu'elle supplée, suscitant la rage de rejetons parricides.

Des mères auxiliaires des pères...

En 1701, Pierre Gruchet est accusé de tentative d'assassinat parricide. Âgé de 35 ans, le garçon arquebusier demeure chez une logeuse à deux sols la nuit rue Princesse. «Sorti de chez ses père et mère», dix ans plus tôt, il s'est enrôlé dans l'armée durant quatorze ans, au cours desquels il s'est marié «sans le consentement de ses père et mère». De retour dans la capitale, il vit de maigres expédiants, étant sans travail et sans domicile. L'endettement motivé par les débauches (jeu, vin, femmes) anime le fils «dérangé» et violent contre ses «père et mère». Il achète une épée à «garde de cuivre et à large lame» avec «l'argent que lui ont donné ses père et mère». Dans la nuit du 7 décembre il force la maison «de ses père et mère». Il «injurie ses père et mère» (à lui : «allez bougre de Normand, sors de ta boutique»), à elle : «bougresse de chienne, de garde de gueuse»). À son père, il assène un coup d'épée et à sa mère, «venue auprès de son mari», deux coups de poing sur la tête suivis d'un coup d'épée⁴⁸. Mariage clandestin, vols, outrages, viol du domicile, injures verbales et violences corporelles se déclinent du côté paternel et maternel. Révélant la structure *parentale* de la violence parricide, les atteintes à leur autorité conjointe sont incriminées sous ce chef dans la jurisprudence du Palais au XVIII^e siècle.

Auxiliaire de l'autorité paternelle dans la législation canonique, les mères le sont aussi dans le droit politique, civil ou criminel de la monarchie. En cas de minorité ou de vacance du pouvoir royal, la reine accède à la régence en tant que mère. La maternité donne un surcroît de légitimité à la reine comme «tutrice naturelle du royaume». Dans l'espace domestique, les mères sont en effet associées à l'exercice de l'autorité paternelle. Le droit de correction, soit le pouvoir de faire enfermer un enfant désobéissant, leur revient, *conjointement* au père⁴⁹.

Au XVIII^e siècle, les demandes d'enfermement adressées au roi contre les enfants dérangés émanent du père et de la mère, voire de l'un des deux seulement en cas de veuvage⁵⁰. Enfin, les enfants de famille contestant leur entrée forcée dans les ordres s'opposent à leur père ou à leur mère devenue veuve⁵¹. À l'instar de ces conflits mettant en scène l'autorité conjointe des parents, les violences parricides portent atteinte à leurs père et mère. Elles visent aussi le pouvoir fragilisé de leur mère seule car devenue veuve.

... Aux mères pères par procuration

Sur la scène sociale du crime réprimé, la veuve parricidée par son fils forme une figure ambivalente. Sans le père, la dure autorité des mères tutrices de leurs enfants peut être frontalement contestée. Le 11 octobre 1749, le cadavre d'une femme âgée de 80 ans, le crâne défoncé à coups de crosse de pistolet, est découvert dans une vigne de la petite paroisse de Condrieu, en Lyonnais. L'affaire révèle les années de mauvaise intelligence opposant mère et fils. Marié à 32 ans et libéré de la férule de sa tutrice, avec laquelle il vit toujours, le coupable âgé de 40 ans avoue le crime. Il se dit animé de haine contre sa mère qui, depuis son veuvage, a disposé d'une partie des meubles et effets paternels sans lui en rendre aucun compte⁵². Le 4 janvier 1750, Thomas Vanel dit «Cul de Peau» est transféré à la Conciergerie où il doit répondre du crime de «parricide en donnant la mort à ladite Marguerite Cachat sa mère par trois coups de crosse de pistolet à la tête⁵³».

Le parricide maternel éclaire les tensions que suscite l'autorité de ces veuves agissant de *jure* en qualité de pères par procuration. Les mères parricidées sont la paradoxale expression de l'autorité qu'elles exercent sur les enfants de famille. En effet, les veuves sont souvent instituées «tutrices naturelles» de leurs enfants «en l'absence du père». Au XVIII^e siècle, dans un contexte de forte mortalité conjugale, la tutelle revient au parent survivant : il s'agit du père ou de la mère dans plus de neuf cas sur dix. Les mères agissent *de facto* comme des «pères de substitution⁵⁴». Lorsqu'elles se remariuent, ces prérogatives paternelles sont dévolues à leur époux ; le beau-père tient alors lieu de père pour les enfants de sa femme. Cette extension juridique de l'autorité paternelle à d'autres parents que le père biologique et social forme peut-être une réponse institutionnelle

aux recompositions familiales engendrées par l'ancien régime démographique. Père et mère légitimes, beaux-parents, conjoints : le parricide se concentre dans le noyau dur des parents exerçant leur autorité dans la famille matrimoniale souvent recomposée par la mort, le veuvage et les remariages. On le voit, la jurisprudence parisienne résulte aussi de l'adaptation du *parricidium* antique aux conditions sociales de la vie familiale à l'époque moderne.

Parâtres et marâtres aussi

Dans la France d'Ancien Régime, un enfant sur deux risque de passer sous la tutelle d'un beau-père ou d'une belle-mère compris sous le titre du parricide : «ceux qui meurtrissent leur beau-père, ou leur belle-mère, leur parâtre ou leur marâtre, sont parricides⁵⁵». Cette interprétation doctrinale est appliquée dans le ressort parisien. En 1704, Jean-François Mathey est transféré dans la geôle du Palais, en provenance de Langres, accusé de «méchant parricide [...] pour avoir assassiné d'un coup de pistolet tiré dans ses domiciles le feu Sieur Estienne Breton son beau-père et mari de sa mère⁵⁶». À l'instar de cet exemple, un dixième des accusations de parricide *expressis verbis* (trois fois moins que les pères et les mères) renvoient à l'homicide d'un beau-parent, surtout le beau-père. Un quart des homicides perpétrés dans la belle-parenté intègrent la catégorie pénale du parricide au sens strict (soit 9 sur 34). Dans le creux de l'autorité du père décédé, l'audace meurtrière des beaux-fils exprime d'abord un conflit avec la mère qui rejoignit ensuite sur le beau-père.

En 1746, dans le bourg d'Hierres près de Villeneuve-Saint-Georges, les violences répétées et la tentative d'assassinat de deux frères contre leur mère et leur beau-père sont dénoncées à l'exempt de la maréchaussée de Brie-Comte-Robert par des villageois excédés et terrifiés. C'est la décomposition d'une famille mal recomposée après la mort du père qui aurait mis le feu aux poudres. Selon un témoin, les frères Mariette ont «depuis un temps considérable [...] voulu assassiner leur mère et leur beau-père dans leur maison». Un fermier dépose avoir connu leur père qui «contenoit ses enfants dans leur devoir» mais «après le décès dudit Mariette père dans l'année 1742, ses enfants ont eu querelle avec leur mère au sujet de leur part de la succession paternelle» et sont devenus «encore plus méchants avec elle à l'occasion de

son mariage⁵⁷ ». Peu de temps après la noce ils entreprennent d'assassiner leur beau-père qu'ils « fracassent à coups de marteau dans le corps et dans la tête⁵⁸ ». L'atrocité du parricide du beau-père cible le détenteur de l'autorité paternelle qu'il est en droit d'exercer sur les enfants de sa femme. Ces pères par l'alliance sont investis de l'autorité paternelle du défunt qu'ils remplacent.

Le statut de beau-parent invite à réfléchir à la définition de l'autorité paternelle dont procède la qualification pénale du parricide. L'ouverture du parricide à la belle-parenté marque la volonté de préserver l'autorité dans les familles « complexes » sans cesse recomposées par la mort, contraignant à la coexistence entre les générations, ainsi qu'entre les consanguins et les alliés, les (beaux-)parents et les (beaux-)enfants issus de lits successifs. Aux côtés du père figurent les mères et les beaux-pères, qui sont loin d'être considérés comme des « sous-parents ». Si le père meurt, l'autorité paternelle lui survit dans la personne de la mère, voire du beau-père. Le *pater familias* est une figure du droit qui ne se réduit pas à un donné biologique. Cet état du droit explique que pères, mères et beaux-pères intègrent le cercle étroit des parents dont le meurtre est expressément qualifié de parricide. La jurisprudence parisienne du parricide circonscrit l'urgence répressive assignée à la défense absolue de l'autorité des parents et beaux-parents. Taxée d'archaïque par les réformateurs libéraux du droit de punir, cette construction pénale de l'autorité parentale est toutefois partiellement reprise dans le Code de la Révolution puis de l'Empire.

Légalité révolutionnaire et impériale

En dépit de la césure révolutionnaire, a priori porteuse d'un nouvel ordre juridique et d'une culture politique radicalement différente, puisque centrée sur la défense des libertés individuelles contre la tyrannie des pères, la législation pénale de la Révolution est très attachée à la famille⁵⁹. Elle n'ignore pas la part des mères, dans sa définition du crime de parricide, manifestement élaborée dans la continuité de la jurisprudence criminelle du XVIII^e siècle. En 1791, le crime de parricide est en effet restreint au meurtre des pères et mères légitimes, naturels, ainsi qu'à tout autre ascendant légitime⁶⁰. La législation pénale conserve à

l’incrimination de parricide sa structure inégalitaire. Le crime est défini par l’ascendance de la victime. Dans le droit fil de la philosophie des Lumières, la critique violente du despotisme paternel sévissant contre les libertés individuelles du sommet de l’État jusque dans les familles conduit à l’abolition de la puissance paternelle dans le droit civil révolutionnaire. Pour autant, dans la sphère pénale, le meurtre d’un parent au premier degré revêt un caractère d’abomination qui le distingue des autres homicides. La mention des enfants naturels est tout aussi ambiguë. Certes, elle repose sur une harmonisation entre les normes pénales et civiles, puisque la filiation naturelle est désormais dotée d’un statut, les enfants naturels ayant des droits à la succession dans le droit familial révolutionnaire. Mais, alors que ces droits n’entraînent pas l’égalité civile plénière avec les enfants légitimes⁶¹, la responsabilité pénale des enfants naturels est, en cas de parricide, égale à celle des enfants légitimes. Les enfants naturels ont donc des responsabilités pénales égales aux enfants légitimes, sans pour autant bénéficier de l’égalité civile.

Quant au châtiment du parricide, il déroge, lui aussi, aux principes punitifs de la Révolution. Le parricide est condamné à la guillotine, mais doit être conduit sur le lieu d’exécution la « tête et le visage couverts d’une étoffe noire⁶² ». Certes, la mort pénale est purgée des supplices symbolisant la barbarie de la justice absolutiste. Mais le parricide *voilé de noir*, et donc privé de toute figure humaine, est exhibé comme un *monstre*, à retrancher du monde des vivants. La peine légale du parricide conserve un caractère d’absolue singularité chargée de distinguer, aux yeux du public, ce crime atroce dans l’échelle pénale de la Révolution⁶³. Ni rupture ni continuité avec l’Ancien Régime, la légalité révolutionnaire établit dans cet entre-deux la qualification pénale du parricide dans le nouveau droit positif.

Le Code pénal de 1810 est pour sa part emblématique des tentatives de syncrétisme juridique ayant pour double objectif de conjuguer la restauration de la puissance paternelle – effective dans le Code civil de 1804 – avec le respect de l’héritage révolutionnaire⁶⁴. D’une part, le parricide est étendu aux parents adoptifs⁶⁵ selon une conception de la filiation incluant désormais l’adoption, reconnue légalement par le Code civil (1804). Mais, là encore, le parricide ne cible que le crime commis par des enfants, fussent-ils adoptés, contre leurs descendants. Le Code pénal va d’ailleurs plus loin en reprenant la corrélation entre le parricide paternel et le crime politique. À partir de 1810, les attentats

contre l'empereur, qualifiés de crime de lèse-majesté, sont punissables «comme le parricide⁶⁶». Quoique moins nettement que sous l'Ancien Régime, la grammaire punitive de l'Empire associe le parricide au crime d'État rabattant les liens entre gouvernés et gouvernants sur le lexique de la filiation. On ne saurait mieux dire l'imbrication entre le droit politique et le droit familial, tant dans le domaine civil que pénal, ainsi que les traditions juridiques dont elle procède, en l'occurrence l'ancienne jurisprudence elle-même porteuse de l'héritage romain. La caractérisation des châtiments est à ce titre exemplaire puisque, comme par le passé, le crime de parricide encourt l'amputation du poing droit, ce jusqu'à l'abolition de ce supplice en 1832. La codification civile et pénale redonne donc vie à l'empire des pères, lequel associe les mères, ainsi que les parents adoptifs et naturels à l'exercice de l'autorité dans la famille.

Avec la caution du Décalogue et en conformité avec les normes juridiques, religieuses et sociales façonnant la vie familiale, l'atrocité du parricide intègre les mères ainsi que les beaux-pères à l'exercice du gouvernement paternel comme à l'essence sacrée de la paternité dans la *res publica*. Le pouvoir paternel est une institution dans laquelle le père tient une place éminente, mais à laquelle la mère et le beau-père sont également associés. Or, cette acception du «véritable parricide» préfigure, à quelques nuances près, les définitions légales assignées à ce crime dans le Code pénal de 1791 et de 1810. Rejetant l'extension donnée au parricide dans le *jus romanum*, les magistrats du Palais réservent la qualification pénale du parricide au meurtre ou à l'assassinat d'un ascendant au premier degré, père, mère, voire beau-père. La construction pénale du parricide ne procède pas du décalque ou de l'imitation, mais de l'interprétation des lois romaines qu'il s'agit toujours d'adapter et d'interpréter – rôle des juges sous le régime de l'arbitraire, puis du législateur à l'ère des codes – selon le principe de l'extension ou de la limitation du *parricidium*. Par leur plasticité, les lois pénales romaines offrent un socle de références communes qui concourent à unifier les normes pénales familiales sous le régime de l'arbitraire et dans le droit positif issu de la Révolution.

Il faut attendre la loi du 4 avril 1970 pour qu'en France la notion d'autorité parentale conjointe se substitue à celle de puissance paternelle

dans le Code civil. À l'heure de la démocratisation de la vie familiale ainsi que de l'individualisation des droits des femmes et des enfants, elle implique le partage égalitaire des droits et des devoirs ainsi que des responsabilités des pères et mères à l'égard de leurs enfants. Si le parricide engageait déjà à établir une forme d'autorité conjointe des père et mère au sein de la famille, c'est cette réforme du Code civil qui est considérée comme l'acte de naissance de l'autorité parentale. La qualification de parricide est d'ailleurs supprimée dans le Code pénal réformé en 1994, au motif qu'elle représente une conception archaïque du crime aggravé en raison du statut parental de l'agresseur. Les plus grands crimes, aujourd'hui, sont en effet ceux dont les enfants sont victimes. L'empire des pères et mères le cède devant le royaume de l'enfance impliquant, autour de ces questions, de nouvelles relations de pouvoirs dans les familles, ainsi qu'entre celles-ci et l'État.

¹ Cette contribution s'inscrit dans le cadre des recherches sur les normes pénales de la famille (France, XVIII^e-XIX^e siècles), que je mène à l'université de Fribourg avec le soutien financier du Fonds national suisse pour la recherche.

² Voir Aurélie DU CREST, *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aix-Marseille, PUAM, 2009. Voir aussi l'introduction de cet ouvrage.

³ Élizabeth CLAVERIE, «Anthropologie politique et sociétés contemporaines», in Martine SEGALEN (dir.), *L'Autre et le semblable. Regards sur l'ethnologie des sociétés contemporaines*, Paris, Presses du CNRS, 1989, p. 92 et, dans le même ouvrage : SEGALEN, «Anthropologie de la parenté et société contemporaine», p. 86-88.

⁴ Selon les civilistes français à l'époque moderne, les pays coutumiers du nord du royaume ignorent la notion de «puissance paternelle», ou *patria potestas*, telle qu'elle prévaut dans les provinces méridionales régies par un droit écrit d'inspiration romaine, et lui préfèrent celle d'«autorité paternelle», renvoyant à un ensemble de droits et de devoirs domestiques jugés moins étendus. Voir, par exemple, ce qu'en dit Claude-Joseph de Ferrière : «En France, la puissance paternelle n'est pas en usage en pays coutumier, et il n'y est passé que des vestiges de cette puissance que les Romains avaient sur leurs enfants» (*Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Nyon, 1768, vol. II, p. 437a, art. «Puissance paternelle»).

⁵ Nous développons l'historiographie de cette question dans Julie DOYON, «Families, Individuals, Citizens in the Criminal Culture in the Enlightenment», in MARIA PAHL et Julien PUGET (dir.), *Civic Values, Involvement and Expression in the Eighteenth Century*, Paris, Honoré Champion, à paraître en 2022.

⁶ Certains crimes de mœurs – adultère, infanticide,inceste, rapt, mariage secret ou clandestin –, en tant qu'ils portent atteinte à l'institution du mariage, sont également appréhendés comme des atteintes à l'autorité maritale et paternelle. Sur l'accroissement de l'intervention de l'État dans le domaine familial, voir la synthèse de Sarah HANLEY, «Engendrer l'État. Formation familiale et construction de l'État dans la

France du début de l'époque moderne» [1989], *Politix*, vol. 8, n° 32, 1995, p. 45-65. Pour un essai de typologie des normes pénales du droit familial, on pourra consulter DOYON, «Les crimes familiaux existent-ils ? Familles et droit pénal (France, XVIII^e-XIX^e siècle)», in Lydie BODIOU, Frédéric CHAUVAUD et Marie-José GRIHOM (dir.), *Les Violences en famille. Histoire et actualités*, Paris, Hermann, 2020, p. 31-50.

⁷ VOLTAIRE, *Œuvres complètes de M. Voltaire*, t. 87, *Lettres du roi de Prusse et de M. de Voltaire*, Société littéraire-typographique, 1785, p. 246 [Lettre CCXCVIII, de Voltaire au roi de Prusse, 8 novembre 1776].

⁸ David GILLES, «Claude-Joseph de Ferrière et Jean Domat : deux regards sur le droit romain», in *Les Représentations du droit romain en Europe du Moyen Âge aux Lumières*, Table ronde du CERHIIP du 13 octobre 2006, Aix-Marseille, PUAM, 2007, p. 132-170, notamment p. 132.

⁹ Lesquels ne peuvent guère être envisagés séparément : Géraldine CAZALS, «Une renaissance. Doctrines, littérature et pensée juridique du XVI^e siècle en France», *Clio@Themis, Revue électronique du droit*, n° 14, 2018.

¹⁰ Jacques KRYNEN, «Le droit romain “droit commun de la France”», *Droits*, n° 38, 2003, p. 21-35.

¹¹ GILLES, «Claude-Joseph de Ferrière», art. cit.

¹² Jean-Louis THIREAU, «L'alliance des lois romaines avec le droit français», *Droit romain, jus civile et Droit français. Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 3, 1999, p. 350-374.

¹³ Yan THOMAS, *La Mort du père. Sur le crime de parricide à Rome*, Paris, Albin Michel, 2017. Pour la France du XIX^e siècle, voir le travail pionnier de Sylvie LAPALUS, *La Mort du vieux. Une histoire sociale du parricide au XIX^e siècle*, Paris, Tallandier, 2004. Pour l'époque moderne, nous renvoyons à notre thèse : DOYON, *L'Atrocité du parricide au XVIII^e siècle*, op. cit. Voir aussi les études centrées sur le droit et la jurisprudence chinoises : Françoise LAUWAERT, *Le Meurtre en famille. Parricide et infanticide en Chine (XVIII^e-XIX^e siècle)*, Paris, Odile Jacob, 1999 ; Jérôme BOURGON, «Lapsus de Laïus. Entre régicide et parricide, l'introuvable meurtre du père», *Extrême-Orient/Extrême Occident*, 2012, p. 313-339.

¹⁴ THOMAS, «*Parricidium. I. Le père, la famille, la cité (la lex Pompéia et le système des poursuites publiques)*», *MEFRA*, vol. 2, n° 93, 1981, p. 643-715.

¹⁵ Jean BODIN, *Les Six Livres de la République*, Paris, Jacques du Puys, 1577, p. 20 et suiv.

¹⁶ *Ibid.*, p. 21-22.

¹⁷ Claude LE BRUN DE LA ROCHE, *Le Procès criminel divisé en deux livres*, Rouen, Besongne, 1619, p. 129.

¹⁸ Antoine BRUNEAU, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, Paris, Guillaume Cavelier, 1715, p. 365.

¹⁹ César CHESNEAU DU MARSAIS, *Des tropes ou des différens sens dans lesquels on peut prendre un même mot dans une même langue* [1730], rééd. Paris, David, 1757, p. 44.

²⁰ Thomas DYCHE, *Nouveau Dictionnaire universel des arts et des sciences, françois, latin et anglois*, Avignon/Paris, Fr. Girard/Guillyn, 1756, t. II, p. 187.

²¹ Pierre-François MUYART DE VOUGLANS, *Institutes au droit criminel, avec un traité particulier sur les crimes*, Paris, Le Breton, 1757, p. 526.

²² BODIN, *Les Six Livres*, *op. cit.*, p. 21.

²³ Sur l'altérité romaine dans le cadre de l'humanisme juridique et littéraire du XVI^e siècle : CAZALS, « Une renaissance. », art. cit.

²⁴ BODIN, *Les Six Livres*, *op. cit.*

²⁵ Guy DU ROUSSEAU DE LA COMBE, *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670*, Paris, Théodore Le Gras, 1762, p. 81.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ François SERPILLON, *Code criminel, ou commentaire de l'ordonnance de 1670*, Lyon, Perisse, 1767, t. I, p. 151.

²⁸ Michel FOUCAUDET, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, notamment le chapitre II, p. 41-83.

²⁹ BODIN, *Les Six Livres*, *op. cit.*, p. 25.

³⁰ MUYART DE VOUGLANS, *Les Loix criminelles de France, dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot le jeune, 1780, p. 176-177.

³¹ Michèle GASTAMBIDE, *Le Meurtre de la mère. Traversée du tabou matricide*, Paris, La Médirienne, 2002.

³² Guillaume LE BLANC, *Discours des parricides*, Lyon, Thibaud Ancelin, 1606, p. 49.

³³ *Ibid.*, p. 24.

³⁴ Arrêts de règlement du parlement de Paris des 9 et 13 mars 1673, 14 mars 1678, 27 octobre 1696, 30 juillet 1699 ; ordonnance royale du 20 avril 1684. Outre le droit de correction domestique, pères et mères peuvent également faire enfermer par forme de correction les enfants mineurs qui se « dérangent » (jeu, ivrognerie, libertinage, débauche) : DU CREST, *Modèle familial*, *op. cit.*, p. 139-142. Voir la note 49 *infra*.

³⁵ Voir Virginie LEMONNIER-LESAGE, « La responsabilité des père et mère du fait de l'enfant dans l'ancien droit », in Emmanuel PUTMAN, Jean-Philippe AGRESTI et Caroline SIFFREIN-BLANC (dir), *Le Lien familial, lien obligationnel, lien social*, journée d'étude du 5 avril 2012, Aix-en-Provence, PUAM, 2013, p. 149-165. De manière générale, l'exercice de l'autorité des mères est rarement envisagé, sinon en cas de veuvage, et donc en creux de la puissance paternelle (Scarlett BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001). L'association des mères au gouvernement domestique traverse pourtant tout le droit familial – lois sur le mariage, régulation du droit de correction, droit de succession, etc. – comme on le voit au sommet de l'État dans le cas de la régence octroyée à la reine en tant que mère et tutrice naturelle des enfants de France (Fanny COSANDEY, *La Reine de France. Pouvoir et symbole*, Paris, Gallimard, 2002) ou dans le cas des grands lignages de la noblesse de robe.

³⁶ 54 pères ou mères, 34 beaux-pères.

³⁷ Soit 1 tante, 3 conjoints, 3 enfants, 6 beaux-pères, 3 beaux-pères et belles-mères, 27 pères, mères ou pères et mères.

³⁸ Ce qui représente 54 % des crimes sanglants expressément qualifiés de « parricide » (50).

³⁹ Archives de la préfecture de police (désormais APP), A^B 111, 5 septembre 1722, Jean-Baptiste Maurois, fol. 37 v°-38 r°.

⁴⁰ APP, A^B 124, 10 décembre 1777, François Liégé, fol. 41 v°.

⁴¹ LE BLANC, *Discours des parricides*, *op. cit.*, p. 20.

⁴² Denis DIDEROT et Jean L. R. D'ALEMBERT (dir.), *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, vol. 13, 1765, p. 255, art. « Pouvoir paternel » (par le chevalier de Jaucourt).

⁴³ Nicole PELLEGRIN, « L'androgynie au XVI^e siècle : pour une relecture des savoirs », in Danielle HAASE-DUBOSC et Éliane VIENNOT (dir.), *Femmes et pouvoirs sous l'Ancien Régime*, Paris, Rivages, 1991, p. 11-48.

⁴⁴ APP, A^B 111, 14 août 1755, Antoine Devaux et Madeleine Adnet, fol. 140 r°, n.s.

⁴⁵ Pierre NÉEL DUVAL DE LA LISSANDIÈRE, *Le Parfait Procureur*, Lyon, Antoine Boudet, 1705, t. II, p. 212-213, n.s.

⁴⁶ Sexe des victimes, tous ascendants confondus : environ 35 % de femmes, 50 % d'hommes, 15 % d'hommes et femmes.

⁴⁷ Agnès MARTIAL, *S'apparenter. Ethnologie des liens de familles recomposées*, Paris, Maisons des sciences de l'homme, 1996, p. 78-83.

⁴⁸ Archives nationales (désormais AN), Y 10018, Pierre Gruchet, 9 décembre 1701, interrogatoire, fol. 1-18.

⁴⁹ « Le pere a droit de correction sur ses enfans mineurs ; mais ce droit [...] appartient aussi à la mere » : Claude-Joseph DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Nyon, 1768, t. II, p. 437, art. « Puissance paternelle », n.s.

⁵⁰ Arlette FARGE et Michel FOUCault, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille*, Paris, Gallimard/Julliard, 1982.

⁵¹ Alexandra ROGER, « Contester l'autorité parentale : les vocations religieuses forcées au XVIII^e siècle en France », *Annales de démographie historique*, n° 125, 2013, p. 43-67.

⁵² AN, X2B 1307, Antoine Vanel dit « Cul de peau », 6 octobre-5 décembre 1749, interrogatoires et information.

⁵³ APP, A^B 108, 14 janvier 1750, Thomas Vanel dit « Cul de peau », fol. 172 r°-v°.

⁵⁴ Outre ces droits tutélaires, les règles successorales prévoient des dispositions spéciales pour la dévolution des biens propres des femmes mariées pouvant circuler en ligne paternelle ou maternelle.

⁵⁵ LE BLANC, *Discours des parricides, op. cit.*

⁵⁶ APP, A^B 83, 7 janvier 1704, Jacques-François Mathey, fol. 50 v°-51 r°.

⁵⁷ AN Y 10111, Jean-Pierre et Antoine Mariette, 1^{er} décembre 1746, information, fol. 1-4.

⁵⁸ AN, Y 10111, Jean-Pierre et Antoine Mariette, 1^{er} octobre 1746, information, fol. 3.

⁵⁹ Jean-Louis HALPÉRIN, « Le droit privé de la Révolution : héritage législatif et héritage idéologique », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 328, avril-juin 2002, p. 135-151.

⁶⁰ CP 1791, titre II, art. 9 et 10.

⁶¹ Comme l'a montré Sylvie Steinberg, l'égalité civile et politique entre les enfants naturels et les enfants légitimes (décret du 4 juin 1793, loi du 12 brumaire an II, ou 2 novembre 1793) est progressivement rognée au fil des lois révolutionnaires. Dès 1795 furent édictées des mesures adoptées en 1804 et revenant sur l'égalité des successions entre naturels et légitimes : Sylvie STEINBERG, « Et les bâtards devinrent citoyens. La privatisation d'une condition d'infamie sous la Révolution française », *Genèse*, n° 108, 2017/3, p. 9-28.

⁶² CP 1791, titre I, art. 4.

⁶³ Incendiaires, assassins et empoisonneurs, qui formaient déjà des crimes à part dans la hiérarchie criminelle d'Ancien Régime, doivent être menés sur l'échafaud vêtus d'une chemise rouge: CP 1791, titre I, art. 4.

⁶⁴ Pierre LASCOUMES, Pierre LENOËL et Pierrette PONCELA (dir.), *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, 1989, p. 190-202.

⁶⁵ CP 1810, titre II, art. 299.

⁶⁶ «L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne de l'Empereur, est crime de lèse-majesté; ce crime est puni comme parricide, et emporte de plus la confiscation des biens» : CP 1810, titre I, art. 86, souligné par nous.

Sollicitude paternelle, solidarités familiales et continuité professionnelle dans une famille d'artistes aux XVIII^e et XIX^e siècles

EMILIE BECK SAIELLO

Le peintre Horace Vernet (Paris 1789-1862), visitant la galerie Vernet du musée d'Avignon, quelques années après son inauguration, en profita pour rappeler au conservateur la transmission du métier de peintre au sein de sa famille :

Vous avez, lui dit-il, des échantillons de tous les membres de notre famille qui ont manié le pinceau – excepté d'un seul. Me voici avec mes Mazepa – le sabré et le non sabré – Voilà mon père, représenté par sa Course des barberi, et par son Cosaque, un succès d'autrefois. Voici mon grand-père Joseph et son frère François ; enfin ces deux panneaux d'attributs rappellent le nom de mon bisaïeu Antoine, le chef de la famille. Il vous manque un de mes grands-oncles, frère de Joseph et de François, et comme eux fils d'Antoine : il se nommait Jean.

La transmission, au sein de la famille, d'un savoir et d'un métier est une tradition ancienne, encore bien vivante au XVIII^e siècle¹, en particulier dans les dynasties de peintres de la Provence. Les De La Roze, par exemple, traversent sans discontinuité les XVII^e et XVIII^e siècles et constituent le lignage artistique assurément le plus nombreux. Les Van Loo pareillement : cinq générations de peintres se succèdent et passent d'un anonymat relatif à la renommée internationale. Quant aux Vernet, ils sont un autre exemple de cette continuité professionnelle et de cette ascension sociale qui prend naissance dans un milieu modeste et s'élève jusqu'au sommet de la hiérarchie du métier. Au XVIII^e siècle

se manifeste, dans le monde des artistes et des gens de lettres, un phénomène de reconnaissance et de promotion sociales d'une ampleur sans précédent. Ainsi Joseph Vernet (1714-1789), l'un des peintres les plus chers et les plus recherchés de son temps, passe-t-il, grâce à ses talents, du statut de décorateur provincial à celui d'artiste de renommée internationale, membre de l'Académie royale et familier des souverains et des élites aristocratiques, bourgeoises, intellectuelles, artistiques du siècle. Sa fortune et ses relations sont mises au service de sa nombreuse famille. Son «livre de raison²» – l'un des deux seuls conservés pour des peintres français au XVIII^e siècle – est assez précis et détaillé pour que l'on puisse, par l'étude des comptes et des notes, mesurer, voire quantifier, le phénomène des solidarités familiales³. C'est aussi un témoignage précis et précieux sur les relations d'un père avec ses enfants. Au fil des pages se révèlent en particulier les préférences de Joseph pour son fils Carle, sur lequel il a fondé de grandes espérances, et qui satisfit aux attentes de son père en devenant peintre d'histoire. L'exemple de Joseph Vernet permet d'analyser le jeu des solidarités familiales ainsi que leur utilisation, par et pour les différents membres de la famille, dans le cadre de leurs stratégies professionnelles. Le nom, le renom, voire la légende créée autour de la prestigieuse figure de Joseph Vernet, ont servi l'ambition personnelle de ses descendants obtenant, «au nom du père», une reconnaissance institutionnelle leur ouvrant les chemins du pouvoir.

Une dynastie d'artistes⁴

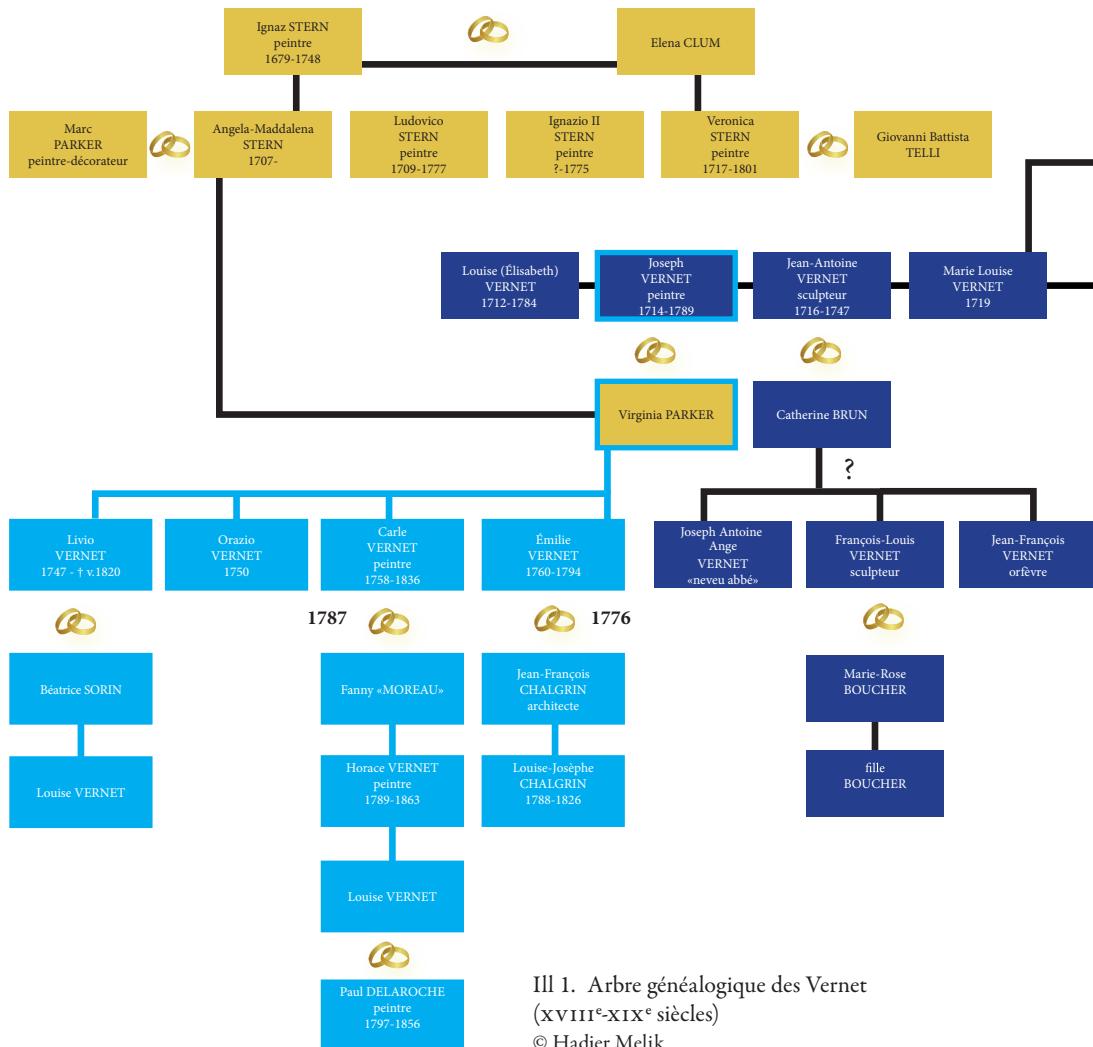
L'ancêtre de la lignée, André Vernet, est un peintre attesté en Avignon en 1665 : oncle (?) d'Antoine (1687-1753), un décorateur de chaises à porteurs et de carrosses, actif aux alentours de 1710-1740 (ill. 1). De celui-ci naissent Louise, Joseph, Jean-Antoine, Marie-Louise, Élisabeth, Agathe, Anne-Marie, Ignace, François-Gabriel, François et Philippe, et peut-être d'autres enfants dont l'identité est méconnue⁵. Parmi cette nombreuse fratrie, Joseph, Ignace, François-Gabriel et François exercent, comme leur père, le métier de peintre⁶.

Antoine Vernet, qui a deviné les dons précoce de son fils Joseph, confie son éducation artistique à un peintre d'Aix-en-Provence, Louis René Vialy (1680-1770). En 1734, grâce au soutien de protecteurs

provençaux, le jeune homme part à Romeachever sa formation. Cinq ans plus tard, il compte parmi ses clients le duc de Saint-Aignan, ambassadeur de France, ainsi que quelques amateurs fortunés : sa réputation est faite. Ignace est né en 1726. Peintre lui aussi, il collabore un temps à Rome avec son aîné. François Gabriel, né en 1728, n'est connu que par un tableau de l'église Saint-Agricol d'Avignon. Son talent a dû rester modeste et ne s'est exercé que dans sa ville natale. François, né en 1730, commence sa carrière de peintre en Avignon, mais s'établit à Paris dès 1753⁷.

Le livre de raison de Joseph Vernet permet tout à la fois de suivre les vicissitudes de la carrière de ce frère cadet et de mesurer la sollicitude de Joseph à son égard. Agathe, la quatrième sœur de Joseph, a épousé à l'âge 18 ans, en 1744, Honoré Guibert, un « sculpteur » avignonnais, en fait un fabricant de cadres pour tableaux. Parmi les neveux de Joseph, plusieurs se tournent également vers des professions artistiques. Il y a d'abord les fils de François : Joseph (né en 1760), qui porte le même prénom que son oncle et qui, à la mort de son père en 1780, est sculpteur d'ornements ; Marc Antoine, son frère cadet (né en 1762), est alors qualifié de peintre des bâtiments du roi⁸. Mentionnons également Guibert fils, ainsi que d'autres neveux, dont il est parfois difficile d'établir la profession et la filiation. Nous reviendrons sur leurs parcours professionnels avant d'examiner les rapports qu'ils ont entretenus avec Joseph Vernet, le plus doué et le plus réputé de cette famille d'artistes.

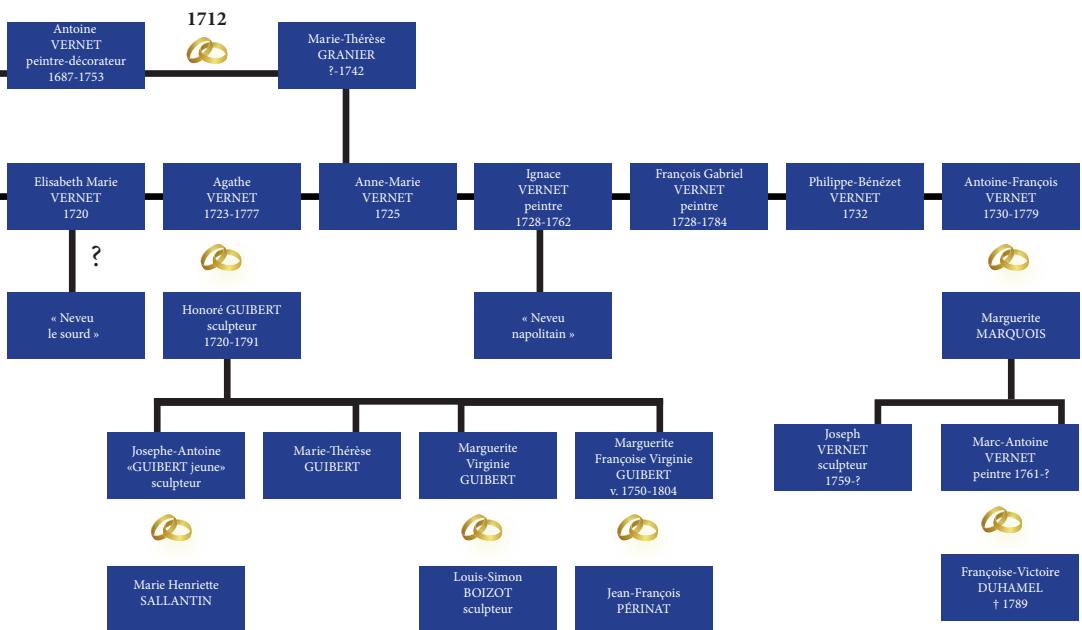
Joseph Vernet s'est placé au premier rang des peintres de sa génération avec la réalisation des tableaux des *Ports de France*, commandés par Louis XV et réalisés entre 1753 et 1765. Avant d'exécuter cette célèbre série de vues panoramiques et d'entamer en France, dès 1753, la seconde partie de sa carrière, il avait déjà acquis à Rome une réputation bien établie de paysagiste. La qualité de ses tableaux (cascades, couchers de soleil au bord de la mer, calmes, tempêtes) avait inscrit, dans sa clientèle, d'aristocratiques voyageurs anglais du Grand Tour, des cardinaux, des ambassadeurs, la reine d'Espagne Élisabeth Farnèse ainsi que son fils Don Carlos, roi des Deux-Siciles, et, pour finir, M^{me} de Pompadour et son frère Abel Poisson de Vandières (futur marquis de Marigny et directeur général des bâtiments, arts, jardins et manufactures du roi). Les souverains d'Europe, tout autant que les artistes, les écrivains (Diderot), les riches commerçants, les fermiers généraux figurent désormais au livre des commandes qui ne



Ill 1. Arbre généalogique des Vernet (XVIII^e-XIX^e siècles)
© Hadjer Melik

cessé de gonfler au fil des ans jusqu'aux dernières années, où pourtant Vernet a souvent répété ses formules et peint de mémoire.

Les salons, comme celui de M^{me} Geoffrin, l'Académie royale de peinture et de sculpture, où il est reçu en 1763, les loges maçonniques – Vernet appartient, comme Benjamin Franklin et Voltaire, à la loge des Neuf Sœurs –, lui permettent de tisser un réseau de relations sociales dont son livre de raison montre toute l'étendue. Ce réseau, le peintre n'hésite pas à le solliciter quand il s'agit de procurer de l'ouvrage aux siens. Grâce à sa célébrité, il quintuple le prix de ses tableaux entre



1740 et 1780. Une petite «toile de teste» (H. 60 ; L. 34 cm) est facturée 150 livres en 1749 et 900 en 1783. Au revenu qu'il tire de son art s'ajoutent le commerce lucratif d'estampes et les intérêts de ses placements financiers, si bien qu'en 1775 son capital s'élève à 150 000 livres, la peinture lui rapporte bon an, mal an 20 000 livres, ses estampes 500, et ses rentes 8 000⁹. Avec ce revenu, Vernet peut entretenir quatre domestiques, pourvoir à l'éducation de ses enfants, ne pas regarder aux dépenses de la table, des loisirs et du jeu, enfin se montrer généreux envers toute sa famille.

Solidarités familiales.

Frères et sœurs, neveux et nièces

Frères et sœurs, neveux et nièces bénéficient de son soutien financier, ainsi que de ses recommandations. Le premier d'entre eux, Ignace, rejoint Joseph à Rome en 1744 pour s'y perfectionner auprès de lui. Il copie d'abord les tableaux de son aîné pour le compte de ce dernier, puis les imite et, en signant J. Vernet, usurpe son identité et sa réputation. Les deux frères se séparent, Joseph rentre en France, Ignace se fixe à Naples, y peint les éruptions du Vésuve et disparaît en 1762¹⁰. Puis, vient son frère François¹¹. En 1763, à peine établi à Paris après sa tournée des ports de France, Joseph s'empresse de le présenter à son protecteur, le marquis de Marigny. Dix ans plus tard, il sollicite à nouveau ce dernier pour procurer du travail à son cadet. Entre 1764 et 1769, François est associé au travail de Joseph comme apprendi¹². Au terme de ce délai, il est reçu maître à Paris et dans le reste du royaume. François est alors marchand d'estampes, grâce à un prêt de 1200 livres que lui a consenti Joseph. Joseph lui fournit son fonds de marchandises et lui obtient de prestigieuses commandes : le décor de la salle de spectacle du château de Versailles, celui des petits appartements de la reine, celui de la salle à manger du château de Choisy, les marines qui ornent les panneaux de la chaise à porteurs de la reine Marie-Antoinette¹³. Ce peintre décorateur meurt à 50 ans en 1780, laissant une veuve, Marguerite Marquis Vernet, deux enfants encore mineurs, Joseph et Marc Antoine, ainsi que le « neveu napolitain ». Vernet assure alors la subsistance de la famille par des gratifications régulières¹⁴. Le beau-frère Guibert, époux d'Agathe, bénéficie également de son soutien¹⁵. Joseph l'introduit auprès du marquis de Marigny dès 1755 et lui fournit régulièrement de l'ouvrage, à commencer par les bordures des tableaux des *Ports de France*. Guibert travaille désormais pour le roi et participe au décor de la salle de spectacle de Versailles. Enfin, bien qu'il ne semble pas avoir de difficultés financières, Joseph lui prête occasionnellement de grosses sommes :

En 17[65?] Le. J'ay Pretté a M^r Guibert sculpteur mon Beau frere mille Livre; en suposant que c'est M^r L'abbé Monier d'avignon qui Luy Prette Lequel a fait une Reconnaissance chez M^r Terris notaire apostolique a avignon que cette somme m'appartient; on est convenu que M^r Guibert

paÿeroit Tous les ans 60 l. d'interest, jusqu'à ce qu'il rende La ditte somme ; on a mis de fort interest ; pour L'engager a la Rendre bientôt d'ailleurs ; Le Produit de cette somme est destiné a faire du bien a ces Parents ou aux miens qui peuvent en avoir besoin car je n'ay jamais entendû garder cet interest pour moy¹⁶.

En retour, Guibert lui procure des clients :

Mon beau frère Guibert vers les derniers jours d'ottobre m'a demandé un tableau pour M^r Bellisard Architec^te il doit etre de 29 pouces et demy sur 22 et un quart non compris la feuillure¹⁷.

Joseph Vernet aide sa sœur aînée Élisabeth, qui est restée célibataire, en lui versant une petite pension annuelle et en faisant face à ses dépenses¹⁸. De plus, il distribue généreusement étrennes et cadeaux à ses neveux et nièces. Léon Lagrange, qui y a consacré plusieurs pages, qualifie cette parentèle de « bataillon sacré des neveux¹⁹ ». Les filiations et les professions qu'il a établies sont contestables, ce qu'on ne peut lui reprocher, tant il est difficile d'établir leur arbre généalogique. Citons d'abord le fils d'Ignace, ou le « neveu napolitain », probablement revenu en France²⁰ quelques années avant le décès de son père (en 1762). Ses oncles se chargent de son entretien : François l'accueille dans sa maison, et Joseph – oublier de la concurrence déloyale que lui fit Ignace – pourvoit régulièrement à ses besoins. Jusqu'à ce que, devenu militaire dans le régiment d'Auvergne en 1770 ou 1771²¹, le neveu napolitain parte pour les Antilles en novembre 1775. Viennent ensuite les deux fils de François, dont Vernet devient le tuteur à la mort de leur père en 1780 : Joseph, âgé de 20 ans, Marc-Antoine, de 18²². L'aîné, Joseph, est sculpteur d'ornements et c'est sans doute pour ce neveu homonyme que l'oncle cherche (à la mort de son père ?) d'éventuels contrats :

Mr Le Moyn Architec^te Rue d'Enfer qui doit faire la Salle d'assemblée du clergé ou il peut y avoir de l'ouvrage de sculpture pr Mon neveu protégé par l'évêque d'autun²³.

Le 15 [Juillet 1781] paÿé a Mon neveu peintre pr les ouvrages de peinture et dorure qu'il a fait faire chez moy 133 l. et 48 l. pour luy²⁴.

Le cadet, Marc Antoine (simplement Antoine dans le livre de raison), aurait succédé à son père dans sa charge de peintre des bâtiments du roi. Il épouse (à une date inconnue) Françoise Victoire Duhamel²⁵. Honoré Guibert et Agathe Vernet ont eu quatre enfants, un garçon et trois filles. L'aîné, que Vernet appelle «mon neveu Guibert le jeune» – puis «le jeune Guibert» à partir de 1780 – ainsi que sa sœur cadette figurent dès 1764 parmi les bénéficiaires des étrennes de l'oncle. L'inventaire après décès d'Honoré Guibert, le 23 février 1791²⁶, permet de compléter ces informations. «Le jeune Guibert» s'appelle Joseph Antoine, est sculpteur comme son père et demeure à Chaillot. Ses sœurs se nomment respectivement : Marie-Thérèse, célibataire, marchande mercière, demeurant à Paris rue du Théâtre-Français, près de Saint-Sulpice ; Marguerite Virginie, épouse de Louis-Simon Boizot (1743-1809), sculpteur comme son beau-père Guibert²⁷ ; et Marguerite Françoise Virginie, épouse de Jean François Périnat²⁸.

Il est difficile d'établir avec certitude la filiation des autres neveux. Vernet fournit cette précision : «Le 2^e [janvier 1773] Etreinnes a mes trois neveux fils de mon frère, 9 l. 00²⁹.» Il ne peut être question ni des deux fils d'Antoine, ni du fils d'Ignace (le «neveu napolitain»). Il s'agirait plutôt des trois fils de Jean Antoine Vernet, sculpteur en Avignon, marié à Catherine Brun et précocement décédé en novembre 1747 à l'âge de 31 ans³⁰ : Joseph Antoine Ange, né en 1742, François Louis, en 1744, et Jean François, en 1747. C'est sans doute François Louis Vernet (ou Louis François Joseph), sculpteur³¹ qui est mentionné fin 1769 (il a alors 25 ans), comme «mon neveu Vernet sculpteur», c'est-à-dire sculpteur d'ornements, fabricant de cadres : «Le 16 [juin 1770] paÿé mon neveu sculpteur p^r 2 petites bordures [cadres³²].» Il passe sa maîtrise en octobre 1770 à l'Académie de Saint-Luc, puis remplit les pages du livre de raison de ses emprunts d'argent et de ses changements d'adresse, se marie en 1772, baptise sa fille en 1782. Joseph l'associe étroitement à son travail en lui procurant régulièrement de l'ouvrage. C'est probablement à lui et à son épouse que Vernet fait en décembre 1780 ce cadeau : «Le 13 p^r deux cuillères a Ragouſt et un gobellet pour Le Bain marie dont j'ay fait present a la femme de mon neveu ainé fils de mon frere³³.» Il serait décédé en 1784³⁴.

Le 4 mars 1780, Vernet évoque «mon neveu l'abbé³⁵», prénommé Antoine, et précise plus loin le «fils de ma belle sœur³⁶». Est-il Joseph Antoine Ange, né en 1742, fils de Jean Antoine le sculpteur d'Avignon,

frère aîné de François Louis, le sculpteur toujours à court d'argent ? Témoin le 16 février 1779 de l'inhumation à Saint-André des Arts à Paris de François Vernet, il est qualifié de clerc tonsuré du diocèse de Paris. Il devient en novembre 1781 novice chez les frères de la Charité (qui gèrent l'hôpital homonyme à Paris³⁷). Un autre neveu, « mon neveu l'orfèvre³⁸ », s'ajoute en 1772. Il pourrait s'agir du dernier fils de Jean Antoine Vernet, Jean François. Il fait son apprentissage chez M. Violet, avant d'entrer dans la boutique d'Aubert d'Avignon, joaillier de la couronne, ami et voisin de Vernet aux galeries du Louvre. Apparaît en janvier 1784 « mon neveu le sourd », dont prennent soin la sœur aînée de Vernet, Élisabeth, puis, après le décès de celle-ci, Honoré Guibert. Son existence dans le livre de raison est brève. En décembre de la même année, Joseph Vernet verse 60 livres pour son enterrement³⁹. Enfin, une nièce Vernet, domiciliée à Paris, et très probablement l'épouse de l'impecunieux sculpteur François Louis Vernet, est mentionnée à quatre reprises : le 20 février 1779⁴⁰, elle reçoit 60 livres de Joseph ; le 19 avril 1781, il lui rembourse un envoi d'huile⁴¹ ; le 15 octobre 1781⁴², Joseph verse une aumône à un Avignonnais qu'elle lui a recommandé ; enfin le 4 août 1785, il donne un pourboire à son serviteur⁴³. La nièce à laquelle Vernet offre, ainsi qu'à sa petite-fille Louise Josèphe Chalgrin, une paire de sabots, le 7 novembre 1785⁴⁴, est la fille de François Louis, alors âgée de 3 ans. Le livre de raison fait trois fois mention, en 1768 et 1770, d'un Marquoy doreur⁴⁵, auquel Vernet confie du travail. S'agit-il du beau-père ou d'un beau-frère d'Antoine Vernet, mari de Marguerite Marquois ? Si tel est le cas, la sollicitude de Joseph Vernet s'étend à un cercle familial élargi à ses parents par alliance.

Au fil des pages du livre de raison, il apparaît que Joseph Vernet n'a jamais fait défaut à la solidarité familiale. Étrennes, prêts, commandes s'ajoutent au commerce lucratif des estampes auquel les siens sont associés. Quant aux recommandations, il n'a jamais hésité à faire profiter les siens de ses relations ou de sa notoriété. L'esprit de famille fut bien l'un des traits marquants de son caractère. Que frères et neveux de Joseph Vernet se soient tournés vers des carrières artistiques n'a, a priori, rien d'étonnant ; il s'agit de la transmission du métier au sein de la famille. La profession du père, Antoine Vernet, a pu déterminer la vocation des fils. Mais la réussite de Joseph a sans doute encouragé ses frères et ses neveux à choisir la carrière de peintre ou de décorateur. Deux de ses frères, Ignace et François, ont fait leur apprentissage dans

son atelier, le premier à Rome, le second à Paris. S'ils n'ont jamais acquis le talent ni la notoriété de Joseph, du moins ont-ils vécu de leur métier. Trois membres de sa famille ont travaillé pour le roi : son frère François déjà cité, le beau-frère Honoré Guibert et, dans la joaillerie, le « neveu orfèvre ». Parmi les neveux, outre ce fils d'Ignace – dont Joseph a dû estimer qu'il avait encore moins de talent que son père pour la peinture –, deux sont devenus « sculpteurs », deux autres peintres. Certains ont profité, voire abusé, dans le cas d'Ignace, de la générosité, de la célébrité et de la position sociale de Joseph pour assurer leur carrière et en tirer profit. François serait sans doute resté barbouilleur de chaises à porteurs en Avignon et Honoré Guibert encadreur provençal à la clientèle limitée s'ils n'avaient bénéficié de l'assistance et de l'entregent de Joseph à Paris. Quant aux liens de Vernet avec son fils Carle – et avec son petit-fils Horace –, ils dépassent le cadre de ces solidarités familiales : l'amour paternel suffit-il à expliquer les encouragements et le soutien professionnels de Joseph ?

Tel père, tel fils⁴⁶

Du mariage entre Joseph Vernet et Virginia Parker, à Rome, en novembre 1745 sont nés quatre enfants. Livio (ou Louis), né à Rome en 1747, ne montra jamais de dispositions pour la peinture, devint commis aux fermes, puis régisseur des tabacs en Avignon (1785). Le deuxième, Orazio, né en 1750, mourut au berceau. Carle vit le jour à Bordeaux en 1758, pendant la tournée des ports de France, et Émilie à Bayonne, en 1760⁴⁷ (ill. 2). Si l'on en croit le « journal » paternel, Carle a dès l'âge de 11 ans pris « ses galons de rapin » :

Carle a commencé à dessiner chez Mr Lépicié, le 1^{er} juillet 1769 [le peintre Nicolas-Bernard Lépicié (1735-1784)]. – Il a commencé à peindre le 14^e novembre 1771⁴⁸.

Le 5 août 1772, son père l'emmène dessiner à Meudon où les Vernet ont logé dix ans plus tôt, en 1762. Le 17 octobre 1773, il lui donne un écu de 6 livres pour une tête qu'il a peinte⁴⁹. Deux ans plus tard, le 14 janvier 1775, Carle, alors âgé de seize ans et demi, reçoit un premier salaire de

2 louis pour un dessus-de-porte⁵⁰. À l'été 1778, le père et le fils partent pour la Suisse. Ils visitent Genève, Lausanne, les chutes du Rhin à Schaffhouse, le canton de Berne. Ils rendent visite à Voltaire, à Ferney⁵¹. Durant l'automne 1785, c'est en Avignon qu'ils entreprennent ensemble un dernier voyage, Joseph pour retrouver la lumière du Midi, Carle pour former sa sensibilité. Entre-temps, le père veille à l'éducation artistique de son fils et pourvoit généreusement à toutes ses dépenses : matériel de peinture et de dessin, bals, équitation, étrennes, loisirs. Cette sollicitude surprend Cochin qui en fait part à Jean-Baptiste Descamps, directeur de l'école de dessin de Rouen :

De Paris, ce 10 may 1787. Le fils cadet de Vernet, c'est-à-dire celui qui est peintre, vient d'échapper au plus cruel danger. Son père (qui est d'une foiblesse inexprimable pour ses enfans) a grand soin d'entretenir un joli cheval pour les plaisirs de ce fils, qui lui a persuadé que cela étoit très nécessaire pour sa santé. J'avoue que je n'en pense pas tout à fait de même, car il me semble à moy que cela lui sert principalement à perdre son temps et à négliger son talent, a suivre toutes les chasses de Mr le Duc d'Orléans &c, &c, &c⁵².

De fait, le père paie les leçons d'équitation, les palefreniers, l'équipement du cavalier et finit par acheter le cheval, en octobre 1779, pour la somme de 35 louis. De cette passion pour l'équitation, Carle tira l'un des principaux thèmes de son art : la représentation des chevaux et des cavaliers. Quant à l'apprentissage de la peinture, Carle n'y dépense rien que son père ne finance :

Avril 1774. Le 15 donné a Carle pour Le modele a l'academie d'été. 18 livres. Juillet 1774. Le 19 donné a Carle p^r acheter un livre d'anatomie. 8 l. 08. Mars 1775. Le 4 p^r Brosses et pinceaux p^r carle et p^r moy. 10 l. 10⁵³.

May 1775. Le 23 p^r une palette p^r carle 1 l. 16. Juin 1776. Le 9 donné a carle p^r le modèle chez M^r L'Epicié⁵⁴.

Mars 1779. Le 10 acheté une esquisse de carle 12 l. 00⁵⁵.

L'ambition de Joseph est de voir son fils remporter le prix de peinture de l'Académie. En 1779, le jeune homme n'obtient que le second prix, ce qui ne lui ouvre pas les portes de l'Académie de France à Rome. Puis,



Ill. 2. Joseph VERNET, *Vue d'un port méditerranéen au soleil couchant avec un portrait de l'artiste, de sa fille Émilie Chalgrin, de son fils Carle, sa belle-fille Fanny Moreau et son serviteur Saint-Jean*, huile sur toile, H. 87 ; L. 113,6 cm (signé et daté en bas à gauche : «j. vernet / F. 1788», New York, vente Sotheby's, 31 janvier 2013, n° 95)

il manque le concours de 1780, comme l'indique cette lettre adressée par le peintre Jean-Baptiste Marie Pierre à Vien, directeur de l'Académie de France à Rome :

A Vien, 21 août 1780. Je ne sais pas si Vernet le fils concourra, il a été malade et n'a pas pu terminer son tableau. Le jeune homme est fort délicat, trois heures de travail l'abattent et malgré les grandes dispositions qu'il a reçu de la nature, sa santé pourroit bien arreter sa course, qui promettoit d'etre brillante.

Vous sçavés que l'ainé Vernet (Livio) a pris une autre route. Le père se trouvera vraisemblablement seul d'artiste⁵⁶.

Carle tente à nouveau sa chance en 1782. Joseph assure la logistique :

Avril 1782. Le 14 paÿé a M^r Perin menuisier pour un chevalet deux bancs pour le même chevalet et une caisse pr un Tableau et Tout ce qu'il a fait a La Loge de carle 27 l. 00⁵⁷.

Carle obtient enfin le prix de Rome, avec un tableau représentant *L'Enfant prodigue* (Beaux-Arts de Paris). Vernet gratifie généreusement concierge et modèles :

Septembre 1782. Le 7 donné a l'occation du prix qu'a gagné carle a l'académie au concierge 24 l. et aux modeles 24 48 l. 00⁵⁸.

Cochin, dans une lettre du 31 août 1782 adressée à Descamps, relate à sa façon l'événement :

Je sors de l'Académie où nous venons de juger nos prix avec l'applaudissement des maîtres et des élèves. Le fils de Vernet a le premier prix et un jeune homme nommé Taraval âgé de seize ans et demi a gagné le second premier prix [...]. Toute la famille Vernet en étoit aux larmes et il s'est passé plusieurs scènes de plaisir très attendrissantes⁵⁹.

Début novembre, Carle part pour l'Académie de France, Joseph rassemble alors dans son livre de raison toutes les questions qu'il pose dans ses lettres à son fils sur son séjour à Rome et toutes les recommandations qu'il lui adresse :

s'il a vû M^r Baldighi a Parme. S'il a passé a Boulogne et ce qu'il y a vû. maître italien inutile. Si la table est passable a l'Académie. S'il a vû quelque chose a Sienne. Ses études. Jouer a la balle. Resté a Rome. affection de l'ame. Permission p^r le spectacle. monter a cheval. Conseils de M^r La Grenée. Argent qu'il a dépensé. S'il a rendu Les Lettres. Ecrit le 20 janv^r 1783.

Moderation p^r le cheval. finir tous Les ouvrages. de la caisse que je luy envoie. fait des compliments a ses amis. sur les plaisanteries qu'ils ont fait. Ecrit le 27 janv^r 1783.

Me dire combien il luy Reste d'argent. Ne pas s'amuser a peindre des bagatelles et n'en pas donner a ses camarades. le movais temps qu'il fait ici. Ecrit le 3 fev^r

combien il luy Reste d'argent. dessiner quelque chose dans ses promenades. faire ce qu'il voudra a l'egard d'un tableau de sa composition. ne pas s'amuser a faire des bagatelles ou bien ne faire que des croquis bientot faits. approbation sur ce qu'il a fait a l'egard du soldat modele. maître italien inutile. comparaison de climat et de santé de Rome et Paris Ecrit le 25 fev^r

des desseins d'après Raphael et autres d'après qui il doit peindre. de son frere qui va a Cette. Selle et Bride que j'ay payé. Revennir pour peut que sa santé coure des Dangers.

Ecrit le 27 avril⁶⁰.

En fait, Carle n'a pas attendu ce dernier conseil paternel. Dès le 1^{er} mai 1783, il est de retour à Paris. Est-ce le mal du pays ou bien l'amour d'une jeune fille de Nogent-sur-Oise⁶¹ qui a précipité son retour ? Quoi qu'il en soit, les parents de celle-ci ont profité de l'absence du jeune homme pour la promettre à un autre prétendant⁶². En 1786, Carle est initié à la loge parisienne Saint-Jean d'Écosse du Contrat social⁶³. Il visite aussi régulièrement la loge des Neuf Sœurs⁶⁴ où sont inscrits son père et son futur beau-père, le dessinateur Jean-Michel Moreau, dit Moreau le Jeune⁶⁵. Au début de l'année 1789, Carle est agréé à l'Académie royale de peinture et de sculpture, avec pour morceau de réception *Le Triomphe de Paul Émile* (New York, Metropolitan Museum). Le 24 août, écrit Georges Wille dans son *Journal*, il y est reçu par ses pairs :

D'après le cérémonial en usage dans cette académie, le récipiendaire était introduit par un huissier qui le présentait à chacun des membres, auxquels il devait faire un salut. Lorsque Carle Vernet fut arrivé devant son père, ils oublièrent tous les deux les lois de l'étiquette, et se précipitèrent dans les bras l'un de l'autre, aux acclamations de l'assemblée qui, pour la première fois depuis sa fondation par Louis XIV, voyait un père et un fils siéger en même temps dans son sein⁶⁶.

Dans les succès de Carle, quelle est la part des aptitudes personnelles et quelle est celle de l'influence paternelle ? Joseph Vernet, paysagiste, a parfaitement compris l'importance des nouveaux acteurs du marché de l'art : la critique, qui joue un rôle essentiel entre esthétique et politique, et le public des salons, qui plébiscite les formes de peinture jugées jusqu'alors secondaires (le paysage, la nature morte...). Il a été le témoin de l'avènement d'une puissante bourgeoisie d'affaires (il n'y a pas moins de dix-neuf fermiers généraux dans ses relations). Il a su aussi intégrer les loges maçonniques, sociétés de pensée dont l'influence a été déterminante, dès le XVIII^e siècle, dans la formation de nouvelles solidarités. Mais, il a aussi su prendre en considération l'influence de ses confrères, les artistes de l'Académie, soucieux de leur légitimité et attachés à une hiérarchie des genres qui place au premier rang les tableaux d'histoire. De plus, il a mesuré le rôle essentiel de l'administration publique, telle la direction des Bâtiments du roi, qui dispose des commandes officielles⁶⁷. Il est sans doute difficile de trancher, en l'absence de preuves, en faveur de l'une ou l'autre hypothèse. On peut supposer que la place que tenait désormais Vernet au sein de l'institution académique a pu jouer un rôle officieux dans l'attribution des prix et des honneurs à son fils.

Quelques mois plus tard, le 3 décembre 1789, Joseph Vernet mourait d'une «fluxion de poitrine» (pleurésie), à l'âge de 75 ans. Mais il avait réalisé, à travers Carle, ses ambitions de peintre d'histoire⁶⁸. Doué de talent pour les paysages et les marines, il s'était vu refuser en 1734 l'admission (au tour extérieur) à l'Académie de France à Rome, réservée aux représentants du «grand genre», la peinture d'histoire. À Rome, néanmoins, il avait consciencieusement étudié l'antique et le nu, bases de cette dernière, et il s'était attaché, dans ses tableaux de paysage, au récit des activités et des drames humains, qui laissaient plus de part à l'invention – jugée plus noble que la description –. Selon Diderot, comme d'autres avec lui : «Les marines de Vernet, qui m'offrent toutes

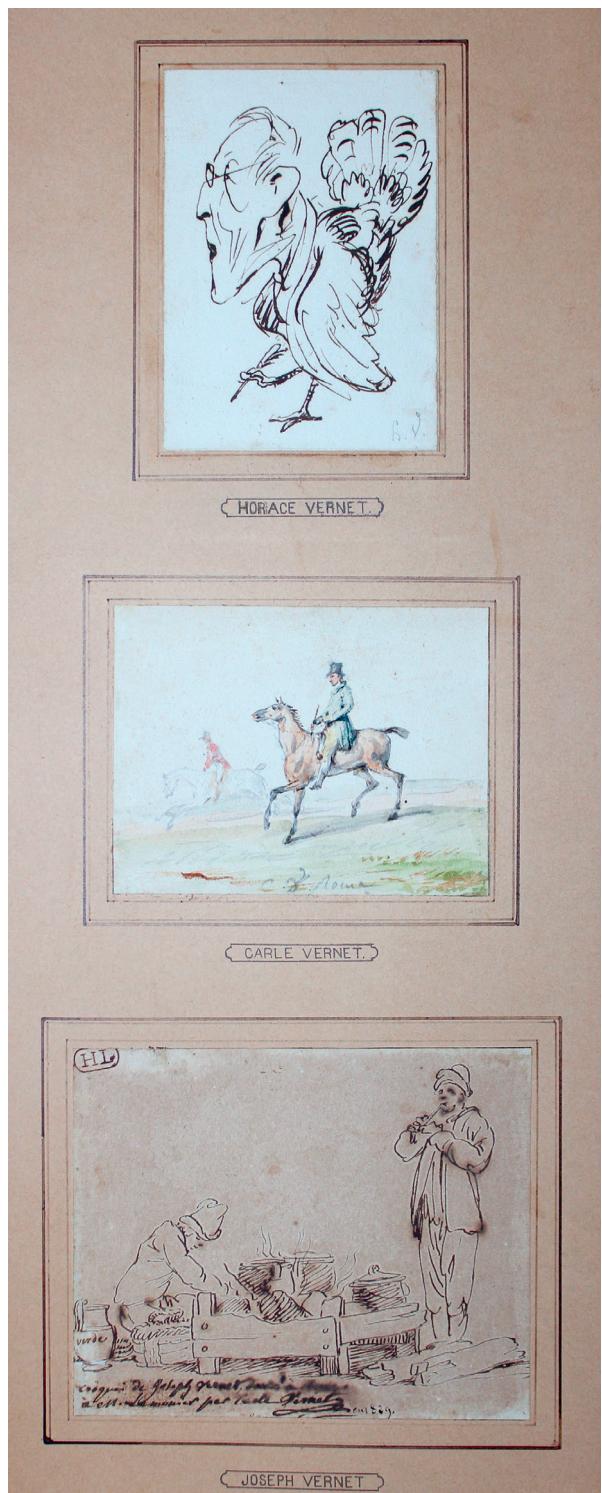
sortes d'incidents et de scènes, sont autant pour moi des tableaux d'histoire que les *Sept Sacrements* de Poussin, La *Famille de Darius* de Le Brun, ou la *Suzanne* de Van Loo⁶⁹.» Il avait également été reçu à l'Académie, avait pu bénéficier de tous les avantages et honneurs réservés aux membres de cette noble institution et avait obtenu un logement au Louvre. Bien qu'apprécié par la clientèle et reconnu de tous, il était demeuré un représentant du petit genre. La hiérarchie des genres restait en effet inébranlable au XVIII^e siècle au sein de l'Académie et seule la peinture d'histoire y jouissait d'un grand prestige. C'est grâce au soutien et aux encouragements de son père que Carle avait pu se hisser jusqu'à «l'aristocratie» de la peinture.

Au nom du père

Dans les relations entre Carle, Horace et Joseph, quelle est, après la mort de ce dernier, la part de l'amour filial et de l'admiration, et quelle est celle du calcul professionnel et politique (ill. 3)? Carle inaugure avec Gros, sous le Premier Empire, la peinture militaire mais réussit surtout dans les scènes populaires, les petits métiers de Paris, les cavaliers et les chasses. Au Salon de 1808, l'empereur Napoléon lui remet la Légion d'honneur dans la galerie du Louvre, pour son tableau *Le Matin de la Bataille d'Austerlitz* (Versailles, Musée national des châteaux de Versailles et de Trianon) :

Joséphine, s'approchant du peintre à son tour, lui dit, avec sa grâce de créole: «Il est des hommes qui traînent un grand nom; vous, Monsieur Vernet, vous portez le vôtre⁷⁰.»

Bien que fidèle à la monarchie, Carle a travaillé pour Napoléon, peignant les batailles de Marengo, de Rivoli, d'Austerlitz, de Wagram et le bombardement de Madrid. Pour ce dernier tableau il reçoit même de l'empereur, pendant les Cent-Jours, une gratification de 6000 francs⁷¹. En 1815, l'Empire s'écroule et la Restauration ramène les Bourbons sur le trône. Carle devient en quelque sorte le peintre officiel de la cour. Il est chargé de représenter l'entrée de Louis XVIII à Paris et de faire un portrait du duc de Berry (fils de Charles X) en costume de général



III 3. Horace VERNET,
Portrait-charge présumé de Quatremère de Quincy, plume et encre brune,
 H. 10,8 ; L. 7,8 cm (monogrammé
 en bas à droite : «hv»);
 Carle VERNET, *Cavaliers*, aquarelle
 sur esquisse au crayon noir,
 H. 8,2 ; L. 10,6 cm (monogrammé
 en bas au centre : «C.V Rome»);
 Joseph VERNET, *La Cuisine en extérieur*, plume et encre brune,
 H. 10,7 ; L. 13,1 cm (annoté en bas
 à gauche : «croquis de Joseph
 Vernet donné à Rome à M. Lemonnier
 par Carle Vernet en 1829»).

Trois dessins sur un même montage,
 collection particulière © De Bayser.

des chevau-légers. Mais Horace n'est pas du même parti. En 1814, il a défendu, sous les ordres du maréchal Moncey, la barrière de Clichy et reçu, à ce titre, la croix de la Légion d'honneur. Dans ce nouveau contexte de la Restauration, plusieurs événements peuvent être à la fois interprétés comme des témoignages d'affection familiale ainsi que des entreprises politiques au service de la carrière. Ainsi, peut-on analyser les motivations du voyage à Rome effectué par Carle et Horace en 1820. Son but est sans doute d'abord de retrouver le souvenir de Joseph. En effet, le 3 mars, Horace écrit à son oncle Livio :

Nous avons fait plusieurs courses pour voir les maisons que mon grand-père a habitées, celle où tu es né et l'église où tu as été baptisé. Toutes ces choses ont un grand charme pour moi. Je regrette de ne pouvoir te le faire partager⁷².

Le 8 avril, après une excursion à Tivoli, Carle ajoute ces précisions dans une lettre adressée à sa fille Camille :

Nous avons été hier à Tivoli avec Thévenin⁷³. J'y ai reconnu toutes les choses dont mon père faisait ses choux gras (c'était son expression). Nous avons appris là que c'est lui qui a découvert la grotte de Neptune ; avant lui, personne n'avait osé y descendre. On nous a fait voir l'arbre auquel il s'est fait attacher pour y parvenir ; c'est d'une hardiesse surprenante⁷⁴.

Mais l'autre objectif de ce voyage est d'arracher Horace à ses amitiés (Géricault, le colonel Langlois, le colonel Louis Bro, les généraux Foy et Lamarque...) et à des menées politiques compromettantes. Son atelier du 11 rue des Martyrs, dans le quartier de la Nouvelle-Athènes, est en effet un salon de bonapartistes, de libéraux et de républicains⁷⁵. En 1816, il a dessiné une caricature représentant le roi Louis XVIII venant de déféquer, avec à ses pieds un étron, et à ses côtés un personnage (le duc de Richelieu, Premier ministre ?) s'apprêtant à torcher le royal postérieur. Le dessin est ainsi annoté de la main de l'artiste : «Le porte-coton du Roi Louis dix huit fait par Horace Vernet chez nous le 20 décembre 1816⁷⁶.» Provocateur, il envoie, au Salon de 1822, des tableaux consacrés aux batailles de l'Empire. Ils sont naturellement refusés et Horace monte chez lui une exposition privée d'une quarantaine d'œuvres dont *Le Soldat laboureur*, *La Défense de la barrière de Clichy*, *Le Tombeau*

de Napoléon et *L'Atelier*⁷⁷. Par ailleurs, l'appartenance à la franc-maçonnerie d'Horace Vernet n'a jamais été un véritable mystère. Il entre en 1819 à la loge Anacréon⁷⁸. Et terminera au grade le plus élevé du Suprême Conseil du Rite écossais Ancien et Accepté⁷⁹. On le soupçonne aussi de participer aux menées subversives de la charbonnerie, au temps de la Restauration. La stratégie de Carle s'est malgré tout révélée payante car, à l'issue du Salon de 1824, le roi Charles X décore à la fois le père et le fils. Carle reçoit le grand cordon de l'ordre de Saint-Michel et Horace est fait officier de la Légion d'honneur. Un grand tableau de François-Joseph Heim, conservé au musée du Louvre, *Charles X distribuant des récompenses aux artistes exposants du Salon de 1824 au Louvre le 15 janvier 1825*, immortalise l'événement.

Autre épisode significatif: l'inauguration de la galerie Vernet au musée d'Avignon – qui, comme le voyage à Rome, peut suggérer deux interprétations –. Le 12 octobre 1826, la ville d'Avignon, berceau de la famille, rend hommage aux trois peintres, et ouvre la galerie des Vernet au musée Calvet, en présence de Carle et d'Horace. Elle reçoit en don la *Course des barberi à Rome* de Carle et acquiert le *Mazeppa* d'Horace⁸⁰. Le père et le fils peuvent ainsi rendre hommage à Joseph. Mais c'est aussi un moyen de se rapprocher du pouvoir. Car le Midi s'est rallié aux Bourbons à la chute de l'Empire et le maire d'Avignon en 1826, Louis Pertuis de Montfaucon, est un légitimiste (partisan de Charles X). La stratégie des Vernet s'avère payante: en 1829, Horace est nommé directeur de l'Académie de France à la villa Médicis, une institution que Joseph avait fréquentée sans avoir eu l'honneur d'y être admis comme pensionnaire. Il y part, en compagnie de son père, mettant ainsi de côté son passé de bonapartiste. Par ces différents moyens, et grâce à quelques compromis, le père et le fils ont obtenu les attentions du pouvoir monarchique. Dans les années 1830, les préoccupations de Carle, désormais septuagénaire, ne sont plus d'ordre politique. La réussite sociale et professionnelle de sa famille est devenue son principal souci. Ainsi, lors du Salon de 1831, le critique Jal déplore:

Monsieur Vernet (Carle) jouit en Italie des souvenirs d'une longue jeunesse. Les travaux d'Horace, les succès que sa délicieuse petite fille obtient dans les salons de Rome sont tout ce qui l'occupe. La peinture ne lui est plus guère permise. Ce n'est l'esprit, la verve ni le talent qui lui manquent, c'est la vue⁸¹.

Carle meurt à Paris le 27 novembre 1836. En homme d'esprit, il éprouve une dernière fois le besoin de faire un bon mot. Plein d'admiration pour son fils Horace et pour son père Joseph, et se croyant bien inférieur entre ces deux figures également aimées :

c'est singulier, dit-il, comme je ressemble au grand Dauphin, fils de roi, père de roi... Et jamais roi⁸².

Après avoir dirigé l'Académie de France à Rome, jusqu'en 1834, Horace s'est accommodé de la monarchie de Juillet et il rallie en 1851 le prince Louis Napoléon Bonaparte. La fin de sa carrière se déroule sous le Second Empire et son apogée se situe en 1855, quand l'Exposition universelle de Paris consacre à ses œuvres une salle entière et lui décerne la médaille d'honneur, ce qui le place en tête des peintres de son époque. Au mois de décembre 1862, Napoléon III, apprenant la grave maladie de l'artiste, lui écrit :

Mon cher Monsieur Horace Vernet, je vous envoie la croix de Grand officier de la Légion d'honneur comme au grand peintre d'une grande époque⁸³.

Amour filial, reconnaissance, vénération caractérisent certainement les sentiments que Carle et Horace ont portés à leur père et grand-père. Sentiments qui sont d'ailleurs en partie à l'origine de la légende que le fils et le petit-fils ont contribué à créer et à entretenir autour de la figure de Joseph. Le tableau d'Horace, *Joseph Vernet attaché à un mât étudie les effets de la tempête* (Avignon, musée Calvet), exposé au Salon de 1822, est l'exemple le plus célèbre et le plus évocateur de cette admiration⁸⁴. Mais Carle et Horace, qui connaissent parfaitement les rouages du pouvoir et les modalités de la carrière académique, ont aussi compris tous les avantages que l'on peut tirer de la célébrité dont jouit encore Joseph – le peintre de Louis XV, l'une des gloires de la France des Lumières, l'auteur des *Vues des ports de France* –. Le voyage à Rome en 1820, sur les traces de son séjour italien, ainsi que la participation de Carle et Horace à la création d'une galerie Vernet au musée Calvet d'Avignon en 1826 peuvent être lus comme une tentative d'Horace – bonapartiste,

mais aussi familier de Louis-Philippe d'Orléans – de se rapprocher des Bourbons. Charles X lui commande d'ailleurs alors le portrait du duc d'Angoulême, du duc de Berry, de Charles X au champ de Mars (Versailles, Musée national des châteaux de Versailles et de Trianon). Horace ambitionnait d'être élu à l'Académie des beaux-arts, et devint directeur de l'Académie de France à Rome. Il y a donc là aussi certainement, dans l'exaltation de l'œuvre de Joseph Vernet, une instrumentalisation de la figure de celui-ci. Carle et Horace doivent s'accommoder de la Restauration, puis de la monarchie de Juillet, pour exposer au Salon et intégrer les institutions. L'histoire familiale, ainsi mise en avant, a pu servir leurs stratégies professionnelles et compenser leurs engagements politiques respectifs dans une période de bouleversements. Il semble qu'ils aient ainsi, sans dommage, traversé au XIX^e siècle les flux et les reflux de l'histoire de la France.

¹ Que soient ici remerciés Hadjer Melik, pour la réalisation de l'arbre généalogique, ainsi que François Gilles, pour les informations relatives à Honoré Guibert, et Bruno Chenique, pour la documentation sur Carle et Horace Vernet mise à notre disposition. Les réflexions de ce dernier sur les stratégies professionnelles de ces deux artistes ont nourri notre analyse. Voir Daniel ROCHE, «L'amour paternel à Paris au XVIII^e siècle», *Annales de démographie historique*, 1983, p. 73-80, et p. 309-315 dans cet ouvrage; ainsi que son édition critique des mémoires du vitrier parisien Ménétra, *Journal de ma vie. Jacques-Louis Ménétra, compagnon vitrier au XVIII^e siècle*, Paris, Montalba, 1982. Voir aussi François-Joseph RUGGIU, «Tel père, quel fils? La reproduction professionnelle dans la marchandise et l'artisanat parisiens au cours des années 1650 et 1660», *Histoire, économie et société*, n° 4, 1998, p. 561-582. L'article, comme l'indique son titre, traite de la «reproduction» des savoir-faire professionnels dans le milieu des marchands et artisans parisiens du milieu du XVII^e siècle, et nuance la vision classique d'une transmission des métiers dans l'axe de la filiation.

² Notons que l'appellation de «livre de raison», communément employée pour désigner les manuscrits de Vernet, n'a pas été retenue par Charlotte Guichard dans son bel article «Les écritures ordinaires de Claude-Joseph Vernet: commandes et sociabilité d'un peintre au XVIII^e siècle», in Jean-Pierre BARDET et François-Joseph RUGGIU (dir.), *Au plus près du secret des cœurs? Nouvelles lectures historiques des écrits du privé*, Paris, PUPS, 2005, p. 231-244.

³ Léon Lagrange en a publié plusieurs extraits: Léon LAGRANGE, *Joseph Vernet et la peinture au XVIII^e siècle*, Paris, Didier, 1864, p. 321-450. Pour les citations qui ne figurent pas dans son ouvrage, nous renvoyons aux manuscrits originaux. Le livre de raison de Joseph Vernet se présente sous la forme de quatre grands cahiers manuscrits conservés à Avignon Bibliothèques sous les cotes ms. 2321, 2322, 2323 et 2324 (désormais cités simplement par la cote du manuscrit). Nous en préparons l'édition critique.

⁴ Plusieurs auteurs se sont intéressés à cette dynastie d'artistes que sont les Vernet, en particulier Léon Lagrange, Horace Delaroche-Vernet et, plus récemment, Marianne Roland Michel (LAGRANGE, *Joseph Vernet, op. cit.*, p. 451-452) (Actes de l'état civil de la famille Vernet) ; Horace DELAROCHE-VERNET, *Recherches généalogiques sur Horace Vernet, Paul Delaroche et leur famille*, Paris, Imprimerie Nationale, 1907, p. 26 ; Marianne ROLAND MICHEL, «Vallayer en son temps», in Eik KAHNG et Marianne ROLAND MICHEL (dir.), *Anne Vallayer-Coster. Peintre à la cour de Marie-Antoinette*, cat. exp. (Marseille, Musée des beaux-arts, 12 avril-23 juin 2003), Marseille, Musée des beaux-arts et Paris, Somogy, 2003, p. 14-16. Toutefois, des erreurs se sont introduites soit du fait de la confusion entre le prénom de baptême et le prénom d'usage, soit en raison de la disparition de certains actes d'état civil. L'identification des neveux, en particulier, est souvent malaisée.

⁵ En Provence le premier prénom, qui figure sur les actes de naissance, a été pratiquement inconnu des proches pour la vie courante. Le prénom d'usage, qualifié de «nom de baptême», était celui par lequel les personnes se faisaient désigner. Il venait en deuxième position sur l'acte mais il y en avait d'autres après lui. On découvre les prénoms autres que le second en trouvant les actes de naissance (ou de baptême). L'usage persistait encore en 1950. Joseph est donc le prénom d'usage de Claude Joseph Vernet, Élisabeth le prénom d'usage de la sœur aînée Louise, Ignace le prénom d'usage d'Antoine Ignace. On ignore les prénoms d'usage de Jean-Antoine, Marie-Louise, Anne-Marie et François-Gabriel.

⁶ LAGRANGE, *Joseph Vernet, op. cit.*, p. 451-452.

⁷ Sur les frères de Joseph Vernet voir aussi *infra* et notes 11 à 15.

⁸ Voir la «Délibération du conseil de famille après le décès d'Antoine François Vernet (17 mars 1780)», in DELAROCHE-VERNET, *Recherches généalogiques, op. cit.*, p. 26. Joseph est l'auteur de plusieurs portraits sculptés conservés au musée d'Art et d'Histoire, à la bibliothèque de Genève et dans des collections particulières. Voir, à titre d'exemple : Joseph VERNET, *Portrait d'homme à l'antique*, buste en terre cuite sur piédroche en albâtre, H. 63 cm, signé et daté Vernet 1787, Paris, vente Sotheby's, 14 mai 2014, n° 176.

⁹ Léon Lagrange a établi un premier état du budget de Joseph Vernet : LAGRANGE, *Joseph Vernet, op. cit.*, p. 223-229 et Appendice au journal, p. 425-436.

¹⁰ Le livre de raison l'évoque trois fois : «*Nel fine di febraio [1745] o riceuto un paro di scarpe et un paro di scarpini, et lo pagato del tutto, come anche di un paro del mio fratello*» ; «*Nota delle tele che lascio in casa [1750]. Una tela di testa ove ciè una copia fatta dal mio fratello a n° 19*» ; «*Note des toiles que je laisse à la maison [1750]. Une toile de tête où il y a une copie faite par mon frère sous le n° 19*» (LAGRANGE, *Joseph Vernet, op. cit.*, p. 375, 380) ; «*Made michel Graveuse [de vaisselle (rayé)] surtout metteaux a la croix de Lorraine rüe Satory chez Mr frenon Mard de vin et Traiteur a versailles ; elle m'a vendù deux Tableaux de l'eruption du vesuve peint par un frère que j'avois a naples 244 l.*» (ms. 2322, fo 268). Ignace est mort à Naples vers 1762, comme l'atteste une lettre du père Thorpe à Lord Arundell, datée du 23 janvier 1774 : «*I can hear nothing of any relation of Vernet at Rome, he had a brother at Naples, who painted the eruptions of Vesuvius several times for our British gentry: [...] but he died some years ago*» («*Je n'ai pas entendu parler de quelque relation que ce soit de Vernet à Rome, il avait un frère à Naples qui a peint à diverses reprises des éruptions du Vésuve pour nos gentilshommes anglais : [...] mais il est mort il y a quelques années*» ; cité dans Émilie BECK SAIELLO, *Napoli e la Francia*, Rome, L'Erma di Bretschneider, 2010, p. 131) ;

une lettre de Joseph Vernet cite un frère « mort à Naples il y a deux ans et demy » ; Lettre de Joseph Vernet au marquis de Marigny, Paris, 22 septembre 1764, in Jules GIFFREY, « Correspondance de Joseph Vernet avec le Directeur des Bâtiments sur les collections des Ports de France, et avec d'autres personnes sur divers objets, 1756-1787 », *Nouvelles archives de l'art français*, 3^e série, vol. IX, 1893, p. 62. Sur Ignace voir principalement LAGRANGE, *Joseph Vernet*, *op. cit.*, p. 38-39, 232-234; BECK SAIELLO, « Entre imitation et émulation : Ignace Vernet à l'ombre du Vésuve », in Francesca BALDASSARI et Maia CONFALONE (dir.), *Gli amici per Nicola Spinosa*, Rome, Ugo Bozzi, 2019, p. 206-211. Marianne Roland Michel (ROLAND MICHEL, « Vallayer en son temps », art. cit., p. 15-16) pensait, selon nous à tort, que le peintre décorateur des bâtiments du roi, établi à Paris, serait cet Antoine Ignace, et non François, le second fils de la fratrie, qui pourtant devient l'apprenti de Joseph à Paris en 1764 (voir notes 12 et 13).

¹¹ Le livre de raison fait, à de multiples reprises, référence à un frère de Joseph Vernet, entre 1762 et 1780 (correspondant au séjour à Paris de Joseph). Il n'est plus question ensuite d'aucun frère. Plusieurs arguments plaident en faveur de François : les allusions à la gravure et au commerce des estampes, les prêts d'argent (où François est nommément désigné sous ce prénom, voir note 13), les étrennes aux fils (ils sont au moins deux, quand il n'y a qu'un « neveu napolitain »), les copies de tableaux de Joseph, et principalement le « contrat d'apprentissage » signé en 1764 (voir note suivante) et la « Délibération du conseil de famille après le décès d'Antoine François Vernet (17 mars 1780) » publiée par Horace Delaroche-Vernet (DELAROCHE-VERNET, *Recherches généalogiques*, *op. cit.*, p. 26) : « sont comparus les parents de Joseph Vernet sculpteur mineur agé de vingt ans & de Marc Antoine Vernet aussi mineur agé d'Environ dix huit ans Enfans de deffunt Antoine Vernet peintre des Batiments du Roy et de Marguerite Marquois sa femme, a present sa veuve, scavoir lad. veuve Vernet mere, Marc Antoine Vernet peintre des Batiments du Roy frere (soit le fils cadet d'Antoine François, l'aîné étant en apparence absent), Claude Joseph Vernet conseiller du Roy en son Académie de peinture et sculpture oncle paternel etc. ». Marianne Roland Michel s'est interrogée sur la profession exacte d'Antoine Ignace et d'Antoine François (ROLAND MICHEL, « Vallayer en son temps », art. cit., p. 15-16). Elle estime qu'Antoine Ignace fut peintre décorateur travaillant à Paris pour le roi et qu'Antoine François fut paysagiste. À l'appui de cette hypothèse, un *Bouquet de fleurs dans un verre* signé A. Vernet, peint en 1770. Or à cette époque, Ignace a terminé son existence à Naples, comme le précise le père Thorpe, et François achève son apprentissage auprès de Joseph avant de s'établir à son compte. Qui a donc signé ce bouquet de fleurs ? Plus probablement François, sans aucun doute établi à Paris et qui travaille, en même temps qu'Anne Vallayer-Coster, sous la direction de son frère Joseph. Son prénom d'usage (pour ses proches) est François, son prénom d'état civil est Antoine François.

¹² Le livre de raison mentionne cette association « a celui qui est venu à faire signer le contrat d'eleve pr mon frere », et « donné pour le notaire qui a fait l'écrit pr mon frère » : LAGRANGE, *Joseph Vernet*, *op. cit.*, p. 393. Cet apprentissage fait l'objet d'une note d'Amédée Durande dans *Joseph, Carle et Horace Vernet. Correspondance et biographies*, Paris, Hetzel, 1863, p. 35-37 : « Brevet d'apprentissage de François Vernet. Lequel, pour faire son profit et avantage, s'est mis en apprentissage, pour cinq années entières et consécutives à commencer dudit jour (3 mars 1764), avec le Sr Joseph Vernet, son frère, peintre ordinaire du Roy [...] Auquel [François] il [Joseph] promet enseigner le dit art de peinture pendant le dit temps et tout ce dont il se mêle en iceluy ». Joseph dut probablement lui confier l'exécution de copies de ses tableaux, pour satisfaire la

clientèle. Du *Naufrage* de Joseph Vernet (technique non précisée, H. 32 ; L. 50 cm, Broomhall, collection du comte d'Elgin en 1926, publié dans Florence INGERSOLL-SMOUSE, *Joseph Vernet. Peintre de marine 1714-1789*, Paris, Étienne Bignou, 1926, t. I, p. 93, n° 747, pl. LXXXIII, fig. 185), il existe en effet une copie dans une collection particulière (huile sur toile, H. 37,8 ; L. 53,2 cm), qui porte une signature bien lisible en bas à gauche : « Fr Vernet f. ».

¹³ Travaux que François eut bien du mal à se faire payer malgré les interventions de Joseph auprès de la direction des Bâtiments du roi.

¹⁴ Les relations de Joseph Vernet et de son frère François ont retenu particulièrement l'attention de Léon Lagrange qui leur consacre une longue analyse (LAGRANGE, *Joseph Vernet, op. cit.*, p. 234-241). Voir aussi le livre de raison, ms. 2322 (par exemple fo 243 « Le. Oct. 1767 J'ay Pretté a mon frere françois La Somme de mille Livre que j'ay Remis a Mr de Mory caissier Général de la compagnie des indes, en le Prian de les Remettre a mon frere en luy disent que c'est luy qui luy Prette et de s'en faire faire une Reconnoissance ») et le ms. 2323, fo 40.

¹⁵ Honoré Guibert (Avignon, v. 1720 – Paris, 1791) est un sculpteur ornemental. Il épouse Agathe-Faustine Vernet en Avignon le 13 août 1744. Il s'établit à Paris vers la fin des années 1750 et habite successivement rue de Tournon, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, la maison neuve de Saint-Sulpice (où la famille Vernet le rejoint en 1762), et enfin la rue de Sèvres. Membre de l'Académie de Saint-Luc en 1763, il exécute ensuite de nombreux ouvrages de décoration pour différents édifices parisiens, ainsi que pour les résidences royales à Compiègne, Fontainebleau, Versailles, Trianon, La Muette et Bellevue. Veuf de son épouse Agathe-Faustine en 1777, il meurt à Paris le 18 février 1791 et est enterré à Saint-Sulpice. Voir Jules GIFFREY, « Honoré Guibert, sculpteur en ornements (1780) », *Nouvelles Archives de l'Art Français*, t. I, 1880-1881, p. 235-241; *id.*, « Louis-René Vialy, peintre du Roi et de l'Académie de Saint-Luc », *Scellés et inventaires d'archives français du XVII^e et du XVIII^e siècles*, 2^e partie, Paris, Charavay frères, 1885 (Guibert est en 1770 l'exécuteur testamentaire de Louis-René Vialy); Stanislas LAMI, *Dictionnaire des sculpteurs de l'école française au dix-huitième siècle*, Paris, Honoré Champion, 1911, p. 392-394; Henri VIAL, Adrien MARCEL et André GIRODIE, *Les Artistes décorateurs du bois*, Paris, Bibliothèque d'art et d'archéologie, 1912, p. 231. Voir également l'inventaire après décès d'Honoré Guibert, Paris, Archives nationales (désormais AN), Minutes et répertoire du notaire Claude-Nicolas Ballet, MC/ET/LXV/501. Les références relatives à Honoré Guibert et ce document des Archives nationales nous ont été communiquées par François Gilles.

¹⁶ Ms. 2322, fo 242.

¹⁷ Ms. 2322, fo 117.

¹⁸ Sur l'importance des relations entre collatéraux, par exemple entre les oncles et tantes, neveux et nièces, les premiers jouant le rôle de « parents en second » (apprentissage, accueil des enfants, dons, legs testamentaires, dots, études, transmission du métier), on pourra se référer aux travaux d'histoire de la famille et de la parenté, notamment ceux de Marion TREVISI, *Au cœur de la parenté. Oncles et tantes dans la France des Lumières*, Paris, PUPS, 2008 ; *id.*, « Les relations tantes, nièces dans les familles du Nord de la France au XVIII^e siècle », *Annales de démographie historique*, n° 112, 2006/2, p. 9-31. URL : www.cairn.info/revue-annales-de-demographie-historique-2006-2-page-9.htm. Parmi une très riche bibliographie sur la transmission du métier dans la famille, on peut notamment se référer aux publications de Beatrice

ZUCCA MICHELETTTO, « Femmes, transmission du métier et accès aux corporations dans l'Italie moderne (Turin XVIII^e siècle) », in Anna BELLAVITIS, Laura CASELLA et Dorit RAINES (dir.), *Construire les liens de famille dans l'Europe moderne*, Rouen, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2013, p. 109-124. L'auteur montre dans cet article que la formation des femmes dans les métiers textiles se fait par l'intermédiaire des membres de la famille: maris, pères ou mères, oncles ou tantes.

¹⁹ LAGRANGE, *Joseph Vernet*, *op. cit.*, p. 244-248.

²⁰ Ms. 2322, f° 27.

²¹ Ms. 2322, f° 256.

²² Délibération du conseil de famille après le décès d'Antoine François Vernet (17 mars 1780), in DELAROCHE-VERNET, *Recherches généalogiques*, *op. cit.*, p. 26.

²³ Ms. 2323, f° 236.

²⁴ Ms. 2323, f° 105.

²⁵ Françoise Victoire Duhamel décède à Paris en janvier 1782. Voir Amédée TRUDON DES ORMES, *État civil d'artistes fixés à Paris à la fin du XVIII^e siècle*, in *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. XXVI, 1899, p. 15.

²⁶ AN, Minutes et répertoire du notaire Claude-Nicolas Ballet, MC/ET/LXV/501. Le document nous a été communiqué par François Gilles.

²⁷ Louis-Simon Boizot, fils du peintre Antoine Boizot et élève du sculpteur Michel-Ange Slodtz. Ayant remporté en 1762 le prix de l'Académie de sculpture (avec *La Mort de Germanicus*), il entre à l'École royale des élèves protégés, puis séjourne entre 1765 et 1770 à l'Académie de France à Rome. Membre de l'Académie royale de peinture et de sculpture (1778), il est l'auteur de décors sculptés pour le Palais-Bourbon, les églises Sainte-Geneviève et Saint-Sulpice, des bustes de Louis XVI et de Joseph II (à la demande de la reine Marie-Antoinette). En 1774, il est nommé directeur des ateliers de sculpture de la manufacture de Sèvres.

²⁸ Inventaire après décès de Marguerite-Françoise-Virginie Guibert, épouse de Jean François Périnat. 22 août 1806. Minutes et répertoire du notaire Pierre Cousin, AN, MC/RE/1/19.

²⁹ Ms. 2322, f° 139.

³⁰ Georges BRUNEL, *La Peinture française du XVI^e au XVIII^e siècle. Catalogue raisonné du Musée Calvet d'Avignon*, Milan, Silvana Editoriale, 2015, notice sur Jean Antoine Vernet, p. 237.

³¹ Il figure dans la délibération du conseil de famille consécutif au décès de François Vernet. Dans l'arbre généalogique établi par DELAROCHE-VERNET, *Recherches généalogiques*, *op. cit.*, p. 3 «Artistes de la famille Vernet», celui-ci n'indique pas le nom de son père, l'un des frères de Joseph Vernet.

³² Ms. 2322, f° 94.

³³ Ms. 2323, f° 75.

³⁴ TRUDON DES ORMES, *État civil d'artistes*, *op. cit.*, p. 15.

³⁵ Ms. 2323, f° 85.

³⁶ Ms. 2323, f° 90.

³⁷ LAGRANGE, *Joseph Vernet*, *op. cit.*, p. 416. «Le 19 paÿé au Pere maître des novices de la charité pour mon neveu Antoine Vernet, abbé, 300 livres» : ms. 2323, f° 110.

³⁸ Ms. 2322, f° 206.

³⁹ Ms. 2323, f° 149.

⁴⁰ Ms. 2323, f° 72.

⁴¹ Ms. 2323, f° 101.

⁴² Ms. 2323, f° 109.

⁴³ Ms. 2323, f° 157.

⁴⁴ Ms. 2323, f° 159.

⁴⁵ Ms. 2322, f° 59, 94, 129.

⁴⁶ La sollicitude de Vernet pour son fils Carle, pour grande qu'elle soit, n'est pas un fait isolé. Le rôle d'éducateur du père, l'amour paternel et filial ont fait l'objet de nombreux travaux, parmi lesquels il convient de citer la désormais classique thèse de Philippe ARIÈS, *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon, 1960, ainsi que le beau collectif dirigé par Jean DELUMEAU et Daniel ROCHE (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 1990, en particulier le chapitre X.

⁴⁷ Émilie a épousé à 16 ans l'architecte Jean-François Chalgrin. Elle est guillotinée sous la Terreur, le 6 thermidor an II (24 juillet 1794).

⁴⁸ LAGRANGE, *Joseph Vernet*, *op. cit.*, p. 262, 405-407.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Ms. 2322, f° 137: «Le 14 janvier 1775, j'ay Reçû deux loüis 48 l. pr un dessus de porte que Carle a fait.»

⁵¹ Charles BLANC, *Une famille d'artistes. Les trois Vernet, Joseph, Carle, Horace*, Paris, Renouard, 1898, p. 53.

⁵² Christian MICHEL, «Lettres adressées par Charles-Nicolas Cochin fils à Jean-Baptiste Descamps, 1757-1790», in Christian MICHEL (éd.), *Correspondances d'artistes des XVIII^e et XIX^e siècles, Archives de l'Art Français*, nouvelle période, Nogent-le-Roi, Laget, 1986, t. XXVIII, p. 83-84.

⁵³ Ms. 2323, f° 22.

⁵⁴ Ms. 2323, f° 41.

⁵⁵ LAGRANGE, *Joseph Vernet*, *op. cit.*, p. 407-408, 413-414, 417.

⁵⁶ Udolpho VAN DE SANDT, «Correspondance de Pierre avec les directeurs de l'Académie de France à Rome», in MICHEL (éd.), *Correspondances d'artistes*, *op. cit.*, p. 103.

⁵⁷ LAGRANGE, *Joseph Vernet*, *op. cit.*, p. 417.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 418.

⁵⁹ MICHEL, «Lettres adressées», art. cit., p. 71.

⁶⁰ LAGRANGE, *Joseph Vernet*, *op. cit.*, p. 419-420.

⁶¹ Ms. 2323, f° 40.

⁶² Il s'agit d'Hélène de Montbars, fille d'un opulent fournisseur des armées royales. Voir BLANC, *Une famille d'artistes*, *op. cit.*, p. 55 ; Eugène DE MIRECOURT, *Horace Vernet*, Paris, Havard, 1855, p. 14. Carle épousa en 1787 Fanny Moreau, fille du dessinateur Jean-Michel Moreau. Comme sa sœur Émilie, Carle s'est marié dans le milieu des artistes. Il en est de même pour sa fille Camille, la sœur aînée d'Horace, qui a épousé le peintre militaire Hippolyte Lecomte. De cette union naquit le peintre Émile Vernet-Lecomte (1821-1900), célèbre par ses portraits de jeunes femmes orientales d'une grande beauté. La même règle est appliquée à ses petites-filles Henriette et Louise Vernet, filles d'Horace et de Louise Pujol.

⁶³ Cette loge maçonnique fut fondée en 1766. Elle fut la première grande loge de France sous le nom de Saint Lazare avant de prendre en 1776 celui de Saint Jean d'Écosse du Contrat social.

⁶⁴ Loge maçonnique fondée en 1776 par Jérôme de Lalande et comptant parmi ses affiliés de nombreux artistes et des membres de l'Académie des sciences.

⁶⁵ Nathalie KAUFMANN-KHELIFA, *De la loge à l'atelier. Peintres et sculpteurs francs-maçons*, Paris, Éditions du Toucan, 2013, p. 77.

⁶⁶ BLANC, *Histoire des peintres français au dix-neuvième siècle*, Paris, Cauville, 1845, t. I, p. 282.

⁶⁷ Voir Thomas CROW, *La Peinture et son public à Paris au XVIII^e siècle* (1985), Paris, Macula, 2000.

⁶⁸ BECK SAIELLO, « "Les Marines de Vernet sont pour moi des tableaux d'histoire..." Quelques réflexions sur le genre du paysage au siècle des Lumières », in Daniel RABREAU et Christophe HENRY (éd.), *Le Public et la politique des arts au siècle des Lumières*, Paris, Annales du Centre Ledoux, VIII, William Blake & Co./Art & Arts, 2011, p. 75-84.

⁶⁹ Denis DIDEROT, *Essai sur la peinture* [1765-66, publié en 1796], in Jean ASSEZAT (éd.), *Oeuvres complètes*, Paris, Garnier Frères, 1876, t. X, p. 508.

⁷⁰ BLANC, *Une famille d'artistes*, op. cit., p. 82.

⁷¹ DURANDE, Joseph, *Carle et Horace*, op. cit., p. 63.

⁷² Cité par LAGRANGE dans *Joseph Vernet*, op. cit., p. 462-463 et DURANDE, Joseph, *Carle et Horace*, op. cit., p. 68.

⁷³ Charles Thévenin (Paris, 1764-1838), peintre néoclassique français, connu pour ses scènes héroïques des périodes révolutionnaire et impériale. Il est directeur de l'Académie de France à Rome de 1816 à 1823.

⁷⁴ Cité par LAGRANGE dans *Joseph Vernet*, op. cit., p. 462-463 et DURANDE dans *Joseph, Carle et Horace*, op. cit., p. 69-70.

⁷⁵ Son tableau *L'Atelier* (1821, collection particulière), véritable manifeste politique et esthétique, rassemble les amis et relations d'Horace, bonapartistes, républicains et orléanistes, dans son atelier de peintre. Sur l'identification des divers personnages de la scène, voir DURANDE, Joseph, *Carle et Horace*, op. cit., p. 64-65 ; voir aussi Bruno CHENIQUE, « Géricault et ses cercles politiques de la rue des Martyrs », in Bruno CENTORAME (éd.), *La Nouvelle Athènes. Haut lieu du romantisme*, Paris, Action artistique de la Ville de Paris, 2001, p. 176-177.

⁷⁶ Ce dessin à la plume et encre brune, provenant de la collection du colonel Louis Bro, ami d'Horace Vernet, a été vendu aux enchères, chez Me Dapsens, à Reims le 18 décembre 2005, sous le n° 172, et a été acquis par les Beaux-Arts de Paris. Il a été publié pour la première fois par Bruno CHENIQUE dans « On the Far Left of Géricault », in Serge GILBAUT, Maureen RYAN et Scott WATSON (dir.), *Théodore Géricault: the Alien Body: Tradition in Chaos*, cat. exp. (Vancouver, University of British Columbia, Morris and Helen Belkin Art Gallery, 15 août-19 octobre 1997), Vancouver, The University of British Columbia, 1997, p. 54.

⁷⁷ *Le Soldat laboureur* est conservé à Londres, à la Wallace Collection, *La Défense de la barrière de Clichy* à Paris, au musée du Louvre et *Le Tombeau de Napoléon*, aujourd'hui perdu, est connu par une réplique conservée à Londres, à la Wallace Collection.

La liste des tableaux est fournie dans Étienne DE JOUY et Antoine JAY, *Salon d'Horace Vernet. Analyse historique et pittoresque des quarante-cinq tableaux exposés chez lui en 1822*, Paris, Ponthieu, 1822. L'exposition privée des tableaux refusés par le Salon et de quelques autres qu'organise chez lui Horace Vernet fait naturellement l'objet d'une surveillance étroite de la police. Voir CHENIQUE, «Géricault et ses cercles», art. cit., p. 178.

⁷⁸ *Id.*, «On the Far Left», art. cit., p. 52-92, en particulier p. 60-61.

⁷⁹ Michel GAUDART DE SOULAGES et Hubert LAMANT, *Dictionnaire des Francs-Maçons français*, Paris, Albatros, 1980, p. 565. Voir également KAUFMANN-KHELIFA, *De la loge à l'atelier*, op. cit., p. 83-88.

⁸⁰ Voir Joseph GIRARD, «Les souvenirs des Vernet au Musée Calvet», *Mémoires de l'Académie du Vaucluse*, 1927, 2^e série, t. XXVII, p. 49-61. Pour Carle ne s'agirait-il pas plutôt du *Cosaque sur un pont*? Voir Avignon Bibliothèques, Autographes de la collection Requier, 1^{re} série, dossiers 10105-10105 bis, Carle Vernet; 10106-10107. Horace Vernet. Ensemble de manuscrits autographes et correspondances.

⁸¹ Auguste JAL, *Salon de 1831, ébauches critiques*, Paris, Dénain, 1831. La petite-fille de Carle est Louise Vernet (1814-1845). Elle épouse en 1835 le peintre Paul Delaroche.

⁸² BLANC, *Une famille d'artistes*, op. cit., p. 93.

⁸³ Charles LAHURE, *Histoire populaire contemporaine de la France*, Paris, Hachette, 1866, t. IV, p. 413.

⁸⁴ L'anecdote, exacte ou plus probablement légendaire, dont Horace a tiré ce tableau en 1822, est rapportée par Louis-Guillaume Pitra dans la notice nécrologique de Joseph Vernet pour la *Correspondance littéraire* de 1789, p. 555. Voir George LEVITINE, «Vernet Tied to a Mast in a Storm: the Evolution of an Episode of Art Historical Folklore», *The Art Bulletin*, n° 49, 1967, p. 92-100; Michel DELON, «Joseph Vernet et Diderot dans la tempête», *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, 1993, vol. 15, n° 15, p. 31-39, en particulier p. 37-38 où il est fait allusion à cette anecdote de la vie de Joseph Vernet. En réalité, un épisode assez semblable figure dès 1776 dans la biographie du peintre Ludolf Backhuysen (1630-1708), publiée par Pierre Jean-Baptiste NOUGARET, *Anecdotes des Beaux-Arts*, Paris, J. F. Bastien, 1776, t. II, p. 31. C'est probablement ce récit qui a inspiré l'auteur de la notice nécrologique de Joseph Vernet. Ce thème a aussi été exploité par Turner dans son tableau *Tempête de neige, bateau à vapeur au large d'un port faisant des signaux et avançant à la sonde en eau peu profonde* (Londres, Tate Britain). L'auteur se trouvait dans celle-ci la nuit où l'Ariel quitta Harwich (1842). Au cours de celle-ci, Turner aurait demandé au capitaine du bateau d'être attaché au mât afin de voir de ses propres yeux la violence du phénomène et de pouvoir plus tard la retranscrire au mieux à l'aide de ses pinceaux. «Je suis resté attaché quatre heures, sans penser en réchapper», aurait-il confié à son ami le révérend Kingsley. Le tableau est exposé dès 1843 à la Royal Academy. La scène de Joseph Vernet (et de William Turner) est sans doute imaginaire. Elle correspond en tout cas à l'archétype d'Ulysse attaché au mât de son navire pour résister aux tentations des sirènes et à un *topos* des vies d'artistes qui a séduit la génération romantique. On retrouve un récit similaire dans la biographie de la poétesse Marceline Desbordes-Valmore (1786-1859).

L'amour paternel à Paris au XVIII^e siècle¹

DANIEL ROCHE

Dans une réflexion consacrée au rapport mère-enfant², il m'a semblé utile sinon indispensable de faire entendre la voix de ceux qui constituent une part non négligeable du couple et de la famille : les maris, les pères. Certes, ils ne tiennent pas jusqu'à présent une grande place dans les recherches démographiques, bien que nécessaires à l'ouverture des fiches de famille, parce que l'accent est mis sur le rôle reproducteur et éducateur des femmes, la fécondité et l'amour maternel. C'est là une curieuse inversion par rapport à la place subordonnée que reconnaît le droit privé et familial aux rôles féminins, jusqu'à nos jours où tout est en train de changer à l'heure des congés de paternité.

Deux raisons militent pour évoquer le rôle des pères. D'une part, outre qu'on pourrait s'interroger sur la fécondité masculine, on ne saurait oublier la permanence du rôle éducatif masculin dans tous les milieux sociaux : du Roi-Soleil qui écrit les *Instructions* pour le dauphin jusqu'au laboureur qui enseigne à son fils à atteler le cheval à la charrue, il y a là un courant spécifique de la transmission des normes et des apprentissages. D'autre part, la mortalité des femmes en couche, la nécessité du remariage pour le maintien de l'unité familiale : à Lyon au XVIII^e siècle, 20 % des épouses meurent avant 40 ans ; rapporté aux chiffres approximatifs des familles parisiennes, cela donne au même moment plus de 15 000 cas où le père se retrouve temporairement, ou pour plus longtemps, responsable de l'éducation des enfants.

Pour retrouver les comportements paternels dans les classes populaires parisiennes, nous pouvons interroger l'autobiographie rédigée entre

1764 et 1802 par Jacques-Louis Ménétra, vitrier de son état³. Ce texte prend place dans une triple lignée : celle des autobiographies reconnues dont le genre s'impose à l'horizon culturel de l'Europe après 1750, et qu'illustrent Jean-Jacques Rousseau et Jamerey-Duval⁴ ; celle des mémorialistes et des teneurs de livre de raison, rares en milieux populaires, mais brillamment représentés par Pierre-Ignace Chavatte et Lottin⁵ ; enfin celle des récits de compagnon qui fleurissent au XIX^e siècle quand la vieille civilisation urbaine craque de tous les côtés.

Avec Ménétra, on a un récit de vie, écrit à la première personne, qui se veut porteur d'une conquête d'identité personnelle et sociale et qui est un témoignage sur les manières de vivre. Tenu par un homme d'un niveau social et culturel proche des couches populaires mais très caractéristique du brassage urbain, ce texte permet de réfléchir sur les données ordinaires de la vie du plus grand nombre. La mémoire et l'imagination entrelacées y composent un récit où se dévoilent les fantasmes d'une personnalité hors du commun – distinguée déjà par le geste de l'écriture – et les traditions et les procédés de tous. Toutefois à sa manière, avec son langage (Ménétra revendique sur ce point une originalité totale : écriture phonétique ; orthographe fantaisiste ; ni point, ni virgule, ni alinéa pendant 331 pages), Ménétra énonce une culture plutôt qu'une mentalité interclasse. D'autres biais que ceux des gens de bien, d'autres préjugés que ceux des hommes de science, d'autres présomptions que celles des littérateurs infléchissent sa vision de la famille et modifient sa conception des rapports affectifs.

Par eux-mêmes, ces biais sont significatifs, car ils font entièrement partie d'un vécu qu'on ne peut séparer de sa représentation et montrent comment l'imaginaire peut investir les comportements. Entre les visions pessimistes de la famille⁶ – instrument de domestication sociale – et les points de vue optimistes – la famille, lieu de libération⁷ –, il propose une voie de sensibilité différente ni tout à fait indépendante, ni complètement dépendante du modèle familial qui naît alors dans les classes dirigeantes⁸. Trois séquences se partagent cette histoire d'un oedipe sans mère où tout se joue entre le père et l'enfant (Ménétra perd sa mère à moins de 2 ans) ; celle d'une enfance artisanale propre à l'analyse des relations père-fils ; celle de la période qui précède et qui suit le mariage du compagnon et son établissement où l'accent est placé sur le rapport *fils-père* ; enfin, celle où l'aventure illustre l'adage « rien de changé sous le soleil », quand Ménétra, père à son tour, revit les problèmes des pères et des fils.

L'image du père tient, dans ses « Mémoires », une place centrale. Les circonstances s'y prêtent et mettent en valeur la complexité du réel éducatif. Jacques Ménétra, maître vitrier, se retrouve veuf après avoir eu quatre enfants, dont trois survivent : deux filles et un garçon. Celui-ci, Jacques-Louis, est, au moment de la mort de sa mère, en nourrice dans un village de grande banlieue, c'est une pratique habituelle. Il en réchappe. Son père est alors obligé de se remarier et en même temps de mobiliser les ressources de l'assistance de tout le cercle familial. De la mère tôt disparue, l'enfant ne conserve qu'un souvenir reconstruit conformément à son rôle : vertueuse et bonne reproductrice emportée vraisemblablement au moment de la naissance de sa dernière fille. Trois enfants vivants pour une vie conjugale qu'on peut évaluer – par référence à Lyon⁹ – à quelque cinq années, les dimensions de la famille atteignent la limite que peut supporter la classe artisanale pour concilier forte natalité et précarité économique. Cela expliquerait l'absence d'enfant du second lit, au moins survivant, et suggérerait la pratique du contrôle des naissances. Mais contrairement aux contes, la belle-mère a aimé les enfants du premier mariage et, quand elle meurt, Jacques-Louis, qui doit approcher de sa quinzième année, l'a pleurée et regrettée. Les remariages ne sont pas toujours des échecs pour les enfants.

C'est autour du foyer paternel, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, que s'ordonnent les horizons de l'enfance. D'abord Jacques-Louis a connu la fragilité des soins et l'allaitement en mercenaire des nourrices mais il est sauvé de la mortalité assurée à un bon nombre de petits Parisiens grâce à la sollicitude de son père, de sa grand-mère et de son parrain. C'est au domicile de l'aïeule maternelle qu'il va vivre en partie, rue de la Grande-Truanderie, à deux cents mètres de son lieu de naissance. La continuité éducative et affective n'est pas rompue mais elle n'a pas la régularité abstraite des manuels d'éducation et des documents civils. Elle s'accommode du partage, de la substitution, de la solidarité dans la famille élargie – Jacques Ménétra père, encombré de deux filles qu'il semble préférer à son fils, mais faut-il faire totalement crédit au narrateur qui cherche à noircir quelque peu, pour se blanchir lui-même, les bons côtés de son père ? Lequel n'a pas dû être mécontent d'être aidé dans sa tâche par sa belle-mère.

Les rôles du père vitrier se dessinent successivement dans le texte, mais ils paraissent conformes à une logique de l'opposition fixée de prime abord, et consolidée par les conflits de l'adolescence. On y perçoit

les clichés d'une tradition populaire de la famille parisienne. D'abord, le père doit assumer nourriture et logement : s'il ne le fait pas, chipotant sur la pension à verser, il manque à son devoir ; il y manque plus encore s'il se montre pingre en refusant les quelques sols nécessaires à l'enfant et surtout à l'adolescent. Bref, dès le plus jeune âge, la relation père-fils passe par un rapport à l'argent qui prend sens si l'on songe à la charge représentée par trois enfants et deux adultes à Paris vers 1750¹⁰.

Ensuite, il est éducateur ; la représentation du père correcteur, sa violence sans doute excessive, sa préférence pour le coup de pied au cul, la claque, voire la dégelée à coups de canne ou de corde, sont des manières d'exprimer un souci éducatif et le sens d'une responsabilité. Cette mission du père de famille parcourt le journal du commencement à la fin, de son échec ou de sa réussite dépend le destin d'une vie, car la ville offre trop d'occasions aux garçons et aux filles de quitter les voies étroites du travail transmis pour celles de la marginalisation. Aux pères donc de veiller sur leur progéniture, ce sont eux qui peuvent être «auteurs de la perte de leurs enfants» : «qui aime bien, châtie bien».

Mais où est l'amour paternel dans tout cela, et d'ailleurs existe-t-il ? À certains qui pensent un peu vite que l'investissement affectif intense des parents pour leurs enfants est conquête récente, après lecture de Rousseau et du docteur Tissot, opposons le témoignage de Ménétra qui prouve que ce sont les formes et le contexte de cet investissement qui ont changé¹¹. Aucun doute : à sa façon, Ménétra fils estime son ivrogne de père. Il le montre à la fois tel qu'il devait être et tel qu'il pouvait être dans le but d'illustrer la bonté intrinsèque de sa propre nature et la qualité exceptionnelle de son destin honnête, en dépit des circonstances malheureuses. Jacques-Louis se garde d'oublier, parmi des souvenirs plus cuisants, l'inquiétude du père au jour de mai 1750 quand la rumeur propage dans Paris la crainte des enlèvements d'enfants et que les familles de la rue des Prêtres envoient chercher leurs enfants à l'école par une escorte de vigoureux tonneliers.

Les promptitudes et les coups du père envers le fils n'excluent pas une affection vraie même s'ils assurent et s'ils justifient ses fugues et ses emballlements. Jamais l'autorité paternelle n'est mise en doute, alors même qu'elle est contestée au cours de multiples affrontements. Derrière les infractions filiales, objets des colères du père, se profile l'honneur de la famille dont il est responsable. La loi garantit la puissance paternelle qui s'appuie, s'il le faut, au temps des incartades, sur la menace d'une

lettre de cachet. Pour s'établir, le compagnon indépendant depuis cinq ou six ans vient quêter le consentement de son père. Dans ces figures du conflit naît l'image d'une relation tendue, partagée entre la violence, l'affection vive, voire la complicité. L'École des pères façon Ménétra, c'est l'incohérence même de la vie populaire mais aussi sa continuité. L'écolier tôt ou tard devient éducateur. Reste que l'enfant a besoin d'aimer et d'être aimé et que son cercle affectif se construit au-delà de son père, englobant sa belle-mère, ses sœurs, et surtout sa grand-mère qui tient dans le journal le rôle d'une mère de substitution, et ses oncles ainsi que leurs épouses et leurs enfants.

Cette prégnance de la lignée maternelle toujours chargée, dans l'enfance, de connotations positives contraste avec les qualifications négatives dont s'accompagnent les images paternelles. Entre ces deux temps et milieux se jouent tous les apprentissages, ceux du travail et du savoir, ceux des jeux enfantins et pubertaires. Le rôle du bon père est de concilier et de rendre possible le libre mouvement de tous ces harmoniques et, par opposition à la grand-mère substitut de la mère qui transmet la tendresse et l'imagination, de donner le sens de la réalité du monde qui n'est pas fait de plaisir et de facilités. L'image du couple éducateur illustre les deux versants de toute vie populaire : l'aspiration panique à l'innocence et à la fête, la rudesse des choses et l'obscurité des rapports sociaux. Cela s'apprend au logis, dans la boutique, sur les chantiers, et quand s'achève le temps d'initiation au travail se termine le rôle éducateur du père. La crise d'identité qui éclate alors dévoile un rituel essentiel des âges de la vie qui oppose fils et père, non sans cris, sous le regard de tous. Le fils est « prêt à courir les maîtres ».

Aux termes du compagnonnage, Jacques-Louis Ménétra retrouve son père. Il n'a pas totalement perdu le contact pendant les sept ans que dure le *Tour de France*, le compagnon n'a pas cessé d'écrire et de recevoir les lettres familiales. Désormais, c'est lui qui mène le jeu. Une première grande scène de rupture après le retour à Paris, vers 1764, ouvre la séquence et définit les règles de leurs rapports. Le père offre au fils prodigue de reprendre sa place au foyer et son travail à l'atelier, d'oublier le passé et surtout les comptes de l'héritage maternel. Le fils réplique par une déduction codée sur le respect filial, « je vous ai toujours respecté malgré vos vivacités », mais affirme son indépendance. Il est légalement majeur depuis 1763, et il peut se débrouiller tout seul dans son métier. Les générations ici ne peuvent cohabiter pour une

raison réaliste ; les caractères s'opposent, les fils n'acceptent plus de travailler pour les pères et d'être payés en monnaie de singe. Être adulte, c'est travailler pour soi. Les relations affectives ne sont pas totalement indépendantes des rapports économiques et l'on perçoit chez le père Ménétra une volonté de maintenir autour de lui, à son profit, la main-d'œuvre nécessaire à sa petite entreprise, un gendre, un fils. Les rationalités qui visent à surmonter les difficultés artisanales se dévoilent ainsi derrière des rapports familiaux tendus. Dès lors, les relations fils-père vont se jouer sur deux plans : celui d'une opposition larvée, celui d'une complicité authentique.

Les conflits : les occasions ne manquent pas, les tendances à l'ivrognerie et à la dissipation du père, son avarice, l'héritage qu'il a bu en partie, sa façon de moraliser à contre-pied. La complicité : elle se manifeste dans de petits gestes, Jacques-Louis rencontre souvent son père ; à l'occasion, il partage une bouteille avec lui : il le protège dans une bagarre ; il participe aux arrangements qui simplifieront la vieillesse paternelle. Au total, une solidarité s'instaure, que permet le règlement de la succession – Ménétra fils abandonne ses droits – et le mariage – il ne reçoit pas de dot –. Sous sa plume, le rôle du père reste ambigu et son jugement partagé entre le grotesque et l'affectionné. Il faut que l'âge et la maladie, puis la mort, fassent irruption pour que le ton change.

Le père, qui a établi sa fille cadette, en la mariant à son compagnon dans la boutique, s'en voit chassé. Dès lors les rôles du père et du fils s'inversent, Jacques-Louis le prend en charge, le console de son infortune, tente de le sauver de l'hôpital¹². La scène finale se joue autour du lit du père mourant à l'Hôtel-Dieu quand la famille vient assister aux derniers moments, aider au dernier passage – elle exalte les vertus de la réconciliation et la bonté du pardon des offenses –. L'écriture restitue alors un retournement vrai de la situation et exprime la profondeur des sentiments qui vont jusqu'à valoriser les défauts paternels. Jacques-Louis Ménétra rédige en même temps les épitaphes burlesques et bachiques de son père qui témoignent d'une sympathie et d'une compréhension totales. Dans le registre des gestes et des larmes s'exprime une authentique et peu conformiste conception de l'amour filial sans lequel on ne peut concevoir l'amour paternel : le sentiment de l'irréversible, le regret de ce qui n'a pas été et l'offrande d'un bon vivant à qui a su être un bon vivant. L'affection véritable peut se manifester dans l'ambiguïté culturelle des pauvres.

Jacques-Louis Ménétra établi, marié, devient père à son tour. Il a eu quatre enfants, deux meurent, deux survivent, son ménage est conforme aux normes, mais son autorité s'accompagne d'un amour véritable. Comme il aime sa femme, en dépit de sa propre infidélité, il aime sa fille et son fils, plus que sa femme ne les aime, pense-t-il, car il se retrouve en eux. Son journal prouve comment il a tenté de concilier les impératifs contradictoires de son caractère «vif et emporté», la détérioration des rapports conjugaux, sa vraie tendresse, avec les habitudes et les convenances populaires qui font que tout se répète. Les relations père-fils, père-fille peuvent être rejouées entre 1770 et 1790 comme elles avaient été vécues entre 1740 et 1760. Toutefois, l'amour paternel qui le possède, il l'affirme à plusieurs reprises, lui interdit d'être ce que son père a pu être, lui impose d'être ce qu'il n'a pas été. Jacques-Louis est alors un père attentif, il veille à l'éducation de ses enfants, le fils à la petite école et à la boutique, la fille au foyer puis en pension, c'est d'ailleurs un sujet de discussion avec sa femme. Il les mène aux concerts des Tuileries et à la promenade, il les soigne dans leurs maladies et il veut pour eux un bel avenir et un bon mariage. L'union de sa fille – imposée par son épouse – avec un gendre pâtissier, tartuffe, brutal plus que de raison, le plonge dans des abîmes de colère où il ne peut sortir qu'en imposant sa solution, favorable en fin de compte à la liberté de l'amour, obtenant la séparation des jeunes époux et expédiant sa fille au loin. Cette séparation lui fend le cœur et il vibre quand il reçoit des nouvelles et il se réjouira de son divorce quand la législation le permettra.

Vis-à-vis de son fils, il tempère sa fougue quand se fait sentir le printemps et que l'enfant se met à *courir les maîtres*. L'âge enseigne la patience et dicte des arrangements à l'amiable. Il a été maître vitrier comme son père, la destinée laborieuse de son fils va suivre le même chemin dans les années 1780-1790. Jacques-Louis retrouve dans son garçon les impatiences qui furent les siennes, une manière de piaffer sur place dans l'atelier paternel, un air de condescendance envers les gestes qu'on vient d'apprendre, une allure de liberté qu'on affiche jusqu'au moment où l'on commence à fuguer. La stabilité corporative permet l'idée d'une continuité essentielle par le travail et l'inquiétude des parents pour l'instabilité des enfants n'est qu'affaire de temps. Mais la Révolution et ses possibilités nouvelles vont casser ce mode de vie : le vieux renard ne verra plus son fils à la boutique qu'il faudra vendre, il ne verra pas ses petits-fils à l'établi, l'histoire en a décidé autrement.

Quand son fils part combattre pour la République, Ménétra s'inquiète, tente de le faire rentrer mais applaudit à son élévation au grade de caporal. Ainsi s'achève après trois générations ce témoignage sur les rapports familiaux dans l'artisanat parisien.

Du témoignage isolé, on peut retenir trois choses principales. Les façons populaires exigent qu'un père aime ses enfants, il le doit, il le peut ; il peut et doit les aimer sans distinction ; il peut et doit veiller à leur établissement. Les normes rejoignent la vie et le vécu quotidien, composent avec les impératifs de la coutume et de la morale. Aux dernières lignes de son journal, et dans un écrit postérieur sur la religion, Jacques-Louis Ménétra évoque l'histoire d'une relation familiale apaisée, presque un hymne aux pères de famille : ne pas abandonner les enfants, les aider matériellement et leur prodiguer des conseils salutaires. Ce n'est sans doute pas un hasard si on le voit adhérer à la théophilanthropie¹³ qui, dans ses cultes domestiques et publics, confie un rôle essentiel aux «chefs de famille». Derrière l'écriture heurtée et imparfaite de l'homme sans lettre se dévoile l'émotion véritable dans cette évocation de la Saint-Martin 1776 où, conduisant l'enterrement de son père, il se souvient de son petit garçon mort, enseveli aux Saints-Innocents un autre 11 novembre. Mais il n'en donne pas le prénom...

¹ Ce texte est la réédition d'un article paru en 1983 : Daniel ROCHE, « L'amour paternel à Paris au XVIII^e siècle », dossier « Mères/Nourrissons », *Annales de démographie historique*, 1983, p. 73-80. Nous remercions Daniel Roche, ainsi que le comité de rédaction des *Annales de démographie historique*, notamment Vincent Gourdon, de nous avoir permis de le publier dans ce volume.

² Il s'agit du dossier « Mères/Nourrissons » dans lequel paraissait la contribution de Daniel Roche. Dans un contexte historiographique encore marqué par les grandes enquêtes de démographie historique, l'approche sociale de la famille et de la parenté s'attachait surtout au rôle des mères et de la maternité lorsqu'il s'agissait d'étudier les fonctions affectives, les pratiques éducatives, les soins du corps. En contrepoint, ce texte proposait une histoire sociale de la paternité vécue, à partir du témoignage de Jacques-Louis Ménétra, vitrier parisien dont Daniel Roche a édité le «Journal» (*Jacques-Louis Ménétra, Compagnon vitrier au XVIII^e siècle* [1982], rééd. Paris, Albin Michel, 1988). L'étude des pères a également motivé l'entreprise collective, dirigée par Jean Delumeau et Daniel Roche (*Histoire des pères et de la paternité* [1990], rééd. Paris, Larousse, 2000), à la croisée de l'histoire sociale, juridique et politique de la paternité du Moyen Âge à nos jours. En montrant que l'exercice des responsabilités

correctionnelles et éducatives des pères est la matrice de *sentiments* familiaux valorisés dans l'ancienne société, l'article de 1983, comme l'ouvrage de 1990, ouvraient un sillon, et échappaient à l'approche, jusque-là dominante, des pères au seul biais du statut juridique et des représentations paternelles du pouvoir. Daniel Roche abordait, de manière novatrice, l'histoire sociale et culturelle de la paternité sous l'angle des savoir-faire et des sensibilités populaires au XVIII^e siècle.

³ Bibliothèque historique de la ville de Paris, Ms. 678, f° 1-331. Depuis la tenue du colloque au cours duquel a été présentée cette communication, Daniel Roche a publié l'édition critique de ce texte. Voir Daniel ROCHE, *Journal de ma vie. Jacques-Louis Ménétra, compagnon vitrier au XVIII^e siècle*, Paris, Montalba, 1982.

⁴ Jean-Marie GOULEMOT (éd.), *Valentin Jamerey-Duval, Mémoires. Enfance et éducation d'un paysan au XVIII^e siècle*, Paris, Le Sycomore, 1981.

⁵ Alain LOTTIN, *Chavatte, ouvrier lillois, un contemporain de Louis XIV*, nouvelle édition, Paris, Flammarion, 1979.

⁶ Jacques DONZELLOT, *La Police des familles*, Paris, Éditions de Minuit, 1977.

⁷ Edward SHORTER, *Naissance de la famille moderne (XVIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Seuil, 1977 (1^{re} éd. 1976).

⁸ Philippe ARIÈS, *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon, 1960.

⁹ Maurice GARDEN, *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1970, p. 96-106.

¹⁰ Daniel ROCHE, *Le Peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*, Paris, Aubier, 1981, p. 66-95.

¹¹ Paul THOMPSON, *The Edwardians. The Remaking of British Society*, Londres, Weidenfeld and Nicolson cop., 1975.

¹² Pierre CHAUNU, *La Mort à Paris. XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Fayard, 1978.

¹³ Albert MATHIEZ, *La Théophilanthropie. Le culte décadaique, 1796-1801 : essai sur l'histoire religieuse de la Révolution*, Paris, F. Alcan, 1903, p. 95-101.

Les auteurs

SABINE ARMANI est agrégée d’histoire, ancien membre de la Casa de Velázquez (Madrid) et maître de conférences en histoire romaine à l’université Sorbonne Paris Nord. Elle est rattachée au laboratoire Pléiade (EA 7338) de l’université Sorbonne Paris Nord et membre associé de l’UMR 8210 ANHIMA (anthropologie et histoire des mondes antiques). Elle collabore à *L’Année épigraphique* et est spécialiste de la parenté ainsi que de la péninsule Ibérique à l’époque romaine, domaines auxquels elle a consacré de nombreuses études, dont sa thèse de doctorat intitulée *Relations familiales et sociales en Hispanie sous le Haut-Empire : étude épigraphique*. Elle est également membre de la Société française d’études épigraphiques sur Rome et le monde romain (SFER), de la Société française d’archéologie classique (SFAC) et de l’Association internationale d’épigraphie grecque et latine (AIEGL).

ÉMILIE BECK SAIELLO est maître de conférences en histoire de l’art à l’université Sorbonne Paris Nord et membre du laboratoire Pléiade (EA 7338). Elle est ancienne élève de l’École normale supérieure de Pise a été pensionnaire à l’Académie de France à Rome. Ses recherches portent sur la peinture de paysage en France et en Italie au XVIII^e siècle et sur le statut social et les stratégies professionnelles des artistes. Elle a publié *Pierre Jacques Volaire (1729-1799) dit le Chevalier Volaire* (Arthena, 2010) et *Napoli e la Francia. I pittori di paesaggio da Vernet a Valenciennes* (L’Erma di Bretschneider, 2010) et, avec Marc Bayard et Aude Gobet, *L’Académie de France à Rome. Le Palais Mancini : un foyer artistique dans*

l'Europe des Lumières (1725-1792) (PUR, 2016). Elle travaille actuellement sur le «livre de raison» de Joseph Vernet, dont elle prépare l'édition critique, ainsi que sur les collections des ambassadeurs français à Rome, au XVIII^e siècle.

MIGUEL CANAS est docteur en histoire ancienne de l'université de Paris Ouest Nanterre-La Défense. Sa thèse, dirigée par Élizabeth Deniaux et soutenue en 2010, a été publiée sous le titre *Les Stratégies matrimoniales de l'aristocratie sénatoriale romaine au temps des guerres civiles (61-30 avant J.-C.)*, Les Belles Lettres, 2019. Il est chercheur associé à l'UMR 7041 ArScAn (Archéologies et Sciences de l'Antiquité). Ses thèmes de recherche portent sur les pratiques et les normes matrimoniales au sein de l'aristocratie sénatoriale romaine (1^{er} siècle av. J.-C.-1^{er} siècle apr. J.-C.), ainsi que les réseaux aristocratiques de clientèles provinciales à la fin de la République. Il a notamment publié «*Scribonia Caesaris et le stemma des Scribonii Libones*», *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes*, 2009, 83(2), p. 183-210 ; et «Octavien, Agrippa et Atticus. La place des alliances matrimoniales dans la consolidation de la faction d'un dynaste», in Robinson BAUDRY et Sylvain DESTEPHEN (éd.), *La Société romaine et ses élites. Mélanges offerts à Élizabeth Deniaux*, Paris, Picard, 2012, p. 157-165.

LORAIN CHAPPUIS est maître-assistante au Département d'histoire générale de l'université de Genève. Membre de l'équipe DAMOCLES (droit, administration, magistrats, ordre, crime, lois et société), elle a soutenu sa thèse de doctorat en décembre 2019. Portant sur l'histoire sociale de la famille et de la sexualité saisie à travers les archives judiciaires, ses recherches sont consacrées à la répression des relations sexuelles hors mariage et à l'intégration familiale des enfants naturels à Genève de la fin du XVII^e à la fin du XVIII^e siècle.

FRANÇOIS CHAUSSON est professeur d'histoire romaine à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et membre du laboratoire de recherche ANHIMA (UMR 8210). Ancien élève de l'École normale supérieure, il est spécialiste du milieu de la cour impériale et de l'histoire graphie des II^e-V^e siècles. Parmi ses nombreux travaux, il a étudié l'épigraphie sénatoriale et impériale, la prosopographie impériale et sénatoriale (II^e-V^e siècles), en lien notamment avec l'*Histoire Auguste*.

JULIE DOYON est professeure agrégée d'histoire moderne à l'université Sorbonne Paris Nord (2006), elle a été accueillie à l'université de Fribourg dans le cadre d'une recherche subventionnée par le Fonds national suisse (sous la direction de la professeure Anne-Françoise Praz, 2017-2021). Ses travaux portent sur la régulation juridique des violences familiales aux XVIII^e-XIX^e siècles et sur la révélation des violences incestueuses en justice dans le cadre de l'ANR DERVI (« Dire, Entendre, Restituer les Violences Incestueuses») qu'elle copilote avec Léonore Le Caisne (CNRS, CEMS). Elle est membre du laboratoire Pléiade (EA 7338), chercheure associée du centre Roland Mousnier (UMR 8596), et fait partie du comité de rédaction des *Annales de démographie historique*.

STÉPHANE GAL est maître de conférences HDR en histoire moderne à l'université de Grenoble Alpes. Membre du laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes (LARHA, UMR 5190) et du Labex ITEM, il est spécialiste de la période des guerres de Religion abordées sous l'angle des sociétés urbaines et de la noblesse. Il est notamment l'auteur de *Lesdiguières, Prince des Alpes et connétable de France*, Presses Universitaires de Grenoble, 2007 et de *Charles-Emmanuel de Savoie la politique du précipice*, Paris, Payot, 2012. Membre du Labex Innovation et Territoire de Montagne, il s'intéresse actuellement au rapport entre montagne, guerre et culture politique, et vient de publier *Histoires verticales. Les usages politiques et culturels de la montagne (XIV^e-XVIII^e siècles)*, Seyssel, Champ Vallon, 2018.

SYLVIE JOYE est professeure d'histoire médiévale à l'université de Lorraine et membre de l'HiscAnt-MA (Nancy). Ancienne élève de l'ENS (Ulm) et membre junior de l'IUF, ses recherches portent sur l'autorité paternelle de la fin de l'Antiquité à l'An Mil, les lois barbares, le mariage ainsi que l'historiographie de la famille et de la parenté. Outre ses nombreux articles, elle a publié *La Femme ravie. Le mariage par rapt au haut Moyen Âge* (Turnhout, Brepols, 2012), codirigé le numéro du printemps 2013 de la revue *Médiévales* sur le couple durant le haut Moyen Âge, et termine l'édition d'un volume dédié au *Genre et à la compétition* et deux autres consacrés à l'exclusion au haut Moyen Âge.

NICOLAS MATHIEU est professeur d'histoire romaine à l'université Grenoble Alpes (UGA) et rattaché au laboratoire universitaire Histoire, Cultures, Italie, Europe (LUHCIE, EA 7421). Il collabore à *L'Année épigraphique*, a dirigé le PCR «ILN-Vaison des Voconces» (2013-2019), a codirigé avec B. Rémy le futur volume *ILN*, VII. *Les Voconces – 2. Vaison des Voconces*. Il est spécialiste d'histoire sociale notamment de la parenté et des provinces des Gaules, thèmes et secteurs auxquels il a consacré plusieurs études : *L'Épitaphe et la mémoire. Parenté et identité sociale dans les Gaules et les Germanies romaines*, Rennes, PUR, 2011 et avec B. Rémy, *Les Femmes en Gaule romaine, 1^{er} siècle av. J.-C.-V^e siècle apr. J.-C.*, Paris, Errance, 2009, ainsi que *Les Vieux en Gaule romaine, 1^{er} siècle av. J.-C.-V^e siècle apr. J.-C.*, Arles, Errance, 2015. Il coordonne la «Chronique gallo-romaine» de la *REA* depuis 2017 après avoir été responsable en son sein de la province de Lyonnaise pendant dix ans. Il est membre de la SFER.

MICHEL MOLIN est agrégé de Lettres classiques (1981), ancien boursier de l'École française de Rome et de la Casa de Velázquez. Professeur d'histoire romaine à l'université Sorbonne Paris Nord, il est membre du laboratoire Pléiade (EA 7338) dont il codirige l'axe 2 «Circulations, mobilités, patrimoines», membre de la Société française d'archéologie classique (SFAC), de la Société Française d'études épigraphiques sur Rome et le monde romain (SFER) et de l'Association internationale d'épigraphie grecque et latine (AIEGL). Depuis son doctorat d'État ès lettres (Carrucae, plaustra ou currus. *Le char à Rome à l'époque impériale*, université de Poitiers, octobre 1996, 6 vol., 1550 p., 184 pl.), il fait porter ses recherches sur les transports terrestres dans le monde romain, l'épigraphie et l'iconographie d'époque impériale, les historiens grecs de Rome (notamment Polybe et Cassius Dion).

CHRISTOPHE REGINA (†) était maître de conférences en histoire moderne (ESPE) à l'université de Limoges, membre du FRED et chercheur associé du laboratoire TELEMM (UMR 7303). Ses recherches ont porté sur l'histoire du droit et de la violence à l'époque moderne, l'histoire des femmes et du genre (France, Italie XVIII^e siècle), l'histoire de la sociabilité urbaine au temps des Lumières (Marseille). Il a notamment publié *Dire et mettre en scène la violence à Marseille au XVIII^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2017, et *Genre, mœurs et justice. Les Marseillaises et la violence au XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaire de Provence, 2015.

DANIEL ROCHE est professeur au collège de France. Ses recherches ont porté sur l'histoire sociale et culturelle, l'histoire urbaine, l'histoire des sociabilités, notamment populaires, les cultures matérielles. Parmi ses très nombreuses publications, il est l'auteur du *Peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle* (Aubier, 1981), a édité *Journal de ma vie : Jacques-Louis Ménétra, compagnon vitrier au XVIII^e siècle* (Montalba, 1982), codirigé l'*Histoire des pères et de la paternité* avec Jean Delumeau (Larousse, 1990). Récemment, il a publié une trilogie sur l'histoire sociale du cheval et de la culture équestre aux XVI^e-XIX^e siècles (*Histoire de la culture équestre en Occident, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 2008-2015, 3 vol.).

ANNE-VALÉRIE SOLIGNAT est maître de conférences en histoire moderne à l'université de Strasbourg et membre de l'Arche (EA 3400). Elle a soutenu, en 2011, une thèse de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur la noblesse d'Auvergne et du Bourbonnais au XVI^e siècle. Le livre, issu de cette thèse, sera prochainement publié aux Presses universitaires Blaise Pascal. Ses recherches portent actuellement sur la puissance sociopolitique des élites dans la France de la première modernité.

Table

Introduction. Modèles de pouvoir et transmissions	9
JULIE DOYON, SABINE ARMANI	
Pouvoirs et mémoires des familles	
Étre parent du prince. Le prestige de la parenté impériale selon les mentions épigraphiques	47
FRANÇOIS CHAUSSON	
Au cœur du Gotha de l'Empire romain des deux premiers siècles de notre ère : la dynastie de Commagène, de Cyrus le Grand aux frères arvales	57
MICHEL MOLIN	
Mon père ce héros. La mémoire du père dans la politique dynastique du duc de Savoie Charles-Emmanuel I ^{er}	85
STÉPHANE GAL	
État et cultures familiales. Les généalogies politiques de la noblesse d'Auvergne au XVII ^e siècle	103
ANNE-VALÉRIE SOLIGNAT	

La famille, lieu et objet de pouvoirs

La parenté par alliance (<i>adfinitas</i>), reflet et ciment de l'alliance politique dans la Rome républicaine ? Le cas d'Octavien et Marc Antoine à l'époque du second triumvirat (43-31 av. J.-C)	133
MIGUEL CANAS	
La « lutte pour la culotte ». La souveraineté domestique à l'épreuve des couples litigieux à Marseille au XVIII ^e siècle.....	151
CHRISTOPHE REGINA (†)	
« Donner une famille et une patrie ». La légitimation des bâtards genevois au XVIII ^e siècle	175
LORAINE CHAPPUIS	

Pouvoirs paternels et transmission

Mauvais fils, mauvais parent, mauvais empereur. Le paradigme de la parenté dans les portraits impériaux chez Suétone et Tacite	207
SABINE ARMANI, NICOLAS MATHIEU	
Le père garant de l'ordre privé et public au haut Moyen Âge.....	243
SYLVIE JOYE	
Un legs romain ? L'envers pénal de l'empire des pères (France, XVI ^e -XIX ^e siècles).....	257
JULIE DOYON	
Sollicitude paternelle, solidarités familiales et continuité professionnelle dans une famille d'artistes aux XVIII ^e -XIX ^e siècles	281
ÉMILIE BECK SAIELLO	
L'amour paternel à Paris au XVIII ^e siècle	309
DANIEL ROCHE	
Les auteurs.....	319

Volumes parus et disponibles aux Éditions Georg

L'ÉQUINOXE
collection de sciences humaines

Face au risque (2007)

CLAUDINE BURTON-JEANGROS,
CHRISTIAN GROSSE & VALÉRIE NOVEMBER

Sens des Lumières (2008)

MICHEL PORRET

Objectif bulles.

Bande dessinée et histoire (2009)

MICHEL PORRET

Fonctionnaires dans la tourmente.

*Epurations administratives et transitions politiques
à l'époque contemporaine* (2009)

MARC BERGÈRE & JEAN LE BIHAN

Rites, hierarchies (2010)

FRANÇOISE BRIEGEL & SÉBASTIEN FARRÉ

Les Cases à l'écran.

Bande dessinée et cinéma en dialogue (2010)

ALAIN BOILLAT

Victimes au féminin (2011)

FRANCESCA PRESCENDI & AGNES A. NAGY

Lignes de front.

Bande dessinée et totalitarisme (2011)

VIVIANE ALARY & BENOÎT MITAINE

Bois, fers et papiers de justice.

Histoire matérielle du droit de punir (2012)

MICHEL PORRET, VINCENT FONTANA & LUDOVIC MAUGUÉ

La Fabrique des savoirs.

Figures et pratiques d'experts (2013)

PHILIPPE BORGEAUD, KRISTINE BRULAND,
RITA HOFSTETTER, JAN LACKI, MICHEL PORRET,
MARC RATCLIFF & BERNARD SCHNEUWLY

Enfances en guerre.

Témoignages d'enfants sur la guerre (2013)

ROSE DUROUX & CATHERINE MILKOVITCH-RIOUX

Autobio-graphismes.

Bande dessinée et représentation de soi (2015)

VIVIANE ALARY, DANIELLE CORRADO & BENOÎT MITAINE

Pucks en Stock.

Bande dessinée et sport (2016)

BENOÎT MELANÇON & MICHEL PORRET

Le Nœud gordien

Police et justice : des Lumières

à l'État libéral (1750-1850) (2017)

MARCO MARCO CICCHINI & VINCENT DENIS

Frankenstein

Le démiurge des Lumières (2020)

MICHEL PORRET & OLINDA TESTORI

Scoops en Stock

Journalisme dessiné, BD-reportage

et dessin de presse (2021)

BENOÎT MITAINE, JUDITE RODRIGUES

& ISABELLE TOUTON

Tintin aujourd'hui

Images et imaginaires (2021)

MICHEL PORRET, FABRICE PREYAT,

OLIVIER ROCHE, JEAN-LOUIS TILLEUIL

& PATRICE GUÉRIN et PIERRE MARLET